



*Bulletin Officiel*  
*Département du Loiret*

Directeur de publication : M. Hugues SAURY

ISSN : 0294-1317

N°06 - Tome 1 – JUIN 2017

**SOMMAIRE**

**COMMISSION PERMANENTE**

*Pages*

- Séance du vendredi 30 juin 2017.....1 à 391



## Commission Permanente du vendredi 30 juin 2017

\*\*\*

Etaient Présents : M. SAURY, Président du conseil Départemental  
M. GAUDET, Mme JEHANNET, M. NERAUD, Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC,  
M. BOURILLON, Mme GALZIN, Mme QUAIX, Vice-Présidents  
M. GRANDPIERRE, Mme GABORIT, M. LECHAUVE, Mme CHAUVIERE, M. GUDIN, M. RIGLET,  
Mme CHANTEREAU, M. DUPATY, Mme DUBOIS, Mme BAUDAT-SLIMANI, M. BREFFY,  
Mme LORME, Membres.

Absents excusés : Mme CHERADAME, M. GUERIN.

<b>COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES ET DES TRANSPORTS .....</b>	<b>1</b>
A 01 - Développer les mobilités durables : Convention de transfert de personnel à la Région Centre-Val de Loire .....	1
A 02 - Aménagement d'une véloroute sur le chemin de halage le long du canal du Loing et de Briare : demande de subvention FEADER pour le tronçon n°2.....	8
A 03 - Protocole État - Département du Loiret valant accord sur la décentralisation des routes - Sollicitation d'une subvention au titre de la dotation de décroisement pour l'aménagement du carrefour tourne-à-gauche sur la RD 2060 situé sur les communes de Thorailles, Courtemaux et la Selle-en-Hermoy.....	8
A 04 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Mandat spécial de représentation pour la mise en compatibilité des réseaux au projet d'élargissement de l'autoroute A10 .....	8
A 05 - Politique des Infrastructures - Fluidité du trafic routier sur le réseau départemental - Convention relative à l'aménagement d'une aire de contrôle des véhicules de transport terrestre sur la RD 2007 à Amilly et aux modalités d'utilisation et d'entretien ultérieures à intervenir avec l'Etat.....	13
A 06 - Politique des infrastructures - Programme sécurité routière - Attribution des enveloppes cantonales 2017 portant sur le Produit des amendes de police et la Redevance des mines sur le pétrole .....	20
A 07 - Politique des Infrastructures - Programme "Sécurité routière" - RD 2152 - Aménagement d'un carrefour giratoire pour desservir la zone commerciale du Super U sur la commune de Loury - Convention de travaux et d'entretien.....	20
A 08 - Politique des infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier"- Aménagement du réseau principal - RD 2060 - RD 8 échangeur de Chécy - Autorisation de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la dotation de décroisement.....	30
A 09 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier"- Accès Sud de l'agglomération orléanaise - Réalisation d'une étude de circulation routière globale à l'échelle du Sud-Est d'Orléans Métropole et au-delà du territoire - Approbation d'une convention de fonds de concours à passer avec Orléans Métropole.....	30
A 10 - Service public de distribution d'électricité - Convention pour l'utilisation des appuis du réseau public de distribution d'électricité à basse tension pour l'installation d'un système de télérelève des compteurs d'eau à Saint-Jean-le-Blanc (société M2O City)	37

A 11 - Convention de gestion de patrimoine foncier agricole à passer entre le Département du Loiret et la SAFER du Centre .....	64
A 12 - Développer les mobilités durables : Véloroute canaux du Loing et de Briare - Avenant n°2 à la convention avec la Région Centre-Val de Loire.....	72
A 13 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) - Demande de subventions dans le cadre de l'Appel à projets d'intérêt communal 2017 - Canton de Meung-sur Loire, Commune de Saint-Ay - Création de liaisons douces .....	77
A 14 - Acquisition de la parcelle AK 12 sur Saint-Cyr-en-Val.....	77
A 15 - Cession de la parcelle AC 139 à Pithiviers.....	77
A 16 - Cession d'une parcelle dans le cadre de la régularisation de l'assiette foncière du golf dit « Golf de Limère » situé sur la commune d'Ardon.....	78
A 17 - Cession du plateau de cuisine de l'ancien collège de Ferrières-en-Gâtinais .....	78
<b>COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION.....</b>	<b>88</b>
B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires .....	88
B 02 - Projets de convention dans le cadre du Fonds Unifié Logement fournisseurs énergie et eau.....	92
B 03 - Ajustement du barème des majorations locales applicable aux loyers .....	117
B 04 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) - Demande de subvention dans le cadre de l'Appel à projets d'intérêt communal 2017 - Canton de Meung-sur-Loire, commune de Boulay-les-Barres - Habitat .....	119
B 05 - Accueil des publics en difficulté - renouvellement des conventions de partenariat pour l'année 2017 .....	119
B 06 - Renouvellement de la convention de partenariat permettant à l'association des Restaurants du Coeur du Loiret de bénéficier à titre gratuit des matériels d'impression du Département.....	119
<b>COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP ....</b>	<b>123</b>
C 01 - Protocole de mise en oeuvre de la Carte Mobilité Inclusion .....	123
C 02 - Signature d'une convention en partenariat avec la Communauté des communes Giennoises concernant l'accueil d'enfants de moins de 4 ans requérant une attention particulière et dont les parents bénéficient d'un accompagnement médico-social par le service de Protection Maternelle et Infantile- .....	140
C 03 - Signature d'une convention en partenariat avec la Communauté de communes du Pithiverais concernant l'accueil d'enfants de moins de 4 ans requérant une attention particulière et dont les parents bénéficient d'un accompagnement médico-social par le service de Protection Maternelle et Infantile- .....	148
<b>COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA CULTURE .....</b>	<b>156</b>
D 01 - Délibération portant modification de la désignation des communes aux fins de constitution ultérieure de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en lien avec la déviation de la RD 921 sur le secteur de Jargeau / Saint-Denis-de-l'Hôtel au Sud de la Loire.....	156
D 02 - Manifestations agricoles 2017 : -- Foire aux arbres à Sandillon-- Week-end des Jardins à Saint-Denis-en-Val-- Comice agricole de l'arrondissement de Montargis à Lorris-- Foire de la Saint-Georges à Pithiviers.....	156

D 03 - Appel à projets 2017 en faveur de la mobilité européenne des jeunes - examen de trois projets.....	157
D 04 - Appel à projets 2017 - Loiret Coopération - Examen des dossiers présentés lors du jury du 4 mai 2017.....	158
D 05 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Forêt : approbation des termes du contrat.....	159
D 06 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine : approbation des termes du contrat.....	181
D 07 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) - Demandes de subvention dans le cadre de l'Appel à projets d'intérêt communal 2017 - Cantons de Châlette-sur-Loing, Lorris, Meung-sur-Loire et Pithiviers - pluri-thématiques.....	226
D 08 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3bis) - Demandes de subvention dans le cadre de l'Aide aux communes à faible population, 1ère campagne 2017 - Cantons de Châlette-sur-Loing, Châteauneuf-sur-Loire, Courtenay, Lorris, Gien, Malesherbes, Meung-sur-Loire, Montargis, Pithiviers, Saint-Jean-le-Blanc et Sully-sur-Loire - pluri-thématiques.....	229
D 09 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) - Demande de subventions dans le cadre de l'Appel à projets d'intérêt communal 2017 - Cantons de Gien, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc et Orléans 3 - Equipements culturels et bibliothèques.....	236
D 10 - Demandes de subvention d'investissement au titre de l'ancien Programme d'aide pour les équipements culturels.....	237
D 11 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions culturelles	237
D 12 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes.....	240
D 13 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques.....	242
D 14 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : Sensibilisation jeune public - Collège au Cinéma - Subventions au titre des entrées et des transports pour l'année scolaire 2016-2017 .....	244
D 15 - Le Département, un acteur essentiel de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine .....	245
D 16 - Le Département favorise la réutilisation des informations publiques .....	246
D 17 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : Prix du Conseil Départemental pour le meilleur devoir sur la résistance .....	259
<b>COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>260</b>
E 01 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives .....	260
E 02 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Attribution de subventions aux collèges pour les transports vers les installations sportives .....	263

E 03 - Utilisation des équipements sportifs par les collèges : convention quadripartite pour le bassin d'apprentissage fixe à Sully-sur-Loire.....	271
E 04 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : attribution de subventions pour le paiement des dépenses pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers aux collèges publics concernés.....	277
E 05 - Demande de subvention spécifique pour le collège Geneviève de Gaulle-Anthonioz Les Bordes.....	280
E 06 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : attribution de subventions exceptionnelles aux collèges Lucie Aubrac à Villemandeur, Jean Dunois à Orléans, Guillaume de Lorris à Lorris .....	280
E 07 - Politique Jeunesse : Classes de découvertes .....	281
E 08 - Mod'J Eco-projets : avis du jury du 22 mars 2017 .....	282
E 09 - Le Département, partenaire essentiel des communes et des EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Demandes d'aide .....	283
E 10 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) - Demandes de subvention dans le cadre de l'Appel à projets d'intérêt communal 2017 - Cantons de Montargis et Lorris - Eaux, assainissement et lutte contre l'incendie .....	325
E 11 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : Demande de subvention de l'association Maison de Loire du Loiret.....	325
<b>COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS.....</b>	<b>326</b>
F 01 - Convention de groupement de commandes intégré partiel entre le Département du Loiret et le SDIS 45 pour la fourniture d'une infrastructure d'hébergement de serveurs et de sites internet.....	326
F 02 - Fonds Social Européen : cofinancement d'opérations au titre de l'année 2017 .....	332
F 03 - Demande de subvention 2017 au titre du Devoir de Mémoire et soutien aux Anciens Combattants.....	367
F 04 - Rapport garanties d'emprunt juin 2017.....	367

## **COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES ET DES TRANSPORTS**

### **A 01 - Développer les mobilités durables : Convention de transfert de personnel à la Région Centre-Val de Loire**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le transfert de huit agents lié au transfert de la compétence transport à la Région Centre-Val de Loire.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de transfert des services ou parties de service à la compétence transports non urbains et scolaires entre le Département du Loiret et la Région Centre-Val de Loire, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Il est décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer la convention.

**ANNEXE à la délibération n°: A01 « Développer les mobilités durables :  
Convention de transfert de personnel à la Région Centre-Val de Loire »**

Accusé de réception de la Préfecture

Acte certifié exécutoire le [XX]

**Convention de transfert des services ou parties de service  
à la compétence transports non urbains et scolaires  
entre  
le Département du Loiret  
et  
la Région Centre-Val de Loire**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Région Centre-Val de Loire, dont le siège est situé 9 rue Saint-Pierre Lentin, CS 94117, 45 041 Orléans Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, habilité à cet effet en vertu de la délibération du [XX XX XXXX],

Dénommée ci-après « la Région »

**ET**

Le Département du Loiret, dont le siège est situé 45945 Orléans, représenté par son Président, Monsieur Hugues SAURY, habilité à cet effet en vertu de la délibération du [XX],

Dénommé ci-après « le Département »

Ci-après dénommés ensemble « Les Parties »

**Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 15, 114 et 133,**

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89 ;

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L. 1231-1 et suivants et L. 3111-1 et suivants,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3112-1,

Vu la convention de délégation provisoire de la compétence de transport interurbain et fixant les flux financiers pour l'année 2017, signée entre le Département XX et la Région Centre-Val de Loire en date du XX,

Vu les délibérations du Conseil Départemental des [XX], approuvant le transfert de personnel, supprimant les postes correspondants, approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Départemental à la signer,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du [XX], approuvant le transfert de personnel, créant les postes correspondant, approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer,

Vu l'avis [XX] du comité technique du Département en date du [XX],

Vu l'avis [XX] du comité technique de la Région en date du [XX],

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **Préambule**

L'article 15 de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (ci-après, loi NOTRe) modifie profondément l'organisation institutionnelle des transports publics en confiant aux régions la responsabilité des transports non urbains et scolaires.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les Régions, en lieu et place des départements, sont compétentes pour organiser les services de transports non urbains, réguliers ou à la demande.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, les Régions, en lieu et place des départements, sont compétentes pour organiser les services de transports scolaires, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés.

Afin de mener à bien ce transfert de la compétence d'organisation des transports non urbains et scolaires des Départements aux Régions, le III de l'article 114 de la loi NOTRe prévoit la conclusion obligatoire d'une convention de transfert entre la Région et chacun des Départements :

*« III.- Les services ou parties de service d'un Département qui participent à l'exercice des compétences transférées à une région en application des articles 8,15 et 17 de la présente loi sont transférés à celle-ci dans les conditions définies au présent III.*

*La date et les modalités du transfert définitif de ces services ou parties de service font l'objet de conventions entre le Département et la Région, prises après avis des comités techniques compétents des deux collectivités.*

*A compter de la date du transfert de compétences et dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de service, l'exécutif de la région donne ses instructions aux chefs des services du département chargés des compétences transférées ».*

L'article 89 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, apporte les précisions suivantes :

*« Le III de l'article 114 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifié :*

*1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :*

*« Ces conventions sont conclues dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de la compétence concernée. » ;*

*2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :*

*« Les emplois départementaux transférés à une région sont ceux pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences, sous réserve que leur nombre, pour chacune des compétences transférées, ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2014. »*

*Cette convention fixe la date et les modalités du transfert définitif des services départementaux affectés aux transports non urbains et scolaires à la Région. »*

## **Article 1 Objet**

En application de l'article 114 de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, la présente convention a pour objet de fixer les conditions du transfert des services ou parties de service du Département qui participent à l'exercice de la compétence en matière de transports non urbains et scolaires à la Région.

## **Article 2 Durée**

La présente convention est conclue sans limitation de durée conformément aux dispositions législatives concernant les transferts de compétence.

## **Article 3 Date d'effet de la convention**

Cette convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017, pour les services ou parties de service des transports non urbains ainsi que pour les services ou parties de service des transports scolaires.

## **Article 4 Date de transfert définitif des services ou des parties de service du Département**

La date de transfert définitif des services ou des parties de service du Département à la Région qui participent à l'exercice des compétences transports non urbains et scolaires est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2017, conformément aux dispositions :

- De l'article 15 de la loi NOTRe concernant les transports non urbains et scolaires,
- Et de l'article 10 de la convention portant délégation temporaire de la compétence de transport routier interurbain, en date du 25 janvier 2017.

Néanmoins, pour des raisons de continuité de service et afin d'assurer le bon déroulement de la rentrée scolaire, il est convenu que les agents du Département du Loiret, transférés administrativement à la Région restent dans les locaux du Département et conservent leur accès aux outils de travail (logiciel, accès base de données,... ) jusqu'au 20 octobre 2017 au soir, date au plus tard du déménagement des agents vers les locaux de la Région.

## Article 5 Affectation de plein droit des fonctionnaires du Département

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service participant à l'exercice des compétences transports non urbains et scolaires sont affectés de plein droit à la Région, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

La liste des agents visés par le présent article est la suivante :

Nom de l'agent	Grade à compléter par le Département	Echelon à compléter par le Département
Fabrice CHAILLOUX	Ingénieur principal	3
Patricia BOURGAREL	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	6
Aurélie BOURGEOIS	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3
Liliane GIRAULT	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	7
Réginald DEPUSSAY	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	6
Carole INGE	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	6
Nathalie GUITTARD	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	6
Lyse-Marie ANGEBAUD-MOREAU	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	10

## Article 6 Modalités de transfert définitif des fonctionnaires du Département

Les agents visés à l'article 5 bénéficient des dispositions de l'article L. 5111-7 du CGCT conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

## Article 6 bis Modalités de transfert des agents non titulaires de droit public du Département

Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du Département sont assimilés à des services accomplis en qualité d'agent non titulaire de la Région entre-Val de Loire.

## **Article 7 Régime indemnitaire – Avantages sociaux – Compte Epargne Temps**

Dès la date du transfert, soit au 1<sup>er</sup> septembre 2017, les agents transférés bénéficieront du régime indemnitaire applicable à l'emploi auquel ils sont affectés, à la Région Centre Val de Loire.

Si toutefois, le régime indemnitaire qui leur était appliqué au Département était plus favorable, celui-ci leur serait maintenu à titre personnel.

Le cas échéant, la Région Centre-Val de Loire prendrait toute délibération nécessaire pour assurer le même niveau de rémunération. Ces adaptations interviendront dans un délai maximum de 9 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 conformément à la loi NOTRe.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, les agents transférés pourront bénéficier de l'ensemble des avantages sociaux ouverts aux agents de la Région Centre-Val de Loire (dans les conditions fixées par les règlements des avantages et offres en vigueur au moment du transfert).

Concernant le bénéfice du Compte Epargne Temps (CET) :

- Les agents disposant d'un CET ouvert auprès du Département bénéficieront du transfert de l'intégralité de ce CET auprès de la Région Centre-Val e Loire,
- Les agents ayant cumulé des droits à congés, auprès du Département, pourront à titre exceptionnel et dérogatoire, ouvrir un CET auprès de la Région Centre- Val de Loire, sur lequel ils pourront déposer tout ou partie des jours de congés cumulés antérieurement à leur transfert ; ils disposeront pour cela d'un délai de 3 mois à compter de la date du transfert définitif.

Fait en deux exemplaires,

A Orléans, le

Pour la Région Centre-Val de Loire

Le Président du Conseil Régional

Monsieur François BONNEAU

Pour le Département du Loiret

Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Hugues SAURY

## **A 02 - Aménagement d'une véloroute sur le chemin de halage le long du canal du Loing et de Briare : demand de subvention FEADER pour le tronçon n°2**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 24 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental :

- à solliciter une subvention européenne, le maximum autorisé au regard des dépenses réalisées et acquittées, au titre du Fonds européen agricole et de développement rural (FEADER), auprès de la Région Centre-Val de Loire, pour la section n°2 entre Montcresson et Montbouy, dans le cadre de l'aménagement d'une véloroute sur le chemin de halage le long du canal du Loing et de Briare ;
- à signer les documents afférents.

---

## **A 03 - Protocole État - Département du Loiret valant accord sur la décentralisation des routes - Sollicitation d'une subvention au titre de la dotation de décroisement pour l'aménagement du carrefour tourne-à-gauche sur la RD 2060 situé sur les communes de Thorailles, Courtemaux et la Selle-en-Hermoy**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'État à hauteur de 202 100 € au titre de la dotation de décroisement pour le projet d'aménagement d'un carrefour tourne-à-gauche sur la RD 2060 situé sur les communes de Thorailles, Courtemaux et la Selle-en-Hermoy.

Article 3 : Cette opération routière représente un budget arrondi à 404 200 € HT, à subventionner par l'État à hauteur de 202 100 € HT, soit une aide de 50 %.

---

## **A 04 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Mandat spécial de représentation pour la mise en compatibilité des réseaux au projet d'élargissement de l'autoroute A10**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du projet de mandat spécial de représentation dans le suivi des études et des travaux de mise en compatibilité des réseaux au projet d'élargissement de l'autoroute A 10 à passer avec Cofiroute.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer le mandat spécial de représentation, tel qu'annexé à la présente délibération.

**ANNEXE à la délibération N°A04 : Politique des Infrastructures – Programme  
« Fluidité du trafic routier » - Mandat spécial de représentation pour la mise en  
compatibilité des réseaux au projet d'élargissement de l'autoroute A10**



**MANDAT SPECIAL DE REPRESENTATION**

**DANS LE SUIVI DES ETUDES ET TRAVAUX DE MISE EN**

**COMPATIBILITE**

**DES RESEAUX AU PROJET D'ELARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE**

**A10**

**AUTOROUTE A10 – NORD ORLEANS**

**DEPARTEMENT : LOIRET**

Entre les soussignés :

**COFIROUTE**, Société anonyme au capital de 158 282 124 €, dont le siège social est situé 12-14, rue Louis Blériot 92500 Rueil Malmaison, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 552.115.891 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Guillaume LAPIERRE, Directeur Opérationnel Nord, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée «**le MANDATAIRE**»,

D'une part

Et

**DEPARTEMENT DU LOIRET**, 45945 ORLEANS,

Représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération de la Commission permanente n° ..... en date du .....

Ci-après dénommé «**le MANDANT**»

D'autre part

Le Mandant et le Mandataire sont ci-après dénommés individuellement «Partie» et collectivement «Parties».

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le Mandataire est concessionnaire de l'autoroute A10, en vertu de la convention de concession en date du 26 mars 1970, approuvée par le décret du 12 mai 1970, et complétée par 17 avenants approuvés respectivement par les décrets du 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994, 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 2 juillet 2008, 22 mars 2010, du 28 janvier 2011, du 23 décembre 2011 et du 21 août 2015.

L'État a chargé le Mandataire de réaliser une 4<sup>ème</sup> voie sur l'autoroute A10 au Nord de la ville d'Orléans, entre les bifurcations avec l'autoroute A19 et A71. Dans ce cadre, le Mandataire réalise des projets de dévoiement des voiries et de reconstruction ou de réaménagement des ouvrages d'art.

Pour la bonne réalisation du projet, les réseaux implantés sur des dépendances domaniales du Mandant à proximité du projet doivent être dévoyés.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour convenir d'un mandat spécial de représentation afin de permettre au Mandataire d'opérer les procédures de dévoiement des réseaux.

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente, le Mandant donne mandat spécial de représentation au Mandataire pour effectuer sur le périmètre de son domaine les démarches nécessaires auprès des concessionnaires des réseaux devant être déviés.

Le Mandataire devient l'interlocuteur unique des concessionnaires identifiés ci-dessous pour toutes les étapes du dévoiement. À ce titre, il est seul destinataire des documents relatifs au déroulement de l'opération.

Dans le cadre de ce mandat, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, d'effectuer tous les actes juridiques, y compris de représentation, nécessaires au dévoiement des réseaux situés sous les voiries dont la gestion est assurée par le Mandant et en interaction avec le projet d'aménagement d'une voie supplémentaire sur l'autoroute A10 au Nord d'Orléans.

Les voies départementales suivantes, telles qu'identifiées et nommées, sont concernées :

- RD 102 : Gidy Cercottes
- RD 702 : Gidy
- RD 557 : Saran

Pourront également être concernées, les routes départementales sous lesquelles l'implantation d'un ou plusieurs réseaux impacterait la bonne exécution du projet d'aménagement d'une voie supplémentaire sur l'autoroute A10 au Nord d'Orléans. Le Mandataire informera le Mandant des voies concernées avant toute mesure.

Il ne peut résulter de l'application du présent mandat spécial de représentation un engagement financier du Mandant pris par le Mandataire. Relève en outre de la compétence exclusive du Mandant, la délivrance sur son domaine public des autorisations, déclarations ou certificats nécessaires au concessionnaire dans la définition du nouveau tracé de son réseau.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

Le présent mandat spécial est donné pour les seuls sites mentionnés à l'article 1.

Il prend effet à la date de sa signature et prend fin lors du dévoiement effectif des réseaux identifiés, matérialisé par un procès-verbal de fin de travaux.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 3.1 : CONTREPARTIE FINANCIERE AU MANDAT SPECIAL DE REPRESENTATION**

Le mandat spécial de représentation est donné à titre gratuit.

### **ARTICLE 3.2 : FRAIS DE DEVOIEMENT DES RESEAUX IDENTIFIES**

La prise en charge des frais de dévoiement des réseaux identifiés à l'article 1 de la présente convention devra faire l'objet d'une convention ultérieure de financement entre le concessionnaire et le Mandataire.

### **ARTICLE 4 – CORRESPONDANTS DES PARTIES ET SUIVI DU MANDAT**

Le Mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au Mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration.

Pour cela, des échanges réguliers sont organisés entre les Parties sur demande du mandant.

### **ARTICLE 5 - CESSION**

La Convention est consentie intuitu personae au Mandataire. Celui-ci ne pourra pas céder son droit à Convention.

### **ARTICLE 6 – RESOLUTION DES LITIGES**

Tous les différends entre les Parties relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention feront l'objet, préalablement à toute action contentieuse, d'une tentative de règlement amiable.

Si le litige persiste, il sera porté devant le Tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social de COFIROUTE.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président**

**Le Directeur Opérationnel Nord**

**du Conseil départemental du Loiret**

**Hugues SAURY**

**Guillaume LAPIERRE**

**ANNEXE**

**A 05 - Politique des Infrastructures - Fluidité du trafic routier sur le réseau départemental - Convention relative à l'aménagement d'une aire de contrôle des véhicules de transport terrestre sur la RD 2007 à Amilly et aux modalités d'utilisation et d'entretien ultérieures à intervenir avec l'Etat**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le projet de convention avec l'État, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire, relative à la réalisation de travaux d'aménagement d'une aire de contrôle des véhicules de transport terrestre sur la RD 2007 à Amilly et aux modalités d'utilisation et d'entretien ultérieures, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : M. Président du Conseil Départemental est autorisé à signer, au nom du Département du Loiret, la convention mentionnée à l'article 2 de la présente délibération.

Article 4 : Les dépenses relatives à la participation financière du Département seront imputées sur l'opération père n°2007-03313 et les recettes sur l'opération 2007-03312.

**ANNEXE à la délibération N° : A05 « Politique des infrastructures - Fluidité du trafic routier sur le réseau départemental – Convention relative à l'aménagement d'une aire de contrôle des véhicules de transports terrestre sur la RD 2007 à Amilly et aux modalités d'utilisation et d'entretien ultérieures à intervenir avec l'Etat »**



**C O N V E N T I O N**

**relative à l'aménagement d'une aire de contrôle des véhicules de transport terrestre sur la RD 2007 à Amilly et aux modalités d'utilisation et d'entretien ultérieures**

**ENTRE,**

**L'État**, représenté par Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Centre-Val de Loire, 181 Rue de Bourgogne, 45000 ORLEANS, désigné ci-après « L'État »,

d'une part,

**ET,**

**Le Département du Loiret**, représenté Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération n°.....de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 30 juin 2017, désigné ci-après « Le Département du Loiret ».

d'autre part.

## **PREAMBULE**

Dans le cadre des missions de contrôles routiers, l'État, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire souhaite aménager une aire de stationnement et de contrôle de véhicules le long de la route départementale n°2007 sur la commune d'Amilly, à hauteur de l'échangeur avec la route départementale n°2060.

Le Département du Loiret est favorable à cette disposition et assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération située sur le domaine public routier départemental dans les conditions définies ci-après.

**Ceci exposé,**

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et administratives relatives à la construction d'une aire de contrôle le long de la RD 2007, au P.R.22+900 (sens Nevers/Paris) ainsi que les modalités d'utilisation et d'entretien ultérieures. L'implantation de l'aire de contrôle figure sur le plan de situation joint en annexe n°1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 2 – MODALITÉS DE RÉALISATION ET DE GESTION DE L'AMÉNAGEMENT**

##### **2.1 Modalités de réalisation de l'aire de contrôle**

##### **2.1.1 Obligations incombant à l'État**

Lors de la réalisation des études d'aménagement de l'aire de contrôle, l'État, représenté par la DREAL Centre-Val de Loire, indiquera au Département ses préconisations relatives aux parties d'ouvrage suivantes :

- la structure de chaussée de l'aire de contrôle ;
- le type de glissière GBA ;
- le type de barrières en entrée et sortie d'aire de contrôle ;
- le type d'éclairage autonome de la zone, et notamment le type de candélabres (mâts, gamelles...).

La DREAL Centre-Val de Loire validera les études de l'aire de contrôle réalisées par le Département du Loiret.

A l'issue de la réalisation des travaux, la DREAL Centre-Val de Loire procédera à une validation des aménagements réalisés par le Département du Loiret, conformément aux dispositions fixées à l'article 4 de la présente convention.

### **2.1.2 Obligations incombant au Département du Loiret**

Le Département du Loiret est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux objet de la présente convention.

Le Département assurera la maîtrise d'œuvre complète (études de l'aire de contrôle, Assistance pour la passation des Contrats de Travaux, Direction de l'Exécution des contrats de Travaux, Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des Opérations de Réception) des travaux afférents au dégagement des emprises, aux terrassements, à l'assainissement et à la voirie en tant que telle, ainsi que les équipements associés (GBA, barrières, éclairage autonome).

Le Département du Loiret transmettra les études de l'aire de contrôle à la DREAL Centre-Val de Loire pour validation, avant d'engager les travaux correspondant.

L'ensemble des documents réalisés dans le cadre de l'aménagement de l'aire de contrôle (plans, Dossier de Consultation des Entreprises, marché de travaux....) porteront comme nom le « Département du Loiret », en tant que maître d'ouvrage de cette opération. Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à la DREAL Centre-Val de Loire, les plans de récolement des travaux, au plus tard trois mois après la réception de l'ouvrage. Ces plans seront rattachés au système de coordonnées géographiques Lambert 93, conformément à la réglementation en vigueur.

### **2.2 Modalités d'utilisation et d'entretien ultérieures de l'aire de contrôle**

Le transfert de gestion et d'entretien de l'aire de contrôle interviendra après la réception de l'ouvrage prévue à l'article 4 de la présente convention.

#### **2.2.1 Obligations incombant à l'État**

Les contrôleurs de la DREAL s'engagent à procéder à la fermeture des barrières mises en place dès la fin des contrôles dont le rythme prévisionnel est de 2 à 3 par mois.

S'agissant des modalités d'entretien ultérieur, la DREAL Centre-Val de Loire prend à sa charge l'intégralité des mesures d'entretien et de renouvellement, le cas échéant, des aménagements réalisés comprenant :

- La structure de voirie et l'assainissement de l'aire de contrôle des poids-lourds ;
- Les barrières et glissières GBA de fermeture de l'aire de contrôle ;
- L'éclairage autonome de la zone.

#### **2.2.2 Obligations incombant au Département du Loiret**

A compter de la réception des travaux, le Département du Loiret s'engage à laisser libre accès à la zone aux contrôleurs de la DREAL Centre-Val de Loire et aux forces de l'ordre. Pour ce faire, ils disposent d'un jeu de clés ou du code correspondant aux cadenas.

La mise à disposition de l'aire à la DREAL Centre-Val de Loire est conclue selon la durée de la convention définie à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant des modalités d'entretien ultérieur, le Département du Loiret procèdera au fauchage conformément à son Plan d'Intervention Fauchage et au nettoyage de l'aire dans le cadre de ses interventions d'entretien sur la RD 2007.

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

L'État, représenté par la DREAL Centre-Val de Loire, prend à sa charge la totalité du coût réel de l'opération, dont le plan d'aménagement est joint en annexe n° 2.

Le montant prévisionnel est constitué du montant hors taxes des travaux estimé à 108 300 € HT auquel s'ajoute la différence entre le montant de TVA payé et celui du Fond de compensation de la taxe valeur ajoutée (FCTVA) remboursé (1,0856 % du montant hors taxes), soit un montant plafond de 109 475,70 € pris en charge par l'Etat selon l'estimation annexée en n°3 à la présente convention.

Le montant final des dépenses de l'opération sera calculé au vu des décomptes généraux et définitifs établis par les entreprises réalisant les travaux suivant les prestations réellement exécutées et en tenant compte du retour attendu du Fond de compensation de la taxe valeur ajoutée (FCTVA).

Dans le cas où le montant final serait supérieur au montant plafond, l'augmentation du financement par l'État devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La DREAL Centre-Val de Loire versera sa participation au Département du Loiret à raison de :

- 50 % du montant plafond hors taxes estimé des travaux à l'ordre de service de commencement des travaux, soit 54 150 € ;
- à la réception de l'ouvrage, le solde au vu de l'état détaillé des dépenses réelles réalisées.

### **ARTICLE 4 – RÉCEPTION DE L'OUVRAGE**

Le Département du Loiret est tenu d'obtenir l'accord préalable de la DREAL Centre-Val de Loire avant de prendre la décision de réception des ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le Département du Loiret selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 3 mars 2014), le Département du Loiret organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participe la DREAL Centre-Val de Loire.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations et avis présentés par la DREAL Centre-Val de Loire sur les ouvrages la concernant, et qu'elle entend voir réglés avant d'accepter la réception.

Le Département du Loiret s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Il transmet ses propositions à la DREAL Centre-Val de Loire en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fait connaître son avis au Département du Loiret dans les vingt jours suivants la réception des propositions de celui-ci.

Le Département du Loiret établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise.

#### **ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente convention, établie en trois exemplaires originaux, prendra effet à compter de la date de sa signature par chacune des parties.

#### **ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour une durée de 20 ans, renouvelable par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

#### **ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT**

Conformément au Code général des impôts, la présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement et, s'il y a lieu, les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la partie qui demanderait à la soumettre à cette formalité.

#### **ARTICLE 10 : ANNEXES**

Annexe 1 : Plan de situation de l'implantation d'aire de contrôle

Annexe 2 : Plan d'aménagement de l'aire de contrôle

Annexe 3 : Estimation prévisionnelle de l'opération d'aménagement de l'aire de contrôle

#### **ARTICLE 11 – IMPUTATION BUDGÉTAIRE DE L'ÉTAT**

Les sommes affectées à l'opération de la présente convention sont imputées sur le BOP 203 Infrastructures et services transports.

Établi en trois exemplaires originaux,

À Orléans, le

Pour l'État,  
Monsieur le Préfet de la Région  
Centre-Val de Loire

Nacer MEDDAH

Pour le Département du Loiret,  
le Président du Conseil  
Départemental,

Hugues SAURY

---

**A 06 - Politique des infrastructures - Programme sécurité routière - Attribution des enveloppes cantonales 2017 portant sur le Produit des amendes de police et la Redevance des mines sur le pétrole**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer les enveloppes cantonales 2017 portant sur le Produit des amendes de police et la Redevance des mines sur le pétrole aux cantons suivants :

<b>Cantons</b>	<b>Produit des amendes de police</b>	<b>Redevance des mines sur le Pétrole</b>
Beaugency	41 629 €	6 596 €
Châlette-sur-Loing	10 167 €	4 099 €
Châteauneuf –sur-Loire	41 990 €	6 654 €
Courtenay	141 048 €	22 350 €
Fleury-les-Aubrais	14 720 €	3 517 €
La Ferté-Saint-Aubin	34 536 €	5 472 €
Gien	75 715 €	13 798 €
Lorris	115 019 €	18 225 €
Malesherbes	72 402 €	11 473 €
Meung-sur-Loire	62 627 €	9 924 €
Montargis	33 550 €	5 996 €
Olivet	9 231 €	2 790 €
Orléans seul (1-2-3-4)	0 €	3 887 €
Orléans 3 (Ormes-Saran)	3 996 €	2 006 €
Pithiviers	48 141 €	7 628 €
Saint-Jean-de-Braye	14 788 €	4 126 €
Saint-Jean-de-la-Ruelle	8 282 €	3 234 €
Saint-Jean-le-Blanc	32 521 €	5 153 €
Sully-sur-Loire	74 246 €	11 765 €
<b>Totaux</b>	<b>834 608 €</b>	<b>148 693 €</b>

**A 07 - Politique des Infrastructures - Programme "Sécurité routière" - RD 2152 - Aménagement d'un carrefour giratoire pour desservir la zone commerciale du Super U sur la commune de Loury - Convention de travaux et d'entretien**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention avec la commune de Loury et la société DESHAYES-LOURY relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire pour desservir la zone commerciale du Super U sur la commune de Loury et à son entretien ultérieur.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Les dépenses relatives à la participation financière du Département seront imputées sur l'opération père n°2017-00020.

**ANNEXE à la délibération N°A07 : Politique des Infrastructures – Programme  
« Sécurité routière » - RD 2152 – Aménagement d'un carrefour giratoire pour  
desservir la zone commerciale du Super U sur la Commune de Loury –  
Convention de travaux et d'entretien »**

**DÉPARTEMENT  
DU LOIRET**



**SUPER U  
LOURY**



**COMMUNE DE  
LOURY**



**CONVENTION DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN**

**RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE  
SUR LA RD 2152**

**POUR DESSERVIR LA ZONE COMMERCIALE  
SUPER U DE LOURY**

## **ENTRE**

Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du ....., ci-après dénommé « Le Département »,

*d'une part,*

## **ET,**

La Commune de Loury, représentée par Monsieur Bernard LÉGER, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal du ....., ci après désigné « La Commune »,

## **ET,**

La société DESHAYES-LOURY, représentée par Monsieur DESHAYES Philippe, Directeur, ci-après dénommé « La société DESHAYES-LOURY »,

*d'autre part,*

**VU** le courrier en date du 20 décembre 2016 par lequel la société DESHAYES-LOURY sollicite l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 2152 pour desservir la zone commerciale du Super U, et se propose d'apporter son concours notamment financier à la construction de ce carrefour giratoire,

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du .....

**VU** la délibération du Conseil municipal de la Commune de Loury en date du 27 mars 2017, qui se propose d'apporter son concours notamment financier à la construction de ce carrefour giratoire.

## **PREAMBULE**

Afin de fluidifier le trafic routier au niveau de l'accès à la zone commerciale du SUPER U de Loury demandé par la société DESHAYES-LOURY, et compte-tenu de son extension, il est nécessaire de créer un carrefour giratoire permettant un accès sécurisé depuis la RD 2152. En effet, les comptages de trafic réalisés du 9 au 22 septembre 2014 montrent un trafic important de 7027 véhicules par jour sur la RD 2152 dont environ 2 100v/j (entrée/sortie) de la zone commerciale par la voie communale dite « Chemin de Flacy », ce qui justifie ce type d'aménagement.

Afin d'accéder à la future enseigne commerciale SUPER U, il est nécessaire de créer un carrefour giratoire permettant un accès sécurisé au trafic provenant de la RD 2152.

Considérant les intérêts économiques stratégiques de l'opération pour l'enseigne commerciale SUPER U d'une part, et les intérêts des conservations des domaines publics routiers du Département et de la Commune d'autre part, les parties ont décidé de conclure la présente convention.

**Ceci exposé,**

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention vise à définir les conditions techniques, administratives et financières de réalisation et de gestion de l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la route départementale RD 2152 pour desservir la zone commerciale SUPER U, et à répartir les rôles respectifs du Département du Loiret, de la Commune de Loury et de la société DESHAYES-LOURY.

### **ARTICLE 2 : PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX**

Sur la base des documents nécessaires fournis par SUPER U, le Département élabore le programme technique des travaux projetés et fixe avec précision les objectifs de l'opération envisagée ainsi que les besoins qu'elle doit satisfaire.

Le Département suivra les recommandations du guide d'Aménagement des Routes Principales (A.R.P), et du guide d'Aménagement des Carrefours Interurbain (A.C.I), pour une route de catégorie R80, sauf dérogations éventuelles à justifier. Les normes en vigueur devront être respectées. La RD 2152 étant classée en route à grande circulation, l'aménagement devra permettre la circulation des véhicules de transports exceptionnels et sera soumis à la validation de l'État.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE RÉALISATION ET DE GESTION DE L'AMÉNAGEMENT**

#### **3.1 Obligations incombant à la société DESHAYES-LOURY**

La société DESHAYES-LOURY assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la voie de desserte reliant le site commercial au carrefour giratoire créé sur la RD 2152.

En effet, la société DESHAYES-LOURY assurera sur le domaine privé la maîtrise d'ouvrage des travaux afférents au dégagement des emprises, aux terrassements, à l'assainissement et à la voirie en tant que telle, ainsi que les équipements de sécurité associés.

À ce titre, elle assurera la réalisation des aménagements suivants :

- le déplacement ou la protection des réseaux des concessionnaires (ERDF, GRDF, Orange et autres),
- le déplacement ou la protection des réseaux communaux (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, éclairage public),
- le déplacement ou la protection des réseaux intercommunaux, s'il y a lieu,
- la signalisation verticale, directionnelle et de simple police,
- la signalisation horizontale.

### **3.2 Obligations incombant à la Commune**

Concernant l'éclairage public, le Département transférera à la Commune et à titre gratuit, la propriété du futur réseau d'éclairage public, construit sous sa maîtrise d'ouvrage et implanté au droit du futur carrefour giratoire de la RD 2152.

La Commune devient propriétaire de l'ensemble du réseau d'éclairage, des dispositifs et matériels le constituant dès sa mise en service. À partir de ce moment, elle en assure la gestion et l'entretien. Elle assure également le paiement de l'abonnement et de la consommation électrique auprès du distributeur d'énergie de son choix. Enfin, elle assure tant financièrement que techniquement la maintenance et le renouvellement éventuel du matériel mis en place (tant en cas de détérioration du dispositif que de vétusté).

La Commune fera également son affaire des obligations imposées par la réglementation sur la prévention des risques d'endommagement des réseaux à proximité des travaux, et en particulier de l'enregistrement sur le téléservice [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) de la zone d'implantation du réseau d'éclairage (réseau sensible pour la sécurité).

La Commune assurera l'entretien des aménagements paysagers sur le carrefour giratoire, situé en zone agglomérée.

### **3.3 Obligations incombant au Département**

Le Département assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement d'un carrefour sécurisé destiné à desservir le site Super U, dans l'emprise du futur domaine public routier départemental constitué par la RD 2152 et de ses dépendances ainsi que les terrains apportés par la société DESHAYES-LOURY (parcelle cadastrée ZO n°29) et les terrains à acquérir (parcelles cadastrées ZS n°11, 12, 13 et 14).

Le Département assurera sur le domaine public routier départemental la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre complète (AVP, PRO, ACT, DET, AOR) des travaux afférents au dégagement des emprises, aux terrassements, à l'assainissement et à la voirie en tant que telle, ainsi que les équipements de sécurité associés.

L'entretien du carrefour giratoire sera pris en charge par le Département du Loiret, ledit aménagement étant classé dans le domaine public routier départemental.

À ce titre, le Département du Loiret assurera l'entretien de la chaussée proprement dite et des équipements fonctionnels qui s'y rattachent (hors éclairage public) :

- la signalisation verticale,
- la signalisation horizontale,
- les ouvrages d'assainissement.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FINANCEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ROUTIER**

Le montant estimé de la réalisation de cet aménagement routier comprenant, les études techniques (géotechnique, topographique...), les travaux et le contrôle d'exécution s'élèvent à un montant total de 730 000 € HT soit 876 000 € TTC, conformément à l'estimation sommaire prévisionnelle jointe en annexe 2. Cette estimation ne comprend pas les éventuels coûts inhérents à une autorisation administrative identifiée à l'article 8 de la présente convention.

Ce plan de financement annoncé reste prévisionnel et devra être réajusté et vérifié à l'issue de l'appel d'offres lancé par le Département concernant la réalisation des travaux proprement dits. Le montant final des dépenses de l'opération sera calculé au vu des décomptes généraux et définitifs établis par les entreprises réalisant les travaux suivant les prestations réellement exécutées et au vu du retour du Fond de Compensation de la Taxe Valeur Ajoutée (FCTVA).

L'opération s'inscrivant dans le programme privé de développement de la zone commerciale SUPER U de Loury, aucune participation financière n'est supportée par le Département du Loiret sauf les coûts de maîtrise d'œuvre et de réalisation de la couche de roulement qui sera intégrée au domaine public du Département.

La Commune participe à hauteur de 77 000 € (montant arrondi) pour la réalisation de l'aménagement tel que défini en annexe 2 à la présente convention.

En tant que demandeur et bénéficiaire de l'aménagement, la société DESHAYES-LOURY s'engage à financer le coût de l'aménagement du carrefour giratoire à hauteur de 596 000 € HT, soit 621 258,48 € TTC (part TVA non récupérable) tel que défini en annexe 2 à la présente convention.

Néanmoins, le Département du Loiret étant maître d'ouvrage de la RD 2152, il fera l'avance du financement des études et travaux (aménagement du giratoire uniquement) de la manière suivante :

- le Département assurera l'avance du paiement des prestations d'études techniques (topographiques, géotechniques, SPS) estimées à hauteur de 12 000 € HT soit 14 400 € TTC ;
- à l'issue des études de conception de l'ouvrage, le Département demandera à la société DESHAYES-LOURY le versement de leur participation au titre des études techniques réalisées, établi sur la base des sommes versées ;
- le Département assurera l'avance du paiement des prestations relatives aux acquisitions foncières (acquisitions foncières, archéologie préventive, frais de géomètre) estimées à hauteur de 9 000 € HT ;
- à l'issue des acquisitions foncières, le Département demandera à la commune de Loury le versement de leur participation au titre des acquisitions foncières, établi sur la base des sommes versées ;
- la société DESHAYES-LOURY versera la somme de 100 000 € et la Commune versera la somme de 15 000 € au Département lors du choix de l'entreprise titulaire du marché de travaux ;
- le Département du Loiret assurera le paiement des travaux à l'entreprise titulaire jusqu'à la réception de l'ouvrage ;
- le Département assurera l'avance du paiement des prestations du coordonnateur sécurité (CSPS), des frais de presse et des contrôles techniques (topographiques, géotechniques...) estimés à hauteur de 16 000 € HT soit 19 200 € TTC ;
- à la réception de l'ouvrage, le Département demandera à la société DESHAYES-LOURY et à la Commune le versement du solde de leur participation, établi sur la base d'une part, des sommes versées HT au titre des travaux réalisés et des dépenses HT de contrôles et d'autre part, en déduisant l'avance de 100 000 € déjà versée par la société DESHAYES-LOURY et l'avance de 15 000 € déjà versée par la Commune ;
- à la réception du Fond de Compensation de Taxe à valeur ajoutée (FCTVA), le Département demandera à la société DESHAYES-LOURY et la Commune le versement de la différence entre le montant de la TVA payé et celui du FCTVA remboursé.

Au vu du résultat des appels d'offres de travaux et avant notification des marchés publics, le Département, la société DESHAYES-LOURY et la commune de Loury se réservent le droit de résilier à tout moment la présente convention, moyennant accord des trois parties pour y mettre fin, dans les conditions définies conjointement par elles. Toutefois, la Commune et la société DESHAYES-LOURY s'engagent à rembourser leur part des frais engagés par le Département avant cette date.

## **ARTICLE 5 : ÉCHÉANCES**

Le planning des travaux est décrit ci-après, sous réserve de l'aboutissement des procédures administratives, de la libération des emprises et de la mise à disposition des crédits départementaux alloués à cette opération.

Si les acquisitions foncières sont réalisées à l'amiable, le planning est le suivant :

- 2017 : Études et foncier ;
- 2018 : Consultation travaux et réalisation des travaux.

## **ARTICLE 6 : STATUT DE LA VOIE NOUVELLE ET DES VOIES EXISTANTES**

Après remise des terrains nécessaires à la réalisation du carrefour giratoire par la société DESHAYES-LOURY au profit du Département dans les conditions visées à l'article 7 de la présente convention, cet ouvrage routier se situera sur la RD 2152 et, à ce titre, fera partie intégrante de la voirie départementale (cf annexe n°1 — plan de principe de répartition du domaine public/privé).

La voie nouvelle reliant la zone commerciale au giratoire, se situera sur le domaine privé de la société DESHAYES-LOURY et, à ce titre, fera partie intégrante de son domaine privé.

## **ARTICLE 7 : FONCIER**

La société DESHAYES-LOURY autorisera la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour giratoire sur la parcelle cadastrée ZO n°29. La société DESHAYES-LOURY cèdera au Département, à titre gracieux, les emprises nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire.

La procédure d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du carrefour giratoire au droit des parcelles cadastrées ZS n°11, 12, 13 et 14 sera lancée par voie amiable dans un premier temps, sous la responsabilité du Département, avec un appui de la Commune.

En cas de refus des propriétaires concernés pour la vente de terrains à l'amiable, le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention au motif de non aboutissement de la procédure relative aux acquisitions foncières liées à l'aménagement du carrefour giratoire.

Le Département exige l'application d'une zone de sécurité de 4 m sans obstacle entre le bord de la chaussée et la limite de propriété privée.

## **ARTICLE 8 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

Chacune des parties est responsable des autorisations et procédures administratives devant être obtenues ou suivies préalablement à la réalisation des travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

En application du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, le projet d'aménagement du carrefour giratoire sera soumis à la procédure au cas par cas pouvant conclure à la nécessité de réaliser une étude d'impact relevant du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, cette étude d'impact sera pilotée par le Département et le coût de ce marché d'étude sera intégré dans le coût total de l'aménagement et supporté par la société DESHAYES-LOURY et la Commune.

## **ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et est conclue pour la durée de réalisation de l'aménagement entre la société DESHAYES-LOURY le Département et la Commune.

Elle prendra fin à la plus tardive des deux dates suivantes:

- le solde des comptes entre les différentes parties ;
- la délimitation du domaine public routier départemental face à la propriété de la société.

S'agissant de la gestion et de l'entretien ultérieur des aménagements paysagers au droit du carrefour giratoire, la présente convention est conclue pour une durée de 20 ans entre le Département et la Commune, renouvelable par tacite reconduction par périodes de 20 ans successives.

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment moyennant accord des trois parties pour y mettre fin, dans les conditions définies conjointement par elles.

Dans l'hypothèse où le Département ne réaliserait pas le carrefour giratoire, objet de la présente convention, celle-ci sera résolue de plein droit, les offres de concours de la société DESHAYES-LOURY et de la Commune devenant caduque.

Les sommes éventuellement versées ou les terrains éventuellement remis au Département à titre gracieux par la société DESHAYES-LOURY ou la Commune devront lui être restitués.

En dehors des hypothèses susvisées la Commune et la société DESHAYES-LOURY est tenue d'honorer son offre de concours sous peine d'engager leur responsabilité contractuelle.

## **ARTICLE 11 : RÉOLUTION DES CONFLITS**

Les trois parties prenantes à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

À défaut, tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

### **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant.

### **ARTICLE 13 : ANNEXES**

Annexe 1 : Plan de principe de répartition du domaine public/privé.

Annexe 2 : Estimation sommaire prévisionnelle de l'opération

Annexe 3 : Plan d'entretien et de gestion ultérieure

Établi en trois exemplaires originaux,

À Orléans, le

Pour le Département du Loiret,  
le Président du Conseil  
Départemental,

Pour la Commune de  
Loury,  
le Maire

Pour la société DESHAYES-  
LOURY  
Le Directeur,

Hugues SAURY

Bernard LÉGER

Philippe DESHAYES

---

**A 08 - Politique des infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier"-  
Aménagement du réseau principal - RD 2060 - RD 8 échangeur de  
Chécy - Autorisation de déposer un dossier de demande de  
subvention au titre de la dotation de décroisement**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : La demande de subvention au titre de la dotation de décroisement pour le projet d'aménagement de l'échangeur entre les RD 2060 et RD 8 sur la commune de Chécy est fixée à un montant de 1 268 333 € HT, soit 50 % de la part éligible à subvention évaluée à 2 536 667 € HT.

Les dépenses et les recettes sont imputées sur l'opération 2012-03145.

---

**A 09 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier"-  
Accès Sud de l'agglomération orléanaise - Réalisation d'une étude de  
circulation routière globale à l'échelle du Sud-Est d'Orléans  
Métropole et au-delà du territoire - Approbation d'une convention de  
fonds de concours à passer avec Orléans Métropole**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du projet de convention de fonds de concours entre le Département et la Communauté urbaine Orléans Métropole relative à une étude de circulation routière globale à l'échelle du Sud-Est orléanais.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Il est décidé d'imputer la dépense correspondante à l'opération père 2017-01699 de l'action A0201101.

**ANNEXE à la délibération N° : A09 « Politique des Infrastructures –  
Programme « Fluidité du trafic routier » - Accès Sud de l'agglomération  
orléanaise – Réalisation d'une étude de circulation routière globale à l'échelle  
du Sud-Est d'Orléans Métropole et au-delà du territoire – Approbation d'une  
convention de fonds de concours à passer avec Orléans Métropole**

**Convention de fonds de concours relative à la réalisation d'une étude de  
circulation routière globale à l'échelle du Sud-Est d'Orléans Métropole avec le  
Département du Loiret**

**ENTRE,**

La Communauté urbaine Orléans Métropole, faisant élection de domicile à l'Espace Saint-Marc, 5 place du 6 juin 1944, BP 95801, 45058 Orléans Cedex 1, représentée par M. ...., président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération du conseil de communauté en date du ..... et ci-après dénommée « Orléans Métropole »,

**D'UNE PART,**

**ET,**

Le Département du Loiret, faisant élection de domicile au 15 rue Eugène Vignat — 45945 Orléans, représenté par M. Hugues SAURY, président du Conseil Départemental, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération de la Commission permanente en date du ..... et ci-après dénommé le « Département »,

**D'AUTRE PART,**

**IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

Plusieurs projets d'aménagement vont venir modifier la circulation routière au Sud et à l'Est du territoire d'Orléans Métropole et au-delà :

- déviation de Jargeau portée par le Département du Loiret, dont la mise en service est prévue à l'horizon 2022,
- réouverture de la ligne SNCF Orléans–Châteauneuf-sur-Loire, portée par la Région Centre-Val de Loire, dont la mise en service est prévue à l'horizon 2021,
- extension est de la ZA de la Saussaye, portée par Orléans Métropole, dont la réalisation complète est envisagée à l'horizon 2025,
- ZAC Croix des Vallées et ZAC de la Gare, portées par la commune de Saint-Cyr-en-Val, dont la réalisation complète est envisagée à l'horizon 2025.

Par ailleurs, des difficultés de circulation sont actuellement observées à Orléans-la-Source, au niveau du giratoire du Novotel et des RD 2020 et RD 326, accès principal de la zone d'activités de la Saussaye depuis le Sud. En outre, cet itinéraire est utilisé par les poids-lourds pour contourner le Sud de l'agglomération et rejoindre la RD 14 en direction de l'Est du département. Cet itinéraire de déviation poids-lourds emprunte également la zone d'activités de la Saussaye, pour éviter le gabarit réduit de l'ouvrage de l'avenue de la Gare.

De même, le débouché Sud du projet de déviation de Jargeau porté par le Département ainsi que l'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes dans la traversée de Sandillon, vont entraîner une circulation plus importante de poids-lourds sur la RD 14, la RD 226 et les voies de la zone d'activités de la Saussaye, au droit de la commune de Saint-Cyr-en-Val.

De plus, le projet d'extension de la zone d'activités de la Saussaye va générer des flux supplémentaires.

Cependant, le périmètre de l'étude de trafic menée en 2014 par le Département du Loiret dans le cadre de l'étude d'impact du projet de déviation de Jargeau ne permet pas d'évaluer les incidences sur la circulation, sur un périmètre élargi au Sud de l'agglomération.

Enfin et plus globalement, il est nécessaire de réfléchir à une véritable stratégie de contournement Sud–Est du territoire, dans le cadre des réflexions sur la révision du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et du plan de déplacements urbains.

Ainsi, à la suite d'une réunion qui s'est tenue le 6 mars 2017 entre les représentants d'Orléans Métropole et du Département du Loiret, il a été décidé de lancer une étude de circulation routière globale, prenant en compte l'ensemble des projets urbains, économiques et d'infrastructures sur un périmètre élargi au Sud–Est du territoire :

- au Nord : la RD 2060 (tangentielle Est),
- à l'Ouest : l'autoroute A71,
- à l'Est : Jargeau,
- au Sud : Marcilly-en-Villette.

Pour réaliser cette étude, il est proposé un partenariat entre le Département du Loiret et Orléans Métropole.

En effet, la Communauté urbaine Orléans Métropole a construit, depuis 2015, sur l'ensemble de son territoire, une modélisation de la circulation routière avec le bureau d'études Dynalogic, dans le cadre d'un marché public de services à bons de commande, et possède par conséquent une connaissance fine de la circulation routière affectant aussi bien la voirie communale que départementale. Dans ces conditions, il a été demandé au Département du Loiret une participation financière à cette étude intéressant conjointement les deux collectivités, sous la forme d'un fonds de concours.

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de la participation du Département du Loiret à la réalisation de l'étude de circulation routière globale à l'échelle du Sud-Est du territoire d'Orléans Métropole et au-delà, qui sera engagée à l'initiative de la Communauté urbaine Orléans Métropole sous sa seule responsabilité.

L'étude de circulation routière globale à l'échelle du Sud-Est du territoire consiste en l'analyse de l'impact sur la circulation de l'ensemble des projets urbains, économiques et d'infrastructures sur un périmètre élargi au Sud-Est du territoire.

## **Article 2 – Déroulement de l'étude**

L'étude de circulation routière globale à l'échelle du Sud-Est du territoire d'Orléans Métropole comprend différentes étapes :

- Etape 1 : Diagnostic et impact des projets
  - Synthèse des études déjà réalisées sur le secteur et réalisation de comptages complémentaires avec prise en compte de l'ensemble des flux VL et PL ;
  - Impact des projets d'infrastructures et de développement sur la circulation à l'échelle du périmètre d'étude aux horizons 2025 et 2035 ;
- Etape 2 : Propositions d'amélioration
  - Etude de 3 scénarii d'aménagement de la ZA de la Saussaye pour proposer un nouveau contournement Poids Lourds de la rue de la Planche (RD 226) ;
  - Etude de propositions d'amélioration de la circulation sur les points durs identifiés.

## **Article 3 – Pilotage de l'étude**

### **Article 3.1 — Comité de pilotage**

Le pilotage de l'étude sera assuré par un comité de pilotage composé :

- pour la Communauté urbaine Orléans Métropole, du Président ou de son représentant et d'un second représentant,
- pour le Département, du Président du Conseil Départemental ou de son représentant et d'un second représentant.

Le comité de pilotage se réunira aux différentes étapes clés de la mission, à savoir à minima :

1. lancement de l'étude avec présentation du déroulement ;
2. présentation du rapport d'étude.

Il prend acte du rapport final et valide les conclusions de l'étude.

### **Article 3.2 — Comité technique**

Le comité de pilotage est assisté d'un comité technique chargé de la conduite de l'étude, de la préparation technique et de l'exécution des propositions du comité de pilotage et des décisions prises.

Le comité technique est placé sous la responsabilité du directeur du service de la mobilité, des transports urbains et du stationnement de la communauté urbaine et associe des représentants des services du département et d'autres services d'Orléans Métropole, tels que la direction de la compétitivité, de l'emploi et de l'enseignement supérieur et la direction de l'espace public et de la qualité de la ville.

Le comité technique examine le rendu du rapport d'étude relatif à chaque étape et les conclusions qui y sont avancées. Il valide les orientations qui en résultent et lance l'étape suivante.

#### **Article 4 – Engagements du département du Loiret**

Le Département du Loiret s'engage à mettre à disposition du prestataire retenu par Orléans Métropole les documents existants et nécessaires à l'étude (documents d'urbanisme, documents cartographiques, études techniques déjà conduites, recensement démographique, comptages...).

Le Département du Loiret s'engage à travailler en étroite collaboration avec Orléans Métropole et à participer aux comités techniques et de pilotage mis en place par Orléans Métropole.

#### **Article 5 – Engagements de la Communauté urbaine Orléans Métropole**

Orléans Métropole s'engage à mettre à disposition du prestataire retenu les documents existants et nécessaires à l'étude (documents d'urbanisme, documents cartographiques, études techniques déjà conduites, recensement démographique, comptages...).

Orléans Métropole s'engage à piloter l'étude de circulation en respectant le cahier des charges validé en comité de pilotage.

Orléans Métropole s'engage à coordonner les différentes étapes de l'étude en comité technique avec le Département du Loiret.

Orléans Métropole s'engage à transmettre le compte-rendu de chaque comité technique, les relevés de décisions des comités de pilotage ainsi que le rapport final d'étude dès sa réception au Département du Loiret.

#### **Article 6 – Financement**

Le montant de l'étude de circulation routière globale est de 37 092 € TTC.

Cette étude intéressant conjointement les deux collectivités, Orléans Métropole a sollicité du Département du Loiret une participation financière à la réalisation de celle-ci, sous la forme d'un fonds de concours.

La répartition du financement de l'étude est le suivant :

- 50 % à la charge d'Orléans Métropole ;
- 50 % à la charge du département du Loiret, qui versera à la communauté urbaine une somme de 18 546 €.

Orléans Métropole assure le financement de l'étude. Le Département du Loiret versera un fonds de concours au démarrage de l'étude, dès notification au prestataire du bon de commande relatif à cette étude.

Dans le cas de prestations complémentaires souhaitées par les partenaires, le coût d'un éventuel avenant serait financé dans les mêmes conditions.

## **Article 7 – Modification de la convention**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

## **Article 8 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de l'étude sans pouvoir excéder un (1) an. Elle prend effet à compter de la date de la notification au Département du Loiret après accomplissement des formalités nécessaires à l'obtention de son caractère exécutoire auprès des services préfectoraux chargés du contrôle de légalité. Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

## **Article 9 – Modalités de résiliation**

Orléans Métropole peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Elle en avise le Département du Loiret par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois.

En cas d'événements empêchant la réalisation de leurs objectifs, les parties conviennent de se rencontrer pour arrêter les conditions de résiliation de la présente convention. Dès lors que la résiliation est nécessaire, il sera procédé au reversement des participations au prorata des frais engagés.

## **Article 10 – Règlement des litiges**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Le cas échéant, seul le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent en la matière.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de la Communauté  
urbaine Orléans  
Métropole**

**Le Président  
du Conseil Départemental du Loiret**

**Hugues SAURY**

---

**A 10 - Service public de distribution d'électricité - Convention pour l'utilisation des appuis du réseau public de distribution d'électricité à basse tension pour l'installation d'un système de télérelève des compteurs d'eau à Saint-Jean-le-Blanc (société M2O City)**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le projet de convention entre le Département, Enedis et la société M2O City, relative à l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité à basse tension pour l'installation d'un système de télérelève des compteurs d'eau à Saint-Jean-le-Blanc.

Article 3 : Il est décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer, au nom du Département, la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Il est décidé d'imputer la recette générée par la redevance d'utilisation des appuis communs sur l'action D0202101 (établissement de la redevance de concession), chapitre 70, fonction 01, nature 70323.

**CONVENTION**

**RELATIVE A L'USAGE DU RESEAU PUBLIC DE  
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN BASSE  
TENSION (BT)**

**POUR L'INSTALLATION DE REPETEURS SUR LES  
SUPPORTS DE RESEAUX AERIENS AFIN DE  
PERMETTRE LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME  
DE TELERELEVE**

## ENTRE

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense (92079), Tour Enedis, 34 place des Corolles, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M. Jean CANDIAGO Directeur territorial Loiret,

Ci-après dénommé "le Distributeur" ;

- **Le Département du Loiret**, dont le siège est situé à Orléans (45000), 15 rue Eugène Vignat 45100 Orléans Cedex 1, agissant en qualité d'Autorité Concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par M. Hugues SAURY, Président du Conseil départemental, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental N°XX du XXX,

Ci-après désigné "l'Autorité Concédante" ;

- **M2O**, Société par Actions Simplifiée au capital de six cent cinquante mille (650 000) euros dont le siège social est situé au 100 Terrasse Boieldieu, Tour Franklin La Défense 8, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 527 758 726 RCS Nanterre, représentée par Monsieur David HOUDUSSE, Directeur des Opérations,

Ci-après dénommé "la société M2O" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

## **PREAMBULE**

La société M2O est spécialisée dans la fourniture de service de télé relevé des compteurs d'eau et de collecte de toutes données issues de capteurs environnementaux pouvant être raccordés à ses réseaux de communication électronique.

Ces services sont généralement fournis à des entreprises délégataires de service public ou des collectivités locales.

La société M2O a été retenue pour fournir ses services sur le territoire de la commune de Saint Jean le Blanc et le projet de déploiement d'un réseau de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, objet de la présente convention, requiert l'usage du réseau public de distribution d'électricité (RPD) aérien à basse tension (BT) et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution électrique, en vertu de l'article L. 111-52 du code de l'énergie et du contrat de concession qu'il a signé avec l'Autorité Concédante ;
- L'Autorité Concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La société M2O.

La présente convention porte sur l'installation de répéteurs sur le RPD et sur leur exploitation.

L'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au contrat de concession signé entre le Distributeur et l'Autorité Concédante, autorise l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de télécommunications sous réserve de la signature d'une convention entre les opérateurs concernés, le Distributeur et l'Autorité Concédante.

La possibilité pour la société M2O d'installer des répéteurs sur un ou plusieurs supports basse tension du RPD est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en résulter pour le Distributeur aucune augmentation de ses charges financières, ni aucun trouble dans son exploitation.

Ainsi, les parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du RPD et les activités d'installation, puis la maintenance des répéteurs,
- D'autre part à ce que l'utilisation du RPD pour l'installation et l'exploitation de répéteurs n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du RPD.

Afin d'établir les droits et obligations de la société M2O en ce qui concerne l'installation de répéteurs sur le RPD, les parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>OBJET DE LA CONVENTION .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES RÉPÉTEURS .....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DE REPETEURS .....</b>	<b>5</b>
<b>3.1</b>	<b>PHASE D'ETUDE .....</b>	<b>5</b>
3.1.1	<i>Agrément des matériels et des méthodes de mise en oeuvre .....</i>	<i>5</i>
3.1.2	<i>Préparation et programmation des travaux .....</i>	<i>6</i>
<b>3.2</b>	<b>PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES REPETEURS .....</b>	<b>7</b>
3.2.1	<i>Conditions d'accès et habilitation du personnel de la société M2O et des entreprises travaillant pour son compte .....</i>	<i>7</i>
3.2.2	<i>Réalisation des travaux .....</i>	<i>7</i>
3.2.3	<i>Contrôle de la conformité des travaux .....</i>	<i>8</i>
<b>3.3</b>	<b>MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES REPETEURS PAR LA SOCIETE M2O .....</b>	<b>8</b>
<b>3.4</b>	<b>PREVENTION SECURITE .....</b>	<b>8</b>
<b>3.5</b>	<b>EVOLUTION DU SYSTEME DE TELE-RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU ET DE CAPTEURS ENVIRONNEMENTAUX .....</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ .....</b>	<b>9</b>
<b>4.1</b>	<b>MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AUTORITE CONCEDANTE OU DU DISTRIBUTEUR .....</b>	<b>9</b>
<b>4.2</b>	<b>MODIFICATIONS DU FAIT D'UN TIERS .....</b>	<b>9</b>
<b>5</b>	<b>MODALITES FINANCIERES .....</b>	<b>10</b>
<b>5.1</b>	<b>REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR .....</b>	<b>10</b>
<b>5.2</b>	<b>DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR .....</b>	<b>11</b>
<b>5.3</b>	<b>REDEVANCE D'UTILISATION VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE .....</b>	<b>11</b>
<b>5.4</b>	<b>ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION .....</b>	<b>11</b>
<b>5.5</b>	<b>MODALITES DE VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION .....</b>	<b>12</b>
<b>5.6</b>	<b>RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR .....</b>	<b>12</b>
<b>6</b>	<b>RESPONSABILITES .....</b>	<b>12</b>
<b>6.1</b>	<b>RESPONSABILITES PROPRES A LA SOCIETE M2O .....</b>	<b>13</b>
<b>6.2</b>	<b>RESPONSABILITES PROPRES AU DISTRIBUTEUR .....</b>	<b>13</b>
6.2.1	<i>Principe .....</i>	<i>13</i>
6.2.2	<i>Force majeure .....</i>	<i>13</i>
<b>6.3</b>	<b>RESPONSABILITE DE L'AUTORITE CONCEDANTE .....</b>	<b>14</b>
<b>6.4</b>	<b>DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS .....</b>	<b>14</b>
<b>6.5</b>	<b>DOMMAGES CAUSES A DES TIERS .....</b>	<b>14</b>
<b>7</b>	<b>ASSURANCES ET GARANTIES .....</b>	<b>14</b>
<b>8</b>	<b>CONFIDENTIALITE .....</b>	<b>14</b>
<b>9</b>	<b>DUREE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>15</b>
<b>10</b>	<b>CESSION DES REPETEURS .....</b>	<b>15</b>
<b>11</b>	<b>REGLEMENT DES LITIGES .....</b>	<b>16</b>
<b>12</b>	<b>DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION .....</b>	<b>16</b>
<b>13</b>	<b>SIGNATURES .....</b>	<b>16</b>

## **1 OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre du projet de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, l'Autorité Concédante et le Distributeur autorisent conjointement la société M2O à installer, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, des répéteurs sur le réseau public de distribution d'électricité basse tension (BT) desservant la commune de Saint Jean le Blanc, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer la maintenance.

Le service public de la distribution électrique est prioritaire sur le service de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux. Par voie de conséquence, la société M2O ne peut s'opposer aux interventions effectuées sur les ouvrages du RPD par l'Autorité Concédante ou par le Distributeur dans le cadre de leurs compétences respectives.

La société M2O s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité. Elle s'engage à faire respecter la présente convention par ses préposés et par les entreprises travaillant pour son compte.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages du RPD au profit de la société M2O.

## **2 PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES RÉPÉTEURS**

Les ouvrages électriques font partie du RPD et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges de la concession pour le service public d'énergie électrique. En application de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, ces ouvrages appartiennent à l'Autorité Concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Les répéteurs installés par la société M2O sont sa propriété, sauf disposition contraire précisée au cas par cas. Ils sont placés sous sa garde au sens du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1242 du Code Civil et relèvent de sa seule responsabilité.

## **3 MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DE REPETEURS**

La présente convention doit être signée par toutes les parties préalablement à l'instruction par le Distributeur du dossier de réalisation.

### **3.1 PHASE D'ETUDE**

#### **3.1.1 Agrément des matériels et des méthodes de mise en oeuvre**

Préalablement à toute mise en place de répéteurs, la société M2O présente au Distributeur les caractéristiques des matériels et les principes de mise en œuvre (annexe 2).

Les répéteurs fonctionnent à partir d'une alimentation électrique autonome et n'ont pas d'antenne de transmission apparente.

Aucune étude technique particulière n'est nécessaire dès lors que les 3 conditions ci-après sont simultanément réunies :

- Un seul répéteur est installé par poteau ;
- L'enveloppe maximale de ce répéteur ne dépasse pas l'encombrement de 220 x 100 x 80 mm ;
- Son poids ne dépasse pas 2,0 kg.

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie, la société M2O établit et envoie au Distributeur un dossier technique particulier faisant apparaître les efforts supplémentaires appliqués au poteau du fait du poids et de la prise au vent générés par le répéteur.

Le Distributeur n'autorise la mise en place des répéteurs sur le RPD qu'après avoir analysé les éléments ci-dessus et après avoir vérifié la bonne adaptation des répéteurs aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

### **3.1.2 Préparation et programmation des travaux**

#### **3.1.2.1 Constitution du dossier par l'opérateur**

La société M2O fournit au Distributeur un dossier de réalisation comportant :

- un plan à une échelle supérieure ou égale au 1/2500 mentionnant les rues pour lesquelles la pose de répéteurs est envisagée,
- les caractéristiques détaillées des matériels,
- le nombre de répéteurs à poser et de poteaux pressentis pour leur installation dont un récapitulatif est annexé à la présente convention (annexe 4),
- leur position sur le support avec photomontage du répéteur à installer,
- leurs modes de fixation, étant entendu que les répéteurs sont installés directement sur une face du poteau, sans perçage (quel que soit le type de poteau), et en aucun cas sur un accessoire quelconque supporté par le poteau (exemple : foyer d'éclairage public, ferrure de réseau téléphonique, ferrure Enedis, ...).
- Le planning prévisionnel d'installation.

La zone d'installation retenue pour la mise en place des répéteurs est définie par le schéma figurant en annexe 3.

Au stade de l'étude la société M2O ne peut pas connaître les contraintes de transmission radio de la zone concernée et devra procéder à des essais. Aussi la demande porte-t-elle sur tout ou partie des supports situés dans la zone mentionnée sur le dossier. La liste définitive des supports utilisés sera établie et adressée au Distributeur et à l'Autorité Concédante à la fin des travaux dans le dossier de récolement (§ 3.2.2) ou en cas de déploiement échelonné du matériel de télé-relève à une fréquence semestrielle.

#### **3.1.2.2 Validation du dossier par le Distributeur**

Le Distributeur donne son accord technique sur le dossier de réalisation présenté, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception du dossier et du paiement des frais d'instruction, de suivi et d'étude (cf § 5.1).

En cas de désaccord, la demande est retournée à la société M2O avec les motifs du refus.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser la mise en œuvre d'une ou de plusieurs techniques d'installation des répéteurs si les conditions d'installation décrites ci-dessus ne sont pas respectées. En cas de désaccord, la demande est retournée à M2O avec les éléments précis du refus.

Les Parties ou leurs représentants organisent une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels en place. Une attention particulière sera apportée aux procédures d'accès à l'ouvrage (au sens de l'UTE C 18-510-1), aux consignes de sécurité en vigueur, à la délimitation des secteurs d'intervention, à la matérialisation des zones pouvant présenter des dangers.

En prenant en compte, l'ensemble de ces éléments le représentant du Distributeur fixera la méthode de travail au droit des ouvrages de distribution d'électricité; les travaux peuvent nécessiter un accès individualisé au réseau électrique :

- Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une Attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.
- Pour les travaux devant être réalisés sous tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par la délivrance d'une ATST (Autorisation de Travail Sous Tension).

### **3.2 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES REPETEURS**

#### **3.2.1 Conditions d'accès et habilitation du personnel de la société M2O et des entreprises travaillant pour son compte**

L'entreprise qui intervient a une compétence reconnue en électricité. Plus particulièrement, toutes les personnes devant accéder ou intervenir sur ou dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément au recueil UTE C18-510 (C18651061 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015) et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par le recueil UTE C18-510 et celles prévues à l'annexe 5. Elles disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages, cet accès étant décrit à l'article 3.4.

Toutes les interventions sur les ouvrages de distribution publique d'électricité pour l'installation des répéteurs font l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par le chargé d'exploitation des ouvrages concernés.

#### **3.2.2 Réalisation des travaux**

Les travaux d'installation des répéteurs sont réalisés conformément au dossier de réalisation validé par le Distributeur.

A l'issue de ces travaux d'installation, la société M2O fournit au Distributeur un dossier de récolement comportant :

- un plan à une échelle supérieure ou égale au 1/2500 mentionnant les rues où des répéteurs ont été posés,
- les caractéristiques détaillées des matériels posés,
- la position géo-référencée des poteaux où sont effectivement installés les répéteurs,
- leur position sur le support avec photo du répéteur installé avec les modes de fixation utilisés.

La société M2O adresse à l'Autorité Concédatrice, pour information, une copie du dossier de récolement.

Le dossier de récolement servira également à établir les factures du droit d'usage (versé au distributeur) et de la redevance d'utilisation (versée à l'autorité concédante), respectivement détaillés aux articles 5.2 et 5.3 ci-après.

### **3.2.3 Contrôle de la conformité des travaux**

A l'issue des travaux de mise en place des répéteurs sur un site signalé par la société M2O, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux au dossier de réalisation validé par le Distributeur.

Le Distributeur notifie toute non-conformité à la société M2O qui dispose d'un délai de 1 mois pour mettre ses installations en conformité.

En cas de non-conformité mettant en cause la sécurité des matériels ou des personnes, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en conformité aux frais de la société M2O.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs répéteurs mis en place n'auraient pas fait l'objet d'un dossier de réalisation validé par le Distributeur, dans les conditions précisées au paragraphe 3.1.2 de la présente convention, la société M2O s'engage à les déposer sans délai. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer au frais de la société M2O.

### **3.3 MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES REPETEURS PAR LA SOCIETE M2O**

La société M2O fait son affaire de la maintenance préventive et curative de ses installations.

### **3.4 PREVENTION SECURITE**

Pour toute intervention sur les ouvrages du RPD, la société M2O devra respecter et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, notamment au travers du plan de prévention, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989, ainsi que par l'annexe 5 à la présente convention.

Dans le respect des dispositions précitées, la société M2O ou les entreprises travaillant pour son compte pourront accéder à tout moment à ses équipements installés sur les ouvrages du RPD. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec avis de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées au premier alinéa. Dans ce cas, la société M2O ou les entreprises travaillant pour son compte devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

La société M2O ou les entreprises travaillant pour son compte pourront bénéficier de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) en application des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement.

**Cette dispense est matérialisée par la signature de l'annexe 5 par la société M2O et chacune des entreprises travaillant pour son compte, avec l'employeur délégataire des accès d'Enedis sur la zone concernée par les travaux.**

### **3.5 EVOLUTION DU SYSTEME DE TELE-RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU ET DE CAPTEURS ENVIRONNEMENTAUX**

La société M2O notifiera au Distributeur toute modification de son système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux.

Elle procédera à la dépose de tout répéteur qui ne serait plus utilisé dans un délai de trois mois à compter de la fin de son utilisation.

Conformément à l'article 3.2.3 alinéa 4 de la présente convention, en cas d'extension du réseau de répéteurs, le processus décrit aux articles 3.1.2 et 3.2 sera mis en œuvre pour les nouveaux répéteurs installés.

## **4 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ**

### **4.1 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AUTORITÉ CONCEDANTE OU DU DISTRIBUTEUR**

La société M2O ne peut faire obstacle à la modification d'un ouvrage du RPD.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le RPD, le Distributeur ou l'Autorité Concedante, selon le cas, informe la société M2O, avec un délai minimum de deux mois avant le début des travaux, de leur intention de réaliser des travaux ayant une incidence sur les répéteurs.

Si ces travaux entraînent la dépose définitive de l'ouvrage du RPD, ils ouvrent droit à une indemnité au profit de la société M2O dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années la redevance d'usage visée aux articles 5.2 et 5.3 est remboursée à la société M2O,
- au delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est due à la société M2O.

On entend par « 2 premières années » le délai courant entre la date de l'accord technique visé au 3.1.2.2 et la date de la DICT relative aux travaux de modification du RPD.

En tout état de cause, la société M2O fait son affaire de la réinstallation des répéteurs concernés.

### **4.2 MODIFICATIONS DU FAIT D'UN TIERS**

Dans le cas d'une demande de modification d'un ouvrage du RPD émanant d'un tiers, susceptible d'affecter le fonctionnement du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, le Distributeur en informe par écrit la société M2O dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur et la société M2O comme les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de leur participation financière aux frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers n'ouvrent pas droit à indemnisation, le Distributeur et la société M2O prennent à leur charge la modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réaliseront les travaux.

La société M2O ne pourra prétendre à aucun dédommagement de la part du Distributeur ou de l'Autorité Concédante.

## **5 MODALITES FINANCIERES**

La mise en place sur le RPD d'un système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux ne doit induire aucune charge économique supplémentaire pour l'Autorité Concédante, pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du RPD.

En conséquence, toutes les interventions et prestations réalisées par le Distributeur au profit de la société M2O lui seront facturées.

En outre, la société M2O verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'électricité, et à l'Autorité Concédante une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

### **5.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR**

Le déploiement des répéteurs entraîne une charge supplémentaire pour le Distributeur qui ne doit pas être supportée par les utilisateurs du RPD.

Cette charge supplémentaire résulte des actes du Distributeur définis par la présente convention tels, par exemple, l'instruction du dossier de réalisation (§3.1.2.2), la visite sur le terrain de tout ou partie des ouvrages envisagés pour l'implantation des répéteurs, la prise en compte du dossier de récolement (§3.2.2), le contrôle sur le terrain de la conformité des travaux (§3.2.3), etc...

La mission dévolue au Distributeur par la présente convention fait l'objet d'une rémunération forfaitaire par dossier de réalisation fixée à :

- 1000 € HT pour l'implantation de 1 à 10 répéteurs
- 1500 € HT pour 11 à 20 répéteurs
- 2000 € HT pour 21 à 50 répéteurs
- 3000 € HT pour 51 à 100 répéteurs
- 5000 € HT de 100 à 500 répéteurs
- 10 000 € HT de 500 à 1000 répéteurs
- 15 000 € HT de 1000 à 2000 répéteurs
- 20 000 € HT jusqu'à 3000 répéteurs (au-delà de 3000 répéteurs, des modalités financières spécifiques seront définies par Enedis)

Ce montant est facturé par le Distributeur à la société M2O.

Le règlement de la facture doit être effectué par la société M2O dans un délai de 30 jours à compter de l'émission de la facture.

En outre, à la demande de la société M2O, le Distributeur pourra réaliser d'autres prestations qui seront facturées à la société M2O au devis ; leur règlement par la société M2O interviendra dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

En cas d'intervention d'office du Distributeur, dans les conditions définies à l'article 3.2.3, Enedis facturera la prestation de dépose 250 € HT par répéteur déposé.

## **5.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR**

La société M2O verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du RPD. Ce droit d'usage est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient compte des éléments suivants :

- Perte de suréquipement ;
- Gêne d'exploitation ;
- Entretien et renouvellement des appuis ;
- Coûts évités pour la société M2O.

Le montant du droit d'usage est facturé une seule fois pour la durée estimée de l'utilisation des appuis communs. Pour l'année 2017, il est fixé par support utilisé à 54,78 € HT.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

## **5.3 REDEVANCE D'UTILISATION VERSEE A L'AUTORITE CONCEDEANTE**

La société M2O verse une redevance d'utilisation du RPD à l'Autorité Concédante. Ce droit d'usage est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public et tient compte des avantages tirés par la société M2O de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour la durée estimée de l'utilisation des appuis communs. Pour l'année 2017, il est fixé par support utilisé à 27,39 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'Autorité Concédante n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du code général des impôts.

## **5.4 ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION**

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'Autorité Concédante sont calculés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et sont actualisés en application d'un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les réseaux d'électrification avec fournitures, publié mensuellement au « bulletin officiel de la concurrence, consommation, répression, répression des fraudes ».
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».

- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1<sup>er</sup> novembre 2014, sa valeur étant de 106,2. Il correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

### **5.5 MODALITES DE VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION**

Les montants visés aux articles 5.2 et 5.3 correspondent aux montants totaux dus par la société M2O par support pour la durée de la présente convention (sauf dispositions prévues à l'article 4.2).

Ces montants sont versés en une seule fois par la société M2O après le début des travaux et dans un délai de 30 jours à compter de l'émission de la facture correspondante.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires seront appliqués selon la réglementation en vigueur.

### **5.6 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR**

Le Distributeur peut résilier la présente convention en cas de manquement grave et répété, par la société M2O, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du RPD, notamment en cas de perturbation de la qualité de l'onde électrique.

A cet effet, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception la société M2O de remédier à ses manquements et informe de la situation concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception l'Autorité Concédante. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de la société M2O, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

Sous un délai de 30 jours après sa notification, la société M2O doit proposer des solutions permettant de remédier à la situation et, le cas échéant, fixer en accord avec le Distributeur un calendrier de mise en œuvre de la solution retenue.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après la première lettre recommandée, le Distributeur peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

En cas de résiliation, la société M2O déposera les répéteurs sans délai. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer lesdits répéteurs aux frais et risques de la société M2O.

## **6 RESPONSABILITES**

Si un ouvrage du RPD comportant des équipements installés par la société M2O subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité des services de distribution électrique et l'intégrité du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, le Distributeur et (ou) la société M2O effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi à l'initiative de la partie la plus diligente.

## **6.1 RESPONSABILITES PROPRES A LA SOCIETE M2O**

La société M2O est responsable, au titre des travaux d'installation de ses équipements sur le réseau de distribution d'électricité, en cas de dommage causé au réseau électrique ; il assume l'entière responsabilité de ses équipements définis à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

Les dommages causés par la société M2O aux installations du Distributeur, lors de travaux et (ou) lors de toute intervention sur les répéteurs dont il a la charge, sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

## **6.2 RESPONSABILITES PROPRES AU DISTRIBUTEUR**

### **6.2.1 Principe**

Les dommages causés par le Distributeur aux installations du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

La responsabilité du Distributeur ne peut être recherchée en cas de perturbation affectant le système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux dans le cadre de l'exploitation du réseau électrique, que ce soit lors d'incidents, ou lors de travaux d'entretien et de maintenance.

A titre d'exemple aucun recours ne peut être exercé ni par la société M2O, suite aux fonctionnements des protections de réseaux (norme NF EN 50-160) et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :

- Non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
- Perturbation des communications ou transfert de données en cours.

### **6.2.2 Force majeure**

Le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le RPD provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, le Distributeur informe la société M2O des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, lorsque ces événements présentent les caractéristiques de la force majeure (imprévisibilité, extériorité par rapport aux Parties et irrésistibilité) :

- Des destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats ;
- Des dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, les explosions ou les chutes d'avion ;

- Des catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, sont particulièrement vulnérables (crues, tempête, canicule ou autre), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, un nombre important de clients (nombre défini par référence aux contrats de fourniture d'électricité, soit 100 000 clients) alimentés par le réseau public de distribution sont privés d'électricité ;
- Les délestages imposés par les grèves ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente Convention.

### **6.3 RESPONSABILITE DE L'AUTORITE CONCEDANTE**

Les dommages causés aux installations du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

### **6.4 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS**

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et la société M2O ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

### **6.5 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS**

La société M2O fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre le Distributeur au titre des dommages qui leurs seraient causés sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par le système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux aux dits tiers.

## **7 ASSURANCES ET GARANTIES**

A la signature de la présente convention, la société M2O doit justifier qu'elle est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux et la présence des répéteurs sur le RPD. Elle doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

## **8 CONFIDENTIALITE**

Les informations communiquées entre les parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles dès lors qu'elles portent une mention explicite de leur caractère confidentiel.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 et du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des informations à caractère personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information confidentielle à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation de cette information, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

## **9 DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est de dix ans à compter de sa signature par les Parties.

A l'expiration de la convention, la société M2O s'engage à déposer les répéteurs dans un délai de 6 mois à compter de l'expiration de la présente convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer lesdits répéteurs aux frais et risques de la société M2O.

## **10 CESSION DES REPETEURS**

En cas de cession de tout ou partie du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, la société M2O s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

Elle s'oblige à aviser l'Autorité Concédante et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois précédant celle-ci.

Les droits et obligations de la présente convention sont transférés au futur repreneur sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

L'Autorité Concédante et le Distributeur restent libres d'abroger la présente convention par la signature d'une nouvelle convention avec le repreneur des répéteurs.

La cession de tout ou partie du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente convention et des investissements réalisés par ce dernier.

## **11 REGLEMENT DES LITIGES**

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 6.1 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le juge compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le juge compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des parties.

## **12 DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION**

La présente convention est accompagnée de 6 Annexes qui en font partie intégrante :

**ANNEXE 1 : DEFINITION DES TERMES**

**ANNEXE 2 : CARACTERISTIQUES DU MATERIEL POSE**

**ANNEXE 3 : ZONE D'INSTALLATION DES REPETEURS POUR LE TELE-RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU ET DE CAPTEURS ENVIRONNEMENTAUX**

**ANNEXE 4 : TABLEAU RECAPITULATIF DES REPETEURS A INSTALLER**

**ANNEXE 5 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX D'ENEDIS**

**ANNEXE 6: MANDAT DE LA SOCIETE**

## **13 SIGNATURES**

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les parties présentes signent<sup>1</sup> cette convention en 25 pages en 3 exemplaires originaux.

---

<sup>1</sup> parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

**Pour Enedis**

Fait à Orléans, le .....

**Le Directeur Territorial,**

**Pour le Département du Loiret, Autorité  
Organisatrice de la Distribution  
d'Électricité**

Fait à Orléans, le.....

**Le Directeur de l'ingénierie et des  
infrastructures,**

**Monsieur Jean CANDIAGO**

**Monsieur Pascal LENOIR**

**Pour la société M2O**

Fait à..... , le.....

**Le Directeur des Opérations,**

**Monsieur David HOUDUSSE**

## **ANNEXE 1 : DEFINITION DES TERMES**

### **1 DEFINITIONS RELATIVES AU DOMAINE DE LA DISTRIBUTION D'EAU**

*Système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux :*

Le télé-relevé des compteurs d'eau est un service fondé sur la technologie radio, qui permet d'effectuer des relèves d'index de compteurs d'eau ou de capteurs environnementaux à distance, à des fréquences déterminées ou en temps réel.

Elle est destinée aux collectivités et est généralement installée dans le cadre de contrats de Délégation de Service Public.

Les objectifs du télé-relevé des compteurs d'eau sont notamment :

- faciliter la relève des consommations d'eau à distance,
- maîtriser la ressource en détectant plus facilement les anomalies de consommations,
- suivre régulièrement les rendements de réseau des collectivités.

#### *Répéteurs*

La transmission des données de consommations se fait via un réseau de répéteurs, qui relaie le signal radio envoyé par le compteur d'eau ou tout autre capteur, jusqu'à un boîtier - le concentrateur -, qui le retransmet lui-même vers une base de données.

Afin de faciliter la transmission des données, les répéteurs doivent être posés en hauteur, et transmettre les informations issues des capteurs et du module radio associé. Les points hauts utilisés sont en priorité sur : les Candélabres et les supports basse tension du réseau public de distribution d'électricité.

### **2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE**

*Réseau public de distribution d'électricité* : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution électrique.

*Concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique* : c'est le contrat par lequel l'Autorité Concédante, organisatrice du service public de la distribution électrique, délègue à Enedis en tant que concessionnaire l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

*Réseau BT* : aussi appelé "réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique, eux même reliés au réseau HTA.

## ANNEXE 2 : CARACTERISTIQUES DU MATERIEL POSE

### SYSTEME M2O DE TELERELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU

#### REPÉTEUR : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES



- Élément clé du réseau fixe permanent de relevé à distance, le répéteur reçoit les informations émises par les compteurs et les retransmet à la passerelle ou à un autre répéteur.
- Fabriqués dans une couleur claire proche de la pierre, afin de mieux se fondre dans l'environnement, les répéteurs sont destinés à être posés sur un candélabre, mur ou sur une canalisation à l'aide de leur platine de fixation (livrée avec chaque répéteur). Positionnés à l'intérieur d'un immeuble ou à l'extérieur en

façade, les répéteurs sont durcis (- 20° C / + 65° C) et respectent l'indice de protection IP 68.

- En écoute permanente, les répéteurs peuvent être déployés en cascade (jusqu'à 3 niveaux de répéteurs).
- Les répéteurs, constitués d'une carte radio bidirectionnelle et d'une pile, respectent les normes européennes de rayonnement électromagnétique : leur émission à très faible puissance (25 milliwatts) les rend totalement inoffensif pour la santé.

#### RESEAU FIXE POUR CONTRÔLER EN PERMANENCE LES INFORMATIONS DU COMPTEUR



#### AUTONOMIE – DURÉE DE VIE

- Alimentation par une pile **lithium**
- Durée de vie de **7 à 12 ans** dans les conditions normales d'utilisation

#### CARACTERISTIQUES MÉCANIQUES

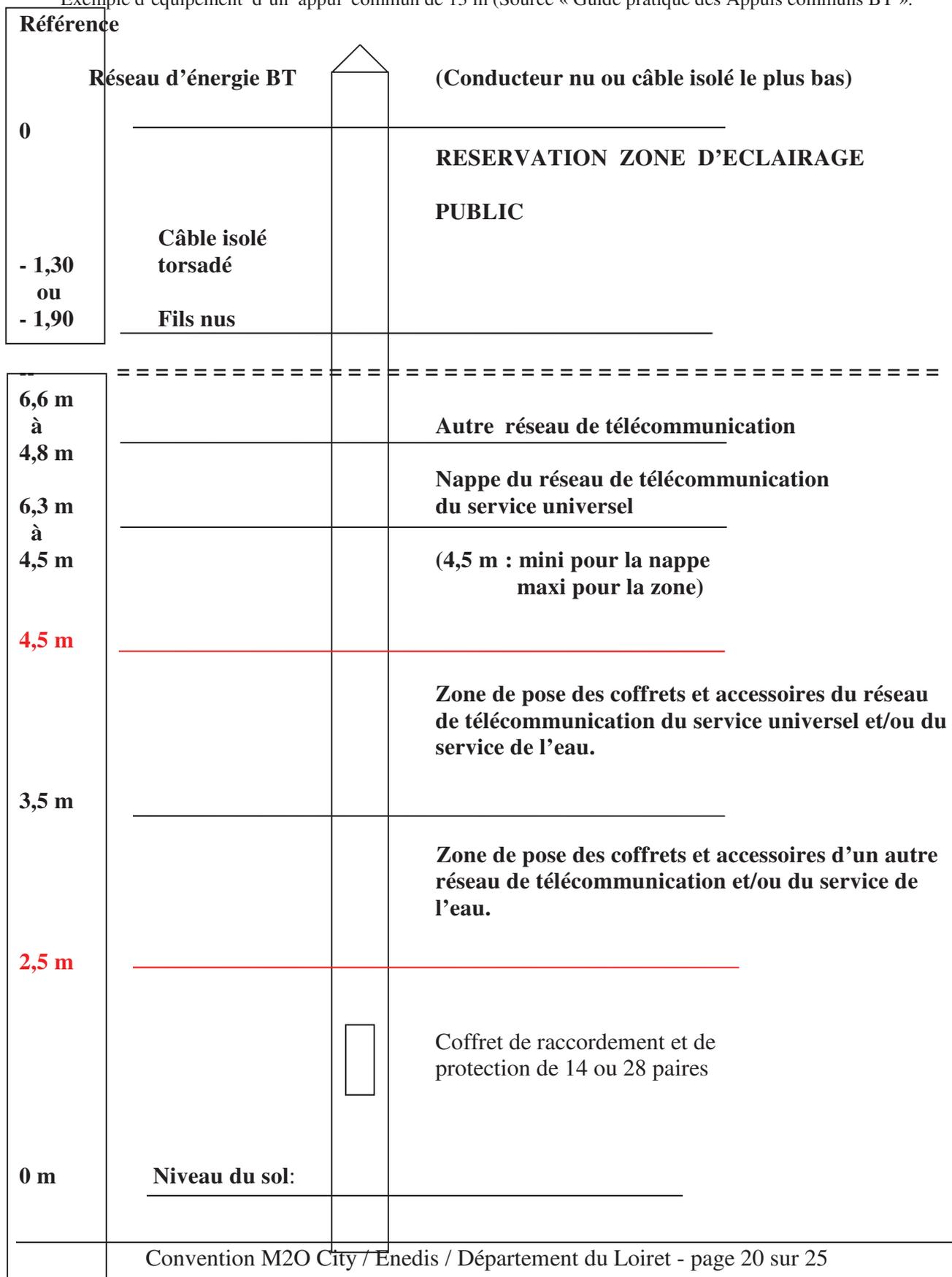
- Indice de protection **IP68**
- Boîtier **ABS**
- Température de fonctionnement **-20°C à +65°C**
- Dimension **165 x 85 x 85 mm**
- Poids : **220g**

#### PERFORMANCES RADIO

- Concentration de **32 périph. en direct**
- Bande radiofréquence **ISM** utilisable de plein droit
- Fréquence **868-870 MHz**
- Puissance d'émission **+14 dBm**
- Sensibilité en réception **-118 dBm**
- Portée radio : jusqu'à **2km** en champ libre
- Type de modulation **FM bande étroite**
- Conformité avec le protocole radio std **TC294**
- Certification normes RF **EN300-220-1, EN300-220-2, EN301-489-1, EN301-489-3, EN50371:2002**

## ANNEXE 3 : ZONE D'INSTALLATION DES REPETEURS POUR LE TELE-RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU ET DE CAPTEURS ENVIRONNEMENTAUX

Exemple d'équipement d'un appui commun de 13 m (Source « Guide pratique des Appuis communs BT »).



**ANNEXE 4 : TABLEAU RECAPITULATIF DES REPETEURS A INSTALLER**

(A remplir par M2O)

## **ANNEXE 5 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE**

*Ce document est contresigné par l'Employeur Délégué des Accès (EDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.*

La société M2O a signé le ..... une convention avec Enedis et le Département du Loiret afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage situés sur le territoire de la Commune de Saint-Jean-le-Blanc pour ses propres matériels ou réseau. La société M2O et la société ..... qui travaille pour son compte - conviennent avec Enedis des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

**Le personnel amené à intervenir devra être habilité à minima B0 et ne jamais pénétrer la DMA (distance minimale d'approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu.**

Les travaux en hauteur sont interdits à une personne seule.

Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard...).

En application de l'UTE C18-510, un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de protection de chantier de tiers sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Les connecteurs présents sur les conducteurs électriques isolés, les câbles électriques gainés et colorisés et les boîtiers de connexion sont à considérer comme des pièces nues.

Pour la détermination des distances entre les travaux et l'ouvrage électrique, il doit être tenu compte :

- de la position de l'opérateur,
- des mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe),
- des engins ou de chutes possibles des engins utilisés pour les travaux,
- des mouvements, mêmes accidentels, des charges manipulées et de leur encombrement,
- des mouvements, déplacements et balancements des câbles des lignes aériennes.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'opérateur ou du prestataire et du distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'opérateur ou le prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone, y compris en temps réel au **02 38 24 93 84** à l'accueil du **Bureau d'Exploitation Régional** en heures ouvrables ou en appelant le **Chargé d'Exploitation de quart** au **02 38 24 93 62** ou **02 38 24 93 64** hors heures ouvrables.

Il est interdit d'utiliser un outil pouvant blesser l'enveloppe d'un câble, de modifier la position d'un câble, de retirer une goulotte plastique, de manipuler ou de toucher un câble dont la gaine extérieure serait altérée laissant ainsi apparaître le feuillard métallique intérieur.

Si un feuillard doit être fixé par-dessus un câble électrique, une protection mécanique devra être installée afin d'éviter de l'endommager.

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'opérateur ou du prestataire ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur.

Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01.76.61.47.01 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

L'opérateur ou le prestataire bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) en application des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du Code de l'Environnement pour des travaux à proximité des réseaux publics de distribution d'électricité ne nécessitant aucune fouille au sol ni enfoncement de pieux dans le cadre des prescriptions de ce document. De la même manière, Enedis bénéficie de la même dispense de déclaration pour la réalisation de ces travaux à proximités du réseau de télé-relevé des compteurs d'eau sur support commun.

La suspension provisoire ou la résiliation définitive de cette convention implique une demande ponctuelle d'accès aux ouvrages accompagnée d'une DT-DICT pour chaque opération.

Enedis informe l'opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque poteau permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

Le présent document sera décliné dans les procédures applicables par l'opérateur et son prestataire et intégré au Plan de Prévention et de Sécurité entre l'opérateur et son prestataire.

Fait à \_\_\_\_\_, le .....

L'Opérateur  
M2O

L'Employeur Déléataire des accès d'Enedis

Signature

Signature

Le Prestataire

Signature

**ANNEXE 6 : MANDAT DE LA SOCIETE.....**

(A remplir par M2O)

La société ..... a reçu par contrat du .....de la société.....la mission de concevoir, de fournir, d'installer et d'exploiter un système de télérelève d'eau sur le territoire de la commune.

Ce mandat prend effet à compter du .....

## PLANNING PREVISIONNEL DE DEPLOIEMENT

Etape	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15	S16	S17	S18	S19	S20	S21	S22	S23	S24	S25	S26
Convention passerelle	Orange																									
Convention répéteurs	Red																									
Installation couverture radio											F	F	Blue	Blue												
Analyse de zone													Green	Green				Green							Green	
Recette de zone															Dark Blue	Dark Blue										
Déploiement des répéteurs sur les candélabres relevant de la compétence de la commune																			Purple	Purple						
Repérage des supports ENEDIS à utiliser																			Brown	Brown						
Phase de validation et d'autorisation de pose sur support ENEDIS																				Yellow	Yellow					
Déploiement des répéteurs ENEDIS																						Brown	Brown			
Finition réseau																									Dark Green	Dark Green

## **A 11 - Convention de gestion de patrimoine foncier agricole à passer entre le Département du Loiret et la SAFER du Centre**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention avec la SAFER portant sur la gestion de patrimoine foncier agricole pour une durée de 6 ans reconductible à compter de la date de la signature, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer la convention ainsi que les avenants à venir et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette affaire.



## **Convention de Gestion de Patrimoine Foncier agricole Entre le Département du Loiret et la Safer du Centre**

Conclue en application des articles L141-5 et R 141-2 du Code Rural et comportant mandat de gestion de patrimoine

### **Entre**

Le Département du Loiret,  
ayant son siège en l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à Orléans (45945), identifié au SIREN sous le numéro 224500017, représenté par Hugues SAURY, Président du Conseil départemental du Loiret, dûment habilité par la délibération n° XII en date du 2 avril 2015.

désigné ci-après par "**Le Mandant**" ou « **Le Département du Loiret** »

**d'une part,**

### **Et**

La SAFER DU CENTRE (SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL DU CENTRE),

Société Anonyme au Capital de 947 280 € dont le Siège Social est situé à BLOIS, 44 bis, avenue de Châteaudun- B.P.3321- 41033 BLOIS cedex, agréée conformément aux dispositions des articles L.141-1 et suivants du Code Rural, par Arrêté Interministériel du 12 Juillet 1962, inscrite au registre du commerce de BLOIS sous le n° B 596 820 480, numéro SIRET 596 820 480 00017, représentée par son Directeur Général Délégué, **Monsieur Pierre MARNAY**,

désignée ci-après par "**Le Mandataire**" ou « **La SAFER** »

**d'autre part**

### **Etant préalablement exposé :**

Le Département du Loiret est propriétaire de foncier situé sur son territoire d'intervention, et cela dans le but de répondre à ses domaines de compétences, notamment en matière de développement économique et sur les infrastructures routières ou autres équipements.

Le Département du Loiret s'attèle depuis plusieurs années à gérer au cas par cas quelques conventions de mise à disposition de terres agricoles auprès d'agriculteurs locaux.

Cependant, ce foncier, constitué principalement de réserves foncières, dans l'attente de leur destination, représente un patrimoine exploitable considérable qui nécessite une gestion spécifique et lourde qui ne relève pas de la compétence des services.

A cet effet, le Département du Loiret sollicite le concours de la SAFER pour assurer la gestion de ce patrimoine foncier.

Une étude des biens soumis par le Département du Loiret sera réalisée pour en analyser la nature, le contexte juridique et les modalités de gestion. La gestion des terres agricoles sera prioritairement orientée vers une mise à disposition. A défaut, la SAFER proposera d'autres outils de gestion du patrimoine foncier. En effet, l'article R.141-2 du Code Rural dispose que dans le cadre du concours technique prévu à l'article L 141-5 du Code Rural, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural peuvent être chargées, par les collectivités territoriales ou les établissements publics qui leur sont rattachés, et pour leur compte, notamment des missions suivantes :

- Le conseil technique et juridique,
- La gestion du patrimoine foncier agricole de personnes morales,
- La recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier,
- L'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale.

### **Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 - DEFINITION ET OBJET DU MANDAT**

En application des dispositions de l'article R. 141-2 du code rural, 3° alinéa, "Le Mandant" donne, par les présentes, mandat spécial et express "au Mandataire", pour gérer et faire exploiter ladite propriété.

L'objet de ce mandat consiste sur l'ensemble des parcelles en zone agricole et naturelle du Département, ainsi que les parcelles classées en zone U et AU d'une surface supérieure à 50 ares conformément au décret en vigueur dans le Loiret<sup>(1)</sup> en :

- Repérage et identification des parcelles propriétés du Département,
- Analyse de la nature du bien, de son accessibilité, de sa situation juridique et du contexte local,
- Proposition d'un mode de gestion en fonction des caractéristiques du bien,
- Conseil et Mandat sur les modalités de gestion des biens, notamment sous la forme de Convention de Mise à Disposition,
- Mise en œuvre de la gestion (Recherche d'exploitants dans le cadre d'une C.M.D, gestion de baux de chasse etc..).

Ce mandat porte sur les immeubles du domaine privé du CONSEIL DEPARTEMENTAL du Loiret désignés en annexe 1 et ajoutés par lettre de mission, en fonction des acquisitions réalisées par le département

#### **ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour **une durée de six années** qui commencera à courir à compter de la signature.

La présente convention pourra être reconduite après accord des parties, par voie d'avenant.

### **ARTICLE 3 - ETENDUE ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU MANDAT**

Avant toute intervention sur un bien pour lequel le Département du Loiret mandate la SAFER, celle-ci soumet une évaluation du temps et des modalités de mises en œuvre telles que décrites à l'article 5.

#### **Dans le cas des Conventions de Mise à Disposition,**

le mandant charge le mandataire de faire exploiter sa propriété par un ou plusieurs agriculteurs au moyen de toute convention tel qu'indiqué à l'article 5 des présentes.

### **ARTICLE 4 – DESIGNATION DES BIENS ET ETAT DES LIEUX**

Le Département a défini une liste de parcelles réunies par ilot, correspondant à la définition de l'article 1, qui est ci-après annexée.

Au gré des acquisitions foncières ou des besoins nouveaux liés à l'évolution des décisions du Département sur son patrimoine existant, le Département du Loiret ainsi que la SAFER se réservent la possibilité d'ajouter d'autres îlots de culture en annexe qui sera mise à jour, sans pour autant modifier et renouveler la présente convention de gestion du patrimoine.

### **ARTICLE 5 - UTILISATION DES BIENS**

L'analyse des biens pourra faire apparaître différents types de biens, notamment :

- Parcelles agricoles, libres ou occupées
- Parcelles agricoles, correspondant à une emprise d'infrastructures linéaires
- Parcelles en friches, plus ou moins à maturité
- Parcelles boisées

L'analyse des caractéristiques des biens sera différenciée selon les types ci-dessus, et les modalités de mise en œuvre pourront également être différenciées.

#### **Dans le cas des Conventions de Mise à Disposition :**

La SAFER, ou l'exploitant qu'elle aura désigné, utilisera les biens, objet de la présente convention, aux fins de la valorisation en faveur de l'agriculture dans l'attente de la réalisation d'un projet.

La SAFER proposera au Département, en considération des intérêts du mandant, la modalité de gestion la mieux adaptée pour l'utilisation des biens.

A cet effet, le mandant accepte que la SAFER conclue toute convention d'occupation précaire en application des articles L 411-2 du Code Rural ou L 221-2 du Code de l'Urbanisme ou tout « bail SAFER » en application de l'article L 412-6 du Code Rural ; pour le cas où cette dernière formule était retenue, le mandant déclare d'ores et déjà accepter de mettre à disposition de la SAFER les biens désignés pour la durée maximale autorisée par les textes, sans que cette durée ne puisse toutefois excéder la durée d'application des présentes, précisée aux articles 2 et 10. Les conventions d'occupation précaire ainsi que les baux SAFER consentis aux exploitants seront annuels.

Les travaux d'amélioration du fonds ne pourront être réalisés par les « occupants », sauf sur demande expresse du Département (ex : défrichage).

Le Département du Loiret, représenté par son Président, étant propriétaire de parcelles énoncées en annexes de la présente convention, peut solliciter de la part du ou des exploitants qui seront choisis par le mandataire, le respect d'un éventuel cahier des charges qui pourrait être conclu sur certains biens.

## **ARTICLE 6 – INTERVENTION AUPRES DE L'EXPLOITANT**

Le "Mandant" s'interdit toute intervention directe de quelque nature que ce soit auprès du ou des bénéficiaires choisis par la SAFER.

## **ARTICLE 7 - CLAUSE DE RESILIATION ANTICIPEE**

### **Dans le cas des Conventions de Mise à Disposition :**

"Le Mandant" se réserve la possibilité de demander la résiliation anticipée du présent mandat à tout moment et pour quelque motif que ce soit notamment pour motif d'intérêt général.

Dans cette hypothèse, "Le Mandant" signifiera au "Mandataire" l'exercice de cette faculté de résiliation anticipée dans un délai de six mois au moins avant la fin de l'année culturale en cours étant ici précisé que l'année culturale débutera chaque année au 1<sup>er</sup> novembre.

## **ARTICLE 8 - REMUNERATION**

Sur la base de l'évaluation préalable des terrains complexes proposés par le Département citée dans l'article 3,

- lorsque l'intervention de la SAFER portera sur une parcelle agricole destinée à une gestion via une convention de mise à disposition, la rémunération correspondra à celle décrite ci-dessous.
- lorsque l'intervention de la SAFER portera sur un îlot de parcelle(s) de parcelles agricoles situées sous une emprise d'infrastructure linéaire, la SAFER pourra soumettre un devis correspondant à un travail d'animation foncière préalable à la CMD.
- lorsque l'intervention de la SAFER portera sur d'autres types de parcelles (friches, boisées etc...), la SAFER soumettra également un devis pour une animation foncière.

### **Dans le cas des Conventions de Mise à Disposition, montant de la redevance d'occupation :**

Pour une période de location, la SAFER DU CENTRE percevra auprès des occupants des redevances qu'elle s'engage à reverser au Département du Loiret, déduction faite de ses frais de gestion qui s'élèvent à 25 % de cette redevance, comme désigné en annexes.

Le montant de cette redevance sera révisable chaque année, sur la base de l'indice des fermages, fixé par arrêté préfectoral (indice en vigueur).

Le montant de cette redevance sera également révisable chaque année suite aux mises à jour des annexes de la présente convention.

### **Modalité de rémunération de l'animation foncière :**

La rémunération sera facturée en fonction du temps passé, sur devis, à raison de 640.40 € HT par journée de travail, soit 768.48 € TTC.

## **ARTICLE 9 - SITUATION JURIDIQUE**

Pour chaque bien, une analyse de sa situation juridique sera effectuée.

**Dans le cas des Conventions de Mise à Disposition,** le "Mandant" déclare être informé que les biens, objet de la présente convention et désignés, devront être libres de location et d'occupation, qu'ils ne font pas l'objet d'aucune reprise susceptible d'être annulée en exécution de l'article L 411-66 du Code Rural, et qu'ils ne proviennent pas d'une exploitation agricole ayant fait l'objet d'un partage réalisé en

application de l'article 832-2 du Code Civil et qu'en conséquence, ils ne sont pas grevés du droit de priorité institué par ce texte.

#### **ARTICLE 10 - EFFET DU CONTRAT - DUREE**

La présente convention est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- en ce qui concerne le mandant, l'absence de recours au titre du contrôle de la légalité contre la délibération autorisant la signature de la présente convention
- en ce qui concerne le mandataire, l'accord de ses Commissaires du Gouvernement

#### **ARTICLE 11 - LITIGES**

Toute difficulté d'application de la présente convention ou tout litige fera l'objet d'un examen entre les parties pour trouver des solutions amiables. A défaut, la juridiction compétente pour traiter cette convention sera saisie.



Pour la SAFER,  
M. Pierre MARNAY  
Directeur Général Délégué  
Le :

Pour le CONSEIL DEPARTEMENTAL du Loiret  
M. Hugues SAURY  
Président  
Le :

Visas de :

M. le Commissaire du Gouvernement  
"Finances"  
Le :

Mme la Commissaire du Gouvernement  
"Agriculture"  
Le :

**(1) Art. 2: décret 26 août 2006.**

**La superficie minimale, à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre est susceptible de s'appliquer est fixée :**

- dans le département du Cher, à 0 are ;
- dans le département d'Eure-et-Loir, à 1 hectare ;
- dans les départements de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, à 10 ares ;
- dans le département du Loiret, à 50 ares et à 10 ares dans les zones viticoles « Giennois et Orléanais ».

**Ce seuil est ramené à zéro :**

- dans les zones agricoles, dites « zones NC » des plans d'occupation des sols et « zones A » des plans locaux d'urbanisme ;
- dans les zones à protéger, en raison de l'existence de risques ou de nuisances, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, dénommées « zones ND » des plans d'occupation des sols et « zones N » des plans locaux d'urbanisme ;
- dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1° du deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du Code rural, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du Code civil.

**ANNEXE 1 – LISTE DES PARCELLES CONFIEES EN GESTION**

Tableau excel

## **A 12 - Développer les mobilités durables : Véloroute canaux du Loing et de Briare - Avenant n°2 à la convention avec la Région Centre-Val de Loire**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention relative à la mise en œuvre de la véloroute le long des canaux du Loing et de Briare entre la Région Centre-Val de Loire et le Département du Loiret, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer cet avenant.

Article 4 : Il est décidé d'affecter l'opération 2014-04172 sur l'autorisation de programme 14-D0302102-APRPRAM.

**ANNEXE à la délibération N° : A12 « Développer les mobilités durables :  
Véloroute canaux du Loing et de Briare – Avenant n°2 à la convention avec la  
Région Centre-Val de Loire »**



**Avenant numéro deux à la convention d'application relative à  
la mise en œuvre de la véloroute le long des canaux du Loing  
et de Briare avec le Conseil Départemental du Loiret**

**Révision du plan de financement sur la période 2017-2019 et  
modification de la délibération antérieure**

**Chapitre : 909 – Fonction 95**

**Nature : 204132**

**Programme : 1227**

**AP : 2012-1227**

Entre :

**La Région Centre-Val de Loire**, 9 rue Saint-Pierre Lentin, CS 94117, 45041 Orléans cedex 1, représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente Régionale en date du 25 novembre 2016 (CPR n° 16.09.30.75), ci-après dénommée « La Région »

d'une part,

et

**Le Département du Loiret**, 45945 ORLEANS, représenté par son Président, Monsieur Hugues SAURY, ci-après dénommé « le Département »

d'autre part,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

**VU** le budget régional et ses éventuelles décisions modificatives ;

**VU** la délibération DAP n° 16.01.02 du 4 février 2016 approuvant le règlement financier ;

**VU** la délibération DAP n° 15.05.05 du 18 décembre 2015 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

**VU** la délibération DAP n° 11.05.12 du 21 octobre 2011 approuvant la Stratégie Régionale de Tourisme Durable 2011-2015 ;

**VU** la délibération DAP n° 11.06.03 du 15 décembre 2011 approuvant le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire ;

**VU** la délibération DAP N°13.09.30.78 du 4 octobre 2013 approuvant la convention entre la Région Centre-val de Loire et le Département du Loiret.

**VU** la délibération DAP N°16.09.30.75 du 25 novembre 2016 approuvant l'avenant numéro un entre la Région Centre-val de Loire et le Département du Loiret.

### **Il a été convenu ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 : objet de la convention**

La Région Centre-Val de Loire et le Département du Loiret ont adopté une convention de partenariat en octobre 2013 (CPR n° 13.09.30.78) pour réaliser plus de 53 km de l'eurovéloroute n°3 dénommée la Scandibérique sur le chemin de halage des canaux du Loing et de Briare.

La Région Centre-Val de Loire et le Département du Loiret ont adopté un premier avenant en novembre 2016 (CAP n°16.09.30.75) afin d'intégrer les fonds FEADER mobilisables sur cette véloroute d'intérêt européen, de mettre à jour le coût des marchés de travaux et la planification du chantier, les deux collectivités ont décidé de réviser le plan de financement et l'échéancier de cette opération. Le coût total des travaux s'élevait à 4 333 640 € HT, avec une contribution régionale de 1 987 529 €.

Suite aux détériorations survenues lors des inondations du printemps 2016 et au diagnostic des services techniques, le Département a décidé de modifier le revêtement initialement prévu. Le choix s'est porté sur une grave émulsion à granulats clairs avec l'adjonction d'enrobé. Ce changement de revêtement se traduit par un surcoût de 499 360 € représentant une augmentation de la subvention régionale de 204 471 € répartie sur les tranches de travaux 2, 3 et 4.

#### **ARTICLE 2 :**

L'article 5 relatif à la « programmation budgétaire et échéancier prévisionnel des travaux de l'itinéraire » ainsi que les modalités de paiement de la subvention régionale de la convention d'application est modifié comme suit :

- **Le plan de financement prévisionnel regroupant les dépenses liées aux études et travaux s'établit ainsi :**

DEPENSES HT		RECETTES	
<b>T1 (*)</b> <i>Dordives/Agglo Montargis</i>	1 021 000 €	<b>Région Centre-Val de Loire (50 %)</b> Département (50 %)	<b>510 500 €</b> 510 500 €
<b>Total T1</b>	<b>1 021 000 €</b>	<b>Total T1</b>	<b>1 021 000 €</b>
<b>T2</b> <b>Montcresson/Montbouy</b>	1 236 000 €	<b>Région Centre-Val de Loire (40 %)</b> Département (20 %) FEADER (40 %)	<b>494 400 €</b> 247 200 € 494 400 €
<b>Total T2</b>	<b>1 236 000 €</b>	<b>Total T2</b>	<b>1 236 000 €</b>
<b>T3</b> <b>Montbouy/Dammaries-sur-Loing</b>	994 000 €	<b>Région Centre-Val de Loire (40 %)</b> Département (20 %) FEADER (40 %)	<b>397 600 €</b> 198 800 € 397 600 €
<b>Total T3</b>	<b>994 000 €</b>	<b>Total T3</b>	<b>994 000 €</b>
<b>T4</b> <b>Ouzouer-sur-Trézée / Briare</b>	1 579 000 €	<b>Région Centre-Val de Loire (50 %)</b> Département (50 %) <i>A adapter en fonction de la participation FEADER</i>	<b>789 500 €</b> 789 500 €
<b>Total T4</b>	<b>1 579 000 €</b>	<b>Total T4</b>	<b>1 579 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4 830 730 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4 830 730 €</b>

(\*) la tranche T1 reste identique et n'est pas impactée par l'avenant n°2

- Nouvelle programmation budgétaire régionale prévisionnelle regroupant les dépenses liées aux études et travaux :

	Coût total HT	Part Région	CP 2016	CP 2017 (*)	CP 2018 (*)	CP 2019 (*)	CP 2020 (*)
<b>T1 :</b> <i>Dordives/Agglo Montargis (**)</i>	1 021 000 €	510 500 € (50 %)	127 625 € (25 %)	127 625 € (25 %)			
<b>T2 :</b> <b>Montcresson/Montbouy</b>	1 236 000 €	<b>494 400 €</b> <b>(40 %)</b>		370 800 € (75 %)	123 600 € (25 %)		
<b>T3 :</b> <b>Montbouy/Dammaries-sur-Loing</b>	994 000 €	<b>397 600 €</b> <b>(40 %)</b>			198 800 € (50 %)	198 800 € (50 %)	
<b>T4 :</b> <b>Ouzouer-sur-Trézée/Briare</b>	1 579 000 €	<b>789 500 €</b> <b>(50 %)</b>				394 750 € (50 %)	394 750 € (50 %)

(\*) sous réserve du vote du budget primitif

(\*\*) la tranche T1 reste inchangée et n'est pas impactée par l'avenant n°2

- **Modalité de versement :**

**Pour la tranche 2 :**

- 75 % sur production d'un document attestant du démarrage de l'opération (ex : ordre de service, lettre de notification, bon de commande...) ;
- solde sur production d'un état récapitulatif des dépenses\*, de l'ensemble de l'opération, réglées par le maître d'ouvrage avec indication des dates de leur paiement et visé du comptable public, ainsi que les données SIG des itinéraires cyclables aménagés nécessaires à l'alimentation du SIG VéloCentre.

**Pour les tranches 3 et 4 la subvention régionale pour les travaux et les études d'aménagement sera versée au Département selon les modalités suivantes :**

- 20 % sur production d'un document attestant du démarrage de l'opération (ex : ordre de service, lettre de notification, bon de commande...) ;
- 30 % sur production d'un état détaillé des factures\* réglées par le maître d'ouvrage avec indication des dates de leur paiement et visé du comptable public attestant de la réalisation de, au minimum, 50 % du programme et de la photographie du panneau d'information sur le financement régional installé sur le site ; ce panneau comprendra l'ensemble des aides des différents partenaires (UE, et Département) ;
- 25 % sur production d'un état détaillé des factures\* réglées par le maître d'ouvrage avec indication des dates de leur paiement et visé du comptable public attestant de la réalisation de, au minimum, 75 % du programme ;
- solde sur production d'un état récapitulatif des dépenses\*, de l'ensemble de l'opération, réglées par le maître d'ouvrage avec indication des dates de leur paiement et visé du comptable public, ainsi que les données SIG des itinéraires cyclables aménagés nécessaires à l'alimentation du SIG VéloCentre.

**ARTICLE 3 :**

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Le Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire, le Président du Conseil Départemental du Loiret sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux

**Le**

Pour le Président du Conseil Départemental  
du Loiret  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,  
Président de la Commission, des Bâtiments,  
des Routes et des Transports

Pour le Président du Conseil Régional du  
Centre-Val de Loire  
La Vice-Présidente déléguée au Tourisme, aux  
Terroirs et à l'Alimentation

Marc GAUDET

Christelle de CREMIERS

**A 13 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) -  
Demande de subventions dans le cadre de l'Appel à projets  
d'intérêt communal 2017 - Canton de Meung-sur-Loire, Commune  
de Saint-Ay - Création de liaisons douces**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à la commune de Saint-Ay une subvention d'un montant de 45 100 € pour la réalisation de liaisons douces rue de la Métairie – rue du Rivage dans le cadre de la nouvelle politique de développement territoriale du Département baptisée « Mobilisation du Département en faveur des territoires ».

Article 3 : Cette dépense d'un montant de 45 100 € sera imputée sur l'AP 16-G040-2201-APDPRAS - opération n°2017-02634.

---

**A 14 - Acquisition de la parcelle AK 12 sur Saint-Cyr-en-Val**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'acquérir de Mmes Janine BILLIOT, Corinne GATÉ et Christine COUPU et M. Christian BILLIOT, la parcelle AK 12 située sur la commune de Saint-Cyr-en-Val pour 155 m<sup>2</sup> à 25 € / m<sup>2</sup> soit 3 875 €.

Article 3 : La dépense de l'ordre de 5 000 € (frais d'actes notariés et prix de 3 875 € à verser aux propriétaires en cas d'accord) sera imputée sur le chapitre 011, nature 6188, action G0701101 du budget départemental 2017.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

---

**A 15 - Cession de la parcelle AC 139 à Pithiviers**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de céder à la commune de Pithiviers la parcelle AC 139 pour 97 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique avec dispense de paiement.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

## **A 16 - Cession d'une parcelle dans le cadre de la régularisation de l'assiette foncière du golf dit « Golf de Limère » situé sur la commune d'Ardon**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de céder le terrain cadastré section B n°1461 d'une superficie de 76 m<sup>2</sup> situé sur la commune d'Ardon qui jouxte le bâtiment du golf international dit « Golf de Limère », à la société civile dénommée Hôtel de Limère, au capital de 10 000 €, dont le siège social est à Paris (75007), 4 rue Sédillot, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro 444 999 171, *ou à toute autre société qui se substituerait*, au prix de au prix de 16,50 € HT le m<sup>2</sup>, soit un prix de vente de la parcelle de 1 254 € HT, soit 1 504,80 € TTC.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous actes, conventions et pièces liés à cette opération.

Article 4 : Les recettes à hauteur de 1 254 € HT, soit 1 504,80 € TTC seront versées sur l'action G0701102 – chapitre 77 – nature 775.

---

## **A 17 - Cession du plateau de cuisine de l'ancien collège de Ferrières-en-Gâtinais**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de céder, à titre gratuit, les biens meubles de cuisine, comprenant les éléments ci-annexés à la présente délibération, de l'ancien collège de Ferrières-en-Gâtinais, à la Communauté de communes des Quatre Vallées (CC4V) dont le siège est à Ferrières-en-Gâtinais (45210) – 4 place Saint-Macé.

Article 3 : Il est décidé de valoriser ce don comme une subvention au profit de la Communauté de communes des Quatre Vallées, à la hauteur de 15 800 €.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous actes, conventions et pièces liés à cette cession.



## **ESTIMATION DES MATERIELS DE CUISINE DU COLLEGE AUGUSTE RENOIR**

# Table des matières

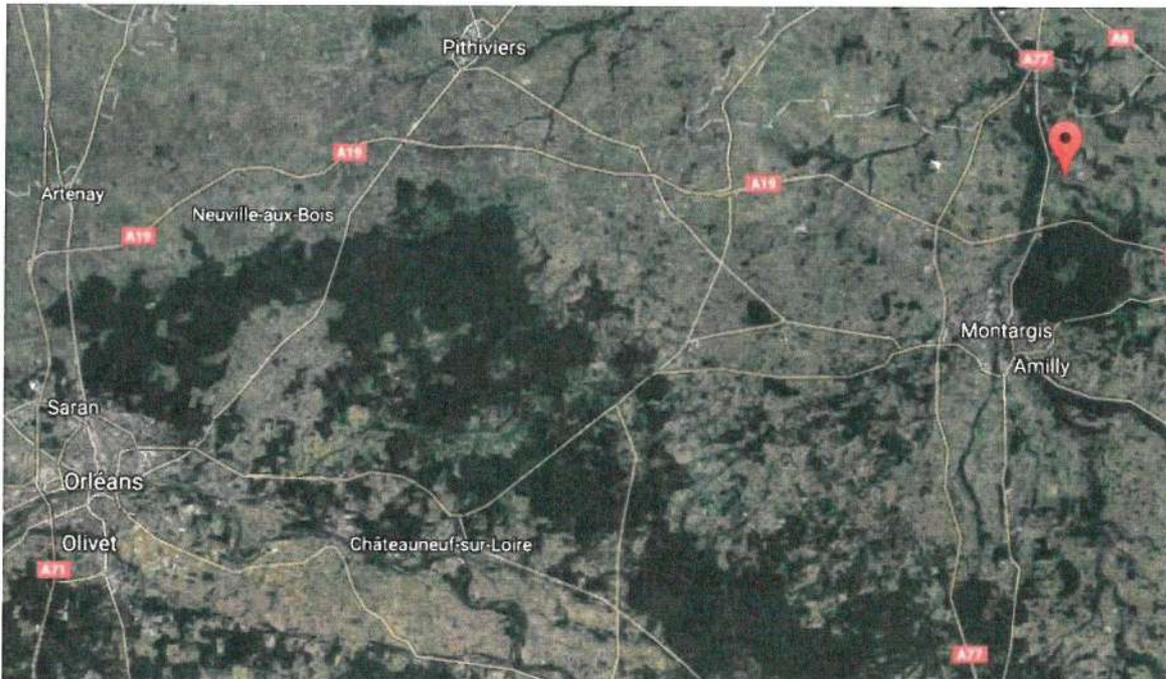
I.	<b>Carte générale</b> .....	3
	Carte du loiret avec la situation du collège Auguste Renoir	
II.	<b>Photos et liste des matériels de cuisine</b> .....	4
III.	<b>Zone des matériels</b> .....	8

# CARTE GENERALE

## Collège Auguste Renoir:

### Emplacement :

15 rue Gérard Paris à FERRIERES EN GATINAIS (45210)



## PHOTOS ET LISTE DES MATERIELS DE CUISINE



Matériels (zone rouge):

- Laverie HOBART et son environnement



Matériels (zone verte) :

- Lave mains
- Armoire à couteaux
- Table à découpe
- Meuble réfrigéré



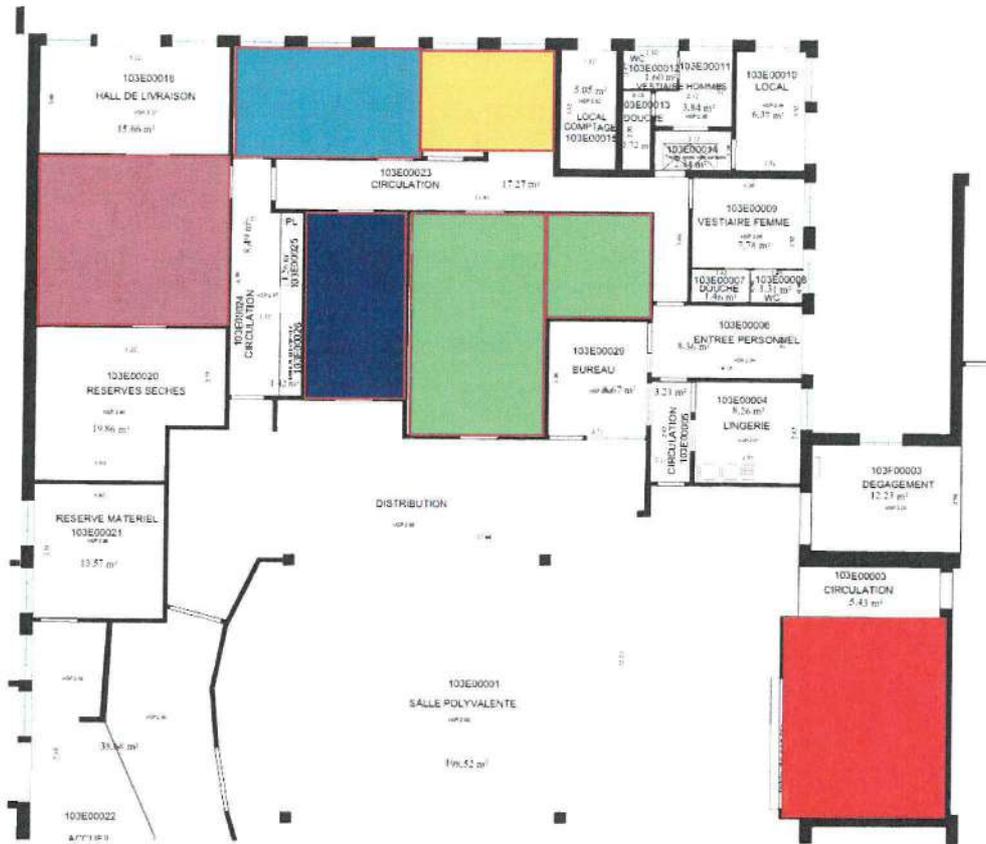


Matériels (zone violet) :

- Evaporateur
- Rayonnage

QUANTITE	DESIGNATION	ZONES (Repérage ci-dessous)	PRIX H.T minimum estimé (en euros)	PRIX HT maximum estimé (en euros)	PRIX HT estimé (en euros)
1	LAVERIE HOBART ET SON ENVIRONNEMENT		16000	20000	18000
1	CELLULE DE REFROIDISSEMENT FRIGINOX ET SON GROUPE		2500	3500	3000
1	FOUR MIXTE ROSINOX		1250	1750	1500
1	MARMITE BONNET		100	300	200
2	FEUX VIFS		80	120	100
2	ARMOIRE A COUTEAUX		75	125	100
4	LAVE MAINS		150	250	200
1	TABLE		100	200	150
1	MEUBLE REFRIGERE FRIGINOX		300	500	400
1	OUVRE BOITE		40	60	50
1	MEUBLE REFRIGERE FRIGINOX		300	500	400
1	BATTEUR 30L		100	200	150
1	COUPE LEGUME TR250		135	165	150
1	RAYONNAGE		275	325	300
1	EVAPORATEUR NEGATIVE ET GROUPE		400	600	500
1	EVAPORATEUR BOF ET GROUPE		250	350	300
1	EVAPORATEUR VIANDE ET GROUPE		280	320	300
<b>TOTAL</b>			22335	29265	25800

# ZONE DES MATERIELS



## COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION

### **B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre des crédits de subventions RSA et Personnes en difficulté, pour l'année 2017, les subventions suivantes :

Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2017 retenus	Subvention 2017 décidée
68 RSA – Insertion par l'activité économique IAE	Envie	<i>Collecte, réemploi, dépannage et vente d'appareils électroménagers</i>	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de bénéficiaires du RSA sur 11 postes soit 11 ETP, comprenant la réalisation de 16 555 heures travaillées, 1 650 heures d'accompagnement individuel et 517 heures d'accompagnement collectif.	34 298 €
	Aabraysie Développement	<i>Espaces verts et propreté urbaine</i>	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de bénéficiaires du RSA sur 6 postes soit 4,115 ETP, comprenant la réalisation de 5 904 heures travaillées, 330 heures d'accompagnement individuel et 1 059 heures d'accompagnement collectif.	5 705,66 €
	Aabraysie bus	<i>Aabraysie bus « Résa'tao »</i>	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de bénéficiaires du RSA sur 2 postes soit 2,17 ETP, comprenant la réalisation de 3 010 heures travaillées, 121 heures d'accompagnement individuel et 171 heures d'accompagnement collectif.	5 749 €
	Val Espoir	<i>Reprise d'activité par le biais d'un contrat aidé</i>	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de bénéficiaires du RSA sur 6 postes soit 4,11 ETP, comprenant la réalisation de 5 904 heures travaillées, 564 heures d'accompagnement individuel et 564 heures d'accompagnement collectif.	12 232 €
	Orléans Insertion Emploi	<i>ACI entretien des espaces extérieurs publics</i>	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de bénéficiaires du RSA sur 12 postes, comprenant la réalisation de 12 792 heures travaillées (soit 7,03 ETP), 1 476 heures d'accompagnement individuel et 1 947 heures d'accompagnement collectif.	9 656 €
	Orléans Insertion Emploi	<i>EI entretien des espaces verts</i>	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de bénéficiaires du RSA sur 1 poste, comprenant la réalisation de 1 376 heures travaillées (soit 0,91 ETP), 191 heures d'accompagnement individuel et 288 heures d'accompagnement collectif.	4 500 €

Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2017 retenus	Subvention 2017 décidée
RSA – Insertion par l'activité économique IAE 06	Association des Restos du Cœur du Loiret	<i>Jardin du Cœur de Gien</i>	Avis favorable pour l'accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 5 postes, comprenant la réalisation de 4 920 heures travaillées (soit 2,7 ETP), 190 heures d'accompagnement individuel et 60 heures d'accompagnement collectif.	25 793 €
	Association des Restos du Cœur du Loiret	<i>Jardin du Cœur de Lorris</i>	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de bénéficiaires du RSA sur 5 postes, comprenant la réalisation de 4 920 heures travaillées (soit 2,7 ETP), 190 heures d'accompagnement individuel et 60 heures d'accompagnement collectif.	23 774 €
	Association des Restos du Cœur du Loiret	<i>Jardin du Cœur de Saint-Jean-de-Braye</i>	Avis favorable pour l'accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 10 postes, comprenant la réalisation de 9 840 heures travaillées (soit 5,41 ETP), 345 heures d'accompagnement individuel et 115 heures d'accompagnement collectif.	34 591 €
	Le Tremplin	<i>Accompagnement de bénéficiaires du RSA</i>	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de bénéficiaires du RSA sur 35 postes, comprenant la réalisation de 28 300 heures travaillées (soit 15,55 ETP), 2 555 heures d'accompagnement individuel et 1 488 heures d'accompagnement collectif.	93 979 €
	Jardin de la Voie Romaine	<i>Accompagnement de bénéficiaires du RSA</i>	Avis favorable pour l'accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 8 postes, comprenant la réalisation de 9 828 heures travaillées (soit 5,48 ETP), 416 heures d'accompagnement individuel et 624 heures d'accompagnement collectif.	27 000 €

Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2017 retenus	Subvention 2017 décidée
RSA – Insertion par l'activité économique IAE	A2I Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion	<i>Mise en emploi des bénéficiaires du RSA via des missions d'intérim d'insertion</i>	Avis favorable pour l'accompagnement et le recrutement de 15 bénéficiaires du RSA sur 3 postes ETP comprenant la réalisation de 4 800 heures travaillées (soit un nombre d'heures travaillées moyen de 320 heures annuelles par personne) et 450 heures d'accompagnement individuel (soit au minimum 30 heures d'accompagnement individuel annuel par personne entrée dans le dispositif).	4 800 €
	Association pour le Développement et la Solidarité dans le Loiret (ADS 45)	<i>ACI Voie Verte Chantier</i>	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de bénéficiaires du RSA sur 9 postes, comprenant la réalisation de 8 736 heures travaillées (soit 4,8 ETP), 1 640 heures d'accompagnement individuel et 7 400 heures d'accompagnement collectif.	29 035 €
	Association pour le Développement et la Solidarité dans le Loiret (ADS 45)	<i>El Cap Vert Entreprise</i>	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de bénéficiaires du RSA sur 2 postes, comprenant la réalisation de 3 010 heures travaillées (soit 2 ETP), 300 heures d'accompagnement individuel et 2 700 heures d'accompagnement collectif.	9 666 €
RSA – Insertion par l'emploi	<i>Club Régional des Entreprise Partenaires de l'Insertion (CREPI)</i>	Remobilisation vers l'emploi des bénéficiaires du RSA avec le dispositif « Les Voies de l'emploi »	Avis favorable pour la prise en charge de 2 groupes de 14 bénéficiaires du RSA dans une action de remobilisation vers l'emploi comprenant 3 phases et dispensant 78 heures d'accompagnement individuel obligatoires, 10 heures optionnelles (en cas de sorties anticipées) et 64 heures d'actions collectives.	44 520 €
Personnes en difficulté	La Croix Rouge Française	<i>Carré rouge mobile - Subvention de fonctionnement</i>	Avis favorable pour accorder une subvention de fonctionnement en 2017.	6 000 €

Article 3 : Les dépenses liées seront imputées sur le budget départemental 2017, de la manière suivante :

Thème de la demande de subvention	Chapitre	Nature	Fonction	Action	Montant décidé
RSA – Insertion par l'activité économique IAE	017	6574	564	B0301401	320 778,66 €
RSA – Insertion par l'emploi					44 520 €
Personnes en difficulté	65	6574	58	B0301401	6 000 €

Article 4 : M. le Président du Conseil Département est autorisé à signer les conventions correspondantes aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptées par le Conseil général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02).

---

## **B 02 - Projets de convention dans le cadre du Fonds Unifié Logement fournisseurs énergie et eau**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention avec les sociétés SICAP et ENGIE ainsi qu'avec VEOLIA, SAUR, SUEZ, Orléanaise des Eaux, Nantaise des Eaux, Eau Olivet.

Article 3 : Il est décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer lesdits documents tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 4 : Les recettes seront recouvrées, pour le F.U.L, au chapitre : 75 - nature : 7511- fonction : 58 - direction fonctionnelle : 31 - service Utilisateur : 31.

**ANNEXE à la délibération N° : B02 « Projets de convention dans le cadre du Fonds Unifié Logement fournisseurs énergie et eau »**

Annexe n°1

**Convention de partenariat pluriannuelle 2017- 2019  
Relative à la gestion et au financement du dispositif énergie dans le cadre du Fonds Unifié Logement (F.U.L) avec la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole (S.I.C.A.P)**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.115-3,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, aux Départements, notamment son article 65, transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L),

Vu la loi n° 2000-108 de développement et modernisation du service public de l'électricité du 10 février 2000 notamment ses articles 1,2 et 4,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 notamment son article 75 portant Engagement National pour le logement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu l'arrêté du 5 août 2008 portant modification de l'annexe au décret n° 2004-325 du 8 avril 2004,

Vu la circulaire DGUHC/DGAS du 4 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département n° B02 en date du 10 février 2017, adoptant le Règlement Intérieur du Fonds Unifié Logement du Département du Loiret,

Vu la délibération n° XXX de la Commission permanente du Département en date du XXX par laquelle il est décidé d'approuver les termes de la convention pluriannuelle départementale pour la gestion et le financement du dispositif énergie au titre du F.U.L,

Vu les orientations du Plan Solidarité Logement 45,

Considérant l'implication prépondérante et primordiale du Département en matière d'action sociale et d'habitat,

*Entre d'une part*

**le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommé « le Département »,

*Et d'autre part,*

**La Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole (SICAP)**, représentée par Monsieur Michel FAURÉ, le Directeur Général de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole de Pithiviers, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommée « l'organisme »,

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir une politique locale globale en ce qui concerne la prévention des impayés d'énergie et leur prise en charge, de préciser l'engagement financier de la S.I.C.A.P et de définir les conditions de mise en œuvre dans le Département du Loiret du dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'énergie.

Cette politique sera développée dans le cadre du F.U.L en coordination avec les autres dispositifs d'aides.

Elle a également pour objectif :

- de définir les modalités de gestion des aides financières garantissant le paiement des consommations d'énergie des usagers en situation de pauvreté et de précarité dans le Département du Loiret,
- d'instaurer un dispositif de prévention et d'information en matière de maîtrise d'énergie.

#### **ARTICLE 2 : CADRE ET MODALITES D'EXECUTION**

- **2.1 Public visé**

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le département du Loiret, en situation de pauvreté et de précarité, titulaires d'un contrat de fourniture d'énergie pour leur résidence principale et qui ont déposé un dossier aux organismes compétents définis comme services instructeurs dans le règlement intérieur pour traiter de leur situation.

- **2.2 Localisation**

Ce dispositif s'adresse aux personnes et familles ayant leur résidence principale dans le Loiret.

- **2.3 Objectifs des actions**

Ce dispositif a un triple objectif :

- apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, placées de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'énergie,
- mettre en œuvre les aides préventives au paiement des factures énergie,
- mettre en place des actions de prévention et d'informations définies en commun avec les signataires dans les domaines suivants : conseils en matière de maîtrise de la demande d'énergie et conseils tarifaires.

- **2.5 Engagements des contractants**

- **2.5.1 Engagements du Département :**

Le Département du Loiret assure la gestion directe du F.U.L qui intègre le dispositif solidarité énergie.

- **2.5.2 Engagements de la S.I.C.A.P :**

Pour les clients en situation d'impayés, la S.I.C.A.P s'engage à :

- proposer un conseil tarifaire, le tarif le plus avantageux et donner des conseils d'utilisation,
- proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers les organismes compétents pour traiter de leur situation,
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- ne pas couper la fourniture d'énergie après 12 h ainsi que les : vendredi, samedi, dimanche, jours de fête et veilles de fête (sauf cas exceptionnels),
- rétablir la fourniture d'énergie dans la journée en cas de règlement avant 15 h un jour ouvré,
- à fournir à ses clients concernés les informations utiles sur le dispositif ainsi que les modalités pratiques pour déposer une demande d'aide préventive ou curative,
- trouver la solution la plus adaptée au règlement de l'impayé,
- proposer le Service Maintien d'Énergie et à assurer la gratuité de sa mise en place et ce, depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision de la commission,
- en cas de coupure, rétablir gratuitement la fourniture par l'instauration d'un service maintien d'énergie après dépôt d'un dossier,
- ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable,
- dans le cas où la S.I.C.A.P serait amenée à suspendre la fourniture d'un client déclaré comme « malade à haut risque vital » par les services de la Préfecture, le client concerné sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception ; à défaut de règlement, la date de la suspension de la fourniture d'énergie lui sera notifiée par le présent courrier,
- ne pas interrompre la fourniture d'électricité du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars pour les personnes qui bénéficient ou ont bénéficié d'une aide au Fonds Solidarité pour le logement (F.S.L) dans les douze derniers mois,
- établir un bilan annuel qui devra parvenir au Conseil Départemental avant le 31 janvier de l'année suivante (sous format .pdf) à [julie.henry@loiret.fr](mailto:julie.henry@loiret.fr) et comprenant :
  - \* le nombre de plans d'apurement mis en place dans l'année,
  - \* le montant moyen des plans d'apurement,
  - \* le nombre de coupures d'électricité effectuées après le versement de l'aide du F.U.L et si non respect du plan d'apurement par le client.

## 2.6 Règlement intérieur du F.U.L

Cette convention s'appuie sur le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau et également sur le nouveau règlement intérieur du F.U.L adopté en février 2017 et qui précise en particulier :

- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides, ainsi que les critères de refus,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- l'articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

### ARTICLE 3 : EVALUATION

Le Département procèdera à une évaluation du dispositif à partir des éléments énoncés ci-dessus et s'engage à communiquer à l'organisme :

#### Chaque mois :

Un bilan du mois écoulé portant sur :

- le nombre de dossiers examinés, acceptés et refusés, par commune,
- le montant des factures impayées par commune,
- le montant des aides accordées par commune.

#### Chaque semestre :

Un bilan consolidé à partir des bilans mensuels comprenant les données indiquées ci-dessus.

#### Pour le 31 janvier de l'année suivante :

Un bilan de fonctionnement du dispositif est établi par le Département du Loiret (par le gestionnaire). Ce bilan indique notamment :

- la consolidation annuelle des bilans mensuels par distributeur, par commune, par Maison Du Département (MDD),
- les caractéristiques des demandeurs (situation socioprofessionnelle, familiale, âge).

Ces bilans parviendront à la SICAP avant le 31 janvier de l'année suivante (sous format pdf).

Parallèlement aux bilans financiers, quantitatifs et qualitatifs, un bilan annuel de l'application de la convention sera effectué. Il comprendra en particulier les données nécessaires à l'amélioration du dispositif. Des propositions d'évolution du dispositif peuvent être proposées aux signataires de la convention pour tenir compte de l'environnement économique.

### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES POUR 2017

La contribution financière de la S.I.C.A.P au dispositif solidarité énergie s'élève à 10 000 € pour l'année 2017.

Le paiement de la dotation financière au Département se fera sur présentation d'un titre de recettes. Celui-ci sera émis dès signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS FINANCIERS POUR 2018 ET 2019**

L'apport financier au dispositif de solidarité énergie du signataire de la présente convention fera l'objet d'un avenant financier conclu entre la S.I.C.A.P et le Conseil Départemental en 2018 et 2019.

Ce montant sera révisé annuellement en janvier de chaque année.

Le paiement de la dotation financière s'effectuera selon les dispositions financières prévues à l'article 4 de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Tout évènement nouveau rendant nécessaire la modification de la convention devra faire l'objet d'un échange de correspondance entre les deux parties. Toute modification interviendra par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION**

En cas d'inexécution de tout ou partie des termes de la présente convention, la résiliation peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure préalable adressée à l'une ou l'autre des parties dans les mêmes formes, restée sans effet.

Dès réception du courrier valant dénonciation de la présente convention, le Président du Conseil départemental en informera les autres partenaires du dispositif F.U.L et du F.A.J.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

- Résolution amiable

Les deux parties à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

- Résolution contentieuse

A défaut, tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

#### **ARTICLE 9 : PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019.

La période d'effet de la présente convention s'étend de sa signature jusqu'au 31 janvier 2020.

Fait en deux exemplaires originaux,  
A Orléans, le

Pour le Département,

Viviane JEHANNET  
Vice-Présidente  
Présidente de la Commission  
du Logement et de l'Insertion

Pour la S.I.C.A.P,

Michel FAURÉ  
Directeur Général de la Société  
Coopérative d'Intérêt Collectif du  
Agricole de Pithiviers

Annexe n°2 :



**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT  
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF  
« SOLIDARITE ENERGIE »  
DU FOND UNIFIE POUR LE LOGEMENT (FUL)  
ENGIE  
Année 2017-2019**

**ENTRE:**

Le Conseil Départemental du Loiret, ayant son siège 15 rue Eugène Vignat 45945 ORLEANS, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, dûment habilité(e) à signer la présente Convention,

Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

**ET:**

**ENGIE**, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Monsieur Denis De BROUWER**, Délégué Relations Clients Essentiel et Solidarité - Bu France BtoC - Marché des Particuliers sis **17 rue de l'arrivée 75015 PARIS**, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désignée « ENGIE »,

D'autre part.

**Considérant les dispositions suivantes :**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3 et R. 261-3,

**Vu** la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

**Vu** la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 136 relatif au droit à l'énergie,

**Vu** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

**Vu** la Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FUL) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

**Vu** le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

**Vu** la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

**Vu** la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**Vu** la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ».

**Vu** le Contrat de Service Public 2010-2013 entre l'Etat et ENGIE signé le 23 décembre 2009,

**Vu** les Décrets n° 2008-778 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité et n° 2008-779 relatif à la compensation des charges de service public portant sur la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité, en date du 13 août 2008, modifié par l'Arrêté du 22 décembre 2011 **portant modification de l'annexe au Décret n° 2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture du gaz naturel au tarif spécial de solidarité** et le Décret n° 2012-309 du 6 mars 2012 **relatif à l'automatisation des procédures d'attribution des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel**,

**Vu** le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

**Vu** l'Arrêté du 21 décembre 2012 portant modification de l'annexe au Décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 modifié relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité,

**Vu** le Décret n° 2013-1031 du 15 novembre 2013 portant extension à de nouveaux bénéficiaires des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel,

**Vu** la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

**Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové**,

**Vu** la Délibération du Conseil Départemental en date du 10 février 2017 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

**Vu** la Délibération du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 autorisant le/la Président(e) du Conseil Départemental à signer la présente Convention,

**Vu** le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature des présentes.

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

*« [...] La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. [...] »*

*Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ».*

**Extrait du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946**

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FUL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

## TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

### **Article 1 – Objet de la Convention**

En application des textes susvisés, la présente Convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité et des mesures de prévention.

Cette Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

### **Article 2 – Subsidiarité**

Dans le cas d'un FUL déconcentré ou disposant de commissions déconcentrées, la présente convention s'applique de manière uniforme à tous les dispositifs institués au plan départemental, ceux-ci devant s'inscrire dans le cadre fixé par la présente Convention.

### **Article 3 – Compétence du FUL**

Le FUL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

### **Article 4 – Règlement Intérieur**

Cette Convention précise en particulier :

- Les modalités de saisine du FUL,
- Les modalités d'instruction des demandes,
- Les conditions d'octroi des aides ainsi que les critères de refus,
- La forme et le montant des aides financières et les mesures de prévention,
- L'articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celle des Commissions de surendettement.

Le Département communique à ENGIE le Règlement Intérieur avant signature des présentes.

## TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 5 – Bénéficiaires**

Le dispositif du FUL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département, clientes d'ENGIE pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz, pour le paiement des factures de consommation d'énergies de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le Règlement Intérieur du FUL. Il appartient au Département de vérifier ces points.

## **Article 6 – Instance de pilotage**

Le Département dirige le FUL, via un Comité de pilotage auquel participe à minima un représentant d'ENGIE, qui dispose d'une voix délibérative.

## **Article 7 – Commissions d'attribution**

Les Commissions d'attribution des FUL constituent les instances de décision. Elles disposent de la compétence entière et exclusive pour décider l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent régulièrement afin d'assurer un traitement régulier des demandes.

Un représentant d'ENGIE est invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des Commissions d'attribution lors du traitement des dossiers complexes ou dont le montant dépasse un certain seuil défini dans le Règlement Intérieur du FUL.

## **Article 8 – Nature des aides**

### **Article 8.1 - Aides curatives**

Le FUL apporte des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et qui sont dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz et/ou d'électricité.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention et/ou de prêt, selon le choix des instances décisionnaires du FUL.

### **Article 8.2 - Mesures de prévention**

Dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ou de leur propre initiative, les instances décisionnaires du FUL peuvent préconiser et mettre en œuvre des mesures de prévention des impayés de gaz et d'électricité, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leurs usages de l'énergie et le budget correspondant, tout en garantissant le niveau de sécurité des installations : promotion de la mensualisation, travaux d'économies d'énergies via le Fonds d'Aides aux Travaux de Maîtrise et d'Economies d'Energies ou tout autre fonds, actions de sensibilisation à la maîtrise des dépenses d'énergies et d'eau, conseils en économie sociale et familiale, actions de médiation, promotion du Diagnostic Qualité Sécurité gaz, etc.

Pour sa part, ENGIE met en œuvre des mesures de prévention des impayés d'énergies et du surendettement.

Des actions de sensibilisation et d'informations sont ainsi menées et portent sur :

- la maîtrise des dépenses d'énergies et d'eau (diffusion de brochures, informations et services prévention sur le site à l'adresse suivante : « <https://particuliers.engie.fr/> »),
- la promotion de la mensualisation et de l'accès aux tarifs sociaux de l'énergie (TSS, TPN),
- la médiation sociale énergie avec son réseau de partenaires de médiation solidarité : POLE ETAPE INSERTION DE L'AIDAPHI et PIMMS DE MONTARGIS auquel il verse une subvention annuelle,
- sa contribution au programme « Habiter Mieux ».

### **TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 9 – Conditions de versement**

Le versement de la dotation financière d'ENGIE aux FUL est subordonné à la signature de la présente Convention. Le Département et ENGIE se concerteront afin d'être en mesure de signer cette convention au plus tard à la fin du premier semestre de l'année en cours pour permettre le respect des engagements mutuels définis dans cette convention.

Le versement intervient ensuite, annuellement, sur appel de fonds dûment notifié par l'organisme chargé de la collecte et de la gestion des fonds, accompagné d'un IBAN. Le courrier d'appel de fonds doit faire référence à la Convention, à l'année concernée et au montant de la subvention

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET– 15 rue Eugène Vignat – 45945 ORLEANS

L'appel de fonds sera adressé à :

Madame Delphine CHATEAU, Correspondante Solidarité Relations Externes pour le Département du Loiret, 14 rue Albert 1<sup>er</sup> 45056 ORLEANS CEDEX

#### **Article 10 – Montant des dotations**

La contribution financière d'ENGIE est fixée, pour la durée de la Convention, à un **montant total de cinquante deux (52 000 €)** par an, répartie en :

- ⇒ **Aides aux impayés : quarante huit mille euros (48 000 €),**
- ⇒ **Mesures de prévention : quatre mille euros (4 000 €),**
- ⇒ **Soit, cinquante deux mille euros (52 000 €) par an.**

#### **Article 11 – Reliquats**

Le solde des sommes non engagées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

#### **Article 12 – Affectation des fonds**

La dotation d'ENGIE est réservée à ses clients « particuliers » titulaires d'un contrat ENGIE et comprend sa quote-part des frais de fonctionnement.

#### **Article 13 – Comptabilité**

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des affectations par nature (curatif, préventif) du FUL pour les clients d'ENGIE en particulier ainsi que les coûts de gestion.

#### **Article 14 – Responsabilité financière**

Le Département assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FUL.

## **TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **Article 15 – Actions préalables à la saisine du FSL**

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FUL peut être saisi ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Afin de permettre à ENGIE d'informer ses clients, le Département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter, **ou en cas de découpage territorial par secteurs**, les adresses et leur correspondance avec les communes concernées.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au Département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires d'un tarif social faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, Le Département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le Département informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE (dont les coordonnées sont indiquées dans la présente Convention) de toute modification de ces adresses. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

### **Article 16 – Traitement des données personnelles des clients**

Le Département est seul responsable du traitement et de l'utilisation des données personnelles des clients transmises par ENGIE ou issues du portail ENGIE Solidarité. A ce titre, il agit dans le cadre exclusif de la mission décrite dans cette convention et s'engage à respecter les dispositions de la loi Informatique et Liberté 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation ou la protection des données personnelles.

L'utilisation des données personnelles des clients par le Département à des fins autres que celles expressément mentionnées dans cette convention est formellement interdite.

En outre, le Département s'engage à confier la gestion et le traitement de ces données uniquement à son propre personnel, dûment habilité par ses soins. La sous-traitance du traitement de ces données personnelles à un tiers non autorisé par ENGIE est formellement interdite.

### **Article 17 – Instruction des demandes**

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE via le Portail ENGIE Solidarité à l'adresse suivante :

<https://servicessociaux.engie.fr>

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48 H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur le Portail ENGIE Solidarité.

## **Article 18 – Après décision du FSL**

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.

-

Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via le Portail ENGIE Solidarité à l'adresse suivante :

<https://servicessociaux.engie.fr>

Le bordereau de décision fait apparaître :

- le nom,
- le prénom,
- le numéro de son compte de contrat d'énergies,
- le montant de l'aide accordée,
- le motif du refus.

Le Département invite le demandeur à conserver la notification d'aides pendant 12 (douze) mois ainsi qu'à contacter rapidement ENGIE et à lui fournir une copie de la notification afin de :

- mettre en place un échéancier d'apurement du reliquat éventuel de la dette,
- effectuer si besoin un diagnostic tarifaire personnalisé,
- obtenir des conseils sur la maîtrise de l'énergie,
- mettre en place une mensualisation, ou tout autre procédé, permettant d'agir à titre préventif sur les difficultés de paiement du client,
- activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale,
- avoir des informations sur les fonctionnalités de l'espace client accessible via le site <https://particuliers.engie.fr/>

## **Article 19 – Mandatement**

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des Commissions d'attribution, fréquence à minima mensuelle. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, compte de contrat et montant de l'aide.

Pour les virements collectifs :

- la mention « FUL CD N° du Département »,
- le numéro d'identification du bordereau transmis via le formulaire internet à l'adresse suivante : <https://servicessociaux.engie.fr>

## **TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE**

### **Article 20 – Actions préalables à la saisine du FUL**

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FUL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur les coordonnées du service du Département à contacter (adresse, téléphone) pour l'instruction de son dossier,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FUL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :
  - la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,
  - la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant de la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité,
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

### **Article 21 – Instruction des demandes**

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FUL,
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

### **Article 22 – En cas d'interruption de fourniture**

Lorsque le Client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le Travailleur Social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter le service solidarité d'ENGIE via le Portail ENGIE Solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le Travailleur Social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

### **Article 23 – Après décision favorable du FUL**

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FUL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur.
- Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité. Le client, sur demande du Travailleur Social, pourra à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.
- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

### **Article 23bis - Après décision négative du FSL**

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. Si le client a bénéficié d'un échéancier lors de la demande d'aide, ENGIE le modifiera soit en répartissant le montant de l'aide refusée sur les échéances restant à recouvrer soit en ajoutant une échéance supplémentaire équivalent au montant de l'aide. Cet échéancier modificatif sera adressé au client en 2 (deux) exemplaires dont 1 (un) à nous retourner pour acceptation.

### **Article 23ter – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide**

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible

### **Article 24 – Informations à destination du Département**

ENGIE s'engage à :

- Transmettre au Département la liste des clients aidés par le FUL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires d'un tarif social qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,
- Transmettre par courriel au Département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du Client pour une prise en charge éventuelle :

- les références de son contrat,
- son nom,
- son prénom,
- son adresse,
- le montant de la dette,
- La date de la dette,
- La date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- Le type d'énergie.

## **TITRE 6 : ENGAGEMENTS COMMUNS DANS LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE**

### **Article 25 - Accès aux tarifs sociaux**

Avec le représentant local du réseau solidarité d'ENGIE, le Département pourra organiser, selon les besoins, des réunions d'information à destination des responsables de services, des travailleurs sociaux, des instances de coordination, des acteurs sociaux et des partenaires locaux de l'action sociale du Département pour l'accès au droit des bénéficiaires à des tarifs sociaux.

### **Article 26 - Maîtrise des dépenses d'énergies**

Le Département et ENGIE pourront mettre en œuvre des mesures préventives afin de mieux organiser la détection et la prise en charge des familles en difficulté, telles que :

- Des conseils et mesures préventives aux Clients pour la maîtrise des consommations et l'amélioration de l'habitat,
- La promotion de « Cap Eco Conso », service accessible sur le site d'ENGIE qui permet au Client d'analyser et d'agir sur ses consommations d'électricité et de gaz naturel,
- La réalisation d'un bilan tarifaire et l'optimisation du tarif à la demande du client, suite à une évolution de ses usages et / ou de ses équipements.

## **TITRE 7 – SUIVI ET EVALUATION DU FUL**

### **Article 27 – Suivi de la Convention**

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente Convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour le Département : Madame Julie HENRY, agissant en qualité de Chargé du Volet Social logement et du pilotage du Fonds Unifié Logement en charge de la gestion du FUL

Conseil Départemental du Loiret

Direction de l' Insertion et de l'Habitat

3 Avenue de Chateaubriand

45100 ORLEANS

- Pour ENGIE : Madame Delphine CHATEAU, agissant en qualité de Correspondant Solidarité et Relations Externes

14 Rue Albert 1<sup>er</sup>

45056 ORLEANS

Tel : 06.72.96.90.78

### **Article 28 – Rapport mensuel**

Un rapport mensuel du volet énergie du FUL, réalisé par le gestionnaire du fonds, est établi et adressé à ENGIE pour l'ensemble du Département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- Un rapport d'activité mensuel comportant a minima :
  - Le nombre de dossiers présentés,
  - Le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
  - Le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

### **Article 29 – Rapport et Bilan départemental annuel**

Le Comité de pilotage du FUL se réunit au minimum une fois par an afin d'effectuer une évaluation et de définir l'évolution du dispositif FUL, notamment sur les points suivants :

- La nature et les montants des aides versées,
- Le délai moyen de traitement des demandes,
- Les frais de fonctionnement du fonds,
- Les contributions des différents partenaires,
- L'organisation du dispositif,
- Le plan d'action,
- Les indicateurs,
- Les expérimentations locales,
- L'application des dispositions de la présente Convention et du Règlement Intérieur.

Le Département s'engage à ne pas communiquer les informations commerciales contenues dans ce bilan.

<b>TITRE 8 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION</b>
---

### **Article 30 – Date d'effet et durée de la Convention**

La présente Convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de trois ans.

### **Article 31 – Renouvellement de la Convention**

A l'échéance de celle-ci, sauf opposition exprimée par lettre recommandée 3 mois avant l'arrivée du terme de la période en cours, par l'une ou l'autre des parties, elle sera automatiquement reconduite par tacite reconduction pour une durée d'1 (un) an.

La présente Convention pourra être renouvelée au maximum 2 (deux) fois, sans excéder une durée totale de 3 (trois) années.

La prolongation éventuelle du partenariat entre ENGIE et le FUL au-delà de 3 (trois) années fera l'objet d'une nouvelle Convention conclue par accord express entre les Parties.

### **Article 3 – Avenants et révision de la Convention**

Toute modification de la présente Convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires ou du montant de la dotation, fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

De même, une modification du Règlement Intérieur annexé à la présente Convention jugée substantielle par l'une des Parties devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

### **Article 33 – Résiliation de la Convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

### **Article 34 – Clause attributive de compétence**

En cas de différend, les Parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente Convention sont de la compétence du Tribunal Administratif du LOIRET.

Fait à Orléans, le \_\_\_\_\_, en 2 (deux) exemplaires originaux, les Parties déclarant avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du FUL.

Pour ENGIE,  
Le Délégué Relations Clients  
Essentiel et Solidarité  
Monsieur De BROUWER Denis

Pour le Département du  
LOIRET,  
Viviane JEHANNET,  
Présidente de la Commission  
du Logement et de l'Insertion

Annexe n°3 :

<b>Convention de partenariat pluriannuelle 2017-2019 Relative au dispositif solidarité eau Fonds Unifié Logement</b>
--

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.115-3,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 notamment son article 75 portant l'Engagement National pour le logement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L),

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la circulaire DGUHC/DGAS du 4 novembre 04 relative aux nouvelles dispositions concernant les F.S.L contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les orientations du Plan Solidarité Logement 45 (Plan Départemental d'Aides aux Logements des Personnes Défavorisées),

Vu la délibération de la Commission permanente du Département n° B02 en date du 10 février 2017, adoptant le Règlement Intérieur du Fonds Unifié Logement du Département du Loiret,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département n° XXX en date du XXX par laquelle il est décidé d'approuver les termes de la convention départementale de partenariat pour la gestion et le financement du dispositif solidarité eau au titre du F.U.L.

*Entre d'une part*

- **le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommé « le Département »

*Et d'autre part, les Distributeurs d'eau suivants :*

- Veolia Eau Compagnie générale des Eaux et ses filiales, adhérentes à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (F.P.2.E), représentée par son Directeur Régional, Madame Anne DU CREST, dûment habilité à signer la présente convention,

- Saur et ses filiales, adhérentes à la F.P.2.E, représentée par Monsieur Thierry CHATRY, dûment habilitée à signer la présente convention,
- Nantaise des eaux Services, représentée par Monsieur Guillaume ROUCHER, Président, dûment habilité à signer le présent avenant,
- SUEZ, adhérentes à la F.P.2.E, représentée par Monsieur Rodolphe PETITDEMANGE, dûment habilité à signer la présente convention,
- L'Orléanaise des Eaux, représentée par Monsieur Rodolphe PETITDEMANGE, dûment habilité à signer la présente convention,
- Eau d'Olivet, représentée par Monsieur Rodolphe PETITDEMANGE, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommés « les Distributeurs »

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre dans le département du Loiret du dispositif de maintien du service public de l'eau pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.

#### **ARTICLE 2 : CADRE ET MODALITES D'EXECUTION**

- **2.1 Public visé**

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le département du Loiret directement abonnées au service de l'eau pour le paiement de leurs factures d'eau concernant leur résidence principale et qui ont déposé un dossier aux organismes compétents pour traiter leur situation, définis comme services instructeurs dans le règlement intérieur du F.U.L.

- **2.2 Localisation**

Ce dispositif s'adresse aux personnes et familles ayant leur résidence principale dans le Loiret.

- **2.3 Objectifs des actions**

Ce dispositif a un double objectif :

- apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et leur éviter une coupure,
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

- **2.4 Engagements des contractants**

- **2.4.1 Engagements du Département :**

Le Département du Loiret assure la gestion directe du F.U.L qui intègre le dispositif solidarité eau.

- **2.4.2 Engagements des Distributeurs :**

Les Distributeurs s'engagent à fournir aux abonnés concernés qui leur ont été signalés ou qu'ils ont identifiés toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide : coordonnées de l'organisme à saisir et nom de l'interlocuteur.

De même, toute personne s'adressant par courrier ou par téléphone au service de distribution d'eau participant au dispositif, dont les coordonnées figurent sur sa facture d'eau, peut, en outre, obtenir immédiatement les précisions nécessaires sur la manière de déposer une demande d'aide.

Dans le domaine des actions préventives et de maîtrise des dépenses d'eau, les Distributeurs d'eau s'engagent à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire et les modalités de paiement en fonction de la situation particulière de l'abonné et à donner des conseils d'utilisation et notamment en cas de fuite.

Les Distributeurs s'engagent à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter leur collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Lorsque les services instructeurs informent les distributeurs du dépôt d'un dossier, le maintien de la fourniture d'eau est prolongé jusqu'à la décision. L'instance de décision doit statuer dans un délai maximum de deux mois, les Distributeurs s'engagent à maintenir l'alimentation en eau pendant ce délai.

Dans le cadre du F.U.L, les actions relatives à la prévention des impayés d'eau et leur prise en charge sont financées, chaque année, par le Département du Loiret ainsi que par d'autres partenaires financiers (distributeurs énergie, organismes, collectivités locales).

Dans le cadre de ces engagements :

- les Distributeurs prennent en charge, sous forme d'abandon de créance, la part de la facturation de l'eau et la part de la facturation de l'assainissement leur revenant.

- les Distributeurs abandonnent également les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable de l'instance de décision.

- les Distributeurs réalisent le suivi des engagements et communiquent au service de Gestion des Prestations (S.G.P) un tableau de suivi des solutions mises en œuvre pour le solde de la dette ainsi que les suites données à ces différentes situations à l'adresse électronique suivante : [severine.mauger@loiret.fr](mailto:severine.mauger@loiret.fr),

Le Département peut accorder, des aides financières pour les situations justifiant d'une aide de la collectivité, sous la forme de l'attribution d'une aide individuelle au titre du F.U.L.

## • 2.5 Règlement Intérieur du FUL

Cette convention s'appuie sur le règlement intérieur du F.U.L adopté en février 2017 et qui précise en particulier :

- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides, ainsi que les critères de refus,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- l'articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

### **ARTICLE 3 : ÉVALUATION**

Le Département procèdera à une évaluation du dispositif à partir des éléments énoncés ci-dessous.

Le Département s'engage à communiquer à l'organisme le bilan d'activités du Fonds Unifié Logement de l'année N-1. Ce bilan, accompagné du bilan financier du dispositif, sera transmis à la F.P.2.E, lors des différents Comités directeur du FUL ou transmis par voie postale, le premier trimestre de l'année suivante.

Le suivi mensuel des crédits consommés pour le dispositif relatif aux impayés d'eau sera également communiqué auprès de la F.P.2.E.

Ce bilan de fonctionnement du dispositif, accompagné du bilan financier, devra parvenir à la F.P.2.E, avant le 31 janvier de l'année suivante.

Parallèlement aux bilans financiers, quantitatifs et qualitatifs, un bilan annuel de l'application de la convention sera effectué. Il comprendra en particulier les données nécessaires à l'amélioration du dispositif. Des propositions d'évolution du dispositif peuvent être proposées aux signataires de la convention pour tenir compte de l'environnement économique.

Les bilans seront produits, sous format numérique (pdf), par le Département.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES POUR 2017**

La contribution financière des distributeurs au dispositif solidarité eau s'élève à 30 227,05 € pour l'année 2017 sous la forme d'abandon de créances.

Les dotations financières se répartiront de la manière suivante :

- Nantaises des Eaux Services : 1 529,99 €
- SUEZ : 13 537,74 €
- SAUR : 2 323,00 €
- Véolia : 5 929,00 €
- Orléanaise des Eaux : 3 843,92 €
- Eau d'Olivet : 3064,00 €

### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS FINANCIERS POUR 2018 ET 2019**

L'apport financier au dispositif de solidarité eau des signataires de la présente convention fera l'objet d'un avenant financier conclu entre les distributeurs d'eau et le Conseil Départemental en 2018 et 2019.

Ce montant sera révisé annuellement en janvier de chaque année.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Tout évènement nouveau rendant nécessaire la modification de la convention devra faire l'objet d'un échange de correspondance entre les deux parties. Toute modification interviendra par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION**

En cas d'inexécution de tout ou partie des termes de la présente convention, la résiliation peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure préalable adressée à l'une ou l'autre des parties dans les mêmes formes, restée sans effet.

Dès réception du courrier valant dénonciation de la présente convention, le Président du Conseil départemental en informera les autres partenaires du dispositif F.U.L et du F.A.J.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

- Résolution amiable

Les deux parties à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

- Résolution contentieuse

A défaut, tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

#### **ARTICLE 9 : PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION**

Les actions afférentes à la convention sont réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019.

La période d'effet de la présente convention s'étend de sa signature jusqu'au 31 janvier 2020.

Fait en sept exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour le Département,

Viviane JEHANNET  
Vice-Présidente,  
Présidente de la Commission du Logement  
et de l'Insertion

Pour VEOLIA – la Compagnie générale des eaux et ses filiales adhérentes à la FP2E  Anne DU CREST	Pour la SAUR et ses filiales adhérentes à la FP2E  Thierry CHATRY
Pour SUEZ adhérentes à la FP2E  Rodolphe PETITDEMANGE	Pour la Nantaise des Eaux Services  Guillaume ROUCHER
Pour l'Orléanaise des Eaux  Rodolphe PETITDEMANGE	Pour Eau d'Olivet  Rodolphe PETITDEMANGE

### **B 03 - Ajustement du barème des majorations locales applicable aux loyers**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le nouveau barème des majorations locales des loyers tel qu'annexé à la présente délibération et d'annexer ce tableau à la convention de délégation des aides à la pierre.

**Barème des majorations locales des loyers applicables à partir de la programmation 2017 -  
Conseil Départemental du Loiret**

<b>Majorations règlementaires dites majorations qualités (MQ)</b>	<b>2017</b>
Ascenseur (pour les opérations avec ascenseur non obligatoire)	4 %
Locaux Collectifs Résidentiels (LCR)	$(0,77 \times \text{surface LCR}) / (\text{CS} \times \text{SU})$
<b>Majorations Locales (ML)</b>	<b>2017</b>
Label type NF Habitat (ou autre) / certification <u>ou</u> opération disposant du label "énergie positive - réduction carbone"	2 %
RT 2012 - 10%	5 %
RT 2012 - 20%	7 %
Jardins privatifs en individuel ou collectif	3 % ou loyer annexe sauf PLAI 3 %
Logement individuel neuf ou en acquisition-amélioration	1 %
Opération en acquisition-amélioration dont le coût des travaux est > à 700 € TTC/ m <sup>2</sup> SH	3 %
Opération en acquisition-amélioration dont la classe énergétique est inférieure ou égale à C (< 151 Kwh ep/m2/an)	3 %
Construction dans une commune de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing (AME)	4,5 %
Construction dans un chef-lieu de canton	4 %
Construction en bourg-centre (hors AME et chef-lieu de canton), apprécié au sens de l'article L. 2334-21 du CGCT	3 %
Équipements domotiques : gestion électronique et/ou informatique des consommations d'énergie	1 %
Installation d'équipements de réception satellite (collectifs et/ou individuels) sur justificatif (avec accès gratuit)	1 % en collectif. 1 % à partir de 10 logements individuels
<b>PLAFOND REGLEMENTAIRE GENERAL DES MAJORATIONS (MQ + ML)</b>	<b>15 %</b>

**B 04 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) -  
Demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets d'intérêt  
communal 2017 - Canton de Meung-sur-Loire, commune de Boulay-  
les-Barres - habitat**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 43 287,20 € à la commune de Boulay-les-Barres (opération n°2017-01138) et de prélever les crédits nécessaires au titre du Fonds départemental d'aide à l'équipement sur l'autorisation de programme 16-G0402201-APDPRAS.

---

**B 05 - Accueil des publics en difficulté - renouvellement des conventions  
de partenariat pour l'année 2017**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de conventionner, pour 2017, avec les Communautés de communes de la Plaine du Nord Loiret et du Pithiverais Gâtinais afin d'assurer l'accueil des publics en difficulté, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 avec pour conséquence un financement d'un montant total de 66 896 €, déjà prévu au budget primitif 2017.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptés par le Conseil général lors de la Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération C02).

Article 4 : Les dépenses liées seront imputées de la manière suivante sur le budget départemental 2017 : chapitre 65 – nature 65734 – fonction 58 – action B0303201-31-31.

---

**B 06 - Renouvellement de la convention de partenariat permettant à  
l'association des Restaurants du Cœur du Loiret de bénéficier à  
titre gratuit des matériels d'impression du Département**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de renouveler le partenariat permettant à l'association des Restaurants du Cœur du Loiret de bénéficier à titre gratuit des matériels d'impression du Département.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention 2017 à conclure avec l'association des Restaurants du Cœur du Loiret et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer telle qu'annexée à la présente délibération.

**ANNEXE à la délibération N° : B06 « Renouvellement de la convention de partenariat permettant à l'association des Restaurants du Cœur du Loiret de bénéficier à titre gratuit des matériels d'impression du Département »**

*Direction de l'insertion et de l'habitat*

**Convention de partenariat 2017  
Restaurants du Cœur du Loiret**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le modèle de « *Convention de partenariat* » adopté par le Conseil général, par délibération C02 du 11 décembre 2008,

Vu la demande de l'association des Restaurants du Cœur du Loiret en date du 16 janvier 2017,

Vu la délibération n°                    de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017,

*Entre d'une part :*

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,

*Et d'autre part :*

**L'organisme désigné ci-après :**

- Raison sociale : Restaurants du Cœur du Loiret
- Forme juridique : Association loi 1901
- Adresse : 23 bis rue Lavoisier – 45140 INGRE
- Représenté par : Yves MERILLON
- Qualité : Président

Ci-après dénommé « l'organisme »,

*Il est convenu ce qui suit :*

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements réciproques des parties dans le cadre de la réalisation d'impressions au profit de l'association des Restaurants du Cœur du Loiret, via les matériels du Département.

## ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à réaliser des impressions au profit de l'association des Restaurants du Cœur du Loiret, à titre gratuit, via les matériels de la Direction de la Communication et de l'Information.

La reprographie de documents au profit de l'association des Restaurants du Cœur du Loiret est une subvention en nature dont le montant équivaut à **2 155,88 euros**.

Les documents et quantités éligibles à la convention, estimés pour une année civile, sont les suivants :

- ✓ Flyers « collecte nationale » : environ 80 000 exemplaires au maximum.
- ✓ Fiches cartonnées destinées aux bénéficiaires : environ 15 000 exemplaires au maximum.
- ✓ Feuilles « rencontre » lors de la première visite du bénéficiaire : environ 15 000 exemplaires au maximum.
- ✓ Fiches suivi bénéficiaire : environ 15 000 exemplaires au maximum.
- ✓ Flyers « restos » : environ 10 000 exemplaires au maximum.
- ✓ Fond de lettre à en-tête et adresse des Restaurants du Cœur du Loiret : environ 2 000 exemplaires au maximum.
- ✓ Rapport d'activités de l'association : 150 exemplaires au maximum.

La livraison des documents est effectuée à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat, à Orléans. Les agents de la Direction de la Communication et de l'Information sont chargés de prévenir l'association dès lors que les documents sont réalisés.

Le Département se réserve un **délai d'un mois** pour répondre aux demandes de l'organisme, à compter du jour de transmission desdits documents.

## ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE

L'organisme s'engage à solliciter le Département selon ses besoins réels. Dans ce cadre, les seuls documents et quantités mentionnés au sein de l'article 2 pourront être transmis et sollicités. La réalisation d'autres impressions par les agents départementaux devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'association et le Département se réserve le droit d'y répondre défavorablement.

L'organisme s'engage, dans la mesure du possible, à transmettre ses documents à la Direction de la Communication et de l'Information de façon dématérialisée, aux adresses électroniques suivantes : [repro@loiret.fr](mailto:repro@loiret.fr) et [stephanie.bouquin@loiret.fr](mailto:stephanie.bouquin@loiret.fr). L'organisme indique, lors de la transmission des documents, le nombre d'exemplaires souhaités. Chaque demande doit être accompagnée de la transmission du ou des document(s) correspondant(s), même si ce(s) dernier(s) a ou ont déjà fait l'objet de reprographies.

L'organisme s'engage à anticiper ses besoins, tenant compte du délai de réalisation mentionné au sein de l'article 2.

L'organisme, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Dans le cadre de l'utilisation de supports graphiques (logos), il se rapprochera de la Direction de la Communication et de l'Information du Département, à l'adresse électronique suivante : [dircom@loiret.fr](mailto:dircom@loiret.fr).

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS**

Toute modification de la convention interviendra par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 5 : RESILIATION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION**

En cas d'inexécution de tout ou partie des termes de la présente convention, la résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure préalable adressée à l'une ou l'autre des parties dans les mêmes formes, restée sans effets.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution de l'organisme bénéficiaire ou de toute autre cause ayant pour effet d'engendrer la disparition même de l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 7 : DUREE ET PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La convention entre en vigueur à la date de sa signature.  
La période d'effet s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

Fait en trois exemplaires originaux,  
A Orléans, le

Pour l'organisme,

Pour le Département,  
Pour le Président et par délégation

Le représentant  
Yves MERILLON

Viviane JEHANNET  
Vice-Présidente,  
Présidente de la Commission du Logement  
et de l'Insertion

## COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP

### **C 01 - Protocole de mise en oeuvre de la Carte Mobilité Inclusion**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer le projet de protocole, tel qu'annexé à la présente délibération, relative à la mise en œuvre de la Carte Mobilité Inclusion par l'Imprimerie Nationale, dont les termes sont approuvés.

**ANNEXE à la délibération N° : C01 « Protocole de mise en œuvre de la Carte  
Mobilité Inclusion »**

**Protocole relatif au traitement des demandes de  
CARTE MOBILITE INCLUSION**

**Entre**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET**

Représenté par Monsieur Hugues SAURY, en sa qualité de Président du Conseil Départemental

Ci-après « l'Autorité de Délivrance » et, le cas échéant, « le Service Instructeur »

**Et**

**LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU LOIRET**

Représentée par Monsieur Franck SUSGIN, en sa qualité de Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Ci-après « le Service Instructeur »

## SOMMAIRE

### Préambule

#### Contexte et objectifs de la CMI

#### Situation du département (activité 2015 et 2016, hypothèses pour les demandeurs de l'APA)

### Glossaire

Article 1 : Objet du protocole

Article 2 : Durée du protocole

Article 3 : Modalités d'intervention de la MDPH et du Conseil Départemental

3.1 : Instruction des demandes pour les usagers de la MDPH

3.2 : Instruction des demandes pour les bénéficiaires de l'APA en GIR 1 et 2

3.3 : Instruction des demandes pour les autres demandeurs et bénéficiaires de l'APA

Article 4 : Relations avec l'Imprimerie nationale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017

4.1: Traitement des demandes de fabrication de CMI

4.2 : Expédition de la CMI

Article 5 : Relations avec l'Imprimerie nationale à compter de 1<sup>er</sup> juillet 2017

5.1 : Portails de suivi

Article 6 : Relations avec l'Imprimerie nationale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017

6.1 : Commande d'un duplicata ou d'un second exemplaire de la CMI

6.2 : Fonctionnalités supplémentaires intégrées au Portail Organismes

Article 7 : Traitement de données à caractère personnel

Article 8 : Traitement des recours

8.1 : Recours gracieux

8.2 : Recours contentieux

## PREAMBULE

### Contexte et objectifs de la CMI :

L'article 107 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 *pour une République numérique* a institué la carte mobilité inclusion (CMI)<sup>1</sup>, annoncée lors de la Conférence nationale du handicap de décembre 2014 et confirmée lors de la Conférence nationale du handicap du 19 mai 2016. La CMI se substitue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux cartes de stationnement, d'invalidité et de priorité délivrées aux personnes handicapées.

La loi a toutefois prévu une période transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017 afin de permettre, d'une part, l'organisation au niveau local des nouveaux circuits d'instruction, de délivrance et de fabrication de la CMI, d'autre part, l'adaptation, avec l'appui de la CNSA, des systèmes d'information des conseils départementaux et des MDPH en vue notamment de garantir une transmission complète et sécurisée des données nécessaires à la fabrication de la CMI par l'Imprimerie nationale.

La CMI reprend les droits attachés aux trois cartes auxquelles elle se substitue. Elle peut donc comporter trois mentions : « invalidité », « priorité » et « stationnement » et deux sous-mentions (« besoin d'accompagnement » et « besoin d'accompagnement - cécité ») possibles en ce qui concerne la CMI invalidité. Pour le cas où deux mentions sont attribuées (mentions « stationnement » et « invalidité » ou mentions « stationnement » et « priorité »), deux titres sont délivrés : l'un demeurant dans le véhicule du Bénéficiaire (mention « stationnement ») et l'autre suivant son Bénéficiaire (mentions « invalidité » ou « priorité »).

L'autorité qui délivre la CMI aux personnes physiques est le Président du Conseil Départemental. Le représentant de l'Etat dans le département délivre la CMI, mention « stationnement », aux organismes qui assurent le transport collectif de personnes handicapées.

Les objectifs visés par la création de la CMI sont les suivants :

- Renforcer le rôle des équipes médico-sociales APA visant à simplifier les démarches des usagers.
- Simplifier et industrialiser les processus de production des cartes afin de raccourcir les délais de fabrication des cartes et d'améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur. L'Imprimerie nationale assure l'ensemble du circuit de gestion et notamment la gestion de la photo des bénéficiaires, qui était une source de difficultés pour les MDPH.
- Rationaliser et diminuer les coûts de fabrication des cartes. Les négociations engagées au niveau national ont en effet permis la détermination d'un tarif basé sur un volume annuel de cartes estimé au niveau national à 890 000 cartes<sup>2</sup>.
- Sécuriser et moderniser les processus de production des cartes et des titres eux-mêmes. Pour assurer la sécurisation du titre et des processus de fabrication, l'Imprimerie nationale est seule habilitée à fabriquer la CMI.

---

<sup>1</sup> Nouvel article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

<sup>2</sup> Donnée issue de l'enquête CNSA relative au volume de cartes de stationnement, d'invalidité et de priorité – Données 2014.

**Situation du Département :**

En 2016, la MDPH a délivré 2 929 cartes d'invalidité et 2 047 cartes de priorité. 4 984 avis de carte de stationnement ont été rendus.

En 2016, le Département a reçu 2 975 premières demandes d'APA. Le nombre de bénéficiaires actifs est de 9 002, au 31/12/2016, répartis comme suit :

- 286 en GIR 1,
- 1923 en GIR 2,
- 2091 en GIR 3,
- 4703 en GIR 4.

## GLOSSAIRE

Autorité de Délivrance	Désigne l'autorité publique ayant compétence pour délivrer la CMI en application des dispositions juridiques en vigueur. A la date de signature de la convention locale avec l'Imprimerie nationale, la CMI est délivrée aux personnes physiques par le Président du Conseil Départemental.
Service Instructeur	Désigne le service chargé de procéder à l'instruction des demandes de CMI et de proposer à l'Autorité de Délivrance de les accepter ou de les refuser. A la date de la signature de la convention locale avec l'Imprimerie nationale, les Services Instructeurs sont la MDPH et/ou l'équipe médico-sociale APA du Conseil Départemental.
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées.
Convention locale	Désigne le contrat conclu entre l'Autorité de Délivrance, le Service Instructeur et l'Imprimerie nationale, contrat portant sur la réalisation des CMI relevant de la compétence de ladite Autorité de Délivrance et la gestion de leur cycle de vie.
CMI	Carte mobilité inclusion : carte remplaçant à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement.
Titre	Support matériel sécurisé remis au Bénéficiaire permettant de justifier des droits lui ayant été ouverts au titre de la CMI. Si un droit est accordé, un seul Titre est adressé au Bénéficiaire. Si deux droits sont accordés (« invalidité » et « stationnement » ou « priorité » et « stationnement »), deux Titres sont adressés au Bénéficiaire.
Portail Organismes	Désigne le site, accessible par internet et/ou intranet, opéré par l'Imprimerie nationale et qui servira d'interface entre celle-ci et les Services Instructeurs et Autorités de Délivrance pour notamment l'ensemble des opérations liées à la réalisation des CMI et à la gestion de leur cycle de vie.
Portail Bénéficiaires	Portail d'interface accessible par internet et opéré par l'Imprimerie nationale permettant au Bénéficiaire de suivre l'avancée du traitement de la fabrication de sa CMI.
Bénéficiaire	Désigne la personne physique titulaire de la CMI ou son représentant légal, le cas échéant.
Commande	Procédé qui déclenche l'ordre de fabrication du ou des titres relatifs à la CMI après réception, par l'Imprimerie nationale, de l'ensemble des données nécessaires à l'initialisation du processus de réalisation.
Duplicata	Nouvel exemplaire du titre fabriqué par l'Imprimerie nationale suite à une perte, une destruction ou un vol et reprenant les mêmes droits et la même durée que le Titre qu'il remplace. Après délivrance d'un duplicata le Titre qu'il remplace sera révoqué et invalidé dans la base de données de l'Imprimerie nationale.
Comité de pilotage national	Instance prévue dans le cadre du déploiement de la CMI et dont la composition et les fonctions sont définies dans la Convention nationale portant sur la CMI.
PND	Pli non distribué par les services postaux.
SVI	Service vocal interactif permettant à l'utilisateur ou son représentant légal de suivre l'avancement de fabrication de sa carte.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 241-3 ;

Vu la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 *relative à l'Imprimerie nationale* ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 *pour une République numérique* et notamment son article 107 ;

Vu le décret n°2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte Mobilité Inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 *pour une République numérique* et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 *relative à l'Imprimerie nationale*

Vu la convention nationale relative à la CMI ;

Vu la délibération n° XXX du Conseil Départemental du Loiret du 30/06/2017 approuvant le présent protocole et autorisant son Président à la signer ;

Considérant que le présent protocole sera porté à la connaissance de la COMEX du 30/06/2017

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1. OBJET**

Le présent protocole a pour objet de définir les relations entre le Conseil Départemental et la MDPH pour l'instruction des demandes de cartes mobilité inclusion, la notification des décisions aux bénéficiaires, la commande et le paiement des cartes à l'Imprimerie nationale et le suivi de leur fabrication, pour les usagers de la MDPH et les demandeurs et bénéficiaires de l'APA sollicitant l'attribution de la CMI.

#### **Article 2. DUREE**

Le protocole est conclu pour une durée de 10 ans et peut être révisé à tout moment à la demande d'une des parties.

#### **Article 3. Modalités d'intervention de la MDPH et du Conseil Départemental**

Il est prévu une mise en œuvre en deux temps pour répondre aux contraintes réglementaires de démarrage au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

### **3.1 : Organisation transitoire pour la phase de démarrage à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017**

L'ensemble des opérations est assurée par la MDPH

#### **3.1.1 : Instruction des demandes pour les usagers de la MDPH**

Le traitement des demandes de Carte Mobilité Inclusion est entièrement assuré par la MDPH :

- Instruction de la demande ;
- Evaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH ;
- Avis de la CDAPH ;
- Formalisation de la décision ;
- Envoi des notifications d'accord et de refus aux usagers ;
- Envoi du flux de commande à l'Imprimerie nationale ;
- Gestion des incidents (flux de commande, appel photo, plis non distribués).

Le Président du Conseil Départemental (PCD) délègue la prise de décision aux personnes nominativement désignées dans l'annexe 1 au présent document. Le système d'information de la MDPH retrace la date de l'avis de la CDAPH et la date de décision du PCD. La MDPH assure la notification pour le compte du Conseil Départemental à partir des données ressources définies en annexe 1. La MDPH assure la relation avec l'utilisateur pour l'ensemble des formalités nécessaires à l'obtention de la CMI. Ces opérations sont réalisées au siège de la MDPH.

#### **3.1.2 : Instruction des demandes pour les bénéficiaires de l'APA en GIR 1 et 2**

Le service APA du Conseil Départemental transmet à la MDPH la liste des bénéficiaires de l'APA en GIR 1 et 2 ayant demandé la CMI.

Le traitement administratif des demandes de Carte Mobilité Inclusion est entièrement assuré par la MDPH :

- Instruction de la demande ;
- Formalisation de la décision d'attribution ;
- Envoi des notifications d'accord aux usagers ;
- Envoi du flux de commande à l'Imprimerie nationale ;
- Gestion des incidents (flux de commande, appel photo, plis non distribués).

Le Président du Conseil Départemental délègue la prise de décision aux personnes nominativement désignées dans l'annexe 1 au présent document. Le système d'information de la MDPH retrace la date de décision du Président du Conseil Départemental. La MDPH assure la notification pour le compte du Conseil Départemental à partir des données ressources définies en annexe 1. La MDPH assure la relation avec l'utilisateur pour l'ensemble des formalités nécessaires à l'obtention de la CMI.

#### **3.1.3 : Instruction des demandes pour les demandeurs et bénéficiaires de l'APA en GIR 3 à 6**

La demande est déposée via le formulaire APA (sinon scénario 1.1 ou 1.2) Le service APA du Conseil Départemental transmet à la MDPH, après évaluation et décision, la liste des demandeurs et bénéficiaires de l'APA en GIR autres qu'1 et 2 ayant demandé la CMI.

Le traitement administratif des demandes de Carte Mobilité Inclusion est entièrement assuré par la MDPH :

- Instruction de la demande ;
- Evaluation par l'équipe pluridisciplinaire ;
- Avis de la CDAPH ;
- Formalisation de la décision ;
- Envoi des notifications d'accord et de refus aux usagers ;
- Envoi du flux de commande à l'Imprimerie nationale ;
- Gestion des incidents (flux de commande, appel photo, plis non distribués).

Le Président du Conseil Départemental délègue la prise de décision aux personnes nominativement désignées dans l'annexe 1 au présent document. Cette décision peut être matérialisée par signature du procès-verbal mentionnant l'avis de la CDAPH. Le système d'information de la MDPH retrace la date de l'avis de la CDAPH et la date de décision du PCD. La MDPH assure la notification pour le compte du Conseil Départemental à partir des données ressources définies en annexe 1. La MDPH assure la relation avec l'utilisateur pour l'ensemble des formalités nécessaires à l'obtention de la CMI.

### **3.2 : Organisation prévue sur l'année 2018**

Les scénarios envisagés sur 2018 permettraient à chaque organisme de se voir confier la gestion complète de son flux.

#### **3.2.1 : Instruction des demandes pour les usagers de la MDPH**

Le traitement des demandes de Carte Mobilité Inclusion est entièrement assuré par la MDPH :

- Instruction de la demande ;
- Evaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH ;
- Avis de la CDAPH ;
- Formalisation de la décision ;
- Envoi des notifications d'accord et de refus aux usagers ;
- Envoi du flux de commande à l'Imprimerie nationale ;
- Gestion des incidents (flux de commande, appel photo, plis non distribués).

Le Président du Conseil Départemental délègue la prise de décision aux personnes nominativement désignées dans l'annexe 1 au présent document. Le système d'information de la MDPH retrace la date de l'avis de la CDAPH et la date de décision du PCD. La MDPH assure la notification pour le compte du Conseil Départemental à partir des données ressources définies en annexe 1. La MDPH assure la relation avec l'utilisateur pour l'ensemble des formalités nécessaires à l'obtention de la CMI. Ces opérations sont réalisées au siège de la MDPH.

#### **3.2.2 : Instruction des demandes pour les bénéficiaires de l'APA en GIR 1 et 2**

Le Conseil Départemental assure l'ensemble des opérations nécessaires à la prise de décision, à sa communication à l'utilisateur, et à l'obtention de la CMI « Invalidité » et « Stationnement » pour les bénéficiaires de l'APA en GIR 1 et 2 ayant demandé la CMI :

- Instruction de la demande ;
- Formalisation de la décision ;
- Envoi des notifications d'accord aux usagers ;
- Envoi du flux de commande à l'Imprimerie nationale ;
- Gestion des incidents (flux de commande, appel photo, plis non distribués).

Le Conseil Départemental assure la relation avec l'utilisateur pour l'ensemble des formalités nécessaires à l'obtention de la CMI.

Pour l'attribution éventuelle de la sous-mention « Besoin d'Accompagnement-cécité » une formation des EMS-APA pourra être organisée dans le cadre d'un conventionnement à mettre en place entre le Conseil Départemental et la MDPH.

### **3.2.3 : Instruction des demandes pour les demandeurs et bénéficiaires de l'APA en GIR 3 à 6**

Le Conseil Départemental assure l'ensemble des opérations nécessaires à la prise de décision, à sa communication à l'utilisateur, et à l'obtention de la CMI « priorité » et « stationnement » pour les autres demandeurs et bénéficiaires de l'APA.

- Instruction de la demande ;
- Appréciation de l'EMS APA ;
- Formalisation de la décision ;
- Envoi des notifications d'accord aux usagers ;
- Envoi du flux de commande à l'Imprimerie nationale ;
- Gestion des incidents (flux de commande, appel photo, plis non distribués).

Le Conseil Départemental assure la relation avec l'utilisateur pour l'ensemble des formalités nécessaires à l'obtention de la CMI.

Pour les demandes de CMI-Invalidité, les modalités d'évaluation pourraient être déléguées aux EMS-APA. A cet effet, il serait nécessaire d'établir une convention entre la MDPH et le Conseil Départemental prévoyant la formation des EMS-APA au guide barème.

## **Article 4. Relation avec l'Imprimerie nationale A COMPTE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2017**

### **4.1 Traitement des demandes de fabrication de CMI**

Si les vérifications effectuées par l'Imprimerie nationale révèlent que les données transmises sont incomplètes, l'Imprimerie nationale en avertit **l'émetteur du fichier de commandes selon les modalités définies dans l'article 3**. Le cas échéant, **l'émetteur du fichier de commandes** saisit l'Imprimerie nationale d'une nouvelle demande complète.

- La vérification de l'absence de doublon

Si les vérifications effectuées par l'Imprimerie nationale révèlent que la personne pour laquelle une Commande de CMI (hors demande de duplicata ou de second exemplaire) est effectuée, s'est précédemment vu délivrer un Titre, l'Imprimerie nationale en avertit **l'émetteur du fichier de commandes**.

**L'émetteur du fichier de commandes doit confirmer la commande** auprès de l'Imprimerie nationale afin que la CMI puisse être réalisée selon des modalités définies dans le mémoire technique.

- La vérification de la photo du Bénéficiaire

Si la photo ne permet pas l'identification du Bénéficiaire, l'Imprimerie nationale peut envoyer une demande de régularisation au Bénéficiaire par courriel. L'Imprimerie nationale en avertit également **l'émetteur du fichier de commandes** via le Portail Organismes.

#### 4.2 Expédition de la CMI

Le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance est averti de l'expédition de la carte via le Portail dédié mis en place par l'Imprimerie nationale.

*Gestion des plis non distribués et des CMI non remises :*

Les plis non distribués (PND) sont retournés par la Poste.

L'ensemble des plis non distribués seront retournés à la Maison départementale des personnes handicapées – Service CMI - au 15 rue Claude LEWY 45100 Orléans.

Ces adresses devront être communiquées à l'IN (Annexe 1 et article 6.1 du mémoire technique).

### **Article 5. Relations avec l'Imprimerie nationale A COMPTER DE JUILLET 2017**

#### 5.1 Portails de suivi

*Portail Organismes*

L'Imprimerie nationale met à la disposition du Service Instructeur et de l'Autorité de Délivrance, par l'intermédiaire d'un accès sécurisé au Portail Organismes, des données sur l'état d'avancement du traitement des Commandes de CMI. Ces informations sont mises à disposition dans un délai maximal de 24 heures après la Commande et sont actualisées chaque jour ouvré.

### **Article 6. Relations avec l'Imprimerie nationale A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2017**

#### 6.1 Notification des décisions relatives à la CMI par l'Imprimerie nationale

Dans le cadre de la V0 et V1, les MDPH ou le Conseil Départemental (selon le scénario envisagé) seront chargés de notifier la décision de CMI à l'utilisateur ou son représentant légal.

Dans le cadre de la V2, trois services optionnels sont proposés aux organismes, ils peuvent déléguer à l'Imprimerie nationale de :

- notifier à l'utilisateur ou son représentant légal les décisions d'accord et de refus non exclusifs de CMI ;
- notifier à l'utilisateur ou son représentant légal les décisions de refus exclusifs ;
- notifier les décisions d'accord exclusif et non exclusif (accord + rejet) aux autres personnes devant avoir connaissance de ces informations.

En cas de souscription à l'une des trois options listées ci-dessus, les modalités de transmission de la notification à l'Imprimerie nationale, par l'organisme, sont précisées dans les spécifications fonctionnelles détaillées.

## 6.2 Fonctionnalités supplémentaires intégrées au Portail Organismes

Outre les fonctionnalités décrites à l'article 5, le Portail Organisme permettra aux agents d'accueil de la MDPH la réédition de l'appel photo initialement émis par l'Imprimerie nationale, le téléversement des photos des usagers et le changement d'adresse des Bénéficiaires. Il permettra par ailleurs le suivi du traitement des demandes de duplicata du Titre CMI et de second exemplaire du titre CMI « stationnement » effectuées par les Bénéficiaires.

## **Article 7. TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

**7.1.** Les « données à caractère personnel » sont définies comme « toute information permettant directement ou indirectement d'identifier une personne physique telle que ce terme est défini par la réglementation française actuelle et à venir relative à la protection des données à caractère personnel ».

**7.2.** Chacune des parties a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée subséquemment pour le traitement de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre en application notamment du décret n° 2007-965 du 15 mai 2007.

En tant que de besoin, les parties s'engagent, au regard de leurs propres fichiers contenant des données à caractère personnel, à (a) effectuer les formalités requises auprès de la ou des autorités compétentes, (b) informer de leurs droits les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées et obtenir leur consentement lorsque nécessaire, et (c) prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel afin d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dans le cadre de l'application de l'article « 5.1. Traitement des demandes de fabrication de CMI » des présentes, et plus généralement pour chaque transmission de données à caractère personnel, l'Autorité de Délivrance et le Service Instructeur sont responsables de la précision, de la qualité, de l'intégrité, de la légalité, de la fiabilité et de la pertinence des données à caractère personnel transmises à l'Imprimerie nationale.

**L'Autorité de Délivrance et le Service Instructeur** traitent, dans les plus brefs délais et de manière appropriée, toutes demandes de renseignements émanant de l'Imprimerie nationale relatives aux données à caractère personnel transmises.

Si **l'Autorité de Délivrance et le Service Instructeur** devaient être dans l'incapacité de se conformer à ce qui précède pour quelque raison que ce soit, ils doivent en informer l'Imprimerie nationale dans les plus brefs délais.

**7.3.** Il est convenu que tout traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Imprimerie nationale afin de procéder aux notifications mentionnées aux articles 5.1.2 et 6.1.2 des présentes est mis en œuvre par l'Imprimerie nationale au nom, **pour le compte et sur instructions de l'Autorité de Délivrance.**

Conformément à la réglementation française applicable à la protection des données à caractère personnel, l'Imprimerie nationale, en sa qualité de sous-traitant, s'engage à :

- n'agir que sur instructions de l'Autorité de Délivrance ;
- ne traiter les données à caractère personnel que dans la mesure strictement nécessaire à l'application des articles 5.1.2 et 6.1.2 des présentes et en conformité avec les lois et réglementations applicables ;
- assurer la confidentialité des données à caractère personnel ;
- prendre toute mesure technique, physique, logique et organisationnelle nécessaire pour préserver la sécurité des données à caractère personnel, et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ;
- traiter, dans les plus brefs délais et de manière appropriée, toutes demandes de renseignements émanant de l'Autorité de Délivrance relatives au traitement effectué pour son compte et sur ses instructions.

**7.4.** En tout état de cause, chacune des parties collaborera, sur simple demande de l'une d'elles, afin que l'une quelconque d'entre elles soit en mesure de répondre aux demandes d'accès et de rectification des données à caractère personnel émanant d'une personne concernée et/ou de répondre à toute demande, quelle que soit sa forme, d'une autorité régulatrice, notamment en cas de contrôle.

**7.5** *Les traitements mis en place par le Conseil Départemental pour l'instruction des demandes de CMI, ainsi que les échanges de données mis en place entre le Conseil Départemental et la MDPH dans ce cadre, doivent faire l'objet d'une déclaration simple auprès de la CNIL.*

## **Article 8. Traitement des recours**

### **8.1. Les recours gracieux**

L'ensemble des décisions relatives à la CMI peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, soit auprès du Président du Conseil Départemental. Néanmoins, la demande de recours gracieux sera envoyée au service instructeur initial pour traitement.

Toute demande de recours gracieux concernant la CMI priorité et invalidité fera l'objet d'une évaluation par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et d'une appréciation de la CDAPH, puis d'une décision du Président du Conseil Départemental.

Tandis que les recours gracieux concernant la CMI stationnement respecteront le parallélisme des formes. Ainsi, la demande de recours gracieux devra faire l'objet d'une appréciation de la CDAPH ou de l'équipe médico-sociale APA selon les scénarios vus précédemment, puis d'une décision du Président du Conseil Départemental.

## 8.2 Les recours contentieux

Les décisions relatives à la CMI invalidité et priorité peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal du Contentieux de l'incapacité du ressort du Conseil Départemental. La loi de modernisation de la justice du 21<sup>ème</sup> siècle, adoptée le 24 mai dernier par l'Assemblée Nationale, prévoit la suppression des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI).

Le contentieux technique relèvera de la compétence des tribunaux de grande instance. Ces dispositions entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018

Quant aux décisions relatives à la CMI stationnement, elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif du ressort du Conseil Départemental.

Le pouvoir d'ester en justice du Conseil Départemental est délégué au Président du Conseil Départemental, (nom du PCD), par délibération du Conseil Départemental du (date de la délibération).

Lorsque la demande de recours contentieux émane d'un usager de la MDPH, la demande sera instruite par la MDPH. A l'inverse, lorsque la demande de recours contentieux émane d'un usager de l'équipe médico-sociale APA, la demande sera instruite par le Conseil Départemental ou par le service instructeur sur délégation

SIGNATURE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Prénom – Nom : Hugues SAURY

Fonctions : Président

Date :

Signature :

SIGNATURE DE LA MDPH :

Prénom – Nom : Franck SUSGIN

Fonctions : Directeur

Date :

Signature :

## Annexe 1 : désignation des interlocuteurs

Chacune des parties notifie par écrit aux autres parties les interlocuteurs qu'elle désigne :

	MDPH	CD*
pour l'habilitation des utilisateurs du portail IN	Christelle Clause – Resp. coordination administrative	Christelle Clause– Resp. coordination administrative
pour l'envoi des flux de commandes	Service Instructeur	Service Instructeur
pour la notification des décisions	Franck Susgin – Directeur	Franck Susgin – Directeur Autonomie
pour la relation contractuelle avec l'Imprimerie nationale	Christelle Clause – Resp. coordination administrative	Christelle Clause – Resp. coordination administrative
pour la gestion des retours commande et des PND	Service Instructeur	Service Instructeur

\*Au regard de l'évolution prévue des choix organisationnels pour l'année 2018, l'annexe 1 fera l'objet d'une révision en vue de la désignation des nouveaux interlocuteurs du Conseil Départemental.

Ainsi que les éléments de l'article 6.1 du mémoire technique :

### 6.1 MISE A DISPOSITION DES DONNEES RESSOURCES

*Pour permettre la création du Compte Organisme, chaque organisme fournira l'ensemble de ses données ressources et nécessaire au traitement des demandes de CMI lors de la signature de la convention locale avec l'Imprimerie nationale. Ces données ressources concernent notamment :*

- *L'identification, et coordonnées de l'Organisme, ainsi que son Logo ;*
- *L'adresse de l'Organisme (permettant la gestion des PND) ;*
- *l'identification, le logo, et la signature scannée de l'Autorité de Délivrance qui sera reportée sur le recto du titre lors de la personnalisation des Titres CMI (Stationnement, Priorité, Invalidité), ainsi que sur les notifications ;*
- *L'identification du signataire des courriers d'appel Photo ;*
- *L'identification des 2 personnes référentes permettant l'ouverture des droits sur le Portail Organisme ;*

*En cas de modification des données ressources, celles-ci devront être transmises soit via le Portail Organisme par le Référent, soit directement à l'Imprimerie nationale en fonction du type de données.*

## DONNEES RESSOURCES pour la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> juillet 2017

- *L'identification, et coordonnées de l'Organisme, ainsi que son Logo ;*

Maison Départementale des Personnes Handicapées du Loiret  
15 rue Claude LEWY  
CS 38112  
45081 ORLEANS Cedex 2



- *L'adresse de l'Organisme (permettant la gestion des PND) ;*

Maison Départementale des Personnes Handicapées du Loiret  
Service CMI  
15 rue Claude LEWY  
CS 38112  
45081 ORLEANS Cedex 2

- *l'identification, le logo, et la signature scannée de l'Autorité de Délivrance qui sera reportée sur le recto du titre lors de la personnalisation des Titres CMI (Stationnement, Priorité, Invalidité), ainsi que sur les notifications ;*

Maison Départementale des Personnes Handicapées du Loiret  
15 rue Claude LEWY  
CS 38112  
45081 ORLEANS Cedex 2



Franck SUSGIN  
Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

*Signature scannée :*

- *L'identification du signataire des courriers d'appel Photo ;*

Franck SUSGIN

Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

- *L'identification des 2 personnes référentes permettant l'ouverture des droits sur le Portail  
Organisme*

Christelle CLAUSE

Responsable de la coordination administrative

Catherine RIBEIRO

Assistante du Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées

**C 02 - Signature d'une convention en partenariat avec la Communauté des communes Gienneses concernant l'accueil d'enfants de moins de 4 ans requérant une attention particulière et dont les parents bénéficient d'un accompagnement médico-social par le service de Protection Maternelle et Infantile**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du projet de convention telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer la somme de 4 000 € à la Communauté des communes Gienneses.

Article 4 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2017 sur le chapitre 011 – nature 611- fonction 51 – action B0402101.

**ANNEXE à la délibération N° : C02 « Signature d'une convention en partenariat avec la Communauté des communes Giennesoises concernant l'accueil d'enfants de moins de 4 ans requérant une attention particulière et dont les parents bénéficient d'un accompagnement médico-social de Protection Maternelle et Infantile »**

**CONVENTION  
Relative à l'accueil des enfants requérant une attention particulière au sein du multi-accueil « Les Petits Princes » géré par la Communauté des communes Giennesoises**

*Entre d'une part :*

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du .....

Ci-après dénommé « le Département ».

-

*Et d'autre part,*

La Communauté des communes Giennesoises, représentée par son Président, Monsieur Christian BOULEAU, dûment habilité par délibération en date du .

Ci-après dénommée « la CDCG ».

-

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants, L. 2112-2 et suivants et L. 2112-4,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 112-3, L. 112-4, L. 123-4 et suivants, L. 214-2 et R. 123-1 et suivants,

Vu les statuts de la CDCG,

Vu la délibération relative au vote du budget en date du,

## **Contexte général**

Les textes régissant les compétences du Département et de la Communauté des communes Giennoises (CDCG) fondent une action conjointe de ces structures au soutien des enfants requérant une attention particulière. Il convient de les rappeler :

### **○ Pour la CDCG et le Département du Loiret**

Art L. 115-1 du Code de l'action sociale et de la famille :

*« La lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation [...]. L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions poursuivent une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions ».*

Article L. 2111-1 du Code de la santé publique :

*« L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale participent, dans les conditions prévues par le présent livre, à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile qui comprend notamment : des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants ».*

### **○ Pour le Département du Loiret**

Art L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles :

*« La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents (...) ».*

Art L. 123-1 du Code de l'action sociale et des familles :

*« Le Département est responsable des services suivants et en assure le financement : (...) 3° Le service de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 du Code de la santé publique ».*

### **○ Pour la CDCG**

Art L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles :

*« Les modalités de fonctionnement des équipements et services d'accueil des enfants de moins de quatre ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de leur faiblesse de leurs ressources ».*

## Contexte local

Certaines familles domiciliées sur le territoire de la CDCG (Gien-Arrabloy, Coullons, Boismorand, Nevoy, Poilly-lez-Gien, le Moulinet-sur-Solin, Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Gondon, Langesse, Saint-Brisson-sur-Loire, les Choux) rencontrent des difficultés tant sur le plan éducatif que social et font, à ce titre, l'objet d'un accompagnement par le service de Protection maternelle et infantile (PMI) du Département. Un accueil des enfants issus de ces familles dans le multi-accueil « Les Petits Princes » géré par la CDCG permet une intégration sociale de ces familles et une prévention médico-psycho-sociale précoce pour l'enfant. Les constats établis par l'équipe de PMI du Département font ressortir la place privilégiée de ce type de structures dans ce domaine.

C'est dans ce contexte que le Département et la CDCG s'engagent à développer des actions de prévention des difficultés médico-psycho-sociales précoces, à travers l'accueil au sein de la structure d'enfants de moins de quatre ans requérant une attention particulière et dont les parents bénéficient d'un accompagnement médico-social par le service de PMI.

Ces actions nécessitent de formaliser le travail partenarial et d'en assurer le financement.

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre de l'accueil, au sein du multi-accueil « Les Petits Princes » géré par la CDCG, et à la demande du Département, d'enfants de moins de quatre ans requérant une attention particulière et dont les parents font l'objet d'un accompagnement par le service de PMI du Département.

### ARTICLE 2 – OBJECTIFS

- Pour les enfants : cet accueil concourt à la prévention des troubles du développement, des difficultés relationnelles, et aide à préparer la séparation d'avec le milieu familial en vue de l'entrée en maternelle.
- Pour les parents : il facilite et développe l'exercice de la fonction parentale en restaurant ou en consolidant un système relationnel à partir d'intérêts communs.
- Pour l'ensemble de la famille : il concourt à la lutte contre l'isolement social et l'exclusion.

### ARTICLE 3 – CONDITIONS DE L'ACCUEIL

L'accueil des enfants au sein du multi-accueil doit respecter les principes suivants :

- respecter les familles et valoriser leurs expériences et leurs savoir-faire ;
- privilégier la relation entre les parents et les enfants.

## ARTICLES 4 – MODALITES DE L'ACCUEIL

Des informations générales sur les raisons pour lesquelles l'enfant fait l'objet d'une attention particulière (pour justifier l'éligibilité au dispositif et orienter au mieux l'enfant et adapter sa prise en charge) seront préalablement fournies par l'équipe de PMI auprès de la directrice du multi-accueil.

L'accueil des enfants se fait dans le multi-accueil « Les Petits Princes » sur proposition écrite des professionnels de PMI du Département, adressée à la directrice du multi-accueil.

Cette proposition comporte :

- Les noms et prénoms de l'enfant et de ses représentants légaux ;
- La date de naissance de l'enfant ;
- La désignation et le numéro de la caisse versant les prestations familiales.

Les modalités de validation des propositions de prise en charge par la CDCG sont les suivantes :

- Accord de la directrice du multi-accueil en fonction de la disponibilité existante pour le temps d'accueil ;
- Accueil possible en cours de mois dès réception par la directrice des pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier administratif et de la signature du contrat par la famille (entretien individuel sur place avec la famille et la directrice).

Un contrat sera établi pour la première période et un second sera établi à l'échéance des 3 mois précisant la participation familiale à régler par les familles bénéficiant d'une place réservée.

Une place est réservée à cet accueil sur cette structure gérée par la CDCG, chargée aux services du Département de la pourvoir, dans le respect de l'avis technique de la structure. Le nombre de places réservées à cet accueil peut être révisé par le biais d'un avenant à la présente convention.

Les enfants sont accueillis au sein du multi-accueil « Les Petits Princes » sur la base d'un Projet d'Accueil Individualisé, établi de façon concertée entre les parents de l'enfant accueilli, le professionnel de PMI référent de la famille, le médecin et la directrice de la structure pour un accompagnement éducatif et social. La Directrice Générale Adjointe chargée des Services à la Population de la CDCG en est informée, dans le respect du secret professionnel.

Semestriellement et plus si nécessaire, le professionnel de PMI référent et la directrice de la structure font le point sur l'accueil.

La famille, la Directrice Générale Adjointe chargée des Services à la Population de la CDCG ainsi que le médecin du multi-accueil sont tenus informés des résultats de cette concertation.

Le règlement intérieur du multi-accueil s'applique à tous, en particulier la visite médicale d'admission par le médecin de l'établissement.

En cas de nécessité, lorsque la situation de l'enfant et de ses parents se dégrade ou s'il est suspecté ou observé de la maltraitance sur les enfants accueillis dans le cadre de la présente convention, le multi-accueil « Les Petits Princes » transmet une information préoccupante à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du Département ou un signalement direct au Parquet, avec copie à la CRIP, en cas de danger immédiat. Une information à l'équipe de PMI qui a orienté l'enfant est réalisée par la directrice de la structure.

En dehors de la place réservée faisant l'objet de la présente convention, les professionnels de PMI peuvent orienter des familles qu'elles accompagnent, auprès de la CDCG afin que leur(s) enfant(s) puisse(nt) bénéficier d'un accueil au sein du multi-accueil sans que celui-ci nécessite un Projet d'Accueil Individualisé. Il n'y a pas de priorité d'accueil de définie à cet égard concernant ces enfants. Les règles d'attribution des places définies par la CDCG seront respectées.

#### ARTICLE 5 – PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Une participation forfaitaire est versée par le Département, elle est égale à 4 000 € par place réservée par an.

Le montant de cette participation forfaitaire peut être révisé en cours d'année par les deux parties par le biais d'un avenant à la présente convention.

Le Président du Conseil Départemental arrête les moyens alloués à la CDCG dans le cadre du budget adopté annuellement par le Conseil Départemental.

#### ARTICLE 6 – PARTICIPATION DE LA CDCG

La participation des familles dont le (ou les) enfants sont accueillis sur une place réservée par la PMI sera prise en charge par la CDCG durant les 3 premiers mois d'accueil de l'enfant. Cette prise en charge sera calculée sur la base du tarif horaire moyen des participations familiales de l'ensemble des structures n-1. Les parents seront informés du montant de cette prise en charge durant les 3 premiers mois de l'accueil.

Les parents seront avisés du caractère temporaire de cette gratuité avant signature du contrat d'accueil par la famille.

Au terme de ces 3 mois et en accord avec le service de la PMI, la famille devra s'acquitter de la participation familiale ; calculée suivant un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille par référence au barème déterminé par la CNAF et conformément au règlement de fonctionnement du multi-accueil « Les Petits Princes ».

Les parents devront fournir au 2<sup>ème</sup> mois d'accueil et ce en lien avec le service de la PMI, les pièces justificatives nécessaires au calcul de leur tarif.

En cas de défaut de règlement de la participation familiale, les services de la PMI de la Maison du Département (MDD) de Gien seront avertis afin de trouver une solution adaptée avec la famille.

Sans résultat et conformément aux conditions du règlement intérieur du Multi-accueil, le défaut de règlement de la participation familiale donnera lieu au non renouvellement du contrat (article XXX du règlement).

#### ARTICLE 7 – EVALUATION ET SUIVI

Une commission technique composée de représentants du Conseil Départemental d'une part (le médecin départemental de PMI, le médecin de la MDD de Gien) et d'autre part des représentants de la CDCG (la Vice-présidente en charge des affaires sociales, la Directrice Générale Adjointe chargée des Services à la Population, le médecin et la directrice du multi-accueil) se réunit au minimum 1 fois par an, à l'initiative du Département, pour évaluation et suivi de l'application de la présente convention.

Un rapport de fin d'année établi par le service de PMI, pour le 31 mars de l'année N+1, permet à la commission d'apprécier le suivi de la place réservée sur la base des informations recueillies par les professionnels de PMI de la MDD et auprès de la structure d'accueil « Les Petits Princes».

#### ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification de la convention intervient par voie d'avenant.

#### ARTICLE 9 - RESILIATION

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de préavis de un mois suivant sa notification.

Dans cette hypothèse, le versement de la participation financière du Département pour l'année en cours se fait au prorata des actions réalisées sur l'année concernée.

En cas de trop perçu par la CDCG, le Département lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, le montant des sommes à reverser. Ce remboursement doit s'effectuer dans les 30 jours suivant la réception de la lettre de notification.

#### ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

#### ARTICLE 11 - ASSURANCES

Les activités des établissements d'accueil sont placées sous leur responsabilité exclusive. Les établissements d'accueil souscrivent tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

ARTICLE 12 – DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties pour une période d'un an.

Elle est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Orléans, le \_\_\_\_\_,

Pour la Communauté des communes Giennoises  
Le Président de la CDCG

Pour le Département du Loiret,  
Le Président du Conseil Départemental

Christian BOULEAU

Hugues SAURY

**C 03 - Signature d'une convention en partenariat avec la Communauté de communes du Pithiverais concernant l'accueil d'enfants de moins de 4 ans requérant une attention particulière et dont les parents bénéficient d'un accompagnement médico-social par le service de Protection Maternelle et Infantile-**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du projet de convention telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer la somme de 4 000 € à la Communauté de communes du Pithiverais.

Article 4 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2017 sur le chapitre 011 – nature 611- fonction 51 – action B0402101.

**ANNEXE à la délibération N° : C03 « Signature d'une convention en partenariat avec la Communauté de communes du Pithiverais concernant l'accueil d'enfants de moins de 4 ans requérant une attention particulière et dont les parents bénéficient d'un accompagnement médico-social par le service de Protection Maternelle et Infantile »**

**CONVENTION  
Relative à l'accueil des enfants requérant une attention particulière au sein du multi-accueil « A petits pas » géré par la Communauté de Communes du Pithiverais**

*Entre d'une part :*

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juillet 2017,

Ci après dénommé « le Département ».

-

*Et d'autre part,*

La Communauté de communes du Pithiverais, représentée par Monsieur Jean-Claude BOUVARD, Président, dûment habilité par délibération en date du.....

Ci après dénommée « la CCDP ».

-

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants, L. 2112-2 et suivants et L. 2112-4,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 112-3, L. 112-4, L. 123-4 et suivants, L. 214-2 et R. 123-1 et suivants,

Vu la délibération relative au vote du budget en date du ,

## Contexte général

Les textes régissant les compétences du Département et de la Communauté de communes du Pithiverais (CCDP) fondent une action conjointe de ces structures au soutien des enfants requérant une attention particulière. Il convient de les rappeler :

### ○ Pour la CCDP et le Département du Loiret

Art L. 115-1 du Code de l'action sociale et de la famille :

*« La lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation [...]. L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions poursuivent une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions ».*

Article L. 2111-1 du Code de la santé publique :

*« L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale participent, dans les conditions prévues par le présent livre, à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile qui comprend notamment : des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants ».*

### ○ Pour le Département du Loiret

Art L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles :

*« La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents (...) ».*

Art L. 123-1 du Code de l'action sociale et des familles :

*« Le Département est responsable des services suivants et en assure le financement : (...)  
3° Le service de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 du Code de la santé publique ».*

### ○ Pour la CCDP

Art L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles :

*« Les modalités de fonctionnement des équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de leur faiblesse de leurs ressources ».*

## Contexte local

Certaines familles domiciliées à Pithiviers, Pithiviers-le-Vieil et Dadonville rencontrent des difficultés tant sur le plan éducatif que social et font, à ce titre, l'objet d'un accompagnement par les services de Protection maternelle et infantile (PMI) du Département. Un accueil des enfants issus de ces familles dans le multi-accueil « A petits Pas » géré par la CCDP permet une intégration sociale de ces familles et une prévention médico-psycho-sociale précoce pour l'enfant. Les constats établis par les équipes de PMI du Département font ressortir la place privilégiée de ce type de structures dans ce domaine.

C'est dans ce contexte que le Département et la CCDP s'engagent à développer des actions de prévention des difficultés médico-psycho-sociales précoces, à travers l'accueil au sein de la structure d'enfants de moins de six ans requérant une attention particulière et dont les parents bénéficient d'un accompagnement médico-social par le service de PMI.

Ces actions nécessitent de formaliser le travail partenarial et d'en assurer le financement.

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre de l'accueil, au sein du multi-accueil « A petits pas » géré par la CCDP, et à la demande du Département, d'enfants de moins de quatre ans requérant une attention particulière et dont les parents font l'objet d'un accompagnement par le service de PMI du Département.

### ARTICLE 2 – OBJECTIFS

- Pour les enfants : cet accueil concourt à la prévention des troubles du développement, des difficultés relationnelles, et aide à préparer la séparation d'avec le milieu familial en vue de l'entrée en maternelle.
- Pour les parents : il facilite et développe l'exercice de la fonction parentale en restaurant ou en consolidant un système relationnel à partir d'intérêts communs.
- Pour l'ensemble de la famille : il concourt à la lutte contre l'isolement social et l'exclusion.

### ARTICLE 3 – CONDITIONS DE L'ACCUEIL

L'accueil des enfants au sein du multi-accueil doit respecter les principes suivants :

- Respecter les familles et valoriser leurs expériences et leurs savoir-faire ;
- Privilégier la relation entre les parents et les enfants.

### ARTICLES 4 – MODALITES DE L'ACCUEIL

Des informations générales sur les raisons pour lesquelles l'enfant fait l'objet d'une attention particulière (pour justifier l'éligibilité au dispositif et orienter au mieux l'enfant et adapter sa prise en charge) seront préalablement fournies par l'équipe de PMI auprès de la directrice du multi-accueil.

L'accueil des enfants se fait dans le multi-accueil « A petits pas » sur proposition écrite des professionnels de PMI du Département, adressée à la directrice du multi-accueil.

Cette proposition comporte :

- Les noms et prénoms de l'enfant et de ses représentants légaux ;
- La date de naissance de l'enfant ;
- La désignation et le numéro de la caisse versant les prestations familiales.

Les modalités de validation des propositions de prise en charge par la CCDP sont les suivantes :

- Accord de la directrice du multi-accueil en fonction de la disponibilité existante pour le temps d'accueil ;
- Accueil possible en cours de mois dès réception par la directrice des pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier administratif et de la signature du contrat par la famille, (entretien individuel sur place avec la famille et la directrice).

Un contrat sera établi pour la première période et un second sera établi à l'échéance des 3 mois précisant la participation familiale à régler par les familles bénéficiant d'une place réservée.

Une place est réservée à cet accueil sur cette structure gérée par la CCDP, charge aux services du Département de la pourvoir, dans le respect de l'avis technique de la structure. Le nombre de places réservées à cet accueil peut être révisé par le biais d'un avenant à la présente convention.

Les enfants sont accueillis au sein du multi-accueil « A petits pas » sur la base d'un Projet d'Accueil Individualisé, établi de façon concertée entre les parents de l'enfant accueilli, le professionnel de PMI de la Maison du Département (MDD) référent de la famille, le médecin et la directrice de la structure pour un accompagnement éducatif et social. La directrice des Services à la Population de la CCDP en est informée, dans le respect du secret professionnel.

Semestriellement et plus si nécessaire, le professionnel de PMI de la MDD référent et la directrice de la structure font le point sur l'accueil.

La famille, la directrice des Services à la Population de la CCDP ainsi que le médecin du multi-accueil sont tenus informés des résultats de cette concertation.

Le règlement intérieur du multi-accueil s'applique à tous, en particulier la visite médicale d'admission par le médecin de l'établissement.

En cas de nécessité, lorsque la situation de l'enfant et de ses parents se dégrade ou s'il est suspecté ou observé de la maltraitance sur les enfants accueillis dans le cadre de la présente convention, le multi-accueil « A petits pas » transmet une information préoccupante à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du Département ou un signalement direct au Parquet, avec copie à la CRIP, en cas de danger immédiat. Une information à l'équipe de PMI qui a orienté l'enfant est réalisée par la directrice de la structure.

En dehors de la place réservée faisant l'objet de la présente convention, les professionnels de PMI peuvent orienter des familles qu'elles accompagnent, auprès de la CCDP afin que leur(s) enfant(s) puisse(nt) bénéficier d'un accueil au sein du multi accueil sans que celui-ci nécessite un Projet d'Accueil Individualisé. Il n'y a pas de priorité d'accueil de définie à cet égard concernant ces enfants. Les règles d'attributions des places définies par la CCDP seront respectées.

#### ARTICLE 5 – PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Une participation forfaitaire est versée par le Département, elle est égale à 4 000 euros par place réservée par an.

Le montant de cette participation forfaitaire peut être révisé en cours d'année par les deux parties par le biais d'un avenant à la présente convention.

Le Président du Conseil départemental arrête les moyens alloués à la CCDP dans le cadre du budget adopté annuellement par le Conseil départemental.

#### ARTICLE 6 – PARTICIPATION DE LA CCLCP

La participation des familles dont le (ou les) enfants sont accueillis sur une place réservée par la PMI sera prise en charge par la CCDP durant les 3 premiers mois d'accueil de l'enfant. Cette prise en charge sera calculée sur la base du tarif horaire moyen des participations familiales de l'ensemble des structures n-1. Les parents seront informés du montant de cette prise en charge durant les 3 premiers mois de l'accueil.

Les parents seront avisés du caractère temporaire de cette gratuité avant signature du contrat d'accueil par la famille.

Au terme de ces 3 mois et en accord avec les services de la PMI, la famille devra s'acquitter de la participation familiale ; calculée suivant un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille par référence au barème déterminé par la CNAF et conformément au règlement de fonctionnement du multi-accueil « A petits pas ».

Les parents devront fournir au 2<sup>ème</sup> mois d'accueil et ce en lien avec les services de la PMI, les pièces justificatives nécessaires au calcul de leur tarif.

En cas de défaut de règlement de la participation familiale, les services de la PMI de la MDD de Pithiviers seront avertis afin de trouver une solution adaptée avec la famille.

Sans résultat et conformément aux conditions du règlement intérieur du multi-accueil, le défaut de règlement de la participation familiale donnera lieu au non renouvellement du contrat (article VII du règlement).

#### ARTICLE 7 – EVALUATION ET SUIVI

Une commission technique composée de représentants du Conseil Départemental d'une part (le médecin départemental de PMI, le médecin de la MDD de Pithiviers) et d'autre part des représentants de la CCDP (le Vice-Président en charge de la Petite Enfance, la directrice des Services à la Population, le médecin et la directrice du multi-accueil) se réunit au minimum 1 fois par an, à l'initiative du Département, pour évaluation et suivi de l'application de la présente convention.

Un rapport de fin d'année établi par le service de PMI, pour le 31 mars de l'année N+1, permet à la commission d'apprécier le suivi de la place réservée sur la base des informations recueillies par les professionnels de PMI de la MDD et auprès de la structure d'accueil « A petits pas ».

#### ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification de la convention intervient par voie d'avenant.

#### ARTICLE 9 - RESILIATION

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de préavis de un mois suivant sa notification.

Dans cette hypothèse, le versement de la participation financière du Département pour l'année en cours se fait au prorata des actions réalisées sur l'année concernée.

En cas de trop perçu par la CCDP, le Département lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, le montant des sommes à reverser. Ce remboursement doit s'effectuer dans les 30 jours suivant la réception de la lettre de notification.

#### ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.  
En cas d'échec, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

#### ARTICLE 11 - ASSURANCES

Les activités des établissements d'accueil sont placées sous leur responsabilité exclusive. Les établissements d'accueil souscrivent tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

#### ARTICLE 12 – DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties. Cependant elle a vocation à produire ses effets et à régir les situations nées à compter du 20 août 2017. Elle prendra fin le 19 août 2018.

Elle est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Orléans,

Pour la Communauté de communes  
du Pithiverais  
Le Président de la CCDP

Pour le Département du Loiret,  
Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude BOUVARD

Hugues SAURY

## COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA CULTURE

### **D 01 - Délibération portant modification de la désignation des communes aux fins de constitution ultérieure de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en lien avec la déviation de la RD 921 sur le secteur de Jargeau / Saint-Denis-de-l'Hôtel au Sud de la Loire**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de modifier la désignation des communes dans lesquelles il y a lieu de constituer une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) en excluant la commune de Marcilly-en Vilette et en intégrant la commune de Férolles à la CIAF regroupant les communes de Jargeau, Darvoy et Sandillon (CIAF n°2).

Article 3 : La modification de la constitution de la CIAF n°2 interviendra par une prochaine délibération de la Commission permanente, dès lors que les désignations et élections nécessaires des nouveaux membres de cette commission seront intervenues.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à provoquer les désignations extérieures permettant la modification de la constitution de cette commission.

Article 5 : La présente délibération sera affichée pendant une durée minimale de 15 jours en mairie de Férolles, Jargeau, Darvoy, Sandillon et Marcilly-en-Vilette et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

---

### **D 02 - Manifestations agricoles 2017 : - Foire aux arbres à Sandillon-Week-end des Jardins à Saint-Denis-en-Val - Comice agricole de l'arrondissement de Montargis à Lorris - Foire de la Saint-Georges à Pithiviers**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention au profit du Comité des fêtes de Sandillon pour un montant de 1 000 € pour l'organisation de la Foire aux arbres à Sandillon, du 1<sup>er</sup> au 3 novembre 2017.

Article 3 : Il est décidé d'imputer cette dépense d'un montant de 1 000 € sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0101202 du budget départemental 2017.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention au profit de la Commune de Saint-Denis-en-Val pour un montant de 800 € pour l'organisation du Week-end des Jardins à Saint-Denis-en-Val, le 22 avril 2017.

Article 5 : Il est décidé d'imputer cette dépense d'un montant de 800 € sur le chapitre 65, nature 65734, de l'action E0101202 du budget départemental 2017.

Article 6 : Il est décidé d'attribuer une subvention au profit de la Commune de Pithiviers pour un montant de 3 200 € pour l'organisation de la Foire de la Saint Georges à Pithiviers, les 12, 13 et 14 mai 2017.

Article 7 : Il est décidé d'imputer cette dépense d'un montant de 3 200 € sur le chapitre 65, nature 65734, de l'action E0101202 du budget départemental 2017.

Article 8 : Il est décidé d'attribuer une subvention au profit du Comice Agricole et Société d'Agriculture réunis de l'arrondissement de Montargis pour un montant de 3 500 € pour l'organisation du Comice Agricole de l'Arrondissement de Montargis à Lorris, du 26 et 27 août 2017.

Article 9 : Il est décidé d'imputer cette dépense d'un montant de 3 500 € sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0101202 du budget départemental 2017.

---

### **D 03 - Appel à projets 2017 en faveur de la mobilité européenne des jeunes - examen de trois projets**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer les subventions suivantes :

- 5 000 € au CCAS de Meung-sur-Loire au titre de l'année 2017 pour le projet « La Polkaventure des A.M.IS » et d'imputer cette dépense au chapitre 65, nature 65737, de l'action C0402101 du budget départemental 2017 ;
- 5 000 € à l'association Scouts et Guides de France-Groupe Saint-Pierre Montargis Ferrières au titre de l'année 2017, pour le projet « Départ pour le Portugal » et d'imputer cette dépense au chapitre 65, nature 6574, de l'action C0402101 du budget départemental 2017 ;
- 2 000 € à la Maison des associations des lycéens du lycée Jean Zay au titre de l'année 2017, pour le projet « Les ressources géothermiques françaises et islandaises » et d'imputer cette dépense au chapitre 65, nature 6574, de l'action C0402101 du budget départemental 2017.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité dans un délai d'un an après la notification. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elles ont été attribuées.

Le CCAS de Meung-sur-Loire, l'association Scouts et Guides de France-Groupe Saint-Pierre Montargis Ferrières et la Maison des associations des Lycéens du lycée Jean Zay s'engagent, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, Le CCAS de Meung-sur-Loire, l'association Scouts et Guides de France-Groupe Saint-Pierre Montargis Ferrières et la Maison des associations des Lycéens du lycée Jean Zay prendront contact auprès de la direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 - [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le CCAS de Meung-sur-Loire, l'association Scouts et Guides de France-Groupe Saint-Pierre Montargis Ferrières et la Maison des associations des Lycéens du lycée Jean Zay s'engagent à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le CCAS de Meung-sur-Loire, l'association Scouts et Guides de France-Groupe Saint-Pierre Montargis Ferrières et la Maison des associations des Lycéens du lycée Jean Zay prendront contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

---

#### **D 04 - Appel à projets 2017 - Loiret Coopération - Examen des dossiers présentés lors du jury du 4 mai 2017**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 2 500 € à l'association « Aide au développement durable au Tchad » (ADDAT) au titre de l'année 2017, pour le projet de construction d'une école en briques cuites dans le village de Dombhalla au Tchad et d'imputer l'opération correspondante n°2017-02980 sur le chapitre 65, nature 6574 de l'action C0401201 du budget départemental 2017.

Article 3 : M. le Président est autorisé à signer la convention à intervenir avec l'association Aide au développement durable au Tchad selon le modèle de convention type adopté par délibération n°D09 de la Commission permanente du 31 mars 2017.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 2 000 € pour l'association des Master Geogram Université d'Orléans au titre de l'année 2017, pour le projet de développement et transmission d'outils de représentation spatiale (cartographie) au sein des villes de Savar et Dakha au Bangladesh et d'imputer l'opération correspondante n°2017-02983 sur le chapitre 65, nature 6574 de l'action C0401201 du budget départemental 2017.

Article 5 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention à intervenir avec l'association des Master Geogram Université d'Orléans selon le modèle de convention type adopté par délibération n°D09 de la Commission permanente du 31 mars 2017.

Article 6 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 2 500 € à l'association Pirogue 2000 au titre de l'année 2017, pour le projet de développement des consultations de médecine de brousse et actions de prévention sanitaires auprès de 10 villages nigériens et d'imputer l'opération correspondante n°2017-02981 sur le chapitre 65, nature 6574 de l'action C0401201 du budget départemental 2017.

Article 7 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention à intervenir avec l'association Pirogue 2000 selon le modèle de convention type adopté par délibération n°D09 de la Commission permanente du 31 mars 2017.

---

**D 05 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) -  
Contrat départemental de soutien aux projets structurants du  
territoire de la Communauté de communes de la Forêt :  
approbation des termes du contrat**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Forêt, à intervenir entre la Communauté de communes de la Forêt et le Département et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à le signer tel qu'annexé à la présente délibération.

**ENTRE**

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, son Président, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Loiret en date du 30 juin 2017, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

**ET**

La Communauté de communes de la Forêt, représentée par Madame Marie-Claude DONNAT, sa Présidente, dûment habilitée par la délibération du Conseil communautaire de la Forêt en date du

D'AUTRE PART

Vu la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;

Vu la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) ;

Vu les trois régimes cadre exempté, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :

- Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 10 juin 2016, du 29 septembre 2016, du 18 novembre 2016 et du 7 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 29 septembre 2016 ;

Vu la demande d'inscription des projets subventionnables au titre des contrats départementaux de soutien aux projets structurants reçue le 27 avril 2017 ;

## Préambule

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur la ruralité, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret.

Doté de nombreuses compétences grâce aux 115 métiers existants, d'une offre d'ingénierie territoriale, d'un éventail de dispositifs de soutien aux investissements structurants concourant au développement des territoires, à l'équilibre territorial et à la cohésion sociale, le Conseil départemental souhaite confirmer et développer son rôle d'acteur de l'aménagement du territoire aux côtés des communes loirétaines et de leurs groupements en veillant à apporter des réponses efficaces aux disparités de développement observées entre ses différents bassins de vie.

A ce titre, une nouvelle politique de développement territorial a été inscrite au projet de mandat 2015-2021 ainsi que l'élaboration d'un projet de territoire à horizon 20-30 ans dans le cadre d'une démarche de prospective et de stratégie territoriale « Loirétains demain ».

Le présent contrat traduit les nouvelles modalités d'intervention du Département qui reposaient précédemment sur la mise en œuvre de nombreux dispositifs d'aides aux collectivités et acteurs locaux. Il s'agit désormais de renforcer l'efficacité et la lisibilité de l'action départementale au service des besoins des territoires via de nouvelles formes de soutien et de partenariat.

Il s'agit également d'anticiper les enjeux d'avenir pour les territoires et d'optimiser la dépense publique en conjuguant les efforts du Département et de ses partenaires autour de priorités d'actions partagées au terme d'une démarche concertée conduite avec les intercommunalités et leurs communes membres.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article I : Objet du contrat

L'intervention du Département en faveur du territoire de la Communauté de communes de la Forêt vise à l'accompagner dans la mise en place d'équipements structurants et de services à la population en vue de lui assurer un développement dynamique et équilibré. Elle vise également à favoriser les conditions de l'attractivité des territoires.

Cette implication départementale concerne des projets menés par les parties dans les domaines relevant de leurs compétences respectives et s'inscrivant dans les champs d'intervention du Département.

Le présent contrat a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la programmation du soutien financier du Département aux actions et projets locaux structurants d'intérêt supra-communal.

### Article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal

La Communauté de communes de la Forêt, acteur du territoire du quotidien, est porteuse de projets structurants à l'échelle supra communale du bassin de vie dont les enjeux et les priorités sont partagés par le Département au regard des orientations stratégiques du projet de mandat 2015-2021, de l'agenda 21 du Loiret et du futur projet de territoire « Loirétains demain ».

A ce titre, le présent contrat présente les projets structurants d'intérêt supra-communal, portés par la Communauté de communes de la Forêt, qui seront soutenus financièrement par le Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants. Il s'agit de projets d'investissement dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. De plus, ces projets participent à structurer les territoires à une échelle intercommunale.

L'identification des projets en question offre une visibilité financière quant à l'engagement du Département et permet une programmation fiable des subventions d'investissement grâce à la mise en place d'enveloppes budgétaires pluriannuelles permettant une gestion maîtrisée de la dépense publique.

Pour chaque territoire d'EPCI, une enveloppe plafond est définie suivant les critères et la pondération approuvés par l'Assemblée départementale réunie en session le 29 septembre 2016.

Dans le respect du montant plafond de 804 878€, déterminé par la délibération de l'Assemblée départementale, réunie en session le 29 septembre 2016 et dont les crédits d'autorisation de programme ont été votés en session du 18 novembre 2016, les projets programmés ci-après sont éligibles à un soutien financier du Département dans le cadre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants. Ces projets ont été présélectionnés selon les critères et modalités définis dans le paragraphe « conditions préalables d'éligibilité » du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants (cf. annexe 2).

L'éligibilité des projets identifiés prévus par le présent contrat donnera lieu pendant l'exécution de celui-ci à l'attribution de subventions afférentes à ces projets après vote par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente, sur la base des pièces nécessaires à l'instruction des demandes.

<b>Intitulé du Projet</b>	Rénovation du bassin d'apprentissage fixe de Neuville-aux-Bois
<b>Maître d'ouvrage</b>	Communauté de communes de la Forêt
<b>Coût estimé du projet</b>	913 775 €
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	448 265 €

<b>Intitulé du Projet</b>	Aménagement du parc d'activités « Le Point du Jour 2 » à Neuville-aux-Bois (première tranche de 5ha)
<b>Maître d'ouvrage</b>	Communauté de communes de la Forêt
<b>Coût estimé du projet</b>	945 480 €
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	224 391 €

<b>Intitulé du Projet</b>	Extension de l'accueil de loisirs d'Aschères-le-Marché
<b>Maître d'ouvrage</b>	Communauté de communes de la Forêt
<b>Coût estimé du projet</b>	239 315 €
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	35 726 €

<b>Intitulé du Projet</b>	Requalification de quatre rues à Neuville-aux-Bois (rue Just Roux), Loury (rue du Gros Chêne), Trainou (rue du Gros Baril) et Vennecy (rue Maison Rouge)
<b>Maître d'ouvrage</b>	Communauté de communes de la Forêt
<b>Coût estimé du projet</b>	417 200 €
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	96 496 €

Le détail des projets présélectionnés par le Département est disponible en annexe 1 du présent contrat.

### **Article III : Engagements respectifs des parties**

#### Article III-1 : Engagements du Département

Après réception de la demande de subvention pour chaque projet inscrit ci-avant dans l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et détaillé en annexe n°1 du présent contrat, déposée par la collectivité maître d'ouvrage auprès du Département, celui-ci s'engage à instruire la demande et à la soumettre à la Commission permanente. Cette demande devra être formulée suivant les termes du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, paragraphe « composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir ». Seule la délibération de la Commission permanente vaut engagement juridique du Département sur sa participation financière. La notification de la participation du Département fera l'objet d'un arrêté attributif du Président du Conseil départemental.

#### Article III-II : Engagements des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires.

Les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » s'engagent à déposer un dossier de demande de subvention pour chacun de ces projets conformément au règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants annexé au présent contrat.

Si une suite favorable est donnée par le Département à la demande de subvention des collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat, ces dernières s'engagent à utiliser la subvention conformément à leur objet, et à se soumettre aux dispositions du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté attributif qui en découlera.

Si les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat débutent les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée, il est convenu que le commencement des travaux ne constitue pas un engagement de financement de la part du Département.

### **Article IV : Dispositions financières et modalités de versement**

Comme précisé dans le règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, le versement des subventions départementales

interviendra dans les conditions définies par les arrêtés attributifs émis par le Président du Conseil départemental.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Les subventions devront impérativement être engagées avant la date d'échéance du présent contrat et mandatées au plus tard deux ans après cette date. Au-delà de ces échéances les crédits départementaux ne seront plus réservés.

## **Article V : Suivi et contrôle de l'exécution du contrat**

### Article V-I : Modalités de suivi de l'exécution du contrat

Un comité de suivi aura pour vocation d'examiner la mise en œuvre du dispositif. Ce comité sera composé du Président et/ou de son représentant, des Conseillers départementaux des cantons concernés, du Président de l'EPCI, des membres de son bureau, et des maires des communes maîtres d'ouvrage des projets inscrits l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Un bilan de mi-parcours devra *a minima* être réalisé au cours de l'exécution du contrat départemental de soutien aux projets structurants. Il pourra notamment donner lieu, le cas échéant, à un réajustement et à une réaffectation, par voie d'avenant, des crédits entre les projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et d'éventuels nouveaux projets, dans la limite du montant stipulé également à l'article II.

Le développeur territorial référent sur le territoire, rattaché à la Direction des Relations avec les Territoires (DRT) du Département, sera chargé du suivi du contrat et des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

### Article V-II : Modalités de contrôle de l'exécution du contrat

Le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que les subventions ont été utilisées conformément à leur objet. La collectivité bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir l'intégralité des documents listés au sein de l'arrêté attributif, de nature à attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Les collectivités maîtres d'ouvrage, porteurs des projets sélectionnés s'engagent par ailleurs à informer régulièrement le Département de l'avancement des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et à inviter le développeur territorial du territoire référent à chacune des réunions de suivi.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle, définis à l'article X, fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté des engagements contractuels des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires, mêmes limités aux seules obligations de publicité et de communication, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée après mise en demeure restée sans effet.

## **Article VI : Modification du contrat**

Les modifications éventuelles du présent contrat devront systématiquement faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

## **Article VII : Durée du contrat**

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Il est conclu pour une durée de trois ans.

Le présent contrat ne peut être reconduit tacitement.

## **Article VIII : Résiliation du contrat**

Pour des motifs d'intérêt général, le Département peut décider unilatéralement et à tout moment de la résiliation anticipée du présent contrat. Il est tenu d'en tenir informé les parties par une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Cette résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général ouvre droit, le cas échéant, à indemnisation.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses engagements contractuels, l'une des autres parties peut décider de résilier la convention, en ce qui la concerne, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois après mise en demeure restée sans effet.

## **Article IX : Règlement des litiges**

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

## **Article X : Politique de communication**

Les collectivités maîtres d'ouvrage ayant bénéficié de financements du Département au titre des projets inscrits dans le présent contrat s'engagent, en respectant le logo du Conseil départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil départemental – [logoloiret@loiret.fr](mailto:logoloiret@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc..

**Annexes au contrat :**

Annexe 1 : Programmation des projets au titre de l'article II : « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal»

Annexe 2 : Règlement du Fonds départemental de soutien aux projets structurants

Annexe 3 : Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

Fait à Orléans, le -----  
en 2 exemplaires,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental  
du Loiret,

Pour la Communauté de communes de la Forêt,  
La Présidente de la Communauté de communes  
de la Forêt,

Hugues SAURY

Marie-Claude DONNAT

## **Annexe 1 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :**

### **Programmation des projets au titre de l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »**

Titre du projet : Rénovation du bassin d'apprentissage fixe de Neuville-aux-Bois

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes de la Forêt

Localisation : 10 rue Just Roux 45170 Neuville-aux-Bois

Coût estimatif du projet (HT) : 913 775 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 448 265 €

Calendrier prévisionnel du projet : début travaux septembre 2017 – livraison septembre 2018

Présentation argumentée du projet :

Le BAF de Neuville-aux-Bois a été construit en 1978. Cet équipement ne répond plus aux exigences réglementaires et aux qualités minimales requises d'accueil du public.

Cet équipement a comme vocation principal l'apprentissage de la natation en milieu scolaire de la grande section à la sixième. La profondeur maximale est de 1,10 mètre. Une activité aquagym s'est ajoutée dans les années 2000 et une école de natation (moins de 11 ans) est proposée depuis 5 ans.

Si l'équipement venait à fermer, une partie du territoire n'aurait plus la capacité de répondre aux exigences du ministère de l'éducation nationale pour le « savoir nager » qui fait partie du socle commun de connaissance en école primaire et au collège.

Depuis plusieurs années le BAF présente régulièrement des non-conformités en termes de qualité de l'eau et de l'air, notamment les teneurs en chloramine et en THM.

Après d'un programme de construction d'un équipement neuf à environ 2 000 000 euros, les élus ont décidé d'engager la rénovation de l'équipement, moins coûteuse. Un diagnostic technique a démontré les besoins d'amélioration du bâtiment.

Il s'agit :

- De le rendre accessible
- D'améliorer le traitement de l'eau et de l'air
- De mettre en conformité le renouvellement de l'eau
- D'optimiser le traitement énergétique (isolation,...)
- D'améliorer le confort des usagers (vestiaires,...)

Titre du projet : Aménagement du parc d'activités « Le Point du Jour 2 » à Neuville-aux-Bois (première tranche de 5ha)

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes de la Forêt

Localisation : Parc d'activités « Le Point du Jour 2 » 45170 Neuville-aux-Bois

Coût estimatif du projet (HT) : 945 480 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 224 391 €

Calendrier prévisionnel du projet : début travaux avril 2018 – livraison octobre 2018

Présentation argumentée du projet :

Le territoire de la Communauté de Communes de la Forêt n'est actuellement plus en capacité de répondre à une demande d'implantation de nouvelles activités. Aucun terrain viabilisé n'est disponible et il n'existe qu'un seul bâtiment vacant. C'est pourquoi afin de pouvoir répondre à une demande interne ou externe au territoire, il est projeté d'aménager par tranche de 5 ha, 21 ha de terrain d'activité en extension de la zone d'activités le Point du Jour, site FM Logistic, à Neuville-aux-Bois. L'objectif est de permettre la création d'emplois afin de favoriser le retour à l'emploi, réduire (voire stabiliser) la dépendance à l'Agglomération d'Orléans et donc les migrations domicile travail et enfin développer les recettes fiscales.

La demande d'aide concerne l'aménagement d'une première tranche de 5ha.

Titre du projet : Extension de l'accueil de loisirs d'Aschères-le-Marché

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes de la Forêt

Localisation : 13 rue Fleurie 45170 Aschères-le-Marché

Coût estimatif du projet (HT) : 239 315 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 35 726 €

Calendrier prévisionnel du projet : début travaux juillet 2018 – livraison juillet 2019

Présentation argumentée du projet :

La Communauté de Communes de la Forêt gère un accueil de loisirs à Aschères-le-Marché pour les temps périscolaires, le mercredi après-midi et les vacances. Les enfants sont accueillis dans un bâtiment avec un étage.

Il a été rénové en 2006.

Cet équipement ne permet plus d'accueillir les enfants de moins de 6 ans dans de bonnes conditions. Le service Protection Maternelle Infantile du Conseil Départemental estime que 11 enfants de moins de 6 ans maximum peuvent être accueillis au rez-de-chaussée. Cette tranche d'âge ne doit pas accéder à l'étage pour des raisons de sécurité.

Depuis la rentrée de septembre 2016, le nombre d'enfants de moins de 6 ans sur le temps d'accueil périscolaire s'élève en moyenne à 22. L'augmentation du nombre d'enfants est due

au report des enfants de l'étude surveillée vers l'accueil périscolaire et la modification de la fin de l'école de 16h30 à 16h00 en raison du déplacement des Temps d'Activité Périscolaire le midi.

Le hall d'accueil est saturé, le nombre de sanitaire et la superficie de la salle d'activité sont insuffisants.

Une maison adjacente est à vendre. Le projet est d'acquérir et de rénover ce bien afin de permettre une extension de l'accueil de loisir sur sa partie rez-de-chaussée.

Cette extension permettra de :

Résoudre les problèmes d'accessibilité

Augmenter le nombre de sanitaires moins de 6 ans

Créer un local technique entretien. Actuellement les produits et matériels sont stockés dans la cuisine.

De répondre aux exigences de la PMI en termes de superficie pour la salle d'activité.

Bénéficier d'un hall d'accueil fonctionnel.

#### Titre du projet : Requalification de quatre rues

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes de la Forêt

Localisation : rue Just Roux à Neuville-aux-Bois, rue du Gros Chêne à Loury, rue du Gros Baril à Trainou et rue Maison Rouge à Venneçy

Coût estimatif du projet (HT) : 417 200 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 96 496 €

Calendrier prévisionnel du projet : début travaux juillet 2017 – livraison décembre 2017

Présentation argumentée du projet :

La Communauté de communes de la Forêt a pris la compétence voirie en 2014. Le transfert a été consolidé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle gère maintenant 158 km linéaire.

Un programme pluriannuel de requalification est engagé.

Le programme de requalification des rues est :

- Rue Just Roux à Neuville aux Bois
- Rue du Gros Chêne à Loury
- Rue du Gros Baril à Trainou
- Rue Maison Rouge à Venneçy

Les travaux portent sur :

- Reprofilage
- Purge
- Mise à niveau des bouches à clef et tampons
- Mise en œuvre du tapis en enrobé

## Annexe 2 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :



### **REGLEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS**

#### **Contexte**

Le Département, en sa qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires. Acteur de l'aménagement et du développement des territoires, il souhaite apporter des réponses efficaces aux disparités observées entre les différents bassins de vie du Loiret.

La mise en place de contrats départementaux de soutien aux projets structurants d'une durée de trois ans (2017-2019), transforme les modalités d'intervention du Département et renforce l'efficacité de son action. Le Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants est un support de ce nouveau mode de partenariat avec les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et leurs communes membres et permet de les accompagner dans leurs initiatives de développement.

#### **Bénéficiaires**

Sont seuls bénéficiaires les communes et leurs groupements (EPCI à fiscalité propre et syndicats intercommunaux), signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, en leur qualité de maître d'ouvrage de projets d'investissement locaux structurants, à rayonnement supra communal.

Les projets portés par des syndicats intercommunaux pouvant bénéficier d'un dispositif d'aide spécifique en vigueur ne sont pas éligibles.

#### **Conditions préalables d'éligibilité**

Seuls les projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants sont éligibles au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.

#### Modalités de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Deux rencontres entre le Département et les territoires seront préalables à la signature des contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Une première rencontre se tiendra en présence du Président du Conseil départemental, de son Vice-Président - Président de la Commission intérieure de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire. Les territoires seront représentés par les représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Cette première rencontre donnera lieu à une discussion sur les projets identifiés par les territoires et susceptibles d'être inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Les demandes d'inscription des projets doivent être formalisées, par les territoires et adressées au Département. Elles seront examinées par chaque commission intérieure selon la thématique des projets. L'avis de ces dernières sera transmis pour information à la commission de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) au titre du suivi global de la mise en œuvre de la mobilisation du Département en faveur des territoires ainsi qu'à la commission des Finances, des Ressources Humaines et des Services Supports dans le cadre du suivi budgétaire.

Le Département fera ensuite connaître l'avis des commissions intérieures saisies lors d'une seconde rencontre entre les territoires et le Département. Cette rencontre se tiendra en présence du Vice-Président du Conseil départemental – Président de la CETPC –, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire, des représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Les contrats départementaux de soutien aux projets structurants seront signés postérieurement à la tenue de cette seconde réunion et postérieurement aux délibérations des parties approuvant les termes des contrats et autorisant leurs représentants à les signer.

### Critères de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les projets sélectionnés seront des projets structurants à l'échelle supra-communale. Il s'agit de projets d'investissement qui concourent au développement dynamique et équilibré des territoires, dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. Ces projets doivent participer à structurer les territoires à une échelle intercommunale. Ils peuvent être portés par un EPCI à fiscalité propre ou une commune en qualité de maître d'ouvrage, dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

Lors de la sélection des projets les critères suivant seront examinés :

1/ L'inscription des projets dans au moins une des trois thématiques et domaines suivants :

- **Aménagement durable** : vers un nouveau modèle d'aménagement en réponse aux besoins des territoires (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.)
- **Attractivité et développement des territoires** : des territoires plus dynamiques et plus proches des habitants (économie, THD/usages numériques, services à la population, etc.)
- **Cohésion sociale et citoyenneté** : bien vivre-ensemble au sein des territoires (soutien aux personnes, solidarité, enfance/jeunesse, etc.)

L'identification du projet, ou des projets, parmi ces thématiques devra être formulée dans leur présentation (pièce constitutive du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants).

2/ Les finalités des projets :

- répondre aux besoins du territoire et de ses habitants, à moyen long termes, au regard d'éléments de diagnostic territorial ;
- participer à structurer de manière cohérente le territoire intercommunal sur lequel il s'inscrit et contribuer à une stratégie territoriale globale (projet de territoire, SCOT, etc.) ;
- prendre en compte des problématiques propres au développement durable.

Ces trois finalités devront être clairement exposées et argumentées dans la présentation du projet.

3/ La qualité du projet.

Afin d'apprécier la qualité du projet les points suivants seront étudiés :

- La maturité et la viabilité économique du projet (délais de conception et de réalisation ; plan de financement) ;
- Le fonctionnement du projet dans son environnement (programmation, exploitation, bénéficiaires) ;
- La réponse aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de la thématique principale du projet (culture, sport, tourisme, économie, habitat, etc.) ;
- Les économies de fonctionnement potentiellement induites par le projet ;

- La rationalisation foncière ;
- L'apport du projet en matière d'aménagement à l'échelle intercommunale, de développement durable, de solidarité et de participation citoyenne ;
- Le caractère innovant du projet.

4/ L'adéquation des projets présentés avec les orientations stratégiques du projet de mandat départemental 2015-2021, adopté en session du 17 et 18 décembre 2015, et le programme d'actions du futur projet de territoire issu de la démarche prospective et de stratégie territoriale « Loiretains demain ».

La sélection des projets par territoire d'EPCI tiendra compte du respect de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants. Pour les contrats de cette première génération, cette enveloppe est déterminée à partir des critères de répartition et de pondération entre les territoires d'EPCI à fiscalité propre sur la base de l'enveloppe financière du volet 2 approuvés en session du 29 septembre 2016.

De plus, la sélection des projets sera réalisée suivant les spécificités propres à la nature et à la thématique des projets. Ces spécificités peuvent être d'ordre réglementaire, liées à des caractéristiques territoriales et à des orientations et enjeux relevant des champs d'application des projets. Elles feront l'objet d'échanges lors des différentes rencontres entre le Département et les territoires.

#### Composition du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les demandes, formalisées pour chaque territoire d'EPCI à fiscalité propre, doivent être constituées du formulaire de demande d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants (annexé au règlement), dûment renseigné et signé par le président de l'EPCI à fiscalité propre en accord avec l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI, et ses annexes à savoir :

Pour chaque projet listé dans le formulaire de demande,

- une présentation argumentée ;
- la délibération de la collectivité maîtresse d'ouvrage adoptant le projet ;
- une attestation de non commencement du projet et de l'engagement à ne pas commencer l'exécution du projet avant la signature du contrat.

#### **Nature des projets éligibles**

Sont éligibles les opérations de travaux, les réalisations d'équipements et études liés aux projets structurants, à rayonnement supra-communal, inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants en vigueur.

L'éligibilité des projets n'entraîne aucun droit à subvention.

#### **Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale**

Le montant de la subvention départementale est fixé par délibération de l'Assemblée départementale après avis de la Commission intérieure en lien avec la thématique du projet, objet de la demande de subvention ; et la subvention est attribuée comme suit :

1/ Par territoire d'EPCI à fiscalité propre (l'EPCI concerné et les communes membres de celui-ci), le soutien financier du Département aux opérations éligibles précitées intervient

dans la limite du montant de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article III : « Volet 2 – investissements d'intérêt supra-communal » de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants.

2/ Le soutien financier maximal du Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

Le montant minimum de la subvention départementale est fixé à 5 000 euros.

Dans ce cadre, la participation du Département du Loiret est négociée entre le Département et les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants, et allouée en fonction de la capacité du projet à répondre aux objectifs assignés et à remplir les critères d'éligibilité.

3/ Conformément à l'article 1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- La collectivité maître d'ouvrage bénéficiant de subventionnements du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- Pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- Pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

4/ La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat
- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général
- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :
  - o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
  - o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
  - o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

### **Modalités de versement**

L'arrêté attributif de la subvention de chaque projet définira notamment les modalités de versement de la subvention départementale en fonction de la nature, des caractéristiques et du planning prévisionnel du projet.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

### **Composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir**

Toute demande effectuée par la collectivité maître d'ouvrage doit être constituée du formulaire de demande de subvention (annexé au règlement), dûment renseigné et signé de l'Exécutif de la collectivité maître d'ouvrage, et de ses annexes à savoir :

- une présentation du projet ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage autorisant son représentant à déposer une demande de subvention auprès du Département ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- le détail estimatif des dépenses ;
- la copie des décisions d'octroi des subventions des autres financeurs (ces pièces sont à produire dès que le maître d'ouvrage en aura connaissance) ;
- le cas échéant, l'étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement exigée par l'article L.1611-9 du Code général des collectivités territoriales pour toute opération exceptionnelle d'investissement selon les seuils définis par le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 codifié à l'article D.1611-35 du même code ;
- l'échéancier de réalisation du projet et des dépenses afférentes ;
- toute pièce nécessaire à l'étude du projet (autorisation administrative, plan de situation, calendrier, etc.) selon sa nature et ses spécificités.

### **Autorisation de commencement anticipé des travaux**

Les collectivités maîtres d'ouvrage de projets inscrits dans des contrats départementaux de soutien aux projets structurants et déposant une demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, peuvent débiter les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée mais en aucun cas avant l'inscription du projet au contrat départemental de soutien aux projets structurants signé. Il est formellement spécifié que le commencement des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

### **Accompagnement des territoires demandeurs**

Les bénéficiaires, communes et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, seront accompagnés dans la mise en œuvre de ces contrats, par un des cinq développeurs territoriaux rattachés à la Direction des relations avec les territoires (DRT) du Département.

Le développeur, référent sur le territoire, appuiera les bénéficiaires dans la construction des différents dossiers de demande, dans le cadre des échanges préalables à la signature des contrats avec le Département et dans le suivi des projets et du contrat.

Pour l'instruction des demandes d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants, la DRT mobilisera l'expertise des autres directions du Département.

L'instruction des demandes de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants sera réalisée par les directions du Département suivant la thématique des projets, en lien avec la DRT.

**Annexes au règlement du fonds départemental de soutien aux projets structurants, téléchargeables sur le site internet [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr) :**

Annexe 1 : Formulaire de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Annexe 2 : Formulaire de demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants pour un projet inscrit dans un contrat départemental de soutien aux projets structurants.

**Annexe 3 au contrat départemental de de soutien aux projets structurants :**  
**Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services**  
**aux communes loirétaines et à leur groupement**

**En matière d'aménagement du territoire**

**Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Loiret**, créé en 1980, conseille gratuitement particuliers et collectivités, organise des formations à destination des maîtres d'ouvrage (élus et personnel des collectivités) et maîtres d'œuvre, tient à jour un Observatoire de la production architecturale paysagère et urbaine ainsi qu'une série de fiches-conseils à destination de tous les publics.

Ses missions ont été définies par la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977. L'équipe permanente du CAUE se compose de neuf professionnels : architectes, paysagiste, urbanistes, documentaliste, administrative, graphiste et web-master. Son fonctionnement est financé par la part de la taxe d'aménagement qui lui est affectée, et complétée par les cotisations des adhérents.

La mission de conseil aux collectivités du CAUE couvre les champs de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage, et concerne autant des projets de réalisations concrètes (équipements et espaces publics, opérations d'aménagement...) que la mise en place de documents de cadrage à des échelles intra-communales, communales ou intercommunales, tout en restant dans le domaine du conseil.

Cette mission essentielle du CAUE a pour objectifs l'émergence et la formulation des enjeux relatifs à l'opération envisagée par la collectivité, la recherche d'économie de moyens et d'échelle, ainsi que la qualité durable des réalisations.

Elle s'appuie sur les principes de gratuité et neutralité, mutualisation d'informations, d'outils et échanges de savoir-faire avec les partenaires départementaux et le réseau des CAUE.

**L'EPFLI Foncier Cœur de France** : outil de l'action foncière pour les collectivités.

L'EPFLI Foncier Cœur de France (anciennement dénommé EPFL du Loiret) est un Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son territoire d'intervention est composé des collectivités adhérentes situées dans les départements du Loiret, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher : en 2017, il comptabilise parmi ses membres 40 communes à titre individuel et 13 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soit une couverture de 579 632 habitants.

C'est l'unique établissement public foncier présent sur le territoire régional.

L'adhésion est libre et gratuite et permet l'intervention de l'Etablissement et la prise en charge des projets : elle nécessite l'approbation des statuts et l'autorisation de percevoir la Taxe Spéciale d'Equipement (TSE) sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

La vocation de l'EPFLI est le « portage foncier ». Il est compétent pour réaliser des acquisitions foncières pour le compte de ses membres ou de toute personne publique :

- En vue de constituer des réserves foncières.
- En prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement.

L'EPFLI Foncier Cœur de France n'est ni un opérateur bancaire ni un aménageur. Il a 2 missions :

1- Le portage foncier :

- Négociation : l'EPFLI assure les négociations avec les propriétaires.
- Acquisition : l'EPFLI achète et stocke des biens bâtis et non bâtis.
- Portage : l'EPFLI porte le bien pour la collectivité à l'aide d'une convention de portage d'une durée de 2 à 12 ans.
- Gestion de biens : entretien du site, sécurisation, démolition, dépollution, gestion locative, paiement des charges du propriétaire.

- Cession : cession à la collectivité à la fin du portage ou à une personne désignée par elle.

## 2- L'ingénierie foncière :

Il assure le conseil technique et juridique auprès de ses membres pour la mise en œuvre de stratégies foncières, propose les outils de l'action foncière par délégation de ses membres, en matière de préemption, d'expropriation ou de procédures particulières.

Les demandes d'intervention des collectivités s'inscrivent dans un des axes d'intervention répertoriés par l'Etablissement : le soutien à l'activité économique, la création de logement, la réalisation d'équipements publics, le renouvellement urbain, la préservation des espaces naturels et du patrimoine bâti ou encore les acquisitions en attente d'affectation, ce qui offre un large éventail d'intervention.

Chaque projet est validé par le Conseil d'administration. Les administrateurs sont pour la majorité des représentants des communes à titre individuel, des communautés de communes mais aussi des départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher et de la Région Centre Val-de-Loire. Le conseil d'administration se réunit tous les deux mois. Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve les adhésions, vote le budget et peut déléguer ses pouvoirs à la Directrice. L'Assemblée générale se réunit, quant à elle, une à deux fois par an. Elle vote le montant à percevoir de la TSE, elle approuve le rapport d'activités et financier, et désigne les administrateurs.

Outil d'accompagnement, L'EPFLI Foncier Cœur de France entretient des liens étroits avec les collectivités à toutes les étapes du portage, ce qui permet aux collectivités de se concentrer sur la maturation de leurs projets d'aménagements.

## **L'atlas socioéconomique développé en partenariat avec l'Observatoire de l'Economie et des Territoires (OET) :**

La mission principale de l'Observatoire de l'Economie et des Territoires consiste à apporter un éclairage utile à la décision des différents organismes et institutions impliqués dans le développement et l'aménagement du territoire. Dans cette optique, l'observatoire collecte, centralise, traite et analyse toute information permettant d'affiner la connaissance du milieu socio-économique local.

Le partenariat entre le Département du Loiret et l'OET participe à réaliser et à diffuser auprès des acteurs locaux des études socioéconomiques mutualisées sur les territoires du Loiret, du Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir pour éclairer les prises de décision.

Dans ce cadre, afin de faciliter la connaissance des territoires et la mise en perspective des territoires entre eux, un atlas en ligne a été développé par l'OET.

Véritable outil de diffusion de données statistiques, cet atlas permet de décrire le territoire des 3 départements partenaires à des échelles variables : de la commune à l'échelle interdépartementale en passant par les intercommunalités ou les départements.

L'objectif de cet outil est d'offrir une première lecture des dynamiques des territoires en offrant un accès aisé aux données statistiques, utilisables par les différents acteurs du territoire dans l'élaboration de leurs politiques publiques.

Outre l'outil de consultation / visualisation des indicateurs statistiques sous forme de cartes et/ou graphiques, des exports peuvent être réalisés afin de permettre une réutilisation (rapport, tableur ..).

## **En matière d'aménagement opérationnel**

**La SPL Ingenov 45**: Créée en novembre 2013, la société publique locale Ingenov 45 propose une offre d'ingénierie pré-opérationnelle sur le territoire du Loiret en accompagnant les collectivités et leurs groupements dans la réalisation de projets d'intérêt public local. Elle

assure des missions diversifiées qui regroupent l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la réalisation d'études préalables indispensables pour évaluer la faisabilité d'un projet et la réalisation de la maîtrise d'ouvrage publique. La SPL Ingenov 45 est un outil au service des collectivités qui l'utilisent suivant leurs propres besoins et en appui des compétences existantes au sein de leurs services. Elle apporte une ingénierie publique locale tout en permettant aux territoires de conserver leur autonomie dans la maîtrise de leur projet. Par son expertise, Ingenov 45 est un facilitateur pour ses actionnaires dans la recherche de cofinancement, dont ceux du Conseil départemental, dans l'efficience de la définition des besoins et dans la maîtrise des coûts des projets

En 2016, 160 communes et EPCI du Loiret sont actionnaires. La SPL a apporté son appui à ses actionnaires sur 205 projets, aussi bien en voirie qu'en bâtiments, eau assainissement ou conseil en énergie partagée

## En matière de soutien aux territoires

**Approlys Centr'Achats** : Les 6 Départements de la région Centre-Val de Loire et la Région Centre-Val de Loire ont souhaité le rapprochement des centrales d'achat Approlys et Centr'Achats et ainsi créer une centrale d'achat unique à l'échelle de la région. Cette structure, baptisée Approlys Centr'Achats, prend la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP).

Au total, la nouvelle structure réunit près de 700 acteurs publics, parapublics et privés (Départements, Région, Agglomérations et leur ville centre, lycées, collèges, communes, Ehpad, Comcom, SDIS, Chambres consulaires, etc).

Ce dispositif conduit à une mutualisation de l'achat public efficace, souple et associant les membres de la centrale d'achat le souhaitant (collectivités et intercommunalités), à la passation des marchés publics et accords-cadres. Chacun des membres de la centrale d'achat reste **libre** - pour la passation de chacun de ses marchés publics et accords-cadres - **de recourir ou non** à la centrale d'achat et est seul compétent pour suivre l'exécution des marchés publics et accords-cadres passés par cette centrale d'achat.

Approlys Centr'Achats a pour objectif de respecter les prérequis suivants :

- **dégager des économies durables** par une action globale sur les territoires en regroupant des achats dont l'intérêt économique et concurrentiel est avéré sur des segments d'achats où les fournisseurs sont nationaux ou régionaux,
- **préserver et développer l'économie locale,**
- **maintenir la qualité des achats,**
- **proposer des outils d'achats simples** permettant de réaliser des économies significatives pour tous les partenaires.

**NB : Un Groupement d'intérêt public (GIP) permet à des partenaires publics et privés de mettre en commun des moyens pour la mise en œuvre de missions d'intérêt général. Les GIP ont été créés en 1982 pour les seuls besoins du secteur de la recherche. Leur essor, dans de nombreux domaines de l'action publique, notamment l'environnement, la santé et la justice a montré le succès de cette forme de collaboration.**

**ADIL** : L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Loiret depuis son ouverture en 2004 a pour vocation d'offrir au public un conseil juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives au logement et à l'habitat. Cette association a pour mission d'informer gratuitement notamment sur les conditions d'accès au parc locatif, les relations propriétaires-locataires, les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, les questions d'amélioration de l'habitat, la copropriété, les relations de voisinage... Depuis 2005, l'ADIL porte l'espace info énergie (EIE), mission complémentaire

d'information et de conseil dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie, du recours aux énergies renouvelables ainsi que sur toutes les aides liées à l'amélioration de la performance énergétique des logements. Ce sont plus de 170 000 consultations qui ont été délivrées depuis 2004 gratuitement aux habitants du Loiret.

A cela s'ajoute le portage de l'observatoire de l'habitat en étroite collaboration avec les services du Département. Une dizaine d'études ont été publiées à l'attention des élus et des professionnels.

L'ADIL est également l'animatrice du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, outil co-piloté par l'Etat et le Département.

Les particuliers, les institutionnels, les professionnels, les associations et les travailleurs sociaux sont destinataires des actions d'information. L'ADIL dispose de nombreux outils de communication à disposition des collectivités locales : expositions (sur le bien vieillir à domicile, la rénovation énergétique...), brochures...

**ADRTL** : L'agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret, réel appui au Département dans la réflexion et la mise en œuvre de sa politique de développement du tourisme, mène ses missions à partir de l'ensemble des atouts et potentialités du territoire. Elle s'appuie pour ce faire sur les différents acteurs du monde touristique. A ce titre, l'agence propose entre autres aux collectivités :

- appui pour la définition de la stratégie et la structuration de l'accueil touristique ;
- conseil en observation/veille touristique et économique ;
- conseil et accompagnement en ingénierie financière (conseils en recherche de financement, appui au montage de dossiers de demande de subvention...) ;
- appui opérationnel aux missions des collectivités : communication, itinéraires de randonnée, création, structuration ou montée en compétences des offices de tourisme, intégration du numérique/projets web, commercialisation de l'offre.

### **SMO Loiret numérique :**

Dans un contexte de réforme territoriale et de rationalisation de la dépense publique, le Département du Loiret et les EPCI du département œuvrent pour la création d'un Syndicat Mixte Ouvert « Loiret numérique ». Celui-ci a été défini comme un espace de mutualisation, entre collectivités, de services articulés autour de plusieurs thématiques du numérique :

- Dans le cadre d'un socle commun de services numériques, ce SMO Loiret numérique fournirait à l'ensemble de ses adhérents :
  - o un Système d'Information Géographique (SIG) couvrant les domaines tels que le territoire, le catalogue de données, les réseaux et patrimoines, l'aménagement et le cadastre ;
  - o une plateforme de visio-conférences permettant d'organiser plusieurs visio-conférences simultanées (partage d'écran, de documents, etc.).
- A la carte et en fonction des besoins de chacun de ses membres, l'Agence pourrait notamment exercer les fonctions suivantes :
  - o mise en œuvre de solutions de dématérialisation des échanges ;
  - o stockage de données publiques numérisées ;
  - o mise à disposition de solutions logicielles ;
  - o assistance à maîtrise d'ouvrage au déploiement du THD au-delà de la DSP Lysséo.

A moyen terme, l'offre de service à la carte permettrait à l'ensemble des membres adhérents intéressés (dont le Département du Loiret) de mutualiser l'acquisition, la mise en œuvre, l'exploitation et l'usage d'un dispositif et d'en partager les coûts. Chaque service à la carte ferait l'objet d'une étude permettant de tarifier l'accès au service.

Il s'agit en effet de trouver toutes les synergies possibles dans le domaine du numérique entre les différentes collectivités territoriales loirétaines. A titre d'exemple, le Département du Loiret met en place une démarche innovante de mutualisation et de coopération, concernant notamment le Système d'Information Géographique à l'instar de celle engagée en 2015 avec le service intracommunautaire d'autorisation du droit des sols qui regroupe les Communautés de Communes de Beaugency, du Val des Mauves et de la Beauce Loirétaine. La collectivité met à disposition l'ingénierie technologique et humaine pour offrir un service web de cartographie dans le domaine du droit des sols.

Sur la base d'un projet de statuts présenté dans les grandes lignes aux Présidents d'EPCI le 6 novembre 2015, 23 EPCI et 1 syndicat mixte ont manifesté leur intérêt à adhérer à la future Agence Loiret numérique.

Pour faire suite à l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale du 8 septembre 2016, le syndicat mixte ouvert Agence Loiret numérique a été créé par arrêté préfectoral le 19 décembre 2016.

L'Agence Loiret Numérique est ainsi constituée d'un syndicat mixte, de 10 EPCI (sur la base de la carte des EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2017) et du Département du Loiret.

Suite à la tenue du comité d'installation le 3 avril 2017, l'année 2017 marquera l'an I de l'Agence Loiret Numérique avec la mise en oeuvre opérationnelle des premières briques du catalogue de services.

**D 06 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) -  
Contrat départemental de soutien aux projets structurants du  
territoire de la Communauté de communes de la Beauce  
Loirétaine : approbation des termes du contrat**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine, à intervenir entre la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine, la Commune d'Artenay, la Commune de Sougy, le Syndicat intercommunal scolaire Bricy/Boulay-les-Barres, le Syndicat intercommunal de production d'eau potable Patay/Coinces et le Département du Loiret.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, son Président, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Loiret en date du 30 juin 2017, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET

La Communauté de communes de la Beauce Loirétaine, représentée par Monsieur Thierry BRACQUEMOND, son Président, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire de la Beauce Loirétaine en date du XXX,

ET

La Commune de Sougy, représenté par Monsieur Eric DAVID, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du XXX

ET

Le Syndicat intercommunal scolaire de Bricy et Boulay-les-Barres, représenté par Madame Pascale MINIERE, sa Présidente, dûment habilitée par la délibération du Conseil d'administration en date du XXX

ET

Le Syndicat intercommunal de production d'eau potable de Patay et Coinces, représenté par Monsieur Daniel DELLA MONICA, son Président, dûment habilité par la délibération du Conseil d'administration en date du XXX

ET

La Commune d'Artenay, représenté par Monsieur Pascal GUDIN, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du XXX

D'AUTRE PART

Vu la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;

Vu la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) ;

Vu les trois régimes cadre exempté, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :

- Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 10 juin 2016, du 29 septembre 2016, du 18 novembre 2016 et du 7 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 29 septembre 2016 ;

Vu la demande d'inscription des projets subventionnables au titre des contrats départementaux de soutien aux projets structurants reçue le XXX ;

## Préambule

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur la ruralité, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret.

Doté de nombreuses compétences grâce aux 115 métiers existants, d'une offre d'ingénierie territoriale, d'un éventail de dispositifs de soutien aux investissements structurants concourant au développement des territoires, à l'équilibre territorial et à la cohésion sociale, le Conseil départemental souhaite confirmer et développer son rôle d'acteur de l'aménagement du territoire aux côtés des communes loirétaines et de leurs groupements en veillant à apporter des réponses efficaces aux disparités de développement observées entre ses différents bassins de vie.

A ce titre, une nouvelle politique de développement territorial a été inscrite au projet de mandat 2015-2021 ainsi que l'élaboration d'un projet de territoire à horizon 20-30 ans dans le cadre d'une démarche de prospective et de stratégie territoriale « Loirétains demain ».

Le présent contrat traduit les nouvelles modalités d'intervention du Département qui reposaient précédemment sur la mise en œuvre de nombreux dispositifs d'aides aux collectivités et acteurs locaux. Il s'agit désormais de renforcer l'efficacité et la lisibilité de l'action départementale au service des besoins des territoires via de nouvelles formes de soutien et de partenariat.

Il s'agit également d'anticiper les enjeux d'avenir pour les territoires et d'optimiser la dépense publique en conjuguant les efforts du Département et de ses partenaires autour de priorités d'actions partagées au terme d'une démarche concertée conduite avec les intercommunalités et leurs communes membres.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article I : Objet du contrat**

L'intervention du Département en faveur du territoire de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine vise à l'accompagner dans la mise en place d'équipements structurants et de services à la population en vue de lui assurer un développement dynamique et équilibré. Elle vise également à favoriser les conditions de l'attractivité des territoires.

Cette implication départementale concerne des projets menés par les parties dans les domaines relevant de leurs compétences respectives et s'inscrivant dans les champs d'intervention du Département.

Le présent contrat a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la programmation du soutien financier du Département aux actions et projets locaux structurants d'intérêt supra-communal.

### **Article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal**

La Communauté de communes de la Beauce Loirétaine, acteur du territoire du quotidien, est porteuse de projets structurants à l'échelle supra communale du bassin de vie dont les enjeux et les priorités sont partagés par le Département au regard des orientations stratégiques du projet de mandat 2015-2021, de l'agenda 21 du Loiret et du futur projet de territoire « Loirétains demain ».

A ce titre, le présent contrat présente les projets structurants d'intérêt supra-communal, portés par la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine ou par ses communes et groupements de communes membres, qui seront soutenus financièrement par le Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.

Il s'agit de projets d'investissement dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. De plus, ces projets participent à structurer les territoires à une échelle intercommunale.

L'identification des projets en question offre une visibilité financière quant à l'engagement du Département et permet une programmation fiable des subventions d'investissement grâce à la mise en place d'enveloppes budgétaires pluriannuelles permettant une gestion maîtrisée de la dépense publique.

Pour chaque territoire d'EPCI, une enveloppe plafond est définie suivant les critères et la pondération approuvés par l'Assemblée départementale réunie en session le 29 septembre 2016.

Dans le respect du montant plafond de 764 563€, déterminé par la délibération de l'Assemblée départementale, réunie en session le 29 septembre 2016 et dont les crédits d'autorisation de programme ont été votés en session du 18 novembre 2016, les projets programmés ci-après sont éligibles à un soutien financier du Département dans le cadre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants. Ces projets ont été

présélectionnés selon les critères et modalités définis dans le paragraphe « conditions préalables d'éligibilité » du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants (cf. annexe 2).

L'éligibilité des projets identifiés prévus par le présent contrat donnera lieu pendant l'exécution de celui-ci à l'attribution de subventions afférentes à ces projets après vote par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente, sur la base des pièces nécessaires à l'instruction des demandes.

<b>Intitulé du Projet</b>	Extension et réhabilitation de l'école maternelle de Sougy en groupement scolaire Sougy/Huêtre
<b>Maître d'ouvrage</b>	Commune de Sougy
<b>Coût estimé du projet</b>	489 222 €
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	97 844,4€

<b>Intitulé du Projet</b>	Renforcement acoustique et mise en conformité de l'école maternelle de Boulay les Barres
<b>Maître d'ouvrage</b>	Syndicat scolaire Bricy/Boulay les Barres
<b>Coût estimé du projet</b>	62 538,45 €
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	12 507,69 €

<b>Intitulé du Projet</b>	Réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat
<b>Maître d'ouvrage</b>	Communauté de communes de la Beauce Loirétaine
<b>Coût estimé du projet</b>	575 000 €
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	360 430,53 €

<b>Intitulé du Projet</b>	Acquisition d'un bâtiment à Artenay et aménagement en hôtel communautaire
<b>Maître d'ouvrage</b>	Communauté de communes de la Beauce Loirétaine
<b>Coût estimé du projet</b>	200 000 €
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	160 000 €

<b>Intitulé du Projet</b>	Réfection des châteaux d'eau
<b>Maître d'ouvrage</b>	Syndicat de production d'eau potable Patay/Coinces
<b>Coût estimé du projet</b>	268 901,91 €
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	53 780,38

<b>Intitulé du Projet</b>	Etude patrimoniale des systèmes d'assainissement collectif des eaux usées
<b>Maître d'ouvrage</b>	Communauté de communes de la Beauce Loirétaine
<b>Coût estimé du projet</b>	300 000 €
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	60 000 €

<b>Intitulé du Projet</b>	Acquisition d'un terrain pour l'installation d'un gymnase communautaire
<b>Maître d'ouvrage</b>	Commune d'Artenay
<b>Coût estimé du projet</b>	100 000 €
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	20 000 €

Le détail des projets présélectionnés par le Département est disponible en annexe 1 du présent contrat.

### **Article III : Engagements respectifs des parties**

#### Article III-1 : Engagements du Département

Après réception de la demande de subvention pour chaque projet inscrit ci-avant dans l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et détaillé en annexe n°1 du présent contrat, déposée par la collectivité maître d'ouvrage auprès du Département, celui-ci s'engage à instruire la demande et à la soumettre à la Commission permanente. Cette demande devra être formulée suivant les termes du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, paragraphe « composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir ».

Seule la délibération de la Commission permanente vaut engagement juridique du Département sur sa participation financière. La notification de la participation du Département fera l'objet d'un arrêté attributif du Président du Conseil départemental.

#### Article III-II : Engagements des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires.

Les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » s'engagent à déposer un dossier de demande de subvention pour chacun de ces projets conformément au règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants annexé au présent contrat.

Si une suite favorable est donnée par le Département à la demande de subvention des collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat, ces dernières s'engagent à utiliser la subvention conformément à leur objet, et à se soumettre aux dispositions du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté attributif qui en découlera.

Si les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat débutent les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée, il est convenu que le commencement des travaux ne constitue pas un engagement de financement de la part du Département.

## **Article IV : Dispositions financières et modalités de versement**

Comme précisé dans le règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, le versement des subventions départementales interviendra dans les conditions définies par les arrêtés attributifs émis par le Président du Conseil départemental.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Les subventions devront impérativement être engagées avant la date d'échéance du présent contrat et mandatées au plus tard deux ans après cette date. Au-delà de ces échéances les crédits départementaux ne seront plus réservés.

## **Article V : Suivi et contrôle de l'exécution du contrat**

### Article V-I : Modalités de suivi de l'exécution du contrat

Un comité de suivi aura pour vocation d'examiner la mise en œuvre du dispositif. Ce comité sera composé du Président et/ou de son représentant, des Conseillers départementaux des cantons concernés, du Président de l'EPCI, des membres de son bureau, et des maires des communes maîtres d'ouvrage des projets inscrits l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Un bilan de mi-parcours devra *a minima* être réalisé au cours de l'exécution du contrat départemental de soutien aux projets structurants. Il pourra notamment donner lieu, le cas échéant, à un réajustement et à une réaffectation, par voie d'avenant, des crédits entre les projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et d'éventuels nouveaux projets, dans la limite du montant stipulé également à l'article II.

Le développeur territorial référent sur le territoire, rattaché à la Direction des Relations avec les Territoires (DRT) du Département, sera chargé du suivi du contrat et des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

### Article V-II : Modalités de contrôle de l'exécution du contrat

Le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que les subventions ont été utilisées conformément à leur objet. La collectivité bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir l'intégralité des documents listés au sein de l'arrêté attributif, de nature à attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Les collectivités maîtres d'ouvrage, porteurs des projets sélectionnés s'engagent par ailleurs à informer régulièrement le Département de l'avancement des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et à inviter le développeur territorial du territoire référent à chacune des réunions de suivi.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle, définis à l'article X, fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté des engagements contractuels des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires, mêmes limités aux seules obligations de publicité et de communication, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée après mise en demeure restée sans effet.

#### **Article VI : Modification du contrat**

Les modifications éventuelles du présent contrat devront systématiquement faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

#### **Article VII : Durée du contrat**

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Il est conclu pour une durée de trois ans.

Le présent contrat ne peut être reconduit tacitement.

#### **Article VIII : Résiliation du contrat**

Pour des motifs d'intérêt général, le Département peut décider unilatéralement et à tout moment de la résiliation anticipée du présent contrat. Il est tenu d'en tenir informé les parties par une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Cette résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général ouvre droit, le cas échéant, à indemnisation.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses engagements contractuels, l'une des autres parties peut décider de résilier la convention, en ce qui la concerne, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois après mise en demeure restée sans effet.

#### **Article IX : Règlement des litiges**

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

#### **Article X : Politique de communication**

Les collectivités maîtres d'ouvrage ayant bénéficié de financements du Département au titre des projets inscrits dans le présent contrat s'engagent, en respectant le logo du Conseil départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, **dès la phase de chantier** et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil départemental – [logoloiret@loiret.fr](mailto:logoloiret@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc.

**Annexes au contrat :**

Annexe 1 : Programmation des projets au titre de l'article II : « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »

Annexe 2 : Règlement du Fonds départemental de soutien aux projets structurants

Annexe 3 : Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

Annexe 4 : Présentation argumentée des projets inscrits au contrat

Fait à Orléans, le -----

en 6 exemplaires,

<p>Pour le Département du Loiret, Le Président</p> <p>Hugues SAURY</p>	<p>Pour la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine, Le Président</p> <p>Thierry BRACQUEMOND</p>
<p>Pour la Commune de Sougy Le Maire</p> <p>Eric DAVID</p>	<p>Pour la Commune d'Artenay Le Maire</p> <p>Pascal GUDIN</p>
<p>Pour le Syndicat intercommunal scolaire de Bricy et Boulay-les-Barres, La Présidente</p> <p>Pascale MINIERE</p>	<p>Pour le Syndicat intercommunal de production d'eau potable de Patay et Coinces, Le Président</p> <p>Daniel DELLA MONICA</p>

## Annexe 1 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :

### **Programmation des projets au titre de l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »**

- Intitulé du projet : Extension et réhabilitation de l'école maternelle

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Sougy

Localisation : Sougy

Coût estimatif du projet (HT) : 489.222 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 97.844,40 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2018

Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

- Intitulé du projet : Renforcement acoustique et mise en conformité de l'école maternelle

Maître d'ouvrage du projet : Syndicat intercommunal scolaire de Bricy – Boulay-les-Barres

Localisation : Boulay-les-Barres

Coût estimatif du projet (HT) : 62.538,45 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 12.507,69 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2017

Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

- Intitulé du projet : Réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes de la Beauce Loirétaine

Localisation : Communes de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine

Coût estimatif du projet (HT) : 575.000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 360.430,53 €

Calendrier prévisionnel du projet : Juillet 2017 à Décembre 2020

Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

- Intitulé du projet : Acquisition d'un terrain et aménagement d'un hôtel communautaire

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine

Localisation : Artenay

Coût estimatif du projet (HT) : 200.000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 160.000 €

Calendrier prévisionnel du projet : Septembre 2017 à fin 2018

Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

- Intitulé du projet : Réfection des châteaux d'eau

Maître d'ouvrage du projet : Syndicat intercommunal de production d'eau potable de Patay - Coinces

Localisation : Patay & Coinces

Coût estimatif du projet (HT) : 268.901,91 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 53.780,38 €

Calendrier prévisionnel du projet : Septembre 2017

Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

- Intitulé du projet : Etude patrimoniale des systèmes d'assainissement collectifs des eaux usées

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes de la Beauce Loirétaine

Localisation : Communes d'Artenay, de Cercottes, de Chevilly, de Gidy, de Patay, de Saint Péray la Colombe et de Sougy

Coût estimatif du projet (HT) : 300.000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 60.000 €

Calendrier prévisionnel du projet : Septembre 2017 à Février 2019

Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

- Intitulé du projet : Acquisition d'un terrain destiné à accueillir un gymnase communautaire

Maître d'ouvrage du projet : Commune d'Artenay

Localisation : Artenay

Coût estimatif du projet (HT) : 100.000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 20.000 €

Calendrier prévisionnel du projet : Septembre 2017

Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

## **Annexe 2 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :**



### **REGLEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS**

#### **Contexte**

Le Département, en sa qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires. Acteur de l'aménagement et du développement des territoires, il souhaite apporter des réponses efficaces aux disparités observées entre les différents bassins de vie du Loiret.

La mise en place de contrats départementaux de soutien aux projets structurants d'une durée de trois ans (2017-2019), transforme les modalités d'intervention du Département et renforce l'efficacité de son action. Le Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants est un support de ce nouveau mode de partenariat avec les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et leurs communes membres et permet de les accompagner dans leurs initiatives de développement.

#### **Bénéficiaires**

Sont seuls bénéficiaires les communes et leurs groupements (EPCI à fiscalité propre et syndicats intercommunaux), signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, en leur qualité de maître d'ouvrage de projets d'investissement locaux structurants, à rayonnement supra communal.

Les projets portés par des syndicats intercommunaux pouvant bénéficier d'un dispositif d'aide spécifique en vigueur ne sont pas éligibles.

#### **Conditions préalables d'éligibilité**

Seuls les projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants sont éligibles au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.

#### **Modalités de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants**

Deux rencontres entre le Département et les territoires seront préalables à la signature des contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Une première rencontre se tiendra en présence du Président du Conseil départemental, de son Vice-Président - Président de la Commission intérieure de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire. Les territoires seront représentés par les représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Cette première rencontre donnera lieu à une discussion sur les projets identifiés par les territoires et susceptibles d'être inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Les demandes d'inscription des projets doivent être formalisées, par les territoires et adressées au Département. Elles seront examinées par chaque commission intérieure selon la thématique des projets. L'avis de ces dernières sera transmis pour information à la

commission de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) au titre du suivi global de la mise en œuvre de la mobilisation du Département en faveur des territoires ainsi qu'à la commission des Finances, des Ressources Humaines et des Services Supports dans le cadre du suivi budgétaire.

Le Département fera ensuite connaître l'avis des commissions intérieures saisies lors d'une seconde rencontre entre les territoires et le Département. Cette rencontre se tiendra en présence du Vice-Président du Conseil départemental – Président de la CETPC -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire, des représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Les contrats départementaux de soutien aux projets structurants seront signés postérieurement à la tenue de cette seconde réunion et postérieurement aux délibérations des parties approuvant les termes des contrats et autorisant leurs représentants à les signer.

### Critères de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les projets sélectionnés seront des projets structurants à l'échelle supra-communale. Il s'agit de projets d'investissement qui concourent au développement dynamique et équilibré des territoires, dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. Ces projets doivent participer à structurer les territoires à une échelle intercommunale. Ils peuvent être portés par un EPCI à fiscalité propre ou une commune en qualité de maître d'ouvrage, dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

Lors de la sélection des projets les critères suivant seront examinés :

1/ L'inscription des projets dans au moins une des trois thématiques et domaines suivants :

- **Aménagement durable** : vers un nouveau modèle d'aménagement en réponse aux besoins des territoires (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.)
- **Attractivité et développement des territoires** : des territoires plus dynamiques et plus proches des habitants (économie, THD/usages numériques, services à la population, etc.)
- **Cohésion sociale et citoyenneté** : bien vivre-ensemble au sein des territoires (soutien aux personnes, solidarité, enfance/jeunesse, etc.)

L'identification du projet, ou des projets, parmi ces thématiques devra être formulée dans leur présentation (pièce constitutive du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants).

2/ Les finalités des projets :

- répondre aux besoins du territoire et de ses habitants, à moyen long termes, au regard d'éléments de diagnostic territorial ;
- participer à structurer de manière cohérente le territoire intercommunal sur lequel il s'inscrit et contribuer à une stratégie territoriale globale (projet de territoire, SCOT, etc.) ;
- prendre en compte des problématiques propres au développement durable.

Ces trois finalités devront être clairement exposées et argumentées dans la présentation du projet.

3/ La qualité du projet.

Afin d'apprécier la qualité du projet les points suivants seront étudiés :

- La maturité et la viabilité économique du projet (délais de conception et de réalisation ; plan de financement) ;

- Le fonctionnement du projet dans son environnement (programmation, exploitation, bénéficiaires) ;
- La réponse aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de la thématique principale du projet (culture, sport, tourisme, économie, habitat, etc.) ;
- Les économies de fonctionnement potentiellement induites par le projet ;
- La rationalisation foncière ;
- L'apport du projet en matière d'aménagement à l'échelle intercommunale, de développement durable, de solidarité et de participation citoyenne ;
- Le caractère innovant du projet.

4/ L'adéquation des projets présentés avec les orientations stratégiques du projet de mandat départemental 2015-2021, adopté en session du 17 et 18 décembre 2015, et le programme d'actions du futur projet de territoire issu de la démarche prospective et de stratégie territoriale « Loiretains demain ».

La sélection des projets par territoire d'EPCI tiendra compte du respect de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants. Pour les contrats de cette première génération, cette enveloppe est déterminée à partir des critères de répartition et de pondération entre les territoires d'EPCI à fiscalité propre sur la base de l'enveloppe financière du volet 2 approuvés en session du 29 septembre 2016.

De plus, la sélection des projets sera réalisée suivant les spécificités propres à la nature et à la thématique des projets. Ces spécificités peuvent être d'ordre réglementaire, liées à des caractéristiques territoriales et à des orientations et enjeux relevant des champs d'application des projets. Elles feront l'objet d'échanges lors des différentes rencontres entre le Département et les territoires.

#### Composition du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les demandes, formalisées pour chaque territoire d'EPCI à fiscalité propre, doivent être constituées du formulaire de demande d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants (annexé au règlement), dûment renseigné et signé par le président de l'EPCI à fiscalité propre en accord avec l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI, et ses annexes à savoir :

Pour chaque projet listé dans le formulaire de demande,

- une présentation argumentée ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- une attestation de non commencement du projet et de l'engagement à ne pas commencer l'exécution du projet avant la signature du contrat.

#### **Nature des projets éligibles**

Sont éligibles les opérations de travaux, les réalisations d'équipements et études liés aux projets structurants, à rayonnement supra-communal, inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants en vigueur.

L'éligibilité des projets n'entraîne aucun droit à subvention.

#### **Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale**

Le montant de la subvention départementale est fixé par délibération de l'Assemblée départementale après avis de la Commission intérieure en lien avec la thématique du projet, objet de la demande de subvention ; et la subvention est attribuée comme suit :

1/ Par territoire d'EPCI à fiscalité propre (l'EPCI concerné et les communes membres de celui-ci), le soutien financier du Département aux opérations éligibles précitées intervient dans la limite du montant de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article III : « Volet 2 – investissements d'intérêt supra-communal » de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants.

2/ Le soutien financier maximal du Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

Le montant minimum de la subvention départementale est fixé à 5 000 euros.

Dans ce cadre, la participation du Département du Loiret est négociée entre le Département et les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants, et allouée en fonction de la capacité du projet à répondre aux objectifs assignés et à remplir les critères d'éligibilité.

3/ Conformément à l'article 1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- La collectivité maître d'ouvrage bénéficiant de subventionnements du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- Pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- Pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

4/ La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat
- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général
- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :
  - o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
  - o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
  - o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

## **Modalités de versement**

L'arrêté attributif de la subvention de chaque projet définira notamment les modalités de versement de la subvention départementale en fonction de la nature, des caractéristiques et du planning prévisionnel du projet.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

## **Composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir**

Toute demande effectuée par la collectivité maître d'ouvrage doit être constituée du formulaire de demande de subvention (annexé au règlement), dûment renseigné et signé de l'Exécutif de la collectivité maître d'ouvrage, et de ses annexes à savoir :

- une présentation du projet ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage autorisant son représentant à déposer une demande de subvention auprès du Département ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- le détail estimatif des dépenses ;
- la copie des décisions d'octroi des subventions des autres financeurs (ces pièces sont à produire dès que le maître d'ouvrage en aura connaissance) ;
- le cas échéant, l'étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement exigée par l'article L.1611-9 du Code général des collectivités territoriales pour toute opération exceptionnelle d'investissement selon les seuils définis par le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 codifié à l'article D.1611-35 du même code ;
- l'échéancier de réalisation du projet et des dépenses afférentes ;
- toute pièce nécessaire à l'étude du projet (autorisation administrative, plan de situation, calendrier, etc.) selon sa nature et ses spécificités.

## **Autorisation de commencement anticipé des travaux**

Les collectivités maîtres d'ouvrage de projets inscrits dans des contrats départementaux de soutien aux projets structurants et déposant une demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, peuvent débiter les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée mais en aucun cas avant l'inscription du projet au contrat départemental de soutien aux projets structurants signé. Il est formellement spécifié que le commencement des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

## **Accompagnement des territoires demandeurs**

Les bénéficiaires, communes et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre signataires des contrats départementaux de soutien aux projets

structurants, seront accompagnés dans la mise en œuvre de ces contrats, par un des cinq développeurs territoriaux rattachés à la Direction des relations avec les territoires (DRT) du Département.

Le développeur, référent sur le territoire, appuiera les bénéficiaires dans la construction des différents dossiers de demande, dans le cadre des échanges préalables à la signature des contrats avec le Département et dans le suivi des projets et du contrat.

Pour l'instruction des demandes d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants, la DRT mobilisera l'expertise des autres directions du Département.

L'instruction des demandes de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants sera réalisée par les directions du Département suivant la thématique des projets, en lien avec la DRT.

**Annexes au règlement du fonds départemental de soutien aux projets structurants, téléchargeables sur le site internet [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr) :**

Annexe 1 : Formulaire de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Annexe 2 : Formulaire de demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants pour un projet inscrit dans un contrat départemental de soutien aux projets structurants.

### **Annexe 3 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :**

#### **Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement**

##### **En matière d'aménagement du territoire**

**Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Loiret**, créé en 1980, conseille gratuitement particuliers et collectivités, organise des formations à destination des maîtres d'ouvrage (élus et personnel des collectivités) et maîtres d'œuvre, tient à jour un Observatoire de la production architecturale paysagère et urbaine ainsi qu'une série de fiches-conseils à destination de tous les publics.

Ses missions ont été définies par la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977. L'équipe permanente du CAUE se compose de neuf professionnels : architectes, paysagiste, urbanistes, documentaliste, administrative, graphiste et web-master. Son fonctionnement est financé par la part de la taxe d'aménagement qui lui est affectée, et complétée par les cotisations des adhérents.

La mission de conseil aux collectivités du CAUE couvre les champs de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage, et concerne autant des projets de réalisations concrètes (équipements et espaces publics, opérations d'aménagement...) que la mise en place de documents de cadrage à des échelles intra-communales, communales ou intercommunales, tout en restant dans le domaine du conseil.

Cette mission essentielle du CAUE a pour objectifs l'émergence et la formulation des enjeux relatifs à l'opération envisagée par la collectivité, la recherche d'économie de moyens et d'échelle, ainsi que la qualité durable des réalisations.

Elle s'appuie sur les principes de gratuité et neutralité, mutualisation d'informations, d'outils et échanges de savoir-faire avec les partenaires départementaux et le réseau des CAUE.

**L'EPFLI Foncier Cœur de France** : outil de l'action foncière pour les collectivités.

L'EPFLI Foncier Cœur de France (anciennement dénommé EPFL du Loiret) est un Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son territoire d'intervention est composé des collectivités adhérentes situées dans les départements du Loiret, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher : en 2017, il comptabilise parmi ses membres 40 communes à titre individuel et 13 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soit une couverture de 579 632 habitants.

C'est l'unique établissement public foncier présent sur le territoire régional.

L'adhésion est libre et gratuite et permet l'intervention de l'Etablissement et la prise en charge des projets : elle nécessite l'approbation des statuts et l'autorisation de percevoir la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

La vocation de l'EPFLI est le « portage foncier ». Il est compétent pour réaliser des acquisitions foncières pour le compte de ses membres ou de toute personne publique :

- En vue de constituer des réserves foncières.
- En prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement.

L'EPFLI Foncier Cœur de France n'est ni un opérateur bancaire ni un aménageur. Il a 2 missions :

1- Le portage foncier :

- Négociation : l'EPFLI assure les négociations avec les propriétaires.
- Acquisition : l'EPFLI achète et stocke des biens bâtis et non bâtis.
- Portage : l'EPFLI porte le bien pour la collectivité à l'aide d'une convention de portage d'une durée de 2 à 12 ans.
- Gestion de biens : entretien du site, sécurisation, démolition, dépollution, gestion locative, paiement des charges du propriétaire.
- Cession : cession à la collectivité à la fin du portage ou à une personne désignée par elle.

2- L'ingénierie foncière :

Il assure le conseil technique et juridique auprès de ses membres pour la mise en œuvre de stratégies foncières, propose les outils de l'action foncière par délégation de ses membres, en matière de préemption, d'expropriation ou de procédures particulières.

Les demandes d'intervention des collectivités s'inscrivent dans un des axes d'intervention répertoriés par l'Etablissement : le soutien à l'activité économique, la création de logement, la réalisation d'équipements publics, le renouvellement urbain, la préservation des espaces naturels et du patrimoine bâti ou encore les acquisitions en attente d'affectation, ce qui offre un large éventail d'intervention.

Chaque projet est validé par le Conseil d'administration. Les administrateurs sont pour la majorité des représentants des communes à titre individuel, des communautés de communes mais aussi des départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher et de la Région Centre Val-de-Loire. Le conseil d'administration se réunit tous les deux mois. Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve les adhésions, vote le budget et peut déléguer ses pouvoirs à la Directrice. L'Assemblée générale se réunit, quant à elle, une à deux fois par an. Elle vote le montant à percevoir de la TSE, elle approuve le rapport d'activités et financier, et désigne les administrateurs.

Outil d'accompagnement, L'EPFLI Foncier Cœur de France entretient des liens étroits avec les collectivités à toutes les étapes du portage, ce qui permet aux collectivités de se concentrer sur la maturation de leurs projets d'aménagements.

**L'atlas socioéconomique développé en partenariat avec l'Observatoire de l'Economie et des Territoires (OET) :**

La mission principale de l'Observatoire de l'Economie et des Territoires consiste à apporter un éclairage utile à la décision des différents organismes et institutions impliqués dans le développement et l'aménagement du territoire. Dans cette optique, l'observatoire collecte, centralise, traite et analyse toute information permettant d'affiner la connaissance du milieu socio-économique local.

Le partenariat entre le Département du Loiret et l'OET participe à réaliser et à diffuser auprès des acteurs locaux des études socioéconomiques mutualisées sur les territoires du Loiret, du Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir pour éclairer les prises de décision.

Dans ce cadre, afin de faciliter la connaissance des territoires et la mise en perspective des territoires entre eux, un atlas en ligne a été développé par l'OET.



Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine

Annexe 3 : Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

Véritable outil de diffusion de données statistiques, cet atlas permet de décrire le territoire des 3 départements partenaires à des échelles variables : de la commune à l'échelle interdépartementale en passant par les intercommunalités ou les départements.

L'objectif de cet outil est d'offrir une première lecture des dynamiques des territoires en offrant un accès aisé aux données statistiques, utilisables par les différents acteurs du territoire dans l'élaboration de leurs politiques publiques.

Outre l'outil de consultation / visualisation des indicateurs statistiques sous forme de cartes et/ou graphiques, des exports peuvent être réalisés afin de permettre une réutilisation (rapport, tableur ..).

### **En matière d'aménagement opérationnel**

**La SPL Ingenov 45**: Créée en novembre 2013, la société publique locale Ingenov 45 propose une offre d'ingénierie pré-opérationnelle sur le territoire du Loiret en accompagnant les collectivités et leurs groupements dans la réalisation de projets d'intérêt public local. Elle assure des missions diversifiées qui regroupent l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la réalisation d'études préalables indispensables pour évaluer la faisabilité d'un projet et la réalisation de la maîtrise d'ouvrage publique. La SPL Ingenov 45 est un outil au service des collectivités qui l'utilisent suivant leurs propres besoins et en appui des compétences existantes au sein de leurs services. Elle apporte une ingénierie publique locale tout en permettant aux territoires de conserver leur autonomie dans la maîtrise de leur projet. Par son expertise, Ingenov 45 est un facilitateur pour ses actionnaires dans la recherche de cofinancement, dont ceux du Conseil départemental, dans l'efficacité de la définition des besoins et dans la maîtrise des coûts des projets

En 2016, 160 communes et EPCI du Loiret sont actionnaires. La SPL a apporté son appui à ses actionnaires sur 205 projets, aussi bien en voirie qu'en bâtiments, eau assainissement ou conseil en énergie partagée

### **En matière de soutien aux territoires**

**Approlys Centr'Achats** : Les 6 Départements de la région Centre-Val de Loire et la Région Centre-Val de Loire ont souhaité le rapprochement des centrales d'achat Approlys et Centr'Achats et ainsi créer une centrale d'achat unique à l'échelle de la région. Cette structure, baptisée Approlys Centr'Achats, prend la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP).

Au total, la nouvelle structure réunit près de 700 acteurs publics, parapublics et privés (Départements, Région, Agglomérations et leur ville centre, lycées, collèges, communes, Ehpad, Comcom, SDIS, Chambres consulaires, etc).

Ce dispositif conduit à une mutualisation de l'achat public efficace, souple et associant les membres de la centrale d'achat le souhaitant (collectivités et intercommunalités), à la passation des marchés publics et accords-cadres. Chacun des membres de la centrale d'achat reste **libre** - pour la passation de chacun de ses marchés publics et accords-cadres - **de recourir ou non** à la centrale d'achat et est seul compétent pour suivre l'exécution des marchés publics et accords-cadres passés par cette centrale d'achat.

Approlys Centr'Achats a pour objectif de respecter les prérequis suivants :



Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine

**Annexe 3** : Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

- **dégager des économies durables** par une action globale sur les territoires en regroupant des achats dont l'intérêt économique et concurrentiel est avéré sur des segments d'achats où les fournisseurs sont nationaux ou régionaux,
- **préserver et développer l'économie locale,**
- **maintenir la qualité des achats,**
- **proposer des outils d'achats simples** permettant de réaliser des économies significatives pour tous les partenaires.

**NB : Un Groupement d'intérêt public (GIP) permet à des partenaires publics et privés de mettre en commun des moyens pour la mise en œuvre de missions d'intérêt général. Les GIP ont été créés en 1982 pour les seuls besoins du secteur de la recherche. Leur essor, dans de nombreux domaines de l'action publique, notamment l'environnement, la santé et la justice a montré le succès de cette forme de collaboration.**

**ADIL :** L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Loiret depuis son ouverture en 2004 a pour vocation d'offrir au public un conseil juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives au logement et à l'habitat. Cette association a pour mission d'informer gratuitement notamment sur les conditions d'accès au parc locatif, les relations propriétaires-locataires, les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, les questions d'amélioration de l'habitat, la copropriété, les relations de voisinage... Depuis 2005, l'ADIL porte l'espace info énergie (EIE), mission complémentaire d'information et de conseil dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie, du recours aux énergies renouvelables ainsi que sur toutes les aides liées à l'amélioration de la performance énergétique des logements. Ce sont plus de 170 000 consultations qui ont été délivrées depuis 2004 gratuitement aux habitants du Loiret.

A cela s'ajoute le portage de l'observatoire de l'habitat en étroite collaboration avec les services du Département. Une dizaine d'études ont été publiées à l'attention des élus et des professionnels.

L'ADIL est également l'animatrice du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, outil co-piloté par l'Etat et le Département.

Les particuliers, les institutionnels, les professionnels, les associations et les travailleurs sociaux sont destinataires des actions d'information. L'ADIL dispose de nombreux outils de communication à disposition des collectivités locales : expositions (sur le bien vieillir à domicile, la rénovation énergétique...), brochures...

**ADRTL :** L'agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret, réel appui au Département dans la réflexion et la mise en œuvre de sa politique de développement du tourisme, mène ses missions à partir de l'ensemble des atouts et potentialités du territoire. Elle s'appuie pour ce faire sur les différents acteurs du monde touristique. A ce titre, l'agence propose entre autres aux collectivités :

- appui pour la définition de la stratégie et la structuration de l'accueil touristique ;
- conseil en observation/veille touristique et économique ;

- conseil et accompagnement en ingénierie financière (conseils en recherche de financement, appui au montage de dossiers de demande de subvention...);
- appui opérationnel aux missions des collectivités : communication, itinéraires de randonnée, création, structuration ou montée en compétences des offices de tourisme, intégration du numérique/projets web, commercialisation de l'offre.

### **SMO Loiret numérique :**

Dans un contexte de réforme territoriale et de rationalisation de la dépense publique, le Département du Loiret et les EPCI du département œuvrent pour la création d'un Syndicat Mixte Ouvert « Loiret numérique ». Celui-ci a été défini comme un espace de mutualisation, entre collectivités, de services articulés autour de plusieurs thématiques du numérique :

- Dans le cadre d'un socle commun de services numériques, ce SMO Loiret numérique fournirait à l'ensemble de ses adhérents :
  - o un Système d'Information Géographique (SIG) couvrant les domaines tels que le territoire, le catalogue de données, les réseaux et patrimoines, l'aménagement et le cadastre ;
  - o une plateforme de visio-conférences permettant d'organiser plusieurs visio-conférences simultanées (partage d'écran, de documents, etc.).
- A la carte et en fonction des besoins de chacun de ses membres, l'Agence pourrait notamment exercer les fonctions suivantes :
  - o mise en œuvre de solutions de dématérialisation des échanges ;
  - o stockage de données publiques numérisées ;
  - o mise à disposition de solutions logicielles ;
  - o assistance à maîtrise d'ouvrage au déploiement du THD au-delà de la DSP Lysséo.

A moyen terme, l'offre de service à la carte permettrait à l'ensemble des membres adhérents intéressés (dont le Département du Loiret) de mutualiser l'acquisition, la mise en œuvre, l'exploitation et l'usage d'un dispositif et d'en partager les coûts. Chaque service à la carte ferait l'objet d'une étude permettant de tarifier l'accès au service.

Il s'agit en effet de trouver toutes les synergies possibles dans le domaine du numérique entre les différentes collectivités territoriales loirétaines. A titre d'exemple, le Département du Loiret met en place une démarche innovante de mutualisation et de coopération, concernant notamment le Système d'Information Géographique à l'instar de celle engagée en 2015 avec le service intracommunautaire d'autorisation du droit des sols qui regroupe les Communautés de Communes de Beaugency, du Val des Mauves et de la Beauce Loirétaine. La collectivité met à disposition l'ingénierie technologique et humaine pour offrir un service web de cartographie dans le domaine du droit des sols.

Sur la base d'un projet de statuts présenté dans les grandes lignes aux Présidents d'EPCI le 6 novembre 2015, 23 EPCI et 1 syndicat mixte ont manifesté leur intérêt à adhérer à la future Agence Loiret numérique.

Pour faire suite à l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale du 8 septembre 2016, le syndicat mixte ouvert Agence Loiret numérique a été créé par arrêté préfectoral le 19 décembre 2016.

L'Agence Loiret Numérique est ainsi constituée d'un syndicat mixte, de 10 EPCI (sur la base de la carte des EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2017) et du Département du Loiret.

Suite à la tenue du comité d'installation le 3 avril 2017, l'année 2017 marquera l'an I de l'Agence Loiret Numérique avec la mise en oeuvre opérationnelle des premières briques du catalogue de services.



## Annexe 4 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :

Présentation argumentée des projets inscrits au contrat

# EXTENSION ET REHABILITATION DE L'ECOLE DE SOUGY

---

### Thématique du projet

- Aménagement Durable
  - Environnement
  - Aménagement et Urbanisme
  - Mobilité
- Attractivité et développement du territoire
  - Economie
  - Services à la population
- Cohésion sociale et citoyenneté
  - Solidarité
  - Enfance-Jeunesse

### Finalités du projet

- Réponse aux besoins du territoire et de ses habitants
  - Structuration cohérente du territoire & Stratégie territoriale globale
  - Prise en compte de problématiques de développement durable
- 

## Maître d'ouvrage

Commune de Sougy

Mairie- 304 Grande Rue- 45410 Sougy

## Le contexte actuel

Avec l'accord de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Loiret, les communes de Sougy et de Huêtre ont décidé, à l'occasion de la rentrée de septembre 2016, de transférer l'unique classe de l'école de Huêtre sur le site géographique de Sougy.

Cette décision a été motivée dans l'intérêt général des enfants et des enseignantes afin qu'ils aient des conditions optimales d'éducation et de travail. En effet, il s'avérait de plus en plus difficile pour la commune de Huêtre de maintenir une attractivité durable pour les enseignants d'une part et de faire fonctionner une cantine juste pour une classe d'autre part.

Cela a également permis de rationaliser le fonctionnement (pédagogique, financier et matériel) dudit regroupement scolaire.

## Les objectifs

Le but du projet « extension et réhabilitation de l'école maternelle » est triple :

- Répondre à l'augmentation du nombre d'élèves, notamment depuis la fermeture de la classe de Huêtre et son transfert sur Sougy ; la commune accueille maintenant cinq classes soit 118 élèves ;
- Créer dans la même enceinte sur le même site, un pôle dédié à la maternelle distinct du pôle élémentaire,
- Constituer un groupe scolaire global, fonctionnel et centralisé et ainsi, en rationaliser le coût et le fonctionnement.

## Le projet de réhabilitation

Le bâtiment actuel à réhabiliter est d'une surface d'environ 140 m<sup>2</sup> et est localisé en fond de cour, derrière le bâtiment de l'école primaire, par rapport à l'entrée principale de l'école située au n°337 Grande Rue.

Sa construction date d'une cinquantaine d'année.

Il abrite actuellement une classe de maternelle ainsi qu'une pièce regroupant à la fois la salle de motricité, le hall d'accueil et le dortoir.

## Le projet d'extension

L'extension sera composée de :

- Deux salles de classes,
- Un dortoir,
- Une salle de motricité,
- Un hall d'accueil,
- Des sanitaires avec douche,
- Des rangements attenants.

Le projet devra prévoir la création d'un préau, d'une clôture et l'aménagement de la cour.

Le projet devra tenir compte des besoins des usagers, de l'environnement existant, du fonctionnement global des deux pôles (élémentaire et maternelle) et des possibilités d'évolution de l'ensemble.

## Cout prévisionnel de l'opération

Le cout prévisionnel de l'opération s'élève à 489.222 €.

Le financement envisagé est le suivant :

- DETR .....	146.766,00 €
- TDIL.....	30.000,00 €
- Aide financière du département .....	94.844,40 €
- Autofinancement .....	214.611,60 €



# RENFORCEMENT ACOUSTIQUE ET MISE EN CONFORMITE DE L'ECOLE MATERNELLE DE BOULAY LES BARRES

---

## Thématique du projet

- Aménagement Durable
  - Environnement
  - Aménagement et Urbanisme
  - Mobilité
- Attractivité et développement du territoire
  - Economie
  - Services à la population
- Cohésion sociale et citoyenneté
  - Solidarité
  - Enfance-Jeunesse

## Finalités du projet

- Réponse aux besoins du territoire et de ses habitants
  - Structuration cohérente du territoire & Stratégie territoriale globale
  - Prise en compte de problématiques de développement durable
- 

## Maitre d'ouvrage

Syndicat intercommunal scolaire de Bricy – Boulay-les-Barres

## Contexte

Le Syndicat Intercommunal Scolaire regroupe les communes de Bricy et Boulay les Barres, deux communes rurales, avec 3 sites scolaires qui comptabilisent au total 150 enfants scolarisés sur ses 3 écoles. Soit 55 enfants en maternelle, situé à Boulay les Barres et 95 enfants de primaire répartis sur deux sites situés à Bricy.

Aujourd'hui le Syndicat Intercommunal Scolaire souhaite réaliser un renforcement acoustique et une mise en conformité de l'éclairage des différentes pièces du bâtiment abritant l'école maternelle. En effet le bâtiment a été construit à la fin des années 1959, et ne bénéficie pas des installations permettant un confort d'utilisation pour les enfants et le personnel.

C'est pourquoi il est prévu un abaissement des plafonds avec la dépose des luminaires existants, la pose de plaques de faux-plafond en fibres minérales, des panneaux autoportants en laine de roche, ainsi que la pose de luminaire « leds ».

D'autre part, il est également prévu un changement des gouttières existantes qui fuient et cause des infiltrations dans le bâtiment.

## Objectif : L'amélioration du cadre de vie.

Notre objectif est un projet de renforcement acoustique et de mise en conformité de l'éclairage des locaux afin d'améliorer le cadre de vie de nos enfants avec une conformité visuelle.

## Durée du chantier

Il est prévu de faire intervenir les entreprises essentiellement lors des vacances scolaires pour ne pas déranger les enfants et le personnel encadrant.

Dépose et pose de faux-plafond : 15 jours

Dépose et pose de l'éclairage : 5 jours

Peinture : 10 jours

Soit une durée prévisionnelle d'1 mois

## Coût prévisionnel global :

Il est prévu un coût prévisionnel global des travaux de 62.538,45 € H.T

Le financement envisagé est le suivant :

- DETR .....	13.811,00 €
- Aide financière du département .....	12.507,69 €
- Autofinancement .....	13.811,35 €

# REALISATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PLAN LOCAL DE L'HABITAT

## Thématique du projet

- Aménagement Durable
  - Environnement
  - Aménagement et Urbanisme
  - Mobilité
- Attractivité et développement du territoire
  - Economie
  - Services à la population
- Cohésion sociale et citoyenneté
  - Solidarité
  - Enfance-Jeunesse

## Finalités du projet

- Réponse aux besoins du territoire et de ses habitants
- Structuration cohérente du territoire & Stratégie territoriale globale
- Prise en compte de problématiques de développement durable

## Maitre d'ouvrage

Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine

## Contexte

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, la Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine (CCBL) a décidé, par délibérations successives N°2015-84 du 26 novembre 2015 et N° 2016-01 du 17 mars 2016, de se doter de la compétence « étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Les Conseils Municipaux des Communes membres ont tous délibérés favorablement pour approuver ce transfert de compétence. Celui-ci a donc pu être prononcé par arrêté du Préfet du Loiret en date du 23 mars 2016.

Déjà compétente en matière de politique du logement, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine engage une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) sur l'ensemble du territoire des 23 communes afin de traduire le projet de développement de l'intercommunalité pour les 10 à 15 années à venir sur la base d'une démarche de co-construction dans la perspective d'un projet partagé.

## Territoire

La Communauté de communes de la Beauce Loirétaine se au confluent de la Grande Beauce, de la Petite Beauce et de la Forêt d'Orléans.

Fiche d'identité de la Communauté de communes :

Département du Loiret – Canton de Meung sur Loire – Pays Loire Beauce

Date de création : 21 décembre 2012.

Nombre de communes : 23

Nombre d'habitants : 16 655 en 2016 (+1 294 par rapport à 2011)

Densité de population : 42 habitants/km<sup>2</sup>

Superficie : 398,63 km<sup>2</sup>

Nombre de délégués communautaires : 42

Fiscalité : Fiscalité professionnelle unique

## Les modalités de collaboration entre les élus

### Les valeurs partagées de la gouvernance

Si le PLUi-H ne doit pas être la somme de plusieurs PLU de communes, il doit nécessairement être le produit d'un travail devant se nourrir des réalités locales de terrains dans la mesure où sa traduction réglementaire se fera à l'échelle de la parcelle et que la délivrance des autorisations d'urbanisme par les maires sera conservée.

Les élus de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine affirment comme un préalable indispensable à la construction du document que les élus puissent prendre leur part au processus d'élaboration du PLUi-H en tant que dépositaires de la connaissance locale la plus fine de leur territoire communal.

Au travers de la charte de collaboration entre la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et les communes membres, les élus de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine affirment leurs objectifs pour la réalisation du PLUi-H :

### EXPRIMER UN PROJET DE TERRITOIRE

Le PLUi-H doit être un outil au service des projets : Il doit être la traduction réglementaire du souhait de développement et d'aménagement du territoire pour les 10 à 15 ans à venir. Elaborer un PLUi-H permettra d'écrire ensemble l'avenir du territoire et de définir les grandes orientations de l'action publique. Le PLUi-H permettra de répondre ensemble aux besoins des habitants actuels mais aussi de réfléchir aux besoins futurs liés à l'attractivité du territoire.

### TRAVAILLER EN COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

Le PLUi-H doit être un document issu d'une construction conjointe entre l'ensemble des Communes, pour permettre une réponse aux préoccupations de chacun. Aussi, chaque Commune sera au cœur de l'élaboration du PLUi-H. Cette collaboration s'organisera autour de différentes instances et une participation de chacun aux différentes phases de la procédure. Un aller-retour permanent entre Communauté de Communes et communes sera institué pour garantir cette collaboration en continue.

## S'ADAPTER A LA DIVERSITE DU TERRITOIRE

La mise en place d'un PLUi-H permettra de fixer ensemble les « règles du jeu » en matière d'urbanisme, tout en préservant les identités communales. Il s'agira de faire du PLUi-H, un outil adapté aux spécificités locales tout en assurant une cohérence globale au travers du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). L'objectif est d'adapter la réglementation de façon pertinente en fonction des territoires.

## MAINTENIR LA COMPETENCE DE CHAQUE MAIRE

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a créé depuis 2015 un service unifié intercommunautaire d'application des droits du sol. Le PLUi-H devra permettre de partager un socle commun en matière de réglementation du droit des sols, mais chaque maire restera compétent en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme sur sa commune.

Le PLUi-H devra aboutir à un projet partagé respectant les intérêts de chacun dans une ambition communautaire. Le PLUi-H doit être un cadre négocié pour traduire spatialement un projet communautaire et rendre possibles les projets des communes. Ainsi les élus des communes auront une place pleine et entière dans l'élaboration du PLUi-H, en particulier dans la phase réglementaire considérant que la détermination des zonages doit se faire à partir de la connaissance fine de l'histoire et des situations de terrain dont les communes sont les plus à même d'en apprécier les enjeux locaux.

Lors de la phase d'élaboration du PLUi-H, il sera nécessaire de faire évoluer les documents d'urbanisme communaux en vigueur pour permettre d'adapter leurs règles à la résolution de situations de terrain et de réaliser des projets d'aménagement et de construction. La responsabilité de ces évolutions incombera à la Communauté de Communes en vertu du transfert de compétence. La Communauté de Communes ne s'opposera pas aux évolutions souhaitées par les communes dans la mesure où celle-ci ne seraient pas contradictoires aux principes et objectifs débattus pour la construction du PLUi-H.

## Calendrier de l'opération

Les principales dates du calendrier prévisionnel de l'opération sont les suivantes :

- Elaboration du dossier de consultation..... Avril - Juin 2017
- Consultation des BET : ..... Juillet 2017
- Choix du BET : ..... Septembre 2017
- Diagnostic : ..... Mars 2018
- PADD : ..... Octobre 2018
- Règlement, OAP et POA : ..... Octobre 2019
- Mise en forme : ..... Novembre 2019
- Consultation des services : ..... Avril 2020
- Enquête publique : ..... Octobre 2020
- Approbation Définitive : ..... Décembre 2020

## Coût prévisionnel de l'opération

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 575.000 € hors taxes.

Le financement envisagé est le suivant :

- Aide financière du département ..... 360 430,53 €

## ACQUISITION D'UN TERRAIN ET AMENAGEMENT D'UN HOTEL COMMUNAUTAIRE

### Thématique du projet

- Aménagement Durable
  - Environnement
  - Aménagement et Urbanisme
  - Mobilité
- Attractivité et développement du territoire
  - Economie
  - Services à la population
- Cohésion sociale et citoyenneté
  - Solidarité
  - Enfance-Jeunesse

### Finalités du projet

- Réponse aux besoins du territoire et de ses habitants
- Structuration cohérente du territoire & Stratégie territoriale globale
- Prise en compte de problématiques de développement durable

## Maitre d'ouvrage

Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine

## Contexte

Le siège de Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine est situé au 2<sup>ème</sup> étage de la mairie de Patay, sous les combles. Cet espace comprend 4 bureaux qui sont occupés par deux agents. La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine loue également un espace de 2 bureaux à la Mairie de Sougy pour les animatrices du RAM.

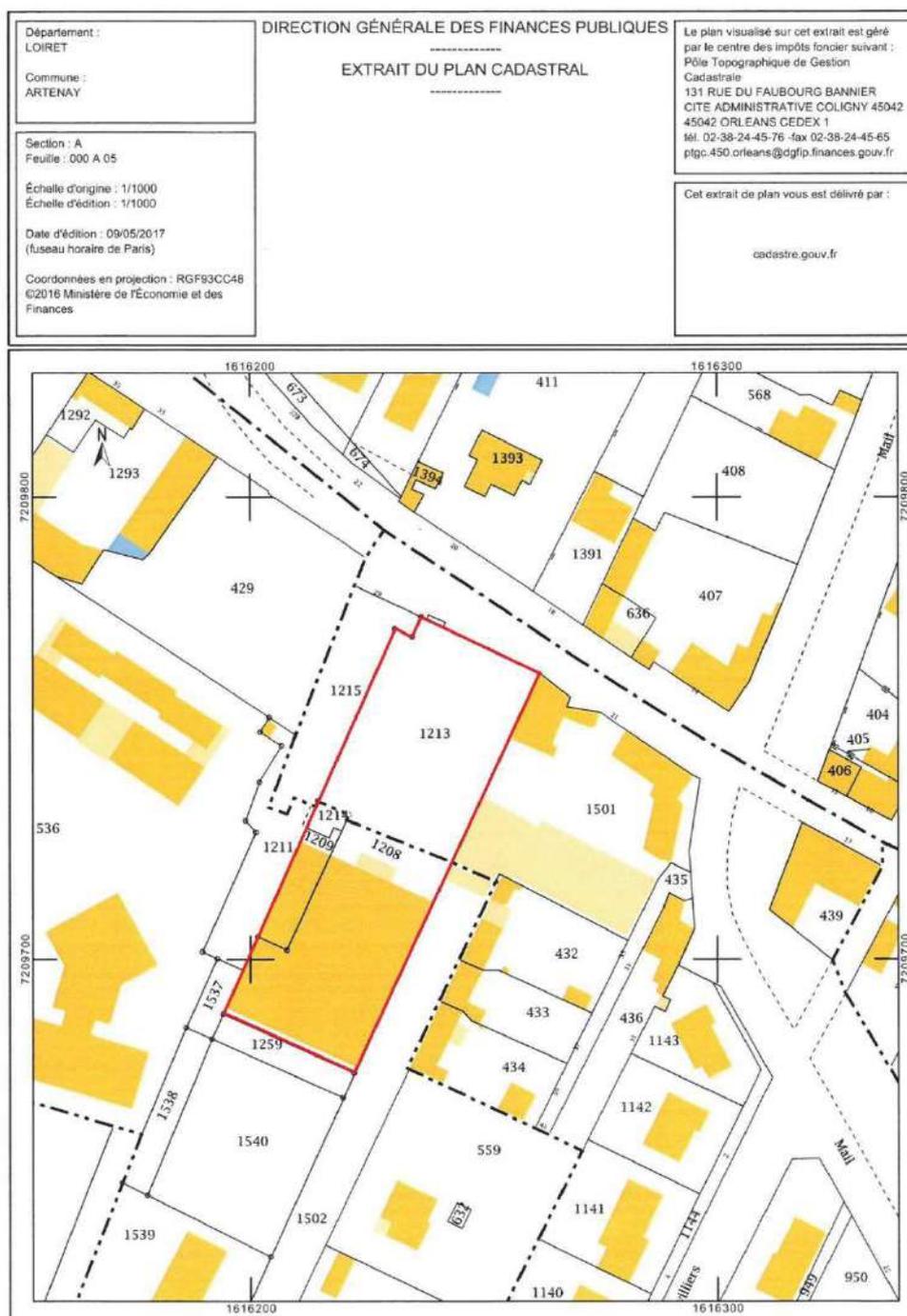
La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ne dispose plus de bureaux vacants alors qu'une montée en compétences est prévu d'ici à la fin du mandat.

## Description de l'immeuble existant

Le terrain est constitué des parcelles n° 1208, 1209, 1213 et 1214 (à confirmer) d'une contenance d'environ 2950 m<sup>2</sup>.

Les parcelles n° 1211, 1215, 1259 et 1537 sont à priori communes avec AS Hôtel.

La surface destinée au stationnement est d'environ 1200 m<sup>2</sup>.



Le bâtiment existant à une surface approximative de 1710 m<sup>2</sup>. Il est constitué d'une charpente métallique avec bardage, couverture bac acier recouvert partiellement de bardeaux bitumineux. La couverture et les bardages extérieurs sont isolés. Le sol est entièrement carrelé sauf la zone de réserve. Le chauffage est assuré par des aérothermes au gaz. L'éclairage constitué de tubes néons suspendus est entièrement à reprendre.

Il comprend :

- Une zone de bureaux, vestiaires de 115 m<sup>2</sup>
- Une surface de vente de 1262 m<sup>2</sup>
- Une zone laboratoire, réserve de 333 m<sup>2</sup>

L'enveloppe semble en bon état si ce n'est quelques fuites en couverture.

L'intérieur est en état moyen.

L'éclairage naturel est assuré par 4 trappes de désenfumages de toiture, aucune ouverture en façade côté bureau ou surface de vente si ce n'est l'entrée principale.

Des branchements d'eau et des évacuations d'eaux usées sont disséminées au sol sur la surface de vente. L'espace laboratoire est à démonter entièrement, il est constitué de cloisons légères. La réserve est construite en murs béton et parpaings.

La surface de stationnement est en mauvais état. L'éclairage extérieur est à remplacer.

## Le Projet

BESOINS EN LOCAUX CCBL	
Désignation	Surface en m <sup>2</sup>
Bureau du Président	15,00
Bureau des V P	18,00
Bureau du DGS	12,00
Bureau des DS (2u)	18,00
Bureau secrétariat	9,00
Bureau compta	9,00
Bureau service eau (secrétaire + adjoint)	15,00
Bureau compta service eau	9,00
Bureau Liaison service eau	9,00
Bureau secrétariat des DS (2 secrétaires)	15,00
Accueil	15,00
Salle de réunion (19 personnes)	30,00
Dégagement	20,00
Sanitaires	12,00
Local archives	20,00
Local ménage	4,00
Local technique	12,00
	242,00

## Calendrier de l'opération

L'acquisition de l'immeuble : Septembre 2017

Aménagement : 2018

## Coût prévisionnel de l'opération

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 200.000 € hors taxes.

Le financement envisagé est le suivant :

- Aide financière du département .....160.000,00 €
- Autofinancement .....40.000,00 €

# REFECTION DES CHATEAUX D'EAU DE PATAY ET COINCES

## Thématique du projet

- Aménagement Durable
  - Environnement
  - Aménagement et Urbanisme
  - Mobilité
- Attractivité et développement du territoire
  - Economie
  - Services à la population
- Cohésion sociale et citoyenneté
  - Solidarité
  - Enfance-Jeunesse

## Finalités du projet

- Réponse aux besoins du territoire et de ses habitants
- Structuration cohérente du territoire & Stratégie territoriale globale
- Prise en compte de problématiques de développement durable

## Maitre d'ouvrage

Syndicat de production d'eau potable de Patay- Coinces

## Consistance des travaux

Le Syndicat de Production d'Eau Potable de Patay-Coinces souhaite procéder à la réfection des châteaux d'eau de Patay et de Coinces.

Ces travaux comprendront :

- Des travaux à l'intérieur de la cuve (resurfaçage des parois, revêtement d'étanchéité stratifiée, etc...)
- Des travaux en intrados (réfection des bétons, resurfaçage des parois, traitement des fissures, revêtement d'imperméabilisation en résine, etc...)
- Des travaux en extrados (traitement des aciers et ragréages ponctuels, traitement des fissures, reprise des formes de pente, revêtement d'étanchéité, etc...)
- Des travaux hydrauliques (remplacement des conduites intérieures, remplacement des manchettes de traversées, remplacement d'une vanne, calorifugeage sous cuve, etc...)
- Ravalements extérieurs (traitement des fissures, traitement fongicide, isolement anti-intrusion de la cuve par « SAS ETANCHE », revêtement d'imperméabilisation, etc...)

## Durée du chantier

La durée des travaux est estimée à 4 mois, si possible de septembre 2017 à janvier 2018

## Cout de l'opération

Le cout du projet se décompose comme suit :

149 607,01 € HT pour le château d'eau de Patay

104 294,90 € HT pour le château d'eau de Coinces

Le financement envisagé est le suivant :

- Aide financière du département .....50.780,38 €
- Autofinancement .....203.901,91 €

# ETUDE PATRIMONIALE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

---

## Thématique du projet

- Aménagement Durable
  - Environnement
  - Aménagement et Urbanisme
  - Mobilité
- Attractivité et développement du territoire
  - Economie
  - Services à la population
- Cohésion sociale et citoyenneté
  - Solidarité
  - Enfance-Jeunesse

## Finalités du projet

- Réponse aux besoins du territoire et de ses habitants
  - Structuration cohérente du territoire & Stratégie territoriale globale
  - Prise en compte de problématiques de développement durable
- 

## Contexte

La loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRE) a défini les compétences « Eau » et « Assainissement » comme des compétences optionnelles des communautés de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et comme compétences obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La CCBL a décidé de se donner pour objectif la prise de la compétence assainissement collectif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'ensemble des communes ont voté unanimement cette orientation lors du conseil communautaire de décembre 2016.

## Territoire

La Communauté de communes de la Beauce Loirétaine se situe au confluent de la Grande Beauce, de la Petite Beauce et de la Forêt d'Orléans.

Fiche d'identité de la Communauté de communes :

Département du Loiret – Canton de Meung sur Loire – Pays Loire Beauce

Date de création : 21 décembre 2012.

Nombre de communes : 23

Nombre d'habitants : 16 655 en 2016 (+1 294 par rapport à 2011)

Densité de population : 42 habitants/km<sup>2</sup>

Superficie : 398,63 km<sup>2</sup>

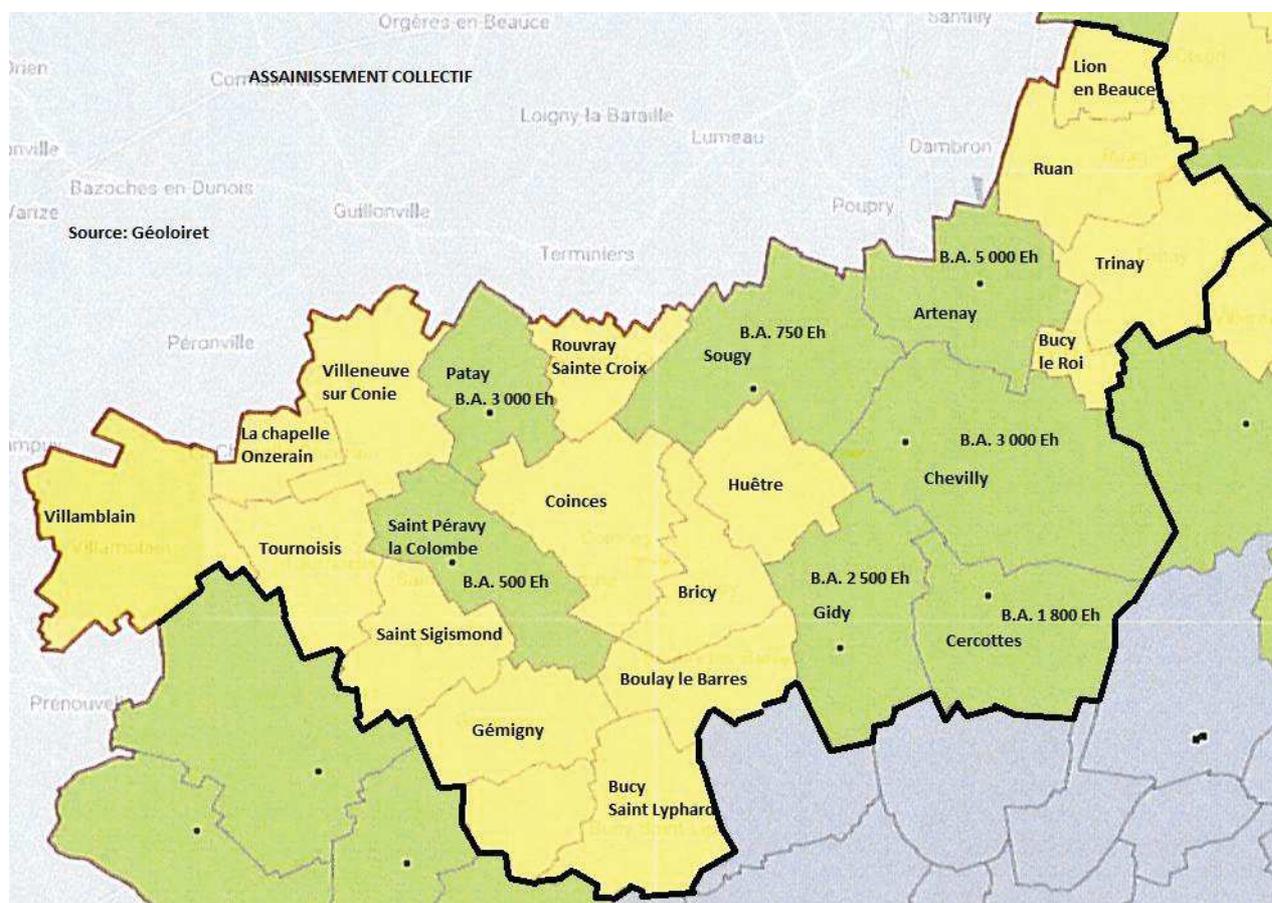
Nombre de délégués communautaires : 42

Fiscalité : Fiscalité professionnelle unique

## Domaine d'application

Compte tenu du caractère à majorité rurale du territoire de la CCBL, l'assainissement collectif est relativement peu répandu. Il concerne les communes d'Artenay, Cercottes, Chevilly, Gidy, Patay, Saint Pérvy la Colombe et Sougy.

Les stations d'épuration sont toutes de types boues activées, les capacités varient de 500 équivalents-habitants pour Saint Pérvy la Colombe à 5.000 équivalents-habitants pour Artenay. La capacité des 7 stations d'épurations réunies est de 16.500 équivalents-habitants



Les réseaux sont séparatifs pour toutes les communes sauf pour Patay qui compte une partie de réseau unitaire dans le centre bourg. La longueur totale des réseaux d'assainissement collectif est de 64,042 km dont 14,842 km de réseau unitaire sur la commune de Patay.

## Programmation des études

Les études de transfert de la compétence assainissement collectif seront réalisées en deux temps :

- 1) Etude de faisabilité et d'accompagnement au transfert de la compétence (coût estimé à 30 k€)
- 2) Etude patrimoniale, objet de la présente demande d'aide (coût estimé à 300 k€)

### Etude de faisabilité

L'étude de faisabilité et d'accompagnement est engagée.

Cette étude comporte un volet eaux usées et un volet eaux pluviales. Il est précisé que l'assainissement des eaux pluviales est indissociable de l'assainissement collectif des eaux usées pour la prise de compétence.

L'étude d'accompagnement comprend :

- Un état des lieux. Une visite des systèmes d'assainissement sera réalisée par le bureau d'études. A cette occasion, il demandé impérativement au bureau d'études de rencontrer les élus référents et les services techniques de chaque collectivité.
- Une analyse juridique et administrative, une analyse financière, l'aspect ressources humaines et organisationnel
- Une présentation de scénarii des modalités de prise de la compétence.

### Etude patrimoniale

L'étude patrimoniale, objet de la demande d'aide, apparait indispensable à une gestion cohérente et efficace de l'ensemble des systèmes d'assainissement du territoire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

L'étude patrimoniale que souhaite engager la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine vise à mettre à jour les études précédentes, à faire le point sur les travaux qui ont été réalisés par les communes et à **établir un état fiable des filières d'assainissement collectif en place**.

Elle vise également à mettre en place un **schéma directeur d'assainissement collectif précis** avec pour objectif de **hiérarchiser les travaux à effectuer** sur l'ensemble du patrimoine de manière à avoir une **gestion maîtrisée du budget communautaire** de l'assainissement et une approche réaliste de l'évolution du coût du mètre cube d'eau assainie.

L'objet de l'étude est de réaliser :

- Le diagnostic de fonctionnement des réseaux eaux usées et des stations de traitement des eaux usées de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine afin de recenser les anomalies, de quantifier la pollution rejetée ainsi que son impact sur le milieu.
- Le schéma directeur d'assainissement vise à réduire les dysfonctionnements, les rejets de pollution et les surcoûts d'exploitation qui en découlent, à respecter la réglementation en vigueur, notamment à travers la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) et l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissements collectifs et à contribuer aux objectifs du Sdage Loire-Bretagne.

L'étude vise également à initier ou à compléter les dispositifs d'auto-surveillance et de diagnostic permanent des systèmes d'assainissement ainsi que leurs gestions patrimoniales.

### **Systèmes d'assainissement d'Artenay**

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il est composé de :

- 11.793 ml de réseau
- 1 station d'épuration de type boue activée à faible charge d'une capacité de 5.000 eh mise en service en septembre 2011.
- Le rejet des eaux épurées se fait dans 4 bassins d'infiltration d'une superficie totale de 17.500 m<sup>2</sup>.

Un diagnostic d'assainissement des eaux usées a été réalisé en 2004. Le zonage d'assainissement a été révisé en 2011.

### **Systèmes d'assainissement de Cercottes**

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il est composé de :

- 5.700 ml de réseau
- 1 station d'épuration de type boue activée à faible charge d'une capacité de 1.800 eh mise en service en février 2005.
- Le rejet des eaux épurées est effectué dans la Retrève (fossé humide de la rivière intermittente)

Un diagnostic d'assainissement des eaux usées a été réalisé en 1998 et un schéma directeur en 2000.

### **Systèmes d'assainissement de Chevilly**

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il est composé de :

- 11.700 ml de réseau
- 1 station d'épuration de type boue activée à faible charge d'une capacité de 3.000 eh mise en service en mai 1987.
- Le rejet des eaux épurées s'effectue en nappe de Beauce par infiltration

Un diagnostic d'assainissement des eaux usées a été réalisé en 2002.

### **Systèmes d'assainissement de Gidy**

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il est composé de :

- 9.430 m de réseau
- 1 station d'épuration de type boue activée à faible charge d'une capacité de 2.500 eh mise en service en 2015.
- Le rejet des eaux épurées s'effectue en nappe de Beauce par infiltration

Un diagnostic d'assainissement des eaux usées a été réalisé en 2006

## Systèmes d'assainissement de Patay

Le système d'assainissement est en majorité unitaire. Il est composé de :

- 10.860 ml de réseau réparti ainsi :
  - 9.170 ml unitaire
  - 1.690 ml séparatif
- 1 station d'épuration de type boue activée à faible charge d'une capacité de 3.000 eh mise en service en mars 2010.
- Le rejet des eaux épurées s'effectue en nappe de Beauce par infiltration

Un diagnostic d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 2007.

## Systèmes d'assainissement de Saint Pérary la Colombe

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il est composé de :

- 4.610 ml de réseau
- 1 station d'épuration de type boue activée à faible charge mise en service en octobre 2006.
- Le rejet des eaux épurées s'effectue par infiltration.

Il n'y a pas eu de véritable étude de diagnostic d'assainissement des eaux usées, seulement des inspections télévisées et des tests à la fumée. Une étude de schéma directeur a été réalisée en 2000. Cette étude a été le socle de la reconstruction d'une station d'épuration, elle ne comporte pas vraiment de phase diagnostic.

## Systèmes d'assainissement de Sougy

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il est composé de :

- 4.100 ml de réseau
- 1 station d'épuration de type boue activée à faible charge d'une capacité de 750 eh mise en service en janvier 1992.
- Le rejet des eaux épurées s'effectue par infiltration.

Un diagnostic d'assainissement des eaux usées a été réalisé en 2002, un deuxième d'assainissement a été réalisé en 2015 par le BET IRH.

De nombreux dysfonctionnements ressortent de l'ensemble des diagnostics réalisés sur les systèmes d'assainissement communaux.

D'autres désordres sont constatés par le Service d'Assistance Technique du Département ou par les élus et techniciens des communes gestionnaires.

## Consistance de l'étude

Le volet diagnostic de fonctionnement des systèmes d'assainissement consiste à évaluer son fonctionnement en caractérisant de manière qualitative et quantitative :

- Les flux hydrauliques et de pollution collectés, traités et rejetés par les systèmes d'assainissement dans le milieu naturel selon leur origine et les différentes configurations hydrologiques et météorologiques rencontrées au cours d'une année de référence ;

- Les quantités d'eaux usées non collectées par les systèmes d'assainissement du fait des mauvais branchements ;
- L'état structurel des réseaux et des stations de traitement des eaux usées ;
- Le fonctionnement des réseaux et des stations au regard des flux collectés et de leur variabilité dans le temps de manière à identifier les éventuels dysfonctionnements ;
- L'impact des rejets sur le milieu récepteur selon leur variabilité et les différentes configurations hydrologiques du milieu.

Le volet schéma directeur d'assainissement consiste à élaborer un programme pluriannuel et hiérarchisé d'investissements et d'actions propres à réduire les rejets de pollution et leur impact sur le milieu naturel en conformité avec la réglementation ainsi qu'à sécuriser le fonctionnement des systèmes d'assainissement ;

Il consiste également à mettre en œuvre ou finaliser l'auto-surveillance et mettre en place les bases du diagnostic permanent et d'une véritable gestion patrimoniale des systèmes d'assainissement tout en tenant compte des évolutions prévisibles de l'urbanisation et du bassin d'activité.

Il comprendra la mise en œuvre des moyens nécessaires à une évaluation objective et quantifiée des investissements à réaliser.

Le schéma directeur établira les conditions de mise en œuvre d'une gestion patrimoniale du réseau de collecte destinée à établir le diagnostic structurel des ouvrages et planifier les opérations de renouvellement en lien avec le volet fonctionnel (diagnostic permanent). La gestion patrimoniale sera basée, notamment, sur l'article 161 de la loi Grenelle de l'environnement et son décret d'application du 27 janvier 2012.

## Calendrier de l'opération

Les principales dates du calendrier prévisionnel de l'opération sont les suivantes :

- Elaboration du dossier de consultation..... Mai - Juin 2017
- Consultation des BET : ..... Juillet 2017
- Choix du BET : ..... Septembre 2017
- Etudes : ..... Octobre 2017 à Novembre 2018
- Remise des rapports : ..... Décembre 2018
- Validation des études : ..... Février 2019

## Coût prévisionnel de l'opération

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 300.000 € hors taxes.

Le financement envisagé est le suivant :

- Aide financière de l'agence de l'Eau Loire Bretagne ..... 240.000 €
- Aide financière du département ..... 60.000 €
- Autofinancement ..... 60.000 €



# ACQUISITION D'UN TERRAIN DESTINE A L'INSTALLATION D'UN GYMNASE COMMUNAUTAIRE

---

## Thématique du projet

- Aménagement Durable
  - Environnement
  - Aménagement et Urbanisme
  - Mobilité
- Attractivité et développement du territoire
  - Economie
  - Services à la population
- Cohésion sociale et citoyenneté
  - Solidarité
  - Enfance-Jeunesse

## Finalités du projet

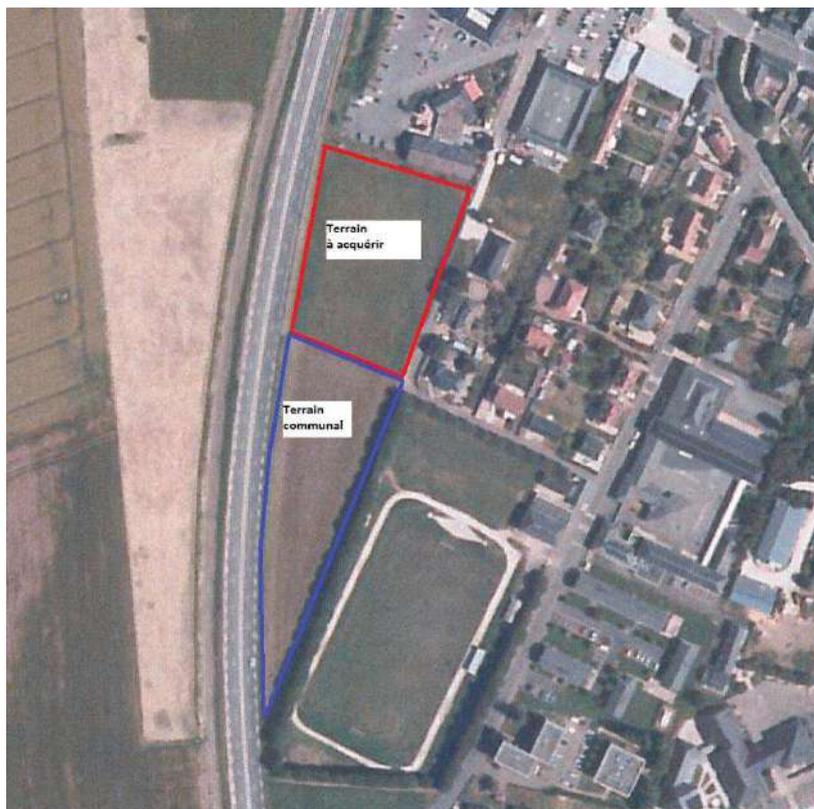
- Réponse aux besoins du territoire et de ses habitants
  - Structuration cohérente du territoire & Stratégie territoriale globale
  - Prise en compte de problématiques de développement durable
- 

## Maitre d'ouvrage

Commune d'Artenay

## Situation

Le terrain, objet de la présente demande de subvention, est constitué de 4 parcelles cadastrées A05 n° 593, 823, 824 et 1095 situées lieudit « La Frigolerie » formant un ensemble de 6 796 m<sup>2</sup>.



## Définition du projet

La commune envisage l'acquisition de ces terrains pour la rétrocession à la communauté de communes de la Beauce Loirétaine avec la partie communale formant la pointe en vue de la construction d'un nouveau gymnase communautaire.

## Le calendrier de l'opération

L'acquisition du terrain pourrait être envisagée en septembre 2017

## Le coût prévisionnel de l'opération

Le coût prévisionnel de l'acquisition est de 100 000 €.

Le financement envisagé est le suivant :

- Aide financière du département .....20.000,00 €
- Autofinancement .....80.000,00 €

**D 07 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) -  
Demandes de subvention dans le cadre de l'Appel à projets d'intérêt  
communal 2017 - Cantons de Châlette-sur-Loing, Lorris, Meung-sur-  
Loire et Pithiviers - pluri-thématiques**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer un montant total de subvention de 499 089,37 € pour les 18 demandes suivantes et d'affecter les opérations correspondantes sur l'autorisation de programme 16-G0402201-APDPRAS :

**Canton de Châlette-sur-Loing**

<b>N° opération</b>	<b>Communes</b>	<b>Description du projet</b>	<b>Montant des travaux HT</b>	<b>Subvention attribuée</b>
2017-01220	CHALETTE-SUR-LOING	Création de bureaux pour l'installation des services municipaux et remplacement du matériel de cuisine au foyer Paul Marlin	675 000 €	120 000 €
2017-01221	CHALETTE-SUR-LOING	Remplacement de la toiture de l'école	175 000 €	34 468 €
<b>TOTAL</b>				<b>154 468 €</b>

## Canton de Lorris

N° opération	Communes	Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-01153	CHATENOY	Réfection et mise aux normes des toilettes publiques de la route de Lorris	22 907,28 €	11 454 €
2017-01157	CHATILLON-COLIGNY	Installation d'un dispositif de vidéo protection sur la commune	72 497 €	36 248 €
2017-01159	LADON	Travaux de voirie, à la salle polyvalente, sécuritaire à l'école maternelle, au château d'eau, démolition de bâtiments, défense incendie	102 490,15 €	51 245 €
2017-01160	LORRIS	Création d'un cheminement pour l'accès au gymnase	9 000 €	4 500 €
2017-01163	LORRIS	Pose d'une clôture à l'école maternelle	10 019,40 €	5 010 €
2017-01164	MEZIERES-EN-GATINAIS	Réfection des toitures des bâtiments communaux (église, mairie, salle polyvalente, annexe)	72 263,86 €	29 628 €
2017-01165	MONTBOUY	Acquisition d'un tracteur	41 000 €	20 500 €
2017-01186	NOYERS	Remise aux normes de l'accessibilité des sanitaires de la mairie et du cimetière	12 777 €	6 388 €
2017-01189	PRESNOY	Aménagement des abords de la salle des fêtes	25 261 €	3 789 €
2017-01201	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	Aménagement d'un local intergénérationnel	23 419,56 €	11 710 €
<b>TOTAL</b>				<b>180 472 €</b>

## Canton de Meung-sur-Loire

N° opération	Communes	Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-01041	CHAINGY	Aménagement d'un cabinet podologue dans la maison médicale existante	65 000 €	19 500 €
2017-01042	CHEVILLY	Vidéo-protection	170 000 €	17 000 €
2017-01043	GIDY	Construction d'un complexe scolaire de 14 classes, 1ère phase	3 000 000 €	50 000 €
2017-01045	MEUNG-SUR-LOIRE	Réalisation de locaux sanitaires en centre ville	45 000 €	8 237,95 €
2017-01046	PATAY	Réhabilitation et remise aux normes d'un commerce boucherie-charcuterie	392 742,83 €	58 911,42 €
<b>TOTAL</b>				<b>153 649,37 €</b>

## Canton de Pithiviers

N° opération	Communes	Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-02528	OUTARVILLE	Mise en accessibilité des bâtiments communaux selon le programme ADAPT 2016	52 500 €	10 500 €

**D 08 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3bis) - Demandes de subvention dans le cadre de l'Aide aux communes à faible population, 1ère campagne 2017 - Cantons de Châlette-sur-Loing, Châteauneuf-sur-Loire, Courtenay, Lorris, Gien, Malesherbes, Meung-sur-Loire, Montargis, Pithiviers, Saint-Jean-le-Blanc et Sully-sur-Loire - pluri-thématiques**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer un montant total de subvention de 289 975,82 € pour les 62 demandes suivantes et d'affecter les opérations correspondantes sur l'autorisation de programme 16-G0402202-APDPRAS :

**Canton de Châlette-sur-Loing**

N° opération	Communes	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-01890	CONFLANS-SUR-LOING	Enfouissement du réseau téléphonique	17 659 €	8 000,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>8 000,00 €</b>

**Canton de Châteauneuf-sur-Loire**

N° opération	Communes	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-01175	SIRIS D'INGRANNES-SULLY-LA-CHAPELLE	Remboursement des annuités d'emprunt relatif aux constructions scolaires du 1 <sup>er</sup> degré	26 968,43 €	10 787,42 €
2017-01052	SULLY-LA-CHAPELLE	Travaux de peintures intérieures de la salle polyvalente	1 258,00 €	503,20 €
2017-01104	SULLY-LA-CHAPELLE	Extension de l'assainissement et de l'électricité route de Noues	8 219,77 €	3 287,91 €
<b>TOTAL</b>				<b>14 578,53 €</b>

### Canton de Courtenay

N° opération	Communes	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-01183	CHANTECOQ	Acquisition d'un lave-vaisselle, d'un réfrigérateur et d'une fourche palette	5 338,60 €	4 271,00 €
2017-01102	COURTEMPIERRE	Remboursement du SIIS de Préfontaines et fabrication rampe accessibilité	10 915,00 €	8 000,00 €
2017-01123	GONDREVILLE-LA-FRANCHE	Aménagement des trottoirs rue de la Gare (RD 38)	12 450,00 €	4 980,00 €
2017-00943	MIGNERETTE	Aménagement pour la mise aux normes d'accessibilité des WC de la mairie	7 123,36 €	4 000,00 €
2017-00941	MIGNERETTE	Création d'un espace cinéraire	11 297,00 €	4 000,00 €
2017-00946	ROZOY-LE-VIEIL	Remplacement de panneaux de voirie, de mise aux normes électriques des bâtiments et acquisition de logiciels	6 578,77 €	5 263,00 €
2017-00948	THORAILLES	Changement des huisseries extérieures de la mairie	3 576,38 €	1 073,00 €
2017-01121	VILLEVOQUES	Travaux de rénovation de l'isolation et remplacement des menuiseries extérieures de la salle des fêtes	17 591,65 €	8 000,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>39 587,00 €</b>

### Canton Gien

N° opération	Communes	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-01101	LANGESSE	Rénovation menuiseries extérieures du secrétariat de la mairie	6 396,77 €	5 117,42 €
2017-01103	LANGESSE	Achat d'un panneau électoral	718,40 €	574,72 €
2017-01137	DAMMARIE-EN-PUISAYE	Travaux de voirie	17 870,00 €	8 935,00 €
2017-01435	BATILLY-EN-PUISAYE	Aménagement du dépôt communal	5 254,00 €	2 889,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>17 516,14 €</b>

**Canton de Lorris**

<b>N° opération</b>	<b>Communes</b>	<b>Intitulé du projet Description du projet</b>	<b>Montant des travaux HT</b>	<b>Subvention attribuée</b>
2017-01129	AILLANT-SUR-MILLERON	Implantation d'un columbarium au cimetière	15 313,55 €	8 000,00 €
2017-01132	CHAPELON	Acquisition de logiciels	1 377,00 €	1 101,60 €
2017-01133	CHATENOY	Achat de matériel	4 610,00 €	2 498,00 €
2017-01135	CHATENOY	Remplacement des fenêtres de la mairie	3 397,61 €	1 841,00 €
2017-01134	CHATENOY	Création d'un puisard chemin du Breuillard	2 325,00 €	1 260,00 €
2017-01136	CHATENOY	Mise aux normes des toilettes de la salle des fêtes	4 431,45 €	2 401,00 €
2017-01145	LE CHARME	Réparation du circuit du chauffage au sol	1 106,56 €	885,25 €
2017-01144	LE CHARME	Mise aux normes de la ventilation de la cuisine de la salle des fêtes	336,35 €	269,08 €
2017-01142	LE CHARME	Réalisation d'une place de parking et adaptation de l'entrée de la salle des fêtes pour les personnes à mobilité réduite	1 077,00 €	861,60 €
2017-01143	LE CHARME	Acquisition d'une rampe d'accès démontable pour l'église	450,00 €	360,00 €
2017-01141	LE CHARME	Création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir dans le cimetière	6 125,00 €	1 837,50 €
2017-01146	MEZIERES-EN-GATINAIS	Mise aux normes des bâtiments communaux pour les personnes à mobilité réduite	3 436,00 €	1 030,80 €
2017-01147	MONTEREAU	Remboursement des annuités des emprunts du restaurant scolaire	17 105,75 €	8 000,00 €
2017-01148	OUSSOY-EN-GATINAIS	Mise aux normes accessibilité à la salle polyvalente et à l'aire de jeux	10 338,61 €	4 155,36 €
2017-02043	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX	Etude pour la rénovation partielle de l'église	5 000,00 €	2 500,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>37 001,19 €</b>

### Canton de Malesherbes

N° opération	Communes	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-00882	ECHILLEUSES	Travaux de couverture des sanitaires des locaux techniques	2 664,00 €	986,00 €
2017-00920	LAAS	Restructuration de la route de Mareau	19 798,00 €	7 919,00 €
2017-00892	LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE	Réfection de la toiture des préaux de l'école	15 165,20 €	6 066,00 €
2017-00896	MONTBARROIS	Rénovation de la salle du conseil municipal	7 065,95 €	2 826,00 €
2017-00904	ORVILLE	Remplacement des radiateurs électriques de la mairie et de la salle des fêtes	4 774,86 €	1 910,00 €
2017-00901	ORVILLE	Travaux d'aménagement et création d'un parking pour l'abribus	730,85 €	292,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>19 999,00 €</b>

### Canton de Meung-sur-Loire

N° opération	Communes	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-01595	COULMIERS	Gestion des eaux pluviales en amont du lotissement des Colombes	19 884,00 €	15 907,20 €
2017-01124	GEMIGNY	Travaux de création d'un réseau d'eau pluvial et d'un puisard destinés à diriger l'eau de pluie vers les bois de Malmusse	16 832,50 €	9 257,00 €
2017-01125	HUETRE	Travaux de terrassement pour le remplacement de l'éclairage public	15 471,41€	12 377,13 €
2017-01128	LION-EN BEAUCE	Remplacement des portes et fenêtres de la salle polyvalente	6 254,72 €	5 000,00 €
2017-01166	ROUVRAY-SAINTE-CROIX	Mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et la réfection de la toiture de la mairie	14 388,78 €	7 913,00 €
2017-01169	ROZIERES-EN BEAUCE	Création d'un réseau d'eau pluvial en prévention des risques naturels d'inondation	19 850,00 €	9 726,00 €
2017-01131	RUAN	Mise en conformité de l'assainissement de la salle polyvalente communale	19 992,60 €	9 996,00 €
2017-01130	RUAN	Projet d'aménagement du bourg	7 726,49 €	6 181,19 €
2017-01156	TRINAY	Amélioration de la défense incendie	18 988,00 €	15 190,40 €
2017-01168	VILLENEUVE-SUR-CONIE	Achat d'une réserve incendie	3 875,88 €	2 131,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>93 678,92 €</b>

### Canton de Montargis

N° opération	Communes	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-01234	MORMANT-SUR-VERNISSON	Réfection du mur du cimetière	19 413,67 €	8 000,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>8 000,00 €</b>

### Canton de Pithiviers

N° opération	Communes	Intitulé du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
		Description du projet		
2017-00874	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	Achat de matériels destinés à l'entretien de la commune associée d'Izy	19 985,29 €	7 994,00 €
2017-00899	OISON	Achat de matériel pour la mairie et travaux d'élagage	2 485,95 €	994,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>8 988,00 €</b>

### Canton de la Saint-Jean-le-Blanc

N° opération	Communes	Intitulé du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
		Description du projet		
2017-01107	OUVROUER-LES-CHAMPS	Acquisition d'un tracteur-tondeuse homologué au code de la route	12 500,00 €	5 000,00 €
2017-01106	OUVROUER-LES-CHAMPS	Installation d'un puits de dispersion des cendres au cimetière	767,00 €	613,00 €
2017-01111	VANNES-SUR-COSSON	Sécurisation de l'accès du clocher de l'église	3 530,10 €	2 824,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>8 437,00 €</b>

## Canton Sully-sur-Loire

N° opération	Communes	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-01077	ISDES	Vidéo protection, sécurisation école	3 900,00 €	3 120,00 €
2017-01088	ISDES	Fournitures en vue de travaux d'accessibilité	1 900,00 €	1 520,00 €
2017-01086	ISDES	Rénovation partielle de l'éclairage public	4 800,00 €	3 360,00 €
2017-01093	LION-EN-SULLIAS	Remboursement de l'emprunt du groupe scolaire	14 441,10 €	5 776,00 €
2017-01092	LION-EN-SULLIAS	Aménagement d'un terrain de sport	19 451,00 €	2 224,00 €
2017-01074	SAINT-AIGNAN LES GUES/BRAY EN VAL	Création du réseau d'eaux pluviales de l'église	9 560,00 €	7 648,00 €
2017-01072	SAINT-AIGNAN- LE-JAILLARD	Mise en valeur de l'église (éclairage)	19 400,00 €	4 000,00 €
2017-03024	SAINT- FLORENT-LE- JEUNE	Réfection de l'éclairage public	6 291,20 €	5 032,96 €
2017-01097	SAINT- FLORENT-LE- JEUNE	Changement de la porte d'un local communal	1 886,35 €	1 509,08 €
<b>TOTAL</b>				<b>34 190,04 €</b>

**D 09 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) -  
Demande de subventions dans le cadre de l'Appel à projets  
d'intérêt communal 2017 - Cantons de Gien, Saint-Jean-de-la-  
Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc et Orléans 3 - Equipements culturels  
et bibliothèques**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer 4 subventions au titre de l'appel à projets d'intérêt communal (volet 3) telles que précisées dans le tableau ci-après :

Commune	Canton	Nature du Projet	Montant HT	Décision
BONNY-SUR-LOIRE 2017-01033	GIEN	Installation de la bibliothèque et conservation de l'atelier poterie	55 297,65 €	19 354,18 €
INGRE 2017-01064	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	Réhabilitation de l'école municipale de musique	281 003,00 €	100 878,00 €
SAINT-DENIS-EN-VAL 2017-00819	SAINT-JEAN-LE-BLANC	Proposition d'une offre de jeux vidéo et de DVD à la médiathèque	10 885,00 €	4 500,00 €
SARAN 2017-01070	ORLEANS 3	Acquisition d'instruments de musique par l'école municipale	12 083,00 €	9 667,00 €
<b>MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS :</b>				<b>134 399,18 €</b>

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 3 : Ces subventions sont affectées sur l'autorisation de programme 16-G0402201-APDPRAS « Fonds départemental d'aide à l'équipement communal - Volet 3 » du budget départemental où les crédits sont disponibles.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

---

#### **D 10 - Demandes de subvention d'investissement au titre de l'ancien Programme d'aide pour les équipements culturels**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 233 053 € à la commune de Cepoy pour agrandir et restructurer son centre culturel.

Article 3 : La dépense sera imputée sur l'action C0103202 « Subventions travaux équipements culturels ».

---

#### **D 11 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions culturelles**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre du programme C01-03 « Valoriser le patrimoine et les pratiques culturelles », des subventions d'un montant total de 18 455 € aux bénéficiaires ci-après :

Fonds de soutien départemental aux structures culturelles de proximité :

**Théâtre**

Dénomination	4671 - THEATRE DE L'IMPREVU - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-00095 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		6 650 €

Dénomination	35256 - LA COMPAGNIE DES MINUITS - LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE - Canton de MALESHERBES	
Objet de la demande	2017-01821 - subvention pour le projet "Tous au Théâtre"	Décision
		1 000 €

**Manifestations musicales**

Dénomination	30730 - LES AMIS DE L'ORGUE DE CHILLEURS – CHILLEURS-AUX-BOIS - Canton de MALESHERBES	
Objet de la demande	2017-02264 - subvention pour l'organisation du 7 <sup>ème</sup> festival des Orgues du Pithiverais en septembre et octobre 2017	Décision
		5 225 €

Dénomination	31532 - CHORALE CERDONNAISE - CERDON - Canton de SULLY-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2017-01683 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		330 €

**Animations diverses**

Dénomination	31274 - ASSOCIATION ALLO MAMAN BOBO - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-01755 - subvention pour l'organisation du Festival "Boutons d'Art" du 8 au 10 septembre 2017	Décision
		1 350 €

Dénomination	71823 - BAULE D'AIRS - BAULE Canton de BEAUGENCY	
Objet de la demande	2017-01706 - subvention pour l'organisation du 12 <sup>ème</sup> festival Baule d'Airs du 19 au 21 mai 2017	Décision
		1 400 €

Dénomination	73768 - FALZ ART – FAY-AUX-LOGES - Canton de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2017-01839 - subvention pour l'organisation d'un festival "en granges et jardins" les 16 et 17 septembre 2017	Décision
		500 €
Dénomination	75714 - CLUB P3 – CHATEAU-RENARD - Canton de COURTENAY	
Objet de la demande	2017-01826 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		Entrées gratuites dans les Châteaux
Dénomination	50698 - COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES -GIEN - Canton de GIEN	
Objet de la demande	2017-02018 - subvention pour l'organisation d'un festival du livre Jeunesse du Giennois en Mai 2017	Décision
		2 000 €

**Article 3** : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - tel 02 38 25 45 45 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 4 : Les subventions attribuées sont réparties et imputées en fonction de leur nature ainsi :

Au titre de l'action C01-03-303 :

- Sur le chapitre 65, fonction 311, nature 6574 de l'action C01-03-303 « Subventions accompagnement structures culturelles » - Aides aux associations : 16 455 €.
- Sur le chapitre 65, fonction 311, nature 65734 de l'action C01-03-303 « Subventions accompagnement structures culturelles » - Aides aux communes : 2 000 €.

Article 5 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

## **D 12 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre du Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes 16 subventions d'un montant total de **11 687 €** aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-après.

N° dossier	Bénéficiaire	Canton	Nbre hbts	Objet de la demande	Discipline	Décision
2017-01476	COMMUNE BAZOCHES-LES-GALLERANDES	PITHIVIERS	1446	spectacle théâtral "La puce à l'oreille" donné par Beezprod de Saint-Brisson-sur-Loire le 2 avril 2017	Théâtre	363 €
2017-02530	COMMUNES BOESSES	MALESHERBES	366	concert de l'Ecole de Musique des Terres Puiseautines le 20 mai 2017	Musique	225 €
2017-02526	COMMUNE CHATENAY	LORRIS	430	animations diverses données par Nono et les Nono's Girls de Quiers-sur-Bezonde les 10 et 11 juin 2017	Musique	500 €
2017-2527	COMMUNE CORBEILLES	COURTENAY	1474	concert de quintet de cuivres donné par l'Office de Tourisme de Ferrières et des quatre vallées le 8 juillet 2017	Musique	1 500 €
2017-02045	COMMUNE COUDROY	LORRIS	333	animation musicale donnée par La Brigade de l'Air de Matou Music de Vimory le 14 juillet 2017 dans le cadre de la Fête Nationale	Musique	280 €

N° dossier	Bénéficiaire	Canton	Nbre hbts	Objet de la demande	Discipline	Avis de la Commission D
2017-01832	COMMUNE COULMIERS	MEUNG-SUR-LOIRE	528	spectacle de cabaret proposé par Milaya de Bucy-le-Roy le 10 juin 2017	Musique	750 €
2017-02529	GY-LES-NONAINS	COURTENAY	632	deux prestations musicales données par BeezProd de Saint-Brisson-sur-Loire le 1 <sup>er</sup> juillet 2017 dans le cadre des journées festives	Musique	720 €
2017-01571	COMMUNE LA-NEUVILLE-SUR-ESSONNE	MALESHERBES	325	concert de musique vocale donné par Ventcoulis d'Ascoux le 20 mai 2017	Musique	475 €
2017-01184	COMMUNE LORRIS	LORRIS	2815	spectacle "Le Grand Voyage avec la Machine à Voyager" donnée par La Compagnie "Idées Mobiles" de Meung-sur-Loire le 7 avril 2017	Théâtre	1 130 €
2017-01837	COMMUNE MAREAU-AUX-PRES	BEAUGENCY	1233	spectacle musical "Liz Van Deuq" donné par Liz & Compagnie d'Orléans le 1 <sup>er</sup> avril 2017	Musique	1 000 €
2017-01720	COMMUNE NARGIS	COURTENAY	1251	spectacle de cirque donné par Les Croqueurs de Pavés de Châlette-sur-Loing le 10 juin 2017 dans le cadre de la fête du village	Arts du cirque	500 €
2017-00713	COMMUNE PITHIVIERS	PITHIVIERS	9039	concert de Musisax d'Orléans organisé dans le cadre des rencontres départementales du Saxophone à Pithiviers le 26 février 2017	Musique	494 €
2017-01880	COMMUNE TIGY	SAINT-JEAN-LE-BLANC	2187	spectacle "Demoussis Circus" donné par Cri-O-Lane des Bordes le 20 mai 2017	Arts du cirque	500 €
2017-00714	COMMUNE VIENNE-EN-VAL	SAINT-JEAN-LE-BLANC	1692	spectacle "L'affaire de la rue de Lourcine" donné par le Théâtre de l'Escabeau de Briare le 4 mars 2017	Théâtre	1 250 €
2017-01254	COMMUNE VIMORY	MONTARGIS	1077	déambulations proposées par Les Croqueurs de Pavés de Châlette-sur-Loing le 21 mai 2016 dans le cadre du vide-grenier	Arts du cirque	500 €
2017-01475	COMMUNE VIMORY	MONTARGIS	1077	soirée cabaret intitulée "Russkashow" proposées par Mille et unes fêtes de Montargis le 21 octobre 2017	Théâtre	1 500 €
<b>MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES :</b>						<b>11 687 €</b>

**Article 3** : Ces subventions s'imputent sur le chapitre 65 nature 65734 - fonction 311 de l'action C0103302 « subvention accueil spectacle vivant » sur laquelle les crédits disponibles s'élèvent à **111 312,75 €**.

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

---

### **D 13 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'allouer au titre de l'aide aux salons et expositions artistiques, les subventions suivantes, d'un montant global de **3 415 €** :

#### **AIDE AUX SALONS ET EXPOSITIONS D'ARTS PLASTIQUES**

Associations :

Dénomination	4008 - ASSOCIATION DU GRENIER A SEL D'ORLÉANS Canton d'Orléans	
Objet de la demande	2017-01873 Subvention pour l'organisation du 47 <sup>ème</sup> salon des Peintres du Grenier à Sel du 19 au 28 mai 2017, à la Collégiale Saint-Pierre-le-Puellier à Orléans	Décision
		1 005 €

Dénomination	25506 - ASSOCIATION ARTS PLASTIQUES DE SAINT-HILAIRE - SAINT-HILAIRE-SAINTE-MESMIN Canton d'Olivet	
Objet de la demande	2017-01390 Subvention pour l'organisation de l'exposition « GLOB'ART » du 24 mars au 2 avril 2017, au domaine de la Trésorerie de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	Décision
		150 €

Dénomination	34659 - ASSOCIATION CHECY LIBRE EXPRESSION Canton de Saint-Jean-de-Braye	
Objet de la demande	2017-01112 Subvention pour l'organisation d'une exposition d'Arts Plastique du 11 au 19 mars 2017, à l'Espace Georges Sand de Chécy	Décision
		2 000 €

Dénomination	19899 - ASSOCIATION EXPRESSION DES LOGES DE FAY-AUX-LOGES Canton de Châteauneuf-sur-Loire	
Objet de la demande	2017-00625 Subvention pour l'organisation de l'exposition annuelle du 30 septembre au 1 <sup>er</sup> octobre 2017, à la salle polyvalente de Fay-aux-Loges	Décision
		260 €

**Article 3 :** Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 4 : Les subventions attribuées au titre de la politique culturelle C01-03 seront réparties et imputées en fonction de leur nature ainsi :

- Cette dépense d'un montant de **3 415 €** sera imputée sur le chapitre 65, la nature 6574, l'action C-01-03-309 « Fonds de soutien aux arts plastiques - Associations » du budget départemental 2017.

Article 5 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

#### **D 14 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : Sensibilisation jeune public - Collège au Cinéma - Subventions au titre des entrées et des transports pour l'année scolaire 2016- 2017**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'opération « Collège au Cinéma », d'attribuer les subventions suivantes pour un montant global de **33 753,23 €** aux collèges mentionnés dans le tableau ci-après, au titre des entrées des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres et des transports de l'année scolaire 2016-2017.

COLLEGES	COMMUNES	CANTONS	ENTREES	TRANSPORTS	DECISION
ROBERT SCHUMAN	AMILLY	CHALETTE-SUR-LOING	1 006,40 €	782,00 €	1 788,40 €
JEAN MOULIN	ARTENAY	MEUNG-SUR-LOIRE	363,80 €		363,80 €
LOUIS JOSEPH SOULAS	BAZOUCHES-LES-GALLERANDES	PITHIVIERS	629,00 €		629,00 €
FREDERIC BAZILLE	BEAUNE-LA-ROLANDE	MALESHERBES	285,60 €		285,60 €
CHARLES DESVERGNES	BELLEGARDE	LORRIS	241,40 €		241,40 €
PAUL ELUARD	CHALETTE-SUR-LOING	CHALETTE-SUR-LOING	275,40 €	166,00 €	441,40 €
JEAN JOUDIOU	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	561,00 €		561,00 €
LA VALLEE DE L'OUANNE	CHATEAU-RENARD	COURTENAY	326,40 €		326,40 €
PIERRE DEZARNAULDS	CHATILLON-SUR-LOIRE	GIEN	368,90 €	630,00 €	998,90 €
PIERRE MENDES FRANCE	CHECY	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	391,00 €	302,00 €	693,00 €
JACQUES DE TRISTAN	CLERY-SAINT-ANDRE	BEAUGENCY	584,80 €	951,58 €	1 536,38 €
ARISTIDE BRUANT	COURTENAY	COURTENAY	731,00 €	1 037,00 €	1 768,00 €
PIERRE AUGUSTE RENOIR	FERRIERES-EN-GATINAIS	COURTENAY	652,80 €	600,00 €	1 252,80 €
ANDRE CHENE	FLEURY-LES-AUBRAIS	FLEURY-LES-AUBRAIS	516,80 €		516,80 €
CONDORCET	FLEURY-LES-AUBRAIS	FLEURY-LES-AUBRAIS	1 052,30 €	755,00 €	1 807,30 €
ERNEST BILDSTEIN	GIEN	GIEN	387,60 €	170,00 €	557,60 €
JEAN MERMOZ	GIEN	GIEN	380,80 €	240,00 €	620,80 €
MONTABUZARD	INGRE	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	1 096,50 €	1 568,00 €	2 664,50 €

COLLEGES	COMMUNES	CANTONS	ENTREES	TRANSPORTS	DECISION
LE CLOS FERBOIS	JARGEAU	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	170,00 €		170,00 €
LOUIS PASTEUR	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	326,40 €		326,40 €
GUILLAUME DE LORRIS	LORRIS	LORRIS	255,00 €		255,00 €
CHINCHON	MONTARGIS	MONTARGIS	608,60 €		608,60 €
ORBELLIERE	OLIVET	OLIVET	224,40 €		224,40 €
ALAIN FOURNIER	ORLEANS-LA-SOURCE	ORLEANS 5	227,80 €		227,80 €
ETIENNE DOLET	ORLEANS SAINT-MARCEAU	ORLEANS 2	763,30 €	812,50 €	1 575,80 €
JEAN DUNOIS	ORLEANS BANNIER	ORLEANS 1	159,80 €		159,80 €
JEAN PELLETIER	ORLEANS BANNIER	ORLEANS 3	561,00 €	450,00 €	1 011,00 €
JEAN ROSTAND	ORLEANS SAINT-MARC	ORLEANS 4	343,40 €	293,90 €	637,30 €
JEANNE D ARC	ORLEANS	ORLEANS 1	452,20 €		452,20 €
LA CROIX SAINT-MARCEAU	ORLEANS SAINT-MARCEAU	ORLEANS 2	559,30 €	558,75 €	1 118,05 €
SAINT AIGNAN	ORLEANS	ORLEANS 4	234,60 €		234,60 €
SAINT PAUL BOURDON BLANC	ORLEANS BOURGOGNE	ORLEANS 4	465,80 €		465,80 €
DENIS POISSON	PITHIVIERS	PITHIVIERS	1 217,20 €		1 217,20 €
PIERRE DE COUBERTIN	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	761,60 €	888,00 €	1 649,60 €
SAINT EXUPERY	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	477,70 €	300,00 €	777,70 €
ANDRE MALRAUX	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	678,30 €	400,00 €	1 078,30 €
MAX JACOB	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	421,60 €	668,70 €	1 090,30 €
JACQUES PREVERT	SAINT-JEAN-LE-BLANC	SAINT-JEAN-LE-BLANC	340,00 €	640,00 €	980,00 €
MAXIMILIEN DE SULLY	SULLY-SUR-LOIRE	SULLY-SUR-LOIRE	431,80 €	1 065,00 €	1 496,80 €
LA FORET	TRAINOU	FLEURY-LES-AUBRAIS	943,50 €		943,50 €
<b>MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES :</b>					<b>33 753,23 €</b>

Article 3 : Cette dépense sera imputée sur le dispositif « Collège au Cinéma » du chapitre 65, fonction 311, nature 65737 de l'action C0103305 « Sensibilisation jeune public » du budget départemental où les crédits disponibles sont de **47 400 €**.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

## **D 15 - Le Département, un acteur essentiel de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés pour 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'aide aux musées, d'attribuer les subventions suivantes :

<i>Gestionnaire du Musée</i>	<i>Canton</i>	<i>Musée</i>	<i>Nature de l'opération</i>	<i>Montant HT de l'opération</i>	<i>Subvention maximale allouée</i>	<i>N° d'opération</i>
Société archéologique et historique de Loury	Fleury-les-Aubrais	Musée des Métiers et des Légendes de la Forêt	Exposition temporaire « Carte blanche » présentée du 31 mars au 29 octobre 2017	2 550 €	510 €	2017-02405
Orléans Métropole	Orléans	Musée des Beaux-Arts	Exposition temporaire « Jean-Baptiste Perronneau, portraitiste de génie dans l'Europe des Lumières »	215 300 €	25 000 €	2017-02412

Article 3 : Cette dépense d'un montant de 25 510 € sera imputée sur le chapitre 65, les natures 65734 et 6574, l'action C0103105 du budget départemental 2017.

## **D 16 - Le Département favorise la réutilisation des informations publiques**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Le modèle de licence de réutilisation commerciale avec redevance, les modalités et bases de calcul retenues pour fixer le tarif de réutilisation, ainsi que la grille des tarifs de reproduction et de réutilisation, joints à la présente délibération, sont approuvés. Ils seront publiés sur le site internet des Archives départementales.

Article 3 : Les recettes seront imputées sur le chapitre 70 – nature 704 – fonction 315 – action C0101203.

## Annexe 1

### **Licence de réutilisation commerciale avec redevance des informations publiques détenues par les Archives départementales du Loiret**

Entre :

Le Département du Loiret, au titre des Archives départementales sises 6 rue d'Illiers à Orléans, représenté par le Président du Conseil Départemental, et autorisé par délibération du Conseil Départemental en date du XXXX 2017,  
Ci-après dénommé les Archives départementales,

Et

[désignation de la personne morale ou de la personne privée, identifiant, coordonnées]  
ci-après nommé le Réutilisateur

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA - articles L. 321-1 à L. 327-1).

Est une « information publique », pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par les Archives départementales, sauf :

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les informations visées dans ces deux cas sont exclues du champ d'application de la présente licence.

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

En application de l'article L. 324-2 du CRPA, les Archives départementales sont autorisées à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'elles détiennent lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation qu'elles ont réalisées ou fait réaliser. Elles peuvent également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu'elles sont commercialisées conjointement.

## **Article 1 – Objet de la réutilisation**

### **1.1 Description des informations réutilisées**

[cote des documents concernés, description détaillée et nombre d'images]

### **1.2 Finalité de la réutilisation**

Le Réutilisateur souhaite réutiliser les Informations citées sous la forme de :

- ouvrage ou périodique (précisez) :
  - papier
  - en ligne
- produit ou publication à caractère publicitaire ou promotionnel
  - papier ou autre support matériel
  - en ligne
- panneau d'exposition
- production sur support multimédia :
- production sous forme audiovisuelle
- autre (précisez) :

## **Article 2 - La réutilisation de l'information**

### **2.1 – Le réutilisateur**

Le Réutilisateur peut réutiliser, dans les conditions prévues par la présente licence, les informations contenues dans les documents librement communicables et décrits ci-dessus, mis à disposition par les Archives départementales dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l'administration et le code du patrimoine.

Les Archives départementales concèdent au Réutilisateur un droit personnel, non exclusif et soumis à redevance de réutilisation d'informations publiques encadré par la présente licence, dans le monde entier et pour une durée limitée, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous.

### **2.2 – La durée**

Cette durée est fixée à :

- [à compléter] ans (de 1 à 5 ans au choix du Réutilisateur) à compter de sa date de signature par les parties
- durée d'exploitation en cas d'usage ponctuel

Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n'est pas cessible à un tiers.

Le licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le licencié ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le licencié, est de la seule responsabilité de ce dernier.

## **2.3 – Les conditions de réutilisation**

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le Réutilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) : <https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>.

2.3.1 - Le Réutilisateur est libre de :

- de reproduire, diffuser, transmettre les informations ;
- de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer ;
- de les exploiter à titre commercial.

2.3.2 - La réutilisation peut s'opérer dans les conditions fixées au point 2.3.1 sous réserve :

- que la source des informations (sous la forme : Archives départementales du Loiret, cote, et, dans le cas d'une publication en ligne, lien vers le site des Archives départementales), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, sauf dispense expresse de la part des Archives départementales
- de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.

Les Archives départementales ne peuvent être tenues pour responsable du non-respect par le Réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

## **Article 3 - Paiement de la redevance de réutilisation**

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par le Département, conformément aux articles L. 324-2 à R. 324-4-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le cadre de la présente licence, le Réutilisateur acquittera la somme de [à compléter] €.

Le paiement de la redevance sera effectué par le Réutilisateur, en une seule fois ou selon l'échéancier ci-dessous, à réception du titre de paiement correspondant émis par le comptable du Département et selon les modalités qui y figurent.

[échéancier – en indiquant les annuités susceptibles d'être révisées]

## **Article 4 - Mise à disposition des informations**

La mise à disposition des informations par les Archives départementales interviendra, le cas échéant, dans un délai de [à compléter] jours après le paiement de tout ou partie de la redevance. Les frais techniques de mise à disposition (reproduction, extraction, coût du support...) ne sont pas couverts par le montant de la redevance de réutilisation et demeurent à la charge du Réutilisateur.

Les informations sont fournies par les Archives départementales en l'état, telles que détenues par le service d'archives, sans autre garantie.

À compter de la mise à disposition des informations, le Réutilisateur dispose d'un délai d'un mois pour vérifier la conformité de ces dernières ; c'est-à-dire la correspondance entre sa demande et la fourniture (nombre et nature des informations).

En cas de non-conformité avérée, les Archives départementales disposent d'un délai d'un mois pour remettre à disposition du Réutilisateur les informations conformes à sa demande.

## **Article 5 - Fin de la licence**

### **5.1 – Plein droit**

La licence prend fin de plein droit à l'expiration de sa durée, en cas de décès du Réutilisateur personne physique ou de liquidation judiciaire du Réutilisateur personne morale.

A l'expiration de la licence, la réutilisation des informations peut être prolongée par conclusion d'une nouvelle licence entre le Réutilisateur et les Archives départementales.

Toute modification affectant la forme du Réutilisateur personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), devra être notifiée sans délai aux archives départementales.

### **5.2 – Résiliation**

#### **5.2.1 – Non-respect des obligations**

La présente licence peut être résiliée, par les Archives départementales, en cas de non-respect de ses obligations par le Réutilisateur. Cette résiliation sera effective dans un délai d'un mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception par les Archives départementales au Réutilisateur d'une mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet.

#### **5.2.2 – Demande du Réutilisateur**

La présente licence peut également être résiliée à la demande du Réutilisateur. Cette résiliation intervient après un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, aux Archives départementales.

Le Réutilisateur percevra le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé. Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

A l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le Réutilisateur s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

## **Article 6 - Droit applicable et sanctions**

La présente licence est régie par le droit français.

En cas de non-respect de ses dispositions, le Réutilisateur s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### **Article 7 – Litiges**

En cas de différends nés de l'exécution de la présente licence, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut, un recours près la juridiction compétente pourra être formé.

Fait le [date] à [lieu]

Les Archives départementales

Le Réutilisateur

## **Annexe 2 :**

### **Calcul du montant total des coûts de collecte, production, mise à disposition, diffusion, conservation des informations issues des opérations de numérisation des archives conservées aux Archives départementales du Loiret (Articles L324-2 et 3 du Code des relations entre le public et l'administration)**

1 – Coût liés à la numérisation (moyenne annuelle calculée sur les 10 derniers exercices comptables) :

- Prestations de numérisation réalisée par un prestataire extérieur : 223 515 euros (subventions de l'Etat déduites), soit une moyenne annuelle de 22 352 euros
- Ressources humaines (prise en charge des documents, préparation des documents et bases de données associées, contrôle...) : 202 050 euros (modalité de calcul : nombre de jours x prix jour calculé sur la base de la masse salariale 2015 divisée par 203 jours travaillés), soit une moyenne annuelle de 20 205 euros
- Collecte des documents auprès de collectivités extérieures (amortissement du véhicule, essence) : non pris en compte
- Matériel et équipements de l'atelier de numérisation : non pris en compte (à titre indicatif, 108 780 euros)
- Restauration préalable des documents numérisés : non pris en compte

2 - Coûts de conservation des fichiers images et de leurs métadonnées (moyenne annuelle calculée sur les trois derniers exercices comptables)

52 000 euros, soit une moyenne annuelle de 17333 euros

3 - Coûts de diffusion sur internet

- Non pris en compte

**COUT MOYEN ANNUEL (= plafond annuel des recettes) : 59 889 €**

Année budgétaire ou comptable	Numérisation (coût prestation)	Mise à disposition et de diffusion (coût serveur internet)	Conservation des images (coût serveur interne)	Numérisation (coût préparation)	Coût total des opérations de numérisation	Nombre d'unités (pages, images et heures) numérisées dans l'année
2016	49 974,79 €	[10764,86]	20 000,00 €	33 675,00 €	<b>103 649,79 €</b>	352 163
2015	85 407,66 €	[8000]	17 000,00 €	67 350,00 €	<b>169 757,66 €</b>	559 881
2014	75 973,68 €	[8000]	15 000,00 €	67 350,00 €	<b>158 323,68 €</b>	357 614
2013	8 554,68 €			33 675,00 €	<b>42 229,68 €</b>	73 184
2012	3 605,06 €			0,00 €	<b>3 605,06 €</b>	942 481
2011	0,00 €			0,00 €	<b>0,00 €</b>	0
2010	0,00 €			0,00 €	<b>0,00 €</b>	0
2009	0,00 €			0,00 €	<b>0,00 €</b>	0
2008	0,00 €			0,00 €	<b>0,00 €</b>	0
2007	0,00 €			0,00 €	<b>0,00 €</b>	0
<b>Total</b>	<b>223 515,87 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>52 000,00 €</b>	<b>202 050,00 €</b>	<b>477 565,87 €</b>	<b>2 285 323</b>
<b>Coût moyen annuel</b>	<b>22 351,59 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>17 333,33 €</b>	<b>20 205,00 €</b>	<b>59 889,92 €</b>	

<b>Coût maximal par vue)</b>	0,0098 €	0,0000 €	0,0076 €	0,0088 €	<b>total :</b>	<b>0,0262 €</b>
------------------------------	----------	----------	----------	----------	----------------	-----------------

Nb total d'unités numérisées (au 31 décembre de l'année n-1)	Coût maximal par vue (réutilisation massive par 1 réutilisateur)	Coût maximal par vue (réutilisation massive par 2 réutilisateurs)	Coût maximal par vue (réutilisation massive par 3 réutilisateurs)	Coût maximal par vue (réutilisation massive par 4 réutilisateurs)	Coût maximal par vue (réutilisation massive par 5 réutilisateurs)
	2 285 323	<b>0,0262 €</b>	<b>0,0131 €</b>	<b>0,0087 €</b>	<b>0,0066 €</b>

## Annexe 3

# ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU LOIRET TARIFS DE REPRODUCTION ET DE REUTILISATION DES DONNEES

## 1/ Dispositions générales

Les tarifs mentionnés ci-dessous s'entendent T.T.C.

Les tarifs sont déterminés par le Département et actualisables par délibération de l'Assemblée départementale.

L'unité de tarification de reproduction et/ou de réutilisation est l'image.

## 2/ Tarifs de reproduction

### 2.1 - Réductions

Les étudiants, les personnes en recherche d'emploi, les associations hors cadre d'activités lucratives (*sur présentation d'un justificatif*), ainsi que les collectivités territoriales et institutions culturelles et éducatives situées dans le département bénéficient d'une réduction de 50 % sur tous les tarifs de reproduction.

### 2.2 Documents non diffusés sur le site internet ou intranet des Archives départementales

#### 2.2.1 – Copies

Chaque lecteur peut demander la photocopie de documents au personnel d'accueil des Archives Départementales, à l'exception des documents mentionnés à l'article 16 du Règlement des salles de lecture des Archives Départementales du Loiret.

Chaque lecteur peut également réaliser des impressions à partir des lecteurs-reproducteurs de microfilms ou à partir du site Intranet consultable en salle de lecture.

Travaux de copies noir et blanc	
Format A4	Recto : 0,15 € Recto-verso : 0,30 €
Format A3	Recto : 0,30 € Recto-verso : 0,60 €

Travaux de copies couleur	
Format A4	Recto : 0,50 € Recto-verso : 1 €
Format A3	Recto : 1 € Recto-verso : 2 €

Certification conforme de copies de documents d'archives	3,05 €
--	--------

## 2.2.2 - Travaux de photographie numérique

Chaque usager est autorisé à effectuer des prises de vues numériques en salle de lecture, dans le respect du règlement des salles de lecture des Archives départementales du Loiret. Il peut également faire appel au laboratoire photographique des Archives départementales pour passer commande. Chaque commande est limitée à 100 images. Au-delà, il sera demandé de recourir aux services d'un prestataire privé, qui assurera, aux frais du demandeur, la prise de vue aux Archives départementales, selon les conditions fixées par l'établissement.

Frais de prise de vue	
Document original inférieur au format A2	3,00 €
Document original supérieur au format A2	5,00 €

Frais de tirage (sur papier photographique standard)	
Format 13 x 18	1,50 €
Format 18 x 24	2,00 €
Format 24 x 30	3,00 €
Format 30 x 40	4,50 €
Format 50 x 60	7,00 €
Autres formats et autres supports de tirage sur devis	

## 2.3 Documents diffusés sur le site internet ou intranet des Archives départementales

Il est possible d'obtenir gratuitement les images, en fichier .pdf, sur le site Internet ou intranet des Archives Départementales du Loiret.

Si un autre format (.jpeg ou .tiff selon les opérations de numérisation) est souhaité, des frais d'extraction des données sont facturés. Ils correspondent au coût engendré par la sélection des données et leur transfert vers le support souhaité par le demandeur.

Les prix ci-dessous s'entendent à la vue.

De 1 à 1000 vues	1 €
De 1001 à 10 000 vues	0,4 €
De 10 001 à 50 000 vues	0,3 €
De 50 001 à 100 000 vues	0,15 €
De 100 001 à 500 000 vues	0,08 €
De 500 001 à 1 000 000 vues	0,03 €
Plus de 1 000 000 vues	0,02 €

## 3/ Tarifs de mise à disposition des reproductions

Fourniture de CD-Rom	2,75 €
Clé USB (8 Go)	16,50 €
Plateforme de téléchargement	gratuit
Envoi par message électronique (dans la limite des capacités techniques de la messagerie)	gratuit
Frais de port	gratuits

#### **4/ Tarifs de réutilisation commerciale des données, publiques ou non, issues des programmes de numérisation des Archives départementales**

La redevance de réutilisation n'est due que si la réutilisation porte sur des informations issues d'opérations de numérisation (fichiers images et données associées si elles sont réutilisées conjointement). Lorsque le demandeur a lui-même réalisé les images, ou lorsque les informations étaient nativement numériques, aucune redevance n'est due.

Seule la réutilisation commerciale est soumise à redevance.

Le tarif s'applique à tous les documents conservés aux Archives départementales, qu'il s'agisse d'informations publiques ou non, sauf ceux soumis au droit de la propriété intellectuelle, ou s'agissant d'archives privées, si leur entrée aux Archives départementales est assortie de restrictions en matière d'accès ou de réutilisation.

L'acquiescement de ces droits ne dispense pas du paiement des éventuels droits d'auteurs pour certains documents.

Les tarifs sont donnés :

- pour la durée de l'exploitation en cas de réutilisation sur des supports matériels
- par année, indivisible, en cas de réutilisation sur des supports en ligne

Les tarifs ont été fixés dans les conditions prévues à l'article L324-2 du Code des relations entre le public et l'administration. Les modalités de calcul sont disponibles sur le site internet des Archives départementales à l'adresse [www.archives-loiret.fr](http://www.archives-loiret.fr)

#### 4.1 – Réutilisation non massive (moins de 200 images)

<b>Redevance payable une fois, pour la durée de l'exploitation</b>	<b>Tarifs T.T.C. (en euros)</b>
<b>Ouvrages et périodiques sur support papier (plus de 2000 exemplaires)</b> <div style="text-align: right; padding-right: 20px;">                     Dans le texte                      Hors texte et couverture                 </div>	30,00 € / image 60,00 € / image
<b>Produits publicitaires, de promotion et produits divers sur support papier (affiches, menus, calendriers, dépliants...)</b> <div style="text-align: right; padding-right: 20px;">                     Moins de 2000 exemplaires                      Plus de 2000 exemplaires                 </div>	30,00 € / image 60,00 € / image
<b>Panneaux d'exposition</b>	60,00 € / image
<b>Production d'un support multimédia (CD-Rom...) (plus de 2000 exemplaires)</b>	60,00 € / image
<b>Production sous forme audiovisuelle</b> <div style="text-align: right; padding-right: 20px;">                     Film documentaire, film de fiction, téléfilm                       Publicité, bande-annonce                       Bande sonore                 </div>	60,00 € / image fixe ou minute indivisible d'image animée 200,00 € / image fixe ou minute indivisible d'image animée 50,00 € / minute indivisible

<b>Redevance annuelle</b>	<b>Tarifs T.T.C. (en euros)</b>
<b>Publication d'un ouvrage ou périodique en ligne</b>	30 € l'image
<b>Publication à caractère publicitaire ou promotionnel en ligne</b>	60 € l'image

#### 4.2 – Réutilisation massive (plus de 200 images)

Redevance annuelle définie en fonction du nombre de vues :

De 201 à 500 images	0,15 € / image
De 501 à 1 000 images	0,10 € / image
De 1 001 à 10 000 images	0,06 € / image
De 10 001 à 50 000 images	0,02 € / image
De 50 001 à 100 000 images	0,015 € / image
De 100 001 à 500 000 images	0,012 € / image
De 500 000 à 1 000 000 images	0,0105 € / image
Plus de 1 000 000 images	0,008 € / image

Les tarifs ci-dessus seront majorés de **20 %** en cas de fourniture d'une base de données associée.

**Chaque image reproduite devra explicitement mentionner dans la légende : « Archives départementales du Loiret, [cote exacte du document] » avec, le cas échéant, « cl. [nom du photographe] » et, pour une publication en ligne, renvoyer au site internet des Archives départementales.**

## D 17 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : Prix du Conseil Départemental pour le meilleur devoir sur la résistance

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, aux lauréats ci-après désignés, le « Prix du Conseil Départemental pour le meilleur devoir sur la résistance » dans le cadre du Plan Jeunesse, pour un montant total de 1 420 €, selon la répartition suivante :

### Liste des Lauréats par catégorie

#### Epreuves individuelles

#### **3<sup>ème</sup> catégorie : devoir collèges (élèves de 3<sup>ème</sup>)**

Classement	Elèves/établissement	Coordonnées personnelles de l'élève	Dotation attribuée
1 <sup>er</sup>	<b>Mlle Irina COLAS</b> Collège Clos Ferbois Jargeau	Non Communiquées	<b>120 €</b>
2 <sup>ème</sup>	<b>M. Romain d'ERFURTH</b> Collège Clos Ferbois Jargeau	Non Communiquées	<b>100 €</b>
3 <sup>ème</sup>	<b>M. Gabriel VERGNE</b> Collège Clos Ferbois Jargeau	Non Communiquées	<b>100 €</b>
4 <sup>ème</sup>	<b>M. Rayan HARET</b> Collège Geneviève de Gaulle-Anthonioz Les Bordes	Non Communiquées	<b>80 €</b>

#### **1<sup>ère</sup> catégorie : devoir Lycées**

Classement	Elèves/établissement	Coordonnées personnelles de l'élève	Dotation attribuée
1 <sup>er</sup>	<b>M. Birawin YOKAMAMOHARAN</b> Lycée Saint-François de Sales Gien	Non Communiquées	<b>120 €</b>
2 <sup>ème</sup>	<b>Mlle Madeleine BATHIE</b> Lycée Saint-François de Sales Gien	Non Communiquées	<b>100 €</b>
3 <sup>ème</sup>	<b>Mlle Mélodie ANDRE</b> Lycée en Forêt Montargis	Non Communiquées	<b>100 €</b>

## Epreuves collectives

**4<sup>ème</sup> catégorie (devoir Collèges) : épreuve collective réalisée en classe de 3<sup>ème</sup>**

Classement	Elèves/établissement	Coordonnées	Dotation attribuée
1 <sup>er</sup>	<b>Elèves de la classe 3<sup>ème</sup> C du collège Pierre de Coubertin</b> Saint-Jean-de-Braye	CDI	<b>300 €</b>
2 <sup>ème</sup>	<b>Elèves de la classe 3<sup>ème</sup> D du collège Aristide Bruant Courtenay</b>	CDI	<b>150 €</b>
3 <sup>ème</sup>	<b>Elèves de la classe 3<sup>ème</sup> F du collège Aristide Bruant Courtenay</b>	CDI	<b>150 €</b>
4 <sup>ème</sup>	<b>Elèves de la classe 3<sup>ème</sup> B du collège Aristide Bruant Courtenay</b>	CDI	<b>100 €</b>

Article 3 : Cette dépense est affectée sur les crédits prévus à cet effet au chapitre 67 – nature 6713 - action C0103305 du budget départemental 2017.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux prix accordés à l'article 2 de la présente délibération.

---

## **COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT**

### **E 01 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-01 « Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives », d'attribuer les subventions suivantes pour un montant global de 206 900 € :

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
<b>CANOE KAYAK</b>	<b>26330 - CANOE KAYAK CLUB ORLEANS</b>	2017-02636 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2017.	1 000 €
		2017-02521 - Accompagnement en 2017 de deux athlètes paraplégiques pour figurer au Top 5 des compétiteurs mondiaux.	500 €

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
FOOTBALL	31747 – SAINT-PRYVE-SAINTE-HILAIRE FOOTBALL CLUB	2017-00843 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2017.	50 000 €

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
GOLF	32743 - ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE MONTARGIS VAUGOUARD	2017-02536 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2017.	2 000 €

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
HANDBALL	12604 - CSMS HANDBALL	2017-00360 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2017.	11 400 €

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
TIR	21846 - SMOG TIR	2017-02535 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2017.	4 000 €

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
TRIATHLON	32132 - ORLEANS ASFAS TRIATHLON	2017-02476 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2017.	500 €

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
ULM	32263 – ULM CLUB ORLEANS MARDIE	2017-02638 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2017.	2 000 €

### ASSOCIATION DE FORMATION

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
ECOLE TECHNIQUE	6236 – ECOLE PRIVE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET SPORTIVE LOIRET ORLEANS JUDO	2017-00307 – Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017.	83 000 €

### MANIFESTATIONS SPORTIVES

#### INTERNATIONALE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
EQUITATION	19021 – ASSOCIATION DE CONCOURS MAURICE BESSON	2017-02421 - Organisation du Jumping International du Loiret, concours de saut d'obstacle international, du 29 juin au 2 juillet au Domaine de Barbereau à Sandillon.	35 000 €

## NATIONALE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
EQUITATION	19021 – ASSOCIATION DE CONCOURS MAURICE BESSON	2017-02467 - Organisation des Championnats de France Major (cavaliers de plus de 40 ans) pour les trois disciplines olympiques (dressage, concours complet et concours de saut d'obstacles), du 27 septembre au 1 <sup>er</sup> octobre 2017, au Domaine de Barbereau à Sandillon.	9 000 €

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
VOILE	28825 – ASPPT ORLEANS	2017-01615 - Organisation du Championnat de France de Voile radiocommandée du 25 au 28 mai 2017 à l'île Charlemagne.	1 000 €

## NATIONALE QUALIFICATIVE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
EQUITATION	19021 – ASSOCIATION DE CONCOURS MAURICE BESSON	2017-02460 - Organisation d'un Concours de Dressage Pro Elite Grand Prix, comprenant toutes les épreuves jusqu'au plus haut niveau national, du 12 au 14 mai 2017 au domaine de Barbereau à Sandillon.	1 000 €

## NATIONALE AUTRE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
KARATE	50638 - ASPPT ORLEANS KARATE	2017-02169 - Organisation du 8 <sup>ème</sup> Open Orléans ASPPT Karaté International Kata le 27 mai 2017 au complexe sportif d'Orléans-la-Source.	500 €
	4560 - BUDOKAN KARATE ORLEANS	2017-02211 - Organisation de l'Open National des Jeunes de la Région Centre les 25 et 26 mars 2017 au complexe sportif d'Orléans-la-Source.	2 000 €

## NATIONALE VILLE DEPART-ARRIVEE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
CYCLISME	36528 - LES ROUES DANS L'AME	2017-01596 - Réception de la 2 <sup>ème</sup> étape de la course Paris-Nice le 6 mars 2017 à Amilly.	2 000 €
	29190 - UNION BOURGES CHER CYCLISME	2017-02506 - Organisation du départ dans la Ville de Gien, du 66 <sup>ème</sup> "Paris-Gien-Bourges 2017", le 5 octobre 2017.	2 000 €

<b>TOTAL</b>			<b>206 900 €</b>
--------------	--	--	------------------

Ces subventions d'un montant total de 206 900 €, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574, fonction 32 de l'action C 03-02-1-01 « Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives », au titre du budget départemental 2017.

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées aux termes de la présente délibération, notamment les conventions constituées sous la forme approuvée par l'Assemblée départementale lors du vote du budget primitif 2017 à la Session de décembre 2016.

---

## **E 02 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Attribution de subventions aux collèges pour les transports vers les installations sportives**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer aux collèges listés en annexe à la présente délibération des dotations d'un montant total de 169 445 €, en vue du paiement de la participation pour la prise en charge des déplacements EPS vers les installations sportives pour l'année 2017.

Article 3 : Il est décidé d'imputer cette dépense au budget départemental 2017 sur l'action F0102104 - chapitre 65 – nature 65511 – fonction 221.

Etablissement	Commune	Acompte de 50% versé janvier 2017	Besoins 2017	Reliquat 2016 (déclaré ou sur compte financier)	Somme à verser
Robert Schuman	AMILLY	13 114 €	24 000 €	3 136,92 €	7 750,00 €
Jean Moulin	ARTENAY	non concerné par des transports EPS			
Louis Joseph Soulas	BAZOCHES LES GALLERANDES	750 €	- €	4 571 €	- €
Robert Goupil	BEAUGENCY	4 025 €	7 388 €	5 622 €	- €
Frédéric Bazille	BEAUNE LA ROLANDE	2 205 €	9 680 €	435 €	7 040 €
Charles Desvergnès	BELLEGARDE	non concerné par des transports EPS			
Albert Camus	BRIARE	2 110 €	3 867 €	- €	1 760,00 €
Pablo Picasso	CHALETTE SUR LOING	6 695 €	14 652 €	1 778,00 €	6 180,00 €
Paul Eluard	CHALETTE SUR LOING	9 539 €	26 763 €	-674,24 €	17 230,00 €
La vallée de l'Ouanne	CHÂTEAU RENARD	non concerné par des transports EPS			
Jean Joudiou	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	non concerné par des transports EPS			
Pierre Dezarnaulds	CHATILLON SUR LOIRE	4 510 €	5 504 €	2 306 €	- €
Pierre Mendès France	CHECY	non concerné par des transports EPS			
Jacques de Tristan	CLERY SAINT ANDRE	2 035 €	5 206 €	445 €	2 730 €
Aristide Bruant	COURTENAY	4 669 €	14 973 €	9 654 €	650 €
Pierre Auguste Renoir	FERRIERES EN GATINAIS	360 €	- €		- €
André Chêne	FLEURY LES AUBRAIS	3 480 €	5 270 €	3 234 €	- €
Condorcet	FLEURY LES AUBRAIS	4 262 €	11 338 €	774 €	6 300 €
Ernest Bildstein	GIEN	8 611 €	19 377 €	72 €	10 700 €
Jean Mermoz	GIEN	2 909 €	5 537 €	853 €	1 780 €
Montabuzard	INGRE	6 950 €	11 388 €	2 316 €	2 130 €
Clos Ferbois	JARGEAU	non concerné par des transports EPS			
Louis Pasteur	LA CHAPELLE SAINT MESMIN	1 936 €	3 568 €	133 €	1 500 €
le Pré des Rois	LA FERTE SAINT AUBIN	non concerné par des transports EPS			
Geneviève De Gaulle - Anthonioz	LES BORDES	3 763 €	4 494 €	6 923,08 €	- €
Guillaume de Lorris	LORRIS	non concerné par des transports EPS			
Gutenberg	MALESHERBES	1 685 €	3 394 €	1 049 €	660 €
Gaston Couté	MEUNG SUR LOIRE	4 000 €	4 098 €	5 766 €	- €
le Chinchon	MONTARGIS	5 215 €	10 164 €	5 863 €	- €
le Grand Clos	MONTARGIS	non concerné par des transports EPS			
Léon Delagrange	NEUVILLE AUX BOIS	1 175 €	2 500 €	412,92 €	915,00 €

<b>Charles Rivière</b>	OLIVET	4 421 €	8 219 €	1 691,45 €	2 110,00 €
<b>l'Orbellière</b>	OLIVET	14 025 €	28 050 €	2 790,00 €	11 250,00 €
<b>Jean Dunois</b>	ORLEANS	1 419 €	3 325 €	- €	1 910,00 €
<b>Jean Pelletier</b>	ORLEANS	5 250 €	28 503 €	- 814,98 €	23 260,00 €
<b>Jean Rostand</b>	ORLEANS	9 975 €	22 032 €	702,00 €	11 360,00 €
<b>Jeanne d'Arc</b>	ORLEANS	13 600 €	25 000 €	4 495,00 €	6 900,00 €
<b>Etienne Dolet</b>	ORLEANS	9 021 €	10 304 €	6 503,05 €	- €
<b>Alain Fournier</b>	ORLEANS LA SOURCE	<i>non concerné par des transports EPS</i>			
<b>Montesquieu</b>	ORLEANS LA SOURCE	<i>non concerné par des transports EPS</i>			
<b>Alfred de Musset</b>	PATAY	1 050 €	4 541 €	1 144,00 €	2 350,00 €
<b>Denis Poisson</b>	PITHIVIERS	<i>non concerné par des transports EPS</i>			
<b>les Clorisseaux</b>	POILLY LEZ GIEN	4 930 €	7 077 €	3 827,90 €	- €
<b>Victor Hugo</b>	PUISEAUX	<i>non concerné par des transports EPS</i>			
<b>Nelson Mandela</b>	SAINT-AY	11 059 €	26 000 €	- 1 861,49 €	14 950,00 €
<b>Val de Loire</b>	SAINT DENIS EN VAL	13 250 €	16 000 €	10 600 €	- €
<b>Pierre de Coubertin</b>	SAINT JEAN DE BRAYE	<i>non concerné par des transports EPS</i>			
<b>Saint Exupéry</b>	SAINT JEAN DE BRAYE	<i>non concerné par des transports EPS</i>			
<b>André Malraux</b>	SAINT JEAN DE LA RUELLE	4 340 €	14 482 €	2 355 €	7 800 €
<b>Max Jacob</b>	SAINT JEAN DE LA RUELLE	<i>non concerné par des transports EPS</i>			
<b>Jacques Prévert</b>	SAINT JEAN LE BLANC	2 350 €	4 700 €		2 350 €
<b>Henri Becquerel</b>	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	<i>non concerné par des transports EPS</i>			
<b>Montjoie</b>	SARAN	<i>non concerné par des transports EPS</i>			
<b>Maximilien de Sully</b>	SULLY SUR LOIRE	2 950 €	- €		- €
<b>la Sologne</b>	TIGY	5 931 €	23 690 €	- €	16 100,00 €
<b>la Forêt</b>	TRAINOU	2 850 €	6 000 €	1 373,61 €	1 780,00 €
<b>Lucie Aubrac</b>	VILLEMANDEUR	8 889 €	14 926 €	16 695 €	- €
<b>TOTAL</b>		<b>209 308 €</b>	<b>436 009 €</b>	<b>107 521 €</b>	<b>169 445 €</b>

**CONVENTION QUADRIPARTITE  
D'UTILISATION DU BAF DE SULLY-SUR-LOIRE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La collectivité de rattachement :**

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n°.... de la Commission permanente du Conseil départemental, en date du .....

Ci-après désigné « le Département »,

**Le propriétaire des installations sportives :**

**La Commune de Sully-sur-Loire**, représentée par \_\_\_\_\_, Maire, dûment habilité par délibération n°.... du Conseil municipal en date du .....prise en application de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales,

Ci-après désignée « le déléguant »

**Le délégataire du BAF de Sully-sur-Loire :**

**La société Vert Marine** représentée par Madame Morane PERRIGAULT, Directrice du BAF de Sully-sur-Loire, dont le siège social est situé rue Lefort Gonssolin – 76130 MONT SAINT AIGNAN.....

Ci-après désigné « le délégataire »

**L'établissement d'enseignement du second degré :**

**Le Collège Maximilien de Sully** situé à Sully-sur-Loire, représenté par Madame CHOLLET Martine, Principale, dûment habilité par acte n°.... du Conseil d'administration en date du .....

Ci-après désigné « le Collège »,

Ensemble ci-après désigné « les Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-15 et L.3211-1,

Vu le Code de l'Education, et notamment son article L.214-4,

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

La commune de Sully-sur-Loire a confié la gestion et l'exploitation du BAF à la société Vert Marine par délégation de service public, par délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2012.

Les conditions d'accès et d'utilisation du BAF sont définies par la société Vert Marine en accord avec la commune de Sully-sur-Loire.

A travers la délibération, le Conseil départemental, la commune de Sully-sur-Loire, la société Vert Marine, sous contrat d'affermage, et le collège veilleront à ce que la pratique des activités physiques et sportives des collégiens soit assurée dans les meilleures conditions.

## **Article 1<sup>er</sup> : Equipements et installations mis à disposition**

La société Vert Marine, délégataire, s'engage à mettre à la disposition du collège contractant le BAF en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale.

Le collège peut utiliser les installations mises à sa disposition ainsi que les équipements qui y sont affectés.

Toutes les autres activités qu'elles soient sportives ou non, notamment celles de l'Association Sportive Scolaire et de l'UNSS sont exclues du champ d'application de la présente convention. Ces activités font l'objet d'une attribution ponctuelle ou d'une planification annuelle particulière au même titre et dans les mêmes conditions que pour les autres clubs sportifs.

## **Article 2 : Utilisation des installations sportives**

Le collège pourra utiliser les installations sportives mises à disposition selon les jours et les horaires définis dans le planning de réservation. Ce planning sera établi au début de chaque année scolaire (par trimestre ou semestre), en concertation entre les responsables concernés du délégataire et du collège.

Toutefois, si pour des raisons liées à des conditions d'ordre technique ou climatique, il est opportun de procéder en cours d'année scolaire à quelques modifications d'horaires, celles-ci pourront intervenir sur simple accord écrit, signé du collège et du délégataire.

Durant ces horaires, le collège est considéré comme l'utilisateur prioritaire des installations mises à dispositions, le délégataire ne peut donc pas en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord préalable de l'établissement.

De son côté, le collège s'engage à respecter le planning de réservation prédéfini avec le délégataire et à l'informer au préalable de tout empêchement.

Les périodes de congés scolaires et les jours fériés sont exclus.

## **Article 3 : Indisponibilités des installations sportives**

La société Vert Marine, délégataire, et la commune de Sully-sur-Loire, propriétaire, se réservent le droit d'exécuter les travaux qu'ils jugeraient utiles pour la conservation des

installations sportives et leur environnement, ce eu égard à leurs droits et obligations respectifs tels qu'issus du contrat de délégation de service du BAF de Sully-sur-Loire. Le délégataire s'engage à informer au préalable le collège de l'indisponibilité des équipements concernés, si possible au moins 30 jours avant la date d'effet en précisant le motif et la durée.

Dans tous les cas d'indisponibilité du fait du délégataire Vert Marine ou de la commune de Sully-sur-Loire, les heures non attribuées seront exemptes de facturation. En revanche, le collège ne pourra prétendre à aucune indemnité particulière au titre d'un quelconque dédommagement.

Ces indisponibilités seront constatées dans un document tenu à jour par le coordonnateur EPS du collège concerné.

#### **Article 4 : Participation départementale aux frais de fonctionnement des installations sportives**

Le Département du Loiret s'engage à verser à la société Vert Marine, délégataire, une contribution financière basée sur le tarif voté par le Département du Loiret et correspondant à 11 € de l'heure. Ce tarif sera actualisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par le Département du Loiret sur la base de la variation annuelle de l'indice Insee du coût de la construction.

Le Département du Loiret fera connaître les éventuelles modifications tarifaires qu'il aura arrêtées.

Le montant facturé est le produit du taux horaire par le nombre d'heures réelles d'utilisation.

La société Vert Marine facturera au Département du Loiret à la fin de chaque semestre les heures d'utilisation effectives. A la facture établie par le délégataire, sera joint un état d'utilisation réelle des installations sportives, au regard des heures réservées signé par le délégataire et par le collège. Il sera tenu compte des heures supprimées du fait du délégataire Vert Marine ou de la commune, quel qu'en soit le motif (travaux, maintenance, intempéries, préparation aux manifestations sportives, grèves...).

Si l'indisponibilité est liée à des dégradations provenant de l'établissement scolaire, il ne sera pas procédé à des réfections.

Auront également été déduites les heures non utilisées par l'établissement scolaire, sous réserve de la production écrite par celui-ci de l'annulation au plus tard 24 heures avant l'utilisation prévue.

#### **Article 5 : Dispositions techniques et de sécurité**

L'entretien et la maintenance (petites réparations) des équipements et installations sont à la charge du délégataire. Celui-ci s'engage, notamment, à prendre toute disposition pour que le collège puisse les utiliser dans des conditions normales de fonctionnement et de sécurité. D'une manière générale, tous les équipements liés à l'installation seront réparés ou changés, en cas de nécessité.

Le gardiennage est à la seule charge du délégataire.

Les conditions d'utilisation des équipements et de l'installation sont déterminées par le règlement intérieur. Les règlements modificatifs ou supplétifs qui pourraient être publiés à l'avenir s'appliqueront dans le cadre de la présente convention sans nécessité d'un avenant. Le collège s'engage à respecter le règlement intérieur de l'équipement ainsi que le POSS en vigueur.

Toutefois, le délégataire s'engage à porter ces règlements modificatifs ou supplétifs à la connaissance du collège utilisateur par tout moyen à sa convenance.

En cas de non respect des dispositions du règlement intérieur, le délégataire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations.

S'agissant d'installations sportives relevant de la réglementation relative aux établissements recevant du public, le délégataire s'engage, après chaque visite de la commission de sécurité, à informer le collège et le Département sur la conformité des équipements mis à disposition, notamment par la transmission du procès-verbal correspondant.

### **Article 6 : Responsabilités-assurances**

Les élèves sont placés sous la responsabilité du collège, tant sur le site sportif que sur le parcours pour s'y rendre. Le délégataire, en dehors de sa responsabilité légale en sa qualité d'exploitant des lieux, ne peut en aucun cas être inquiété du fait de l'utilisation de l'équipement pour quelque motif ou cause que ce soit et quelle que soit la nature du sinistre ou du dommage qui pourrait survenir.

Le collège s'engage à faire des équipements qui sont mis à sa disposition, un usage conforme à leur destination.

Chacune des parties, propriétaire, délégataire et collège, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux. Cependant, s'agissant d'une activité pédagogique obligatoire pour laquelle l'Etat est son propre assureur, le collège n'a pas à souscrire d'assurance particulière.

### **Article 7 : Durée – dénonciation – résiliation**

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2017. Toutefois, elle a vocation à produire ses effets et à régir les situations de fait et de droit nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Elle est établie pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2017 et devra être reconduite expressément.

La présente convention peut être dénoncée deux mois avant la date d'expiration par l'une des trois parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment pour des raisons d'ordre public tenant notamment à la sécurité publique.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure, restée sans effet.

En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité. Le délégataire procédera alors à l'arrêt de l'état d'utilisation des installations sportives tel que prévu à l'article 4 précité.

Le collège et le Département auront à compter de la réception de l'état d'utilisation des installations sportives un délai de 15 jours pour formuler toute observation. Passé ce délai et sans réponse du Département, le délégataire lui adressera la facture correspondante.

### **Article 8 : Litiges**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal compétent et ce après épuisement des voies amiables.

Fait à Orléans en quatre exemplaires originaux,  
Le .....

Pour le Collège Maximilien de Sully

Pour la Commune de Sully-sur-Loire

Mme CHOLLET  
Principale,

M  
Maire,

Pour la société Vert Marine

Pour le Département du Loiret,

Mme Morane PERRIGAULT,  
Directrice du BAF de Sully-sur-Loire

M. Hugues SAURY,  
Président du Conseil Départemental du  
Loiret

### **E 03 - Utilisation des équipements sportifs par les collèges : convention quadripartite pour le bassin d'apprentissage fixe à Sully-sur-Loire**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'adopter le projet de convention quadripartite joint en annexe à la présente délibération et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer en vue de l'utilisation du bassin d'apprentissage fixe (BAF) de Sully-sur-Loire par le collègue Maximilien de Sully.

Article 3 : Il est décidé d'autoriser le versement de l'indemnisation des heures d'utilisation du BAF directement auprès de la Société Vert Marine.

Article 4 : Cette dépense sera imputée au chapitre 65 - fonction 221 - nature 6568 - action F0102105 du budget départemental 2017.

**CONVENTION QUADRIPARTITE  
D'UTILISATION DU BAF DE SULLY-SUR-LOIRE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La collectivité de rattachement :**

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n°.... de la Commission permanente du Conseil départemental, en date du .....

Ci-après désigné « le Département »,

**Le propriétaire des installations sportives :**

**La Commune de Sully-sur-Loire**, représentée par \_\_\_\_\_, Maire, dûment habilité par délibération n°.... du Conseil municipal en date du .....prise en application de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales,

Ci-après désignée « le déléguant »

**Le délégataire du BAF de Sully-sur-Loire :**

**La société Vert Marine** représentée par Madame Morane PERRIGAULT, Directrice du BAF de Sully-sur-Loire, dont le siège social est situé rue Lefort Gonssolin – 76130 MONT SAINT AIGNAN.....

Ci-après désigné « le délégataire »

**L'établissement d'enseignement du second degré :**

**Le Collège Maximilien de Sully** situé à Sully-sur-Loire, représenté par Madame CHOLLET Martine, Principale, dûment habilité par acte n°.... du Conseil d'administration en date du .....

Ci-après désigné « le Collège »,

Ensemble ci-après désigné « les Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-15 et L.3211-1,

Vu le Code de l'Education, et notamment son article L.214-4,

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

La commune de Sully-sur-Loire a confié la gestion et l'exploitation du BAF à la société Vert Marine par délégation de service public, par délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2012.

Les conditions d'accès et d'utilisation du BAF sont définies par la société Vert Marine en accord avec la commune de Sully-sur-Loire.

A travers la délibération, le Conseil départemental, la commune de Sully-sur-Loire, la société Vert Marine, sous contrat d'affermage, et le collège veilleront à ce que la pratique des activités physiques et sportives des collégiens soit assurée dans les meilleures conditions.

## **Article 1<sup>er</sup> : Equipements et installations mis à disposition**

La société Vert Marine, délégataire, s'engage à mettre à la disposition du collège contractant le BAF en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale.

Le collège peut utiliser les installations mises à sa disposition ainsi que les équipements qui y sont affectés.

Toutes les autres activités qu'elles soient sportives ou non, notamment celles de l'Association Sportive Scolaire et de l'UNSS sont exclues du champ d'application de la présente convention. Ces activités font l'objet d'une attribution ponctuelle ou d'une planification annuelle particulière au même titre et dans les mêmes conditions que pour les autres clubs sportifs.

## **Article 2 : Utilisation des installations sportives**

Le collège pourra utiliser les installations sportives mises à disposition selon les jours et les horaires définis dans le planning de réservation. Ce planning sera établi au début de chaque année scolaire (par trimestre ou semestre), en concertation entre les responsables concernés du délégataire et du collège.

Toutefois, si pour des raisons liées à des conditions d'ordre technique ou climatique, il est opportun de procéder en cours d'année scolaire à quelques modifications d'horaires, celles-ci pourront intervenir sur simple accord écrit, signé du collège et du délégataire.

Durant ces horaires, le collège est considéré comme l'utilisateur prioritaire des installations mises à dispositions, le délégataire ne peut donc pas en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord préalable de l'établissement.

De son côté, le collège s'engage à respecter le planning de réservation prédéfini avec le délégataire et à l'informer au préalable de tout empêchement.

Les périodes de congés scolaires et les jours fériés sont exclus.

## **Article 3 : Indisponibilités des installations sportives**

La société Vert Marine, délégataire, et la commune de Sully-sur-Loire, propriétaire, se réservent le droit d'exécuter les travaux qu'ils jugeraient utiles pour la conservation des

installations sportives et leur environnement, ce eu égard à leurs droits et obligations respectifs tels qu'issus du contrat de délégation de service du BAF de Sully-sur-Loire. Le délégataire s'engage à informer au préalable le collège de l'indisponibilité des équipements concernés, si possible au moins 30 jours avant la date d'effet en précisant le motif et la durée.

Dans tous les cas d'indisponibilité du fait du délégataire Vert Marine ou de la commune de Sully-sur-Loire, les heures non attribuées seront exemptes de facturation. En revanche, le collège ne pourra prétendre à aucune indemnité particulière au titre d'un quelconque dédommagement.

Ces indisponibilités seront constatées dans un document tenu à jour par le coordonnateur EPS du collège concerné.

#### **Article 4 : Participation départementale aux frais de fonctionnement des installations sportives**

Le Département du Loiret s'engage à verser à la société Vert Marine, délégataire, une contribution financière basée sur le tarif voté par le Département du Loiret et correspondant à 11 € de l'heure. Ce tarif sera actualisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par le Département du Loiret sur la base de la variation annuelle de l'indice Insee du coût de la construction.

Le Département du Loiret fera connaître les éventuelles modifications tarifaires qu'il aura arrêtées.

Le montant facturé est le produit du taux horaire par le nombre d'heures réelles d'utilisation.

La société Vert Marine facturera au Département du Loiret à la fin de chaque semestre les heures d'utilisation effectives. A la facture établie par le délégataire, sera joint un état d'utilisation réelle des installations sportives, au regard des heures réservées signé par le délégataire et par le collège. Il sera tenu compte des heures supprimées du fait du délégataire Vert Marine ou de la commune, quel qu'en soit le motif (travaux, maintenance, intempéries, préparation aux manifestations sportives, grèves...).

Si l'indisponibilité est liée à des dégradations provenant de l'établissement scolaire, il ne sera pas procédé à des réfections.

Auront également été déduites les heures non utilisées par l'établissement scolaire, sous réserve de la production écrite par celui-ci de l'annulation au plus tard 24 heures avant l'utilisation prévue.

#### **Article 5 : Dispositions techniques et de sécurité**

L'entretien et la maintenance (petites réparations) des équipements et installations sont à la charge du délégataire. Celui-ci s'engage, notamment, à prendre toute disposition pour que le collège puisse les utiliser dans des conditions normales de fonctionnement et de sécurité. D'une manière générale, tous les équipements liés à l'installation seront réparés ou changés, en cas de nécessité.

Le gardiennage est à la seule charge du délégataire.

Les conditions d'utilisation des équipements et de l'installation sont déterminées par le règlement intérieur. Les règlements modificatifs ou supplétifs qui pourraient être publiés à l'avenir s'appliqueront dans le cadre de la présente convention sans nécessité d'un avenant. Le collège s'engage à respecter le règlement intérieur de l'équipement ainsi que le POSS en vigueur.

Toutefois, le délégataire s'engage à porter ces règlements modificatifs ou supplétifs à la connaissance du collège utilisateur par tout moyen à sa convenance.

En cas de non respect des dispositions du règlement intérieur, le délégataire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations.

S'agissant d'installations sportives relevant de la réglementation relative aux établissements recevant du public, le délégataire s'engage, après chaque visite de la commission de sécurité, à informer le collège et le Département sur la conformité des équipements mis à disposition, notamment par la transmission du procès-verbal correspondant.

### **Article 6 : Responsabilités-assurances**

Les élèves sont placés sous la responsabilité du collège, tant sur le site sportif que sur le parcours pour s'y rendre. Le délégataire, en dehors de sa responsabilité légale en sa qualité d'exploitant des lieux, ne peut en aucun cas être inquiété du fait de l'utilisation de l'équipement pour quelque motif ou cause que ce soit et quelle que soit la nature du sinistre ou du dommage qui pourrait survenir.

Le collège s'engage à faire des équipements qui sont mis à sa disposition, un usage conforme à leur destination.

Chacune des parties, propriétaire, délégataire et collège, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux. Cependant, s'agissant d'une activité pédagogique obligatoire pour laquelle l'Etat est son propre assureur, le collège n'a pas à souscrire d'assurance particulière.

### **Article 7 : Durée – dénonciation – résiliation**

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2017. Toutefois, elle a vocation à produire ses effets et à régir les situations de fait et de droit nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Elle est établie pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2017 et devra être reconduite expressément.

La présente convention peut être dénoncée deux mois avant la date d'expiration par l'une des trois parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment pour des raisons d'ordre public tenant notamment à la sécurité publique.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure, restée sans effet.

En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité. Le délégataire procédera alors à l'arrêt de l'état d'utilisation des installations sportives tel que prévu à l'article 4 précité.

Le collège et le Département auront à compter de la réception de l'état d'utilisation des installations sportives un délai de 15 jours pour formuler toute observation. Passé ce délai et sans réponse du Département, le délégataire lui adressera la facture correspondante.

### **Article 8 : Litiges**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal compétent et ce après épuisement des voies amiables.

Fait à Orléans en quatre exemplaires originaux,  
Le .....

Pour le Collège Maximilien de Sully

Pour la Commune de Sully-sur-Loire

Mme CHOLLET  
Principale,

M  
Maire,

Pour la société Vert Marine

Pour le Département du Loiret,

Mme Morane PERRIGAULT,  
Directrice du BAF de Sully-sur-Loire

M. Hugues SAURY,  
Président du Conseil Départemental du  
Loiret

**E 04 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : attribution de subventions pour le paiement des dépenses pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers aux collèges publics concernés**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de maintenir le pourcentage de participation du Conseil Départemental à 50 % des dépenses de collecte et de traitement des déchets lorsque le nombre de demi-pensionnaires est inférieur ou égal à 150 et à 25 % au-delà.

Article 3 : Il est décidé d'appliquer ce pourcentage à la totalité des factures et/ou titres de paiement des collèges pour les dépenses liées à la collecte et au traitement des déchets.

Article 4 : Il est décidé d'allouer aux collèges, listés en annexe à la présente délibération, des subventions d'un montant total de 57 188,23 €, réparti conformément à l'annexe précitée, en vue du paiement des factures et/ou redevances pour les dépenses liées à la collecte et au traitement des déchets, pour la part des déchets non ménagers.

**ANNEXE : Tableau récapitulatif des subventions demandées – dépenses prévisionnelles 2017 pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers dans les collèges**

COLLEGES	montant prévisionnel des dépenses 2016	factures acquittées 2016	subventions versées en 2016	montant prévisionnel des dépenses 2017	Prise en charge par le CD 25% ou 50 %	subventions 2017	régularisation après vérification des factures 2016	subventions à verser en 2017
Amilly - Robert Schumann	6 000,00	4 903,69	1 500,00	5 000,00	25%	1 250,00	- 274,08	<b>975,92 €</b>
Bellegarde - Charles Desvergues	3 647,23	3 647,28	911,81	3 647,28	25%	911,82	0,01	<b>911,83 €</b>
Bordes (Les) G. de Gaulle-Anthonioz	1 671,74	1 671,80	417,94	2 384,00	25%	596,00	0,01	<b>596,01 €</b>
Briare - Albert Camus	8 302,80	8 302,80	2 075,70	8 302,80	25%	2 075,70	-	<b>2 075,70 €</b>
Châlette-sur-Loing - Pablo Picasso	2 710,23	3 129,40	677,56	3 129,40	25%	782,35	104,79	<b>887,14 €</b>
Châlette-sur-Loing - Paul Eluard	3 164,16	3 632,22	791,04	3 600,00	25%	900,00	117,02	<b>1 017,02 €</b>
Chapelle-Saint-Mesmin (La) - L. Pasteur	1 868,08	3 731,22	467,02	3 789,08	25%	947,27	465,79	<b>1 413,06 €</b>
Châteauneuf-sur-Loire - Jean Joudiou	6 400,00	6 645,08	1 600,00	6 645,00	25%	1 661,25	61,27	<b>1 722,52 €</b>
Château-Renard - La Vallée de l'Ouanne	1 909,60	1 960,93	477,40	2 156,00	25%	539,00	12,83	<b>551,83 €</b>
Châtillon-sur-Loire - P. Dezarnaulds	2 830,52	2 830,52	707,63	2 830,52	25%	707,63	-	<b>707,63 €</b>
Chécy - Pierre Mendès France		3 650,66		3 687,14	25%	921,79	912,67	<b>1 834,45 €</b>
Courtenay - Aristide Bruant	2 000,00	3 346,45	500,00	3 346,45	25%	836,61	336,61	<b>1 173,23 €</b>
Ferrières-en-Gâtinais - Pierre-Auguste Renoir		5 780,17		5 780,00	25%	1 445,00	1 445,04	<b>2 890,04 €</b>
La Ferté-Saint-Aubin - Pré des rois	4 746,57	4 736,19	1 186,64	4 476,56	25%	1 119,14	- 2,60	<b>1 116,55 €</b>
Fleury-les-Aubrais - A. Chêne	5 482,86	4 112,88	1 370,72	5 000,00	25%	1 250,00	- 342,50	<b>907,51 €</b>
Fleury-les-Aubrais - Condorcet	6 983,55	7 582,00	1 745,89	7 658,00	25%	1 914,50	149,61	<b>2 064,11 €</b>
Gien - Ernest Bildstein	7 925,40	7 925,40	1 981,35	7 925,40	25%	1 981,35	-	<b>1 981,35 €</b>
Gien - Jean Mermoz	3 170,16	3 170,16	1 585,08	3 170,16	50%	1 585,08	-	<b>1 585,08 €</b>
Ingré - Montabuzard	5 054,76	6 751,09	1 263,69	6 832,00	25%	1 708,00	424,08	<b>2 132,08 €</b>
Jargeau - Le Clos Ferbois	4 000,00	5 651,96	1 000,00	5 780,00	25%	1 445,00	412,99	<b>1 857,99 €</b>
Lorris - Guillaume de Lorris	3 900,00	3 562,04	975,00	2 309,17	25%	577,29	- 84,49	<b>492,80 €</b>
Montargis - Le Chinchon		1 238,51		1 350,00	25%	337,50	309,63	<b>647,13 €</b>
Montargis - Le Grand clos	1 375,44	1 555,88	343,86	1 555,88	25%	388,97	45,11	<b>434,08 €</b>
Olivet - Charles Rivière	4 670,20	4 333,40	1 167,55	3 155,31	25%	788,83	- 84,20	<b>704,63 €</b>
Olivet - L'Orbellière	5 897,22	5 897,22	1 474,31	5 955,74	25%	1 488,94	-	<b>1 488,94 €</b>
Orléans - Alain Fournier	2 847,72	3 446,60	1 423,86	4 100,20	50%	2 050,10	299,44	<b>2 349,54 €</b>

COLLEGES	montant prévisionnel des dépenses 2016	factures acquittées 2016	subventions versées en 2016	montant prévisionnel des dépenses 2017	Prise en charge par le CD 25% ou 50 %	subventions 2017	régularisation après vérification des factures 2016	subventions à verser en 2017
Orléans - Jean Dunois	5 000,00	4 621,59	1 250,00	4 622,00	25%	1 155,50	- 94,60	<b>1 060,90 €</b>
Orléans - Etienne Dolet	5 000,00	4 144,10	1 250,00	4 250,93	25%	1 062,73	- 213,98	<b>848,76 €</b>
Orléans - Jean Pelletier	3 736,16	3 736,16	934,04	3 774,16	25%	943,54	-	<b>943,54 €</b>
Orléans - Jean Rostand	2 802,12	7 939,34	1 401,06	2 358,85	50%	1 179,43	2 568,61	<b>3 748,04 €</b>
Orléans - Jeanne d'Arc	5 604,24	5 604,24	1 401,06	5 661,24	25%	1 415,31	-	<b>1 415,31 €</b>
Orléans - Montesquieu	3 102,44	3 102,44	1 551,22	3 065,98	50%	1 532,99	-	<b>1 532,99 €</b>
Poilly-lez-Gien - Les Clorisseaux	4 151,40	4 151,40	1 037,85	4 151,40	25%	1 037,85	-	<b>1 037,85 €</b>
Saint-Denis-en-Val - Val de Loire	5 054,76	4 395,46	1 263,69	4 641,08	25%	1 160,27	- 164,83	<b>995,45 €</b>
Sainte-Geneviève-des-Bois- Henri Becquerel	3 000,00	2 731,44	750,00	5 661,00	25%	1 415,25	- 67,14	<b>1 348,11 €</b>
Saint-Jean-de-Braye - P. de Coubertin	9 460,00	9 158,94	2 365,00	9 158,94	25%	2 289,74	- 75,26	<b>2 214,47 €</b>
Saint-Jean-de-Braye - Saint Exupéry	2 711,68	2 711,68	677,92	2 739,04	25%	684,76	-	<b>684,76 €</b>
Saint-Jean-de-la-Ruelle - André Malraux	2 033,76	2 542,20	1 016,88	2 054,28	50%	1 027,14	254,22	<b>1 281,36 €</b>
Saint-Jean-de-la-Ruelle - Max Jacob	2 802,12	2 802,12	1 401,06	2 830,62	25%	707,66	- 700,53	<b>7,13 €</b>
Saint-Jean-le-Blanc - Jacques Prévert	6 570,20	5 084,40	1 642,55	2 054,28	25%	513,57	- 371,45	<b>142,12 €</b>
Saran - Montjoie	2 779,70	2 779,70	694,93	3 492,20	25%	873,05	-	<b>873,05 €</b>
Sully-sur-Loire - Maximilien de Sully	4 680,00	4 680,00	1 170,00	4 953,36	25%	1 238,34	-	<b>1 238,34 €</b>
Tigy - La Sologne	5 052,12	5 052,12	1 263,03	5 234,32	25%	1 308,58	-	<b>1 308,58 €</b>
Villemandeur - Lucie Aubrac		3 957,32		4 000,00		1 000,00	989,33	<b>1 989,33 €</b>
<b>Total</b>	<b>170 098,95</b>	<b>192 390,20</b>	<b>46 714,32</b>	<b>188 269,77</b>		<b>50 754,81</b>	<b>5 444,09</b>	<b>57 188,23 €</b>

## **E 05 - Demande de subvention spécifique pour le collège Geneviève de Gaulle-Anthonioz Les Bordes**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention 2017 de 1 290 € au collège Geneviève de Gaulle-Anthonioz.

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Département à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Département – tel 02 38 25 43 25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental.

Article 4 : Cette dépense d'un montant de 1 290 € sera imputée sur le chapitre 65, nature 6574 de l'action C02-01-2-04 du budget départemental 2017.

---

## **E 06 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : attribution de subventions exceptionnelles aux collèges Lucie Aubrac à Villemandeur, Jean Dunois à Orléans, Guillaume de Lorris à Lorris**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 3 000 € au collège Lucie Aubrac pour l'achat des équipements de protection individuels.

Cette dépense sera imputée au budget départemental 2017 sur la ligne budgétaire F0102101 – 65-65511-221.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'investissement de 4 000 € au collègue Lucie Aubrac pour l'achat de petit matériel destiné à l'entretien du collègue.

Cette dépense sera imputée au budget départemental 2017 sur la ligne budgétaire F0101204 – 204-20431-221.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention spécifique d'investissement évaluée à 7 000 € pour l'équipement informatique de chaque classe ULIS aux collèges Lucie Aubrac à Villemandeur, Jean Dunois à Orléans et Guillaume de Lorris à Lorris.

La subvention sera versée en 2 fois : un premier acompte de 4 900 € à la notification et le solde sera ajusté à la dépense réelle, sur présentation des factures acquittées.

Ces dépenses seront imputées au budget départemental 2017 sur la ligne budgétaire F0101204-204-20431-221.

---

## **E 07 - Politique Jeunesse : Classes de découvertes**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre du programme d'aide aux classes de découvertes, des subventions d'un montant total 4 815 € aux bénéficiaires suivants :

- 800 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Saint-Martin-sur-Ocre,
- 1 755 € à l'AGE de l'école élémentaire Assomption Saint-Marc-Saint-Aignan à Orléans,
- 720 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire des Montoires à Gien,
- 520 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire des Grands d'Autry-le-Châtel,
- 1 020 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire de Chailly-en-Gâtinais.

Ces subventions sont à imputer sur le chapitre 65, nature 6574 de l'action C0201101 du budget départemental 2017 où les crédits nécessaires sont disponibles.

Article 3 : L'école bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de l'action, le bilan de sa réalisation accompagné des justificatifs de dépenses correspondant à l'utilisation effective de la subvention conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006.

Par ailleurs, l'école s'engage à informer les familles bénéficiaires du soutien financier du Département et à promouvoir l'action départementale dans tous les supports de communication qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses relations avec les médias.

Cette information peut se formaliser par la présence du logotype du « Département » sur les supports d'édition, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou tout moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype du Département répond à un certain nombre de règles figurant dans un guide des normes ; pour toute information technique, le bénéficiaire pourra prendre contact avec la Direction de la Communication du Conseil Départemental (Tel. 02.38.25.43.25).

[communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

---

## **E 08 - Mod'J Eco-projets : avis du jury du 22 mars 2017**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Dans le cadre du dispositif d'aide à projets « Mod'J Eco-projets », il est décidé d'attribuer des subventions d'un montant total de 2 470 € aux bénéficiaires suivants :

- 1 000 € au Comité de jumelage de la ville de Semoy,
- 470 € au FSE du Collège de Bellegarde,
- 1 000 € à l'association AHJ'AIME.

Article 3 : Ces dépenses sont à imputer sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574 de l'action C02-01-2-04 du budget départemental 2017.

Article 4 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 5 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

**E 09 - Le Département, partenaire essentiel des communes et des EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Demandes d'aide**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention aux 5 collectivités porteuses des dossiers figurant au tableau ci-dessous au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « Rivières » - section de fonctionnement, d'approuver les termes des conventions à intervenir avec ces collectivités, telles qu'annexées à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à les signer.

Dossier	Bénéficiaire	Description	Montant du projet € HT	Montant de subvention attribuée
2017-01071	Syndicat intercommunal du bassin du Loiret (SIBL)	Travaux d'entretien de ripisylve 2017 et arrachage d'espèces invasives	42 112,00 €	12 633,60 €
2016-04028	Syndicat intercommunal du bassin de la Bonnée	Travaux d'entretien de la ripisylve 2017	54 473,00 €	9 919,44 €
2016-04037	Syndicat mixte de la Vallée du Loing	Etude de gouvernance pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et la constitution d'un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE)	40 000,00 €	8 000,00 €
2017-00864	Syndicat mixte de la Vallée du Loing	Travaux d'entretien ponctuel de la végétation des berges – Année 2016- Bassin de la Bezonde, du Betz, du Vernisson et du Solin	42 830,91 €	8 566,18 €
2017-01426	Syndicat mixte de la Vallée du Loing	Travaux d'entretien ponctuel sur l'Ouanne – Année 2017	24 750,00 €	4 950,00 €
2017-00612	Syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement du bassin de l'Ardoux	Suivi et communication 2017	4 255,00 €	851,00 €
2017-01624	Syndicat mixte du bassin des Mauves	Mise en place d'indicateurs biologiques et d'actions de communication – Année 2017	3 800,00 €	760,00 €
		<b>7 dossiers</b>	<b>212 220,91 €</b>	<b>45 680,22 €</b>

Article 3 : Il est décidé d'affecter ces opérations n°2017-01071, n°2016-04028, n°2016-04037, n°2017-00864, n°2017-1426, n°2017-00612 et n°2017-01624 sur l'autorisation d'engagement 17-D0101101-AEDPRAS, aide financière aux acteurs locaux, pour un montant de 45 680,22 €.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention aux 3 collectivités porteuses des dossiers figurant au tableau ci-dessous au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « Rivières » - section d'investissement, d'approuver les termes des conventions à intervenir avec ces collectivités, telles qu'annexées à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à les signer.

Dossier	Bénéficiaire	Description	Montant du projet € HT	Montant de subvention attribuée
2017-01063	Communauté de communes du Val de Sully	Etude de restauration de la continuité sur la Sange	18 500,00 €	3 700,00 €
2017-00613	Syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement du bassin de l'Ardoux	Travaux de restauration 2017	14 000,00 €	1 400,00 €
2017-00824	Syndicat mixte de la Vallée du Loing	Travaux de restauration ponctuelle de la végétation des berges – Année 2016	111 889,86 €	16 783,48 €
		<b>3 dossiers</b>	<b>144 389,86 €</b>	<b>21 883,48 €</b>

Article 5 : Il est décidé d'affecter ces opérations n°2017-01603, n°2017-00613, et n°2017-00824 sur l'autorisation d'engagement 17-D0101101-APDPRAS, aide financière aux acteurs locaux, pour un montant de 21 883,48 €.

## CONVENTIONS D'AIDE

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU LOIRET**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 30 juin 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU LOIRET représenté par Monsieur le Président, MONSIEUR PATRICK RABOURDIN, domicilié MAIRIE DE SIGLOY - 45 110 SIGLOY, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 23 septembre 2016.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU LOIRET en date du 13 février 2016.

### PREAMBULE

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 30 juin 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 12 633,60 € au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU LOIRET pour les travaux d'entretien de ripisylve 2017 et arrachage d'espèces invasives.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs aux les travaux d'entretien de ripisylve 2017 et arrachage d'espèces invasives, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Entretien 3 170 mètres linéaires à Saint Cyr-en-Val (Dhuy),
- Entretien 5 160 mètres linéaires à Sandillon (Dhuy et ruisseau de Vildé),
- Entretien 1 000 mètres linéaires sur le Loiret Domanial à Saint-Hilaire-Saint-Mesmin,
- Entretien 3 000 mètres linéaires su tout cours d'eau,
- Arrachage hydrocotyle et suivi sur 14 000 mètres linéaires à Neuvy-en-Sullias, Tigy et Vienne-en-Val,
- Arrachage laitue d'eau (si besoin 6 jours).

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

**2.2** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 12 633,60 € (soit 30 % du montant global de 42 112 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

## **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat intercommunal d'aménagement de réseaux et cours d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du syndicat  
intercommunal du bassin du  
Loiret

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Éducation,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Patrick RABOURDIN

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE LA BONNEE**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 30 juin 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE LA BONNEE représenté par Monsieur le Président, MONSIEUR GILLES BURGEVIN, domicilié MAIRIE DE SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE – 8 PLACE DU MARTROI - 45 730 SAINT BENOIT SUR LOIRE, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 4 novembre 2016.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE LA BONNEE en date du 17 novembre 2016.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 30 juin 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 9 919,44 € au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE LA BONNEE pour les travaux d'entretien de la ripisylve 2017.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs aux les travaux d'entretien de la ripisylve 2017, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Zone 1 : Le Saint Laurent (1 600 m) ; le Coulouis (440 m),
- Zone 2 : La Nouvelle Bonnée (4 836 m),
- Zone 3 : L'ancienne Bonnée (5 495 m),
- Zone 4 : La zone humide à Germigny-des-Prés (317 m),
- Zone 5 : La Bonnée de la confluence à la Loire (1 090 m).

Soit un linéaire total de 13 777 mètres de cours d'eau.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

**2.3** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 9 919,44 € (soit 30 % du montant global plafonné de 33 064,80 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat intercommunal d'aménagement de réseaux et cours d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du syndicat  
intercommunal du bassin de  
la Bonnée

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Gilles BURGEVIN

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU LOING**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 30 juin 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU LOING représenté par Monsieur le Président, MONSIEUR BENOÎT DIGEON, domicilié 158 RUE PAUL DOUMER - 45 200 MONTARGIS, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 27 juin 2016.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU LOING en date du 13 décembre 2016.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 30 juin 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 8 000,00 € au SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU LOING pour l'étude de gouvernance pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et la constitution d'un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE).

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs à l'étude de gouvernance pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et la constitution d'un EPAGE, pour laquelle il reçoit une aide départementale.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant l'opération mentionnée ci-dessus :

- associer le Département du Loiret au suivi de l'étude,
- lui remettre un exemplaire du cahier des charges ainsi que de la proposition du prestataire retenu,
- lui remettre un exemplaire de tous les documents se rapportant à l'étude, les rapports définitifs devant faire apparaître le logotype du Conseil Général,
- avertir le Département des dates de début et de fin de l'opération.

**2.4** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 8 000,00 € (soit 20 % du montant global de 40 000,00 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage de l'étude et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

#### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

#### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat intercommunal d'aménagement de réseaux et cours d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du syndicat  
mixte de la Vallée du Loing

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Benoît DIGEON

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU LOING**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 30 juin 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU LOING représenté par Monsieur le Président, MONSIEUR BENOÎT DIGEON, domicilié 158 RUE PAUL DOUMER - 45 200 MONTARGIS, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 12 décembre 2016.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU LOING en date du 5 janvier 2017.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 30 juin 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 8 566,18 € au SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU LOING pour les travaux d'entretien ponctuels de la végétation des berges – Année 2016 – Bassins de la Bezonde, du Betz, du Vernisson et du Solin.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs aux travaux d'entretien ponctuels de la végétation des berges – Année 2016 – Bassins de la Bezonde, du Betz, du Vernisson et du Solin, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Lot n°5 : entretien manuel du Pontet (3 000 ml),
- Lot n°7 : entretien manuel de la Poterie (8 000 ml),
- Lot n°9 : entretien mécanique et manuel des rus de la Bezonde (17 000 ml).

soit un linéaire total de 28000 mètres de cours d'eau.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

**2.5** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 8 566,18 € (soit 20 % du montant global de 42 830,91 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat intercommunal d'aménagement de réseaux et cours d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du syndicat  
mixte de la Vallée du Loing

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Benoît DIGEON

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU LOING**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 30 juin 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU LOING représenté par Monsieur le Président, MONSIEUR BENOÎT DIGEON, domicilié 158 RUE PAUL DOUMER - 45 200 MONTARGIS, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 12 décembre 2016.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU LOING en date du 13 janvier 2017.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 30 juin 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 4 950,00 € au SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU LOING pour les travaux d'entretien ponctuel sur l'Ouanne – Année 2017.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs aux travaux d'entretien ponctuel sur l'Ouanne – Année 2017, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Intervention ponctuelle d'entretien de la végétation des berges de l'Ouanne de Douchy-Montcorbon à Conflans sur Loing, soit un linéaire total de 35000 mètres de cours d'eau.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

**2.6** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 4 950,00 € (soit 20 % du montant global de 24 750,00 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat intercommunal d'aménagement de réseaux et cours d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du syndicat  
mixte de la Vallée du Loing

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Benoît DIGEON

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX POUR**  
**L'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE L'ARDOUX**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 30 juin 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE L'ARDOUX représenté par Monsieur le Président, MONSIEUR ROLAND LEBRAULT, domicilié 94 RUE DU MARÉCHAL FOCH - 45 370 CLÉRY SAINT ANDRÉ, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 20 décembre 2016.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE L'ARDOUX en date du 21 décembre 2016.

### **PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 30 juin 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 851,00 € au SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE L'ARDOUX pour les opérations de suivi et de communication 2017.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs aux opérations de suivi et de communication 2017, pour lesquelles il reçoit une aide départementale, à savoir :

- réalisation d'un état de référence (IPR) sur la retenue du parc du château du Bouchet avant effacement,
- réalisation d'une maquette dynamique (table à courant),
- réalisation d'une exposition sur la problématique des plans d'eau sur cours d'eau.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant l'opération mentionnée ci-dessus :

- associer le Département du Loiret au suivi de l'étude,
- lui remettre un exemplaire du cahier des charges ainsi que de la proposition du prestataire retenu,
- lui remettre un exemplaire de tous les documents se rapportant à l'étude, les rapports définitifs devant faire apparaître le logotype du Conseil Général,
- avertir le Département des dates de début et de fin de l'opération.

**2.7** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 851,00 € (soit 20 % du montant global de 4 255,00 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser ce montant en un seul versement, après la signature de la présente convention et à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat intercommunal d'aménagement de réseaux et cours d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du syndicat mixte  
d'études et de travaux pour  
l'aménagement du bassin  
de l'Ardoux

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Roland LEBRAULT

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DES MAUVES**  
**ET DE SES AFFLUENTS**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 30 juin 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DES MAUVES ET DE SES AFFLUENTS représenté par Monsieur le Président, MONSIEUR LAURENT SIMONNET, domicilié 32 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 45 130 MEUNG SUR LOIRE, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 30 novembre 2016.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DES MAUVES ET DE SES AFFLUENTS en date du 22 février 2017.

### **PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 30 juin 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 760,00 € au SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DES MAUVES ET DE SES AFFLUENTS pour la mise en place d'indicateurs biologiques et d'actions de communication - Année 2017.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs à la mise en place d'indicateurs biologiques et d'actions de communication - Année 2017, pour lesquelles il reçoit une aide départementale, à savoir :

- réalisation d'un IBGN, d'un IBD et d'une analyse physico-chimique sur le site de renaturation de Garance (suivi N+3),
- concours photo sur le thème « Les Mauves dans tous leurs états » : impression et exposition des 30 meilleurs clichés et remise de lots,
- animations du rendez-vous au bord des Mauves, dans le cadre de la semaine des rivières,
- journée de formation sur les milieux aquatiques pour les élus.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant l'opération mentionnée ci-dessus :

- associer le Département du Loiret au suivi de l'étude,
- lui remettre un exemplaire du cahier des charges ainsi que de la proposition du prestataire retenu,
- lui remettre un exemplaire de tous les documents se rapportant à l'étude, les rapports définitifs devant faire apparaître le logotype du Conseil Départemental
- avertir le Département des dates de début et de fin de l'opération.

**2.8** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 760,00 € (soit 20 % du montant global de 3 800 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser ce montant en un seul versement, après la signature de la présente convention et à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat intercommunal d'aménagement de réseaux et cours d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du syndicat mixte  
du bassin des Mauves  
et de ses affluents

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Laurent SIMONNET

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE SULLY**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 30 juin 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE SULLY représenté par Madame la Présidente, MADAME NICOLE LEPELTIER, domiciliée 28 ROUTE DES BORDES - 45 460 BONNÉE, dénommée ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilitée par délibération en date du 15 novembre 2016.

d'autre part.

Vu la demande de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE SULLY en date du 26 janvier 2017.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 30 juin 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 3 700,00 € à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE SULLY pour l'étude de continuité sur la Sange.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs à l'étude de continuité sur la Sange, pour laquelle il reçoit une aide départementale.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant l'opération mentionnée ci-dessus :

- associer le Département du Loiret au suivi de l'étude,
- lui remettre un exemplaire du cahier des charges ainsi que de la proposition du prestataire retenu,
- lui remettre un exemplaire de tous les documents se rapportant à l'étude, les rapports définitifs devant faire apparaître le logotype du Conseil Départemental,
- avertir le Département des dates de début et de fin de l'opération.

**2.9** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 3 700,00 € (soit 20 % du montant global de 18 500,00 € HT).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage de l'étude et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

#### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

#### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat intercommunal d'aménagement de réseaux et cours d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

La Présidente de la Communauté  
de communes du Val de Sully

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Nicole LEPELTIER

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX POUR**  
**L'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE L'ARDOUX**

—

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 30 juin 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE L'ARDOUX représenté par Monsieur le Président, MONSIEUR ROLAND LEBRAULT, domicilié 94 RUE DU MARÉCHAL FOCH - 45 370 CLÉRY-SAINT-ANDRÉ, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 20 décembre 2016.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE L'ARDOUX en date du 21 décembre 2016.

### **PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 30 juin 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 1 400,00 € au SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE L'ARDOUX pour les travaux de restauration 2017.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs aux travaux de restauration 2017, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- recharge en granulats alluvionnaires sur 400 mètres linéaires à Lailly-en-Val (Monçay),
- Abreuvoirs et clôtures sur 1 km,
- Gestion de la Renouée du Japon sur 80 m<sup>2</sup> à Cléry-Saint-André.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

**2.10** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 1 400,00 € (soit 10 % du montant global de 14 000,00 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat intercommunal d'aménagement de réseaux et cours d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du syndicat  
mixte d'études et de travaux  
pour l'aménagement du bassin  
de l'Ardoux

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Roland LEBRAULT

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU LOING**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 30 juin 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU LOING représenté par Monsieur le Président, MONSIEUR BENOÎT DIGEON, domicilié 158 RUE PAUL DOUMER - 45 200 MONTARGIS, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 12 décembre 2016.

d'autre part.

Vu la demande du SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU LOING en date du 5 janvier 2017.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 30 juin 2017, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 16 783,48 € au SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU LOING pour les travaux de restauration ponctuelle de la végétation des berges – Année 2016.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire relatifs aux travaux de restauration ponctuelle de la végétation des berges – Année 2016, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Lot n°1 : restauration manuelle du Vernisson amont (14 000 mètres linéaires à La Bussière, Boismorand et Nogent-sur-Vernisson),
- Lot n°2 : restauration manuelle de la Menotte (5 500 mètres linéaires à Montereau et La Cour-Marigny),
- Lot n°3 : restauration manuelle du Betz et du ruisseau de Sainte-Rose (10 000 mètres linéaires à Bazoches-sur-le-Betz, Le Bignon-Mirabeau et Pers-en-Gâtinais),
- Lot n°4 : restauration manuelle du Pontet (2 500 mètres linéaires à Coudroy),
- Lot n°6 : restauration manuelle de la Poterie (2 200 mètres linéaires à Lorris),
- Lot n°8 : restauration manuelle du ruisseau du Gué des Cens (2 400 mètres linéaires à Coudroy).

soit un linéaire total de 36 600 mètres de cours d'eau.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

**2.11** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 16 783,48 € (soit 15 % du montant global de 111 889,86 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

## **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le syndicat intercommunal d'aménagement de réseaux et cours d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du syndicat  
mixte de la Vallée du Loing

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Éducation,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Benoît DIGEON

**E 10 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) - Demandes de subvention dans le cadre de l'Appel à projets d'intérêt communal 2017 - Cantons de Montargis et Lorris - Eaux, assainissement et lutte contre l'incendie**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention aux collectivités porteuses des dossiers figurant dans les tableaux ci-dessous au titre de la politique départementale en faveur des territoires (volet 3) et d'affecter ces opérations sur l'autorisation de programme 16-G0402201-APDPRAS du budget départemental pour un montant total de 27 425,20 € dont :

- pour le canton de Montargis : 12 569,20 €

Communes	Nature du Projet	N° Opération	Montant des travaux HT (€)	Subvention attribuée (€)
LOMBREUIL	Création d'une défense incendie enterrée au lieu-dit La Bourdinière	2017-00804	22 215,00	8 884,60
VIMORY	Pose d'une réserve incendie	2017-00818	10 263,00	3 684,60
			<b>32 478,00 €</b>	<b>12 569,20</b>

- pour le canton de Lorris : 14 856,00 €

Communes	Nature du Projet	N° Opération	Montant des travaux HT (€)	Subvention attribuée (€)
VARENNES-CHANGY	Mise en conformité de la station d'épuration	2017-00844	29 712,00	14 856,00
			<b>29 712,00</b>	<b>14 856,00</b>

Article 3 : M. le Président du Conseil départemental est autorisé à engager toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

**E 11 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : Demande de subvention de l'association Maison de Loire du Loiret**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à l'association Maison de Loire du Loiret une subvention de fonctionnement 2017 de 19 000 € au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels et d'affecter l'opération 2017-01583 sur l'AE 15-D0304103-AEDPRPS du budget départemental 2017.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

---

**COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES SERVICES SUPPORTS**

**F 01 - Convention de groupement de commandes intégré partiel entre le  
Département du Loiret et le SDIS 45 pour la fourniture d'une  
infrastructure d'hébergement de serveurs et de sites internet**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes avec le SDIS du Loiret pour la fourniture d'une infrastructure d'hébergement de serveurs et de sites internet.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cette convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DU LOIRET ET LE DEPARTEMENT DU LOIRET POUR DES ACHATS DE  
FOUNITURES ET SERVICES COMMUNS**

**GROUPEMENT DE COMMANDES INTEGRE PARTIEL**

**ENTRE :**

**Le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret** domicilié 195 rue de la gourdonnerie, 45400 FLEURY LES AUBRAIS, représenté par M. Marc GAUDET, président du Conseil d'administration dûment habilité par décision du Bureau n° ..... en date du .....  
Ci-après dénommé « le SDIS »,

**ET :**

**Le Département du Loiret** domicilié 45945 ORLEANS, représenté par M. Hugues SAURY, président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° .... en date du .....

Ci-après dénommé « le Département »

**Préambule**

Dans le cadre de la convention de partenariat entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, les partenaires, soucieux d'optimiser leurs achats publics, ont souhaité créer des groupements de commandes pour leurs besoins communs en termes de fournitures et de services.

**Article 1 : Objet du groupement de commandes**

Il est constitué un groupement de commandes ayant pour objet :

**FOURNITURE D'UNE INFRASTRUCTURE D'HEBERGEMENT DE SERVEURS ET DE SITES INTERNET**

## **Article 2 : Membres du groupement**

Le groupement de commandes est constitué des signataires de la présente convention :

- le Département du Loiret
- le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret

## **Article 3 : Coordonnateur du groupement**

Est désigné comme coordonnateur :

- le Département du Loiret
- le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret

Le coordonnateur est chargé de procéder, au nom et pour le compte des autres membres, dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à la signature et à la notification de l'accord-cadre objet de la présente convention.

## **Article 4 : Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins des membres,
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des titulaires : publicité, analyse des candidatures et des offres, secrétariat et présidence de la commission d'appel d'offres, vérification de la situation des attributaires, information des candidats non retenus,
- d'assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : signature de l'accord-cadre au nom et pour le compte des membres du groupement, transmission au contrôle de légalité, notification de l'accord-cadre, communication des pièces aux autres membres et publication d'un avis d'attribution,
- d'élaborer, signer et notifier les reconductions, affermissement de tranches, modifications ou résiliations éventuels,
- d'assurer le conseil technique aux membres du groupement lors de l'exécution de l'accord-cadre,
- de veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers originaux de l'accord-cadre selon les règles en vigueur,
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation de l'accord-cadre.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'accord préalable des autres membres sur le dossier de consultation des entreprises, le rapport d'analyse des offres ainsi que sur les décisions de renouvellement ou d'affermissement de tranches. Il veillera également à solliciter des membres l'autorisation de signature de l'accord-cadre objet du groupement, des modifications éventuelles, et, le cas échéant, de la décision de résiliation de l'accord-cadre.

## **Article 5 : Obligations de chaque membre**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- valider le dossier de consultation des entreprises, participer à l'analyse technique des offres, valider le rapport d'analyse des offres,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la signature de l'accord-cadre avec le(s) cocontractant(s) choisi(s) par la commission d'appel d'offres,
- déléguer au coordonnateur la signature en son nom de l'accord-cadre, à hauteur de ses besoins propres,
- exécuter l'accord-cadre à hauteur de ses besoins propres conformément aux clauses contractuelles et notamment passer, conclure et exécuter les marchés subséquents et/ou émettre les bons de commande,
- tenir le coordonnateur informé de la bonne exécution de l'accord-cadre,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue du renouvellement de l'accord-cadre de l'affermissement de tranches dans le mois suivant la proposition du coordonnateur, l'absence de réponse vaut acceptation tacite de la reconduction,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la conclusion des modifications éventuelles ou de la résiliation de l'accord-cadre dans les trois mois suivant la proposition du coordonnateur.

## **Article 6 : La commission d'appel d'offres -**

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et si la procédure de passation retenue l'exige, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de cet accord-cadre sera exclusivement celle du coordonnateur.

Sur convocation du président de la commission d'appel d'offres, les agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet du marché ou en matière de marchés publics, peuvent assister aux séances de la CAO.

## **Article 7 : Modalités d'entrée et de sortie du groupement**

Chaque membre adhère à la présente convention par délibération de son assemblée délibérante, dont un exemplaire est transmis au coordonnateur.

De nouveaux membres peuvent adhérer au groupement par voie d'avenant en cours d'exécution de la présente convention, avant le lancement de la consultation. En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le coordonnateur prendra en compte les modifications des besoins en découlant.

Après le lancement de la consultation, aucune nouvelle adhésion ne sera prise en compte.

Si un membre souhaite se retirer avant le lancement de la consultation, il en informe sans délai le coordonnateur. Ce dernier, après avoir informé les autres membres, prend en compte les modifications de besoins en découlant dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises.

Si un membre souhaite se retirer en cours de passation de l'accord-cadre (c'est-à-dire avant la signature de celui-ci), il en informe sans délai le coordonnateur. Celui-ci doit, après avoir informé les membres de cette décision de retrait, déclarer sans suite la procédure et la relancer sur une base conforme à l'étendue actualisée des besoins à satisfaire.

Dans cette dernière hypothèse, le membre du groupement à l'initiative du retrait assume seul la charge financière afférente aux frais de passation supplémentaires engagés par le coordonnateur.

#### **Article 8 : Durée du groupement**

Le groupement est créé à compter de la date de signature de la présente convention. Il prend fin au terme de l'accord-cadre cité en objet.

#### **Article 9 : Responsabilité des membres**

Le Département et le SDIS du Loiret sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, des dommages, de quelque nature que ce soit, résultant des opérations de passation de l'accord-cadre.

Le Département du Loiret, en tant que coordonnateur du groupement, est responsable envers les autres membres de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Les membres sont responsables, chacun en ce qui le concerne, des missions définies à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 10 : Frais de fonctionnement du groupement**

Le coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement. Les fonctions de coordonnateur sont exercées à titre gracieux

#### **Article 11 : Modification de la convention constitutive**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

## **Article 12 : Litige**

Les membres du groupement de commandes s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
Départementaux,**

**Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Départemental des services  
d'incendie et de secours par intérim**

**Luc CHAPERON**

**Colonel Fabrice CHAUVIN**

**ANNEXE : estimation prévisionnelle pour une durée de 4 ans des besoins de chaque membre**

	<b>Département du Loiret</b>	<b>Service départemental d'incendie et de secours du Loiret</b>
<b>Montant estimatif du marché</b>	<b>200 000 € TTC</b>	<b>4 000 € TTC</b>

## **F 02 - Fonds Social Européen : cofinancement d'opérations au titre de l'année 2017**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer les subventions FSE suivantes pour 2017 :

- 43 545,91 € au titre de l'action « Accompagnement socio professionnel de personnes en difficulté » de l'association Val Espoir,
- 49 264,98 € au titre de l'action « Accompagnement socio professionnel des salariés en parcours IAE au sein de l'ACI « Espaces verts et propreté urbaine » de l'association Aabraysie Développement,
- 45 197,20 € au titre de l'action « Auto école sociale » de l'association Respire,
- 26 179,48 € au titre de l'action « Garage solidaire » de l'association Respire,
- 17 465,10 € au titre de l'action « Suivi insertion et emploi pour tout public » de l'association Centre initiatives locales Sologne,
- 28 834 € au titre de l'opération « Mise en œuvre et développement des clauses sociales » de l'association Maison de l'emploi du bassin d'Orléans.

Article 3 : Les dépenses et recettes liées seront imputées de la manière suivante sur le budget départemental 2017 :

- L'avance FSE (210 486,67 €) sera imputée sur le chapitre 017 RSA, la nature 6574 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé », l'action B03 01 401 du budget départemental 2017 ;

- Les recettes FSE seront imputées sur le chapitre 74 « Dotation, subvention et participation », la nature 74771 « Fonds social européen », l'action B03 01 401 du budget départemental 2017.

Article 4 : Les termes de la convention type 2017 et ses annexes jointes à la présente délibération sont approuvés. M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions pour les six dossiers.

Article 5 : Il est décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer et exécuter les documents afférents à la programmation des opérations FSE ci-dessus désignées au titre du :

- Programme opérationnel national du FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole,
- Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.



## Programmation 2014-2020

Convention

N° Ma démarche  
FSE

Année(s)

Nom du  
bénéficiaire

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu le Code des Marchés publics

Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du  
Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le et la notification de l'attribution de l'aide en date du  
Vu la convention de subvention globale signée le 18 décembre 2015  
Vu l'avis favorable de la DIRECCTE Centre - Val de Loire à la programmation de l'opération en date du  
Vu la délibération n° F05 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 24/06/2016, relative à la mobilisation des fonds européens

### Identification des parties

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale

Sigle

Numéro SIRET

Statut Juridique

Adresse

Code postal - Commune

Représenté(e) par

Ci-après dénommé "le service gestionnaire".

Et d'autre part,

Raison sociale

Sigle (le cas échéant)

N° SIRET

Statut juridique

Adresse

Code postal - Commune

Représenté(e) par

Conseil départemental du Loiret  
Direction des ressources déléguées  
22450001700864  
Collectivité territoriale  
15 rue Eugène Vignat  
45000 - ORLEANS

Ci-après dénommé "le bénéficiaire".

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :	3.9.1.1.107 - Programme départemental d'insertion

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

## **Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention**

### **Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération**

La période de réalisation est comprise entre le ..... et le .....

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

### **Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le ..... soit 8 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

### **Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention**

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

## **Article 3 : Coût et financement de l'opération**

### **Article 3.1 : Plan de financement de l'opération**

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de :

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

### **Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération**

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

## **Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE**

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte 300100615C454000000051.  
Le comptable assignataire est le payeur départemental.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.  
Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE**

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

### **Article 5.1 : Versement d'une avance**

Aucune avance n'est versée au bénéficiaire au titre de la présente convention.

### **Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final**

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire  
du compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

## **Article 6 : Obligations comptables**

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

## **Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire**

### **Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 24 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production des bilans intermédiaires exigibles et/ou du bilan final d'exécution dans ces délais, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

### **Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appli « Ma-démarche-FSE ».

Tout bilan d'exécution doit comprendre également les éléments suivants :

- les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes ;
- pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
  - la fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
  - les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération.
- la liste des pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE;
- la liste des pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- la liste des pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- la justification des valeurs retenues pour les taux d'affection utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération

## **Article 8 : Détermination de la subvention FSE due**

### **Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait**

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération,

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

## **Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours**

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

## **Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération**

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

## **Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE**

### **Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire**

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

### **Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final**

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

## **Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause<sup>1</sup> :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses<sup>2</sup>
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €<sup>3</sup>.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses<sup>4</sup> ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération<sup>5</sup> ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation ;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

<sup>1</sup> Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

<sup>2</sup> Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

<sup>3</sup> Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

<sup>4</sup> Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10.

<sup>5</sup> La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

## **Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure**

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

## **Article 11 : Résiliation de la convention**

### **Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

### **Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire**

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

### **Article 11.3 : Effets de la résiliation**

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

#### **Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

### **Article 12 : Reversement de la subvention**

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

### **Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités**

#### **Article 13.1 : Obligations relatives aux entités**

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

#### **Article 13.2 : Obligations relatives aux participants**

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : [dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr](mailto:dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr).

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

### **Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires**

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

### **Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides**

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

### **Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services**

#### **Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence**

Pour les achats de biens, fournitures et services figurant en dépenses directes non forfaitisées dans le plan de financement, le bénéficiaire respecte selon qu'il leur soit soumis :

- Les dispositions du code des marchés publics ;
- Les dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Les bénéficiaires auxquels aucun de ces textes n'est applicable, remplissent l'obligation de mise en concurrence en justifiant qu'au moins trois devis ont été demandés.

L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit mettre en œuvre une procédure garantissant la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse et le service gestionnaire s'assure qu'il a été fait bon usage des deniers européens.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision du 19 décembre 2013 (note COCOF 13/9527-FR) visée dans la présente convention.

## **Article 15.2 : Conflit d'intérêts**

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union définit ainsi le conflit d'intérêt : *« Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

## **Article 16 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

## **Article 17 : Publicité et communication**

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

### **Article 18 : Évaluation de l'opération**

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

### **Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes prévues à l'article 7.2 pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

### **Article 20 : Propriété et utilisation des résultats**

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

### **Article 21 : Confidentialité**

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

## **Article 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

## **Article 23 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

---

---

Le bénéficiaire,  
représenté par

---

---

Notifiée et rendue exécutoire le :

## **Annexe I - Description de l'opération**

### **Contexte global**

**Intitulé du projet**  
**Période prévisionnelle de réalisation du projet**  
**Coût total prévisionnel éligible**  
**Aide FSE sollicitée**  
**Région Administrative**  
**Référence de l'appel à projet**  
**Axe prioritaire**  
**Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique/dispositif**

### **Localisation**

**Lieu de réalisation du projet**

**Lieu de réalisation du projet**

Commune, département, région, ...

Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?

### **Contenu et finalité**

**Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet**

**Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes**

**Faites une description synthétique de votre projet**

Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

**Présentez les finalités de votre projet**

**Calendrier de réalisation de votre projet**

Décrivez le rythme de réalisation et l'enchaînement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ?

Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ?

### Principes horizontaux

#### Egalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Si oui, justifiez de quelle manière

Egalité de traitement entre les femmes et les hommes

Non prise en compte dans le projet

#### Egalité des chances et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Si oui, justifiez de quelle manière

Non prise en compte dans le projet

#### Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Non prise en compte dans le projet

Justifiez la non prise en compte du principe de développement durable

### Modalités de suivi

Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

### Fiche Action

Intitulé de l'action

Période de réalisation Du Au  
de l'action : :

**Objectifs de l'action**

**Contenu de l'action**

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

**Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action**

Prévoyez-vous d'avoir recours à des achats de fournitures et/ou de services ?

**Présentez le public visé par cette action**

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants			

Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

Sur la base de quel(s) type(s) de pièces, vérifierez-vous et justifierez-vous l'éligibilité des participants ?

Ex : Attestation d'inscription à Pôle emploi si le public visé comprend des demandeurs d'emploi...

En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?

**Réalisations et résultats attendus**

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

**Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis**

**Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels**

**Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?**



Poste de dépense	Année 1		Année 2		Total	
Dépenses directes (1+2+3+4)					€	%
1. Personnel					€	%
2. Fonctionnement						
3. Prestations externes						
4. Liées aux participants						
Dépenses indirectes					€	%
Dépenses de tiers						
Dépenses en nature						
Dépenses totales		100,00 %		100,00 %	€	100,00 %

Ces dépenses prévisionnelles sont-elles présentées hors taxes ?

Votre projet génère-t-il des recettes ?

Plan de financement

### Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Ressource	Année 1 (2011)		Année 2 (2012)		Total	
1 Fonds supplémentaire						
FBE		1 %				1 %
2. Financements publics nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Sous-total : montant du secteur public (1+2)						
3. Financements privés nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
4 Autofinancement						
5. Contributions de tiers	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
6. Contributions en nature	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

### Synthèse

Tableau récapitulatif général

	Année 1	Année 2	Total
Total des dépenses	€	€	€
Total des ressources	€	€	€

## Annexe III

### Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

**Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux  
« Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »**

#### I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.

En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.



Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.

Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».



Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique<sup>1</sup> propre aux FSEI.

En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.

La charte graphique est téléchargeable sur le site [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr) et reste utilisable pour la période 2014-2020.

<sup>1</sup> Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.... qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

**II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)**

**1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.**

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc....

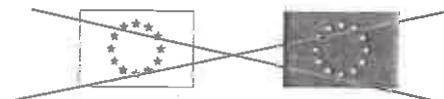


UNION EUROPEENNE

Version

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.



**2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.**

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.

Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

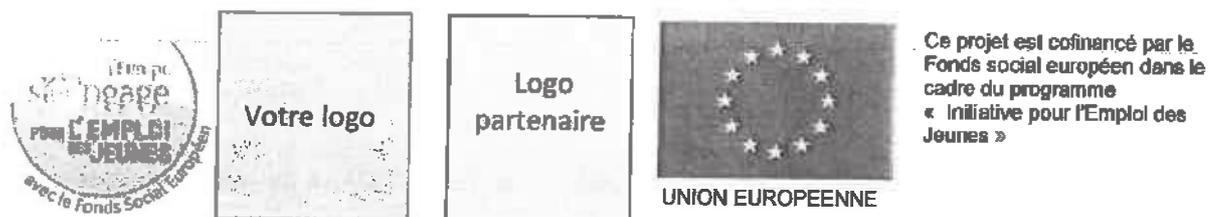
**Remarque :** Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Callibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.

Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

→ Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » :



→ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :



L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENNE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

3/ Si vous avez un site internet.

**Vous avez l'obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.**

Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

→ L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

*Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiées à votre projet FSE.*

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

**Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.**

La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur

le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

### III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.

Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant...

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet...

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

### IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site [www.fse.gouv.fr](http://www.fse.gouv.fr).

#### **1/ Kit de publicité**

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020.

#### **2/ Logos**

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr) à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

#### **3/ Affiches**

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015. Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

#### **4/ Dépliant sur le FSE**

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015. Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.

## Annexe IV suivi des entités et des participants

### 1. Liste des indicateurs entités devant être renseignés (art. 13.1 de la convention)

PO IEJ et PON FSE :

Axe, priorité d'investissement et objectif spécifique de rattachement de l'opération	Intitulé de l'indicateur
Tous	<b>Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales</b>
	<b>Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi</b>
	<b>Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local</b>
	<b>Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien</b>
	<b>Opération relevant de la politique de la ville</b>
	<b>Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites</b>
	<b>Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites</b>

PON FSE :

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
<b>Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles</b>			
<b>PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail</b>	<b>OS 1 : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises</b>	<b>Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises</b> <b>Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi</b>	<b>Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services</b> <b>Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services</b>
	<b>OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail</b>	<b>Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)</b>	<b>Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences</b>

<b>Priorité 8.3 :</b> L'activité indépendante l'entrepreneuriat et la création d'entreprise, y compris les PME	<b>OS 2 :</b> Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour améliorer la qualité		<b>Nombre d'actions de mutualisation réalisées</b>
<b>PI 10.1 :</b> Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à l'enseignement	<b>OS1</b> Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		<b>Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais</b>
<b>Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels</b>			
<b>PI 8.5 :</b> Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	<b>OS 1 :</b> Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	<b>Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations</b>	<b>Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations</b>
	<b>OS 2 :</b> Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	<b>Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME</b>	<b>Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée</b>
	<b>OS 5 :</b> Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	<b>Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation</b>	
<b>PI 8.6 :</b> Vieillesse active et en bonne santé	<b>OS 1 :</b> Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	<b>Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors</b>	<b>Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées</b>
<b>Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion</b>			
<b>PI 9.1 :</b> Inclusion active	<b>OS 2 :</b> Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	<b>Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand</b>	<b>Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés</b>
	<b>OS 3 :</b> Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	<b>Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion</b>	<b>Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre</b>

**2. Liste des informations relatives aux participants devant être renseignés (art. 13.2 de la convention)**

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- données d'identification du participant (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées) ;
- les données relatives à l'entrée du participant dans l'opération (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint, situation du ménage (membre en emploi, présence d'enfant(s) à charge, famille monoparentale) ;
- les données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie,], résultats de l'opération (obtention d'une qualification,

Pour les opérations relevant du PO IEJ les informations à collecter sont complétées des éléments suivants :

- achèvement de l'opération ;
- proposition d'emploi, de formation, apprentissage, stage.

## Annexe V

### Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A *contrario*, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

#### 1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

##### a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'épargne...) et des justificatifs d'acquiescement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquiescement correspondants à chaque unité sélectionnée.

##### Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquiescement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes

			concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salarié	Buletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquiescement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.<sup>1</sup>

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel<sup>2</sup>.

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 177<sup>ème</sup> des unités du poste et au minimum 30 unités<sup>3</sup>;
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population (double cliquer sur la cellule bleue et renseigner la	500
Niveau de confiance (non modifiable)	80,0%
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	2,0%
Marge de précision (non modifiable)	2,0%
Intervalle de confiance (non modifiable)	1,28
Taille de l'échantillon	69

## b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'177<sup>ème</sup> du nombre total

<sup>1</sup> Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

<sup>2</sup> Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

<sup>3</sup> Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

**Exemples :**

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1/7 <sup>ème</sup> minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	1/7 <sup>ème</sup> minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	<p>A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros</p> <p>B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros</p> <p><b>Correction = A+B = 40 800 euros</b></p>

## 2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

### a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7<sup>ème</sup> du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

Le taux d'inéligibilité des participants constaté à partir de l'échantillon contrôlé est ensuite appliqué à l'ensemble des postes de dépenses retenues à l'issue du CSF automatiquement dans MDFSE.

### b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinanceur n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinanceur est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinanceur du montant Indû correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7 <sup>ème</sup> minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE
3 000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon (4,0%)	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE.

### **3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation**

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'explicitier dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

#### **a) Vérification de l'éligibilité des dépenses**

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié...) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

#### **b) Vérification de l'éligibilité des participants**

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

### **F 03 - Demande de subvention 2017 au titre du Devoir de Mémoire et soutien aux Anciens Combattants**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer la subvention à l'association suivante, au titre du Devoir de mémoire et du soutien aux anciens combattants :

- Société des membres de la Légion d'Honneur : 850 € pour l'organisation de séances d'information et d'éducation civique sur la Légion d'Honneur auprès de collégiens du Loiret, au titre de l'année 2017.

Article 3 : Il est décidé d'imputer cette dépense d'un montant total de 850 € sur le chapitre 65, la nature 6574, l'action C0103305 du budget départemental 2017.

---

### **F 04 - Rapport garanties d'emprunt juin 2017**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie d'emprunt à Vallogis à hauteur de 98 500 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 197 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°62064.

Ce prêt est destiné au financement de la réhabilitation de 7 logements situés « La Bonne Dame » à Montcresson.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où Vallogis, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ex enflaine à consigner

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT  
*145*  
N° 62064

Entre

SA HLM VALLOGIS (45) - n° 000262892

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

REFERENCE A RAPPELER  
A CHAQUE ENVOI:  
N° de dossier: *U044 581*  
(indique dans le courrier d'envoi du contrat)

Paraphes  
*W*

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
dr.centre@caissedesdepots.fr

1/22

PRO03-PRO038 V1.01.0 page 1/22  
Contrat de prêt n° 62064 Emprunteur n° 000262892

GRUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**SA HLM VALLOGIS (45)**, SIREN n°: 086180387, sis(e) 24 RUE DU POT DE FER BP 1717  
45007 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM VALLOGIS (45)** » ou « l'Emprunteur »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

2/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 16	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

**LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT**

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 145 - MONTCRESSON La Bonne Dame 2ème T., Parc social public, Réhabilitation de 7 logements situés Impasse du Berry - Impasse de la Puisaye - rue de la Bonne Dame 45700 MONTCRESSON.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quatre-vingt-dix-sept mille euros (197 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix-sept mille euros (197 000,00 euros) ;

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

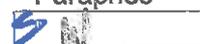
## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
dr.centre@caissedesdepots.fr

4/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

dr.centre@caissedesdepots.fr

5/22

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

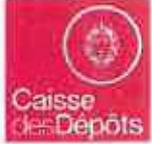
A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 13/06/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie de la commune de Montcresson
  - Garantie du Conseil Départemental du Loiret

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM		
Enveloppe	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5154895		
Montant de la Ligne du Prêt	197 000 €		
Commission d'instruction	0 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %		
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans		
Index	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	1,35 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR		
Taux de progressivité des échéances	- 2 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

W

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 82 47 82  
dr.centre@caissedesdepots.fr

10/22



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes

M/



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés pro rata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

WW



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 16 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

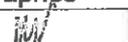
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes





## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

Paraphes



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET (45)	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE MONTCRESSON (45)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

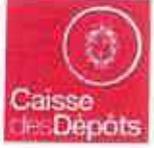
Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
dr.centre@caissedesdepots.fr

20/22

GROUPE



[www.groupecaisseledesdepots.fr](http://www.groupecaisseledesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

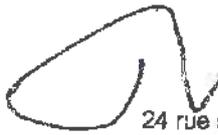
Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 30 Mars 2017  
Pour l'Emprunteur,  
Civilité : Monsieur  
Nom / Prénom : VAREILLES Philippe  
Qualité : Directeur général  
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 23/03/2017  
Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité :  
Nom / Prénom :  
Qualité :  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Christian Baudot  
Cachet et Signature : Directeur régional adjoint

  
Vallogis  
Vaincre Habitat  
Groupe Acton Logement  
24 rue du Pot de Fer - BP 1717  
45007 ORLEANS CEDEX 1  
SA au capital de 20 971 253 € - 066 180 317 RCS ORLEANS

Paraphes  


GR O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 13/03/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Emprunteur : 0252692 - SA HLM VALLOGIS  
N° du Contrat de Prêt : 62064 / N° de la Ligne du Prêt : 6154895  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM

Capital prêté : 197 000 € -  
Taux actuariel théorique : 1,35 %  
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/03/2018	1,35	13 483,77	10 824,27	2 659,50	0,00	196 175,73	0,00
2	13/03/2019	1,35	13 214,09	10 700,72	2 513,37	0,00	178 475,01	0,00
3	13/03/2020	1,35	12 949,81	10 580,90	2 368,91	0,00	164 894,11	0,00
4	13/03/2021	1,35	12 690,81	10 464,74	2 226,07	0,00	154 429,37	0,00
5	13/03/2022	1,35	12 437,00	10 352,20	2 084,80	0,00	144 077,17	0,00
6	13/03/2023	1,35	12 188,28	10 243,22	1 945,04	0,00	133 833,95	0,00
7	13/03/2024	1,35	11 944,48	10 137,73	1 806,75	0,00	123 686,22	0,00
8	13/03/2025	1,35	11 705,80	10 036,70	1 689,90	0,00	113 660,52	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
dr.centre@caissedesdepots.fr

REPOS: 020204 M 14,2  
Date Contractuelle: 13/03/2014 Emprunteur: 0252692



Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le 13/03/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	13/03/2026	1,35	11 471,49	9 837,07	1 534,42	0,00	103 723,45	0,00
10	13/03/2027	1,35	11 242,05	9 841,79	1 400,27	0,00	93 881,66	0,00
11	13/03/2028	1,35	11 017,22	9 746,82	1 267,40	0,00	84 131,84	0,00
12	13/03/2029	1,35	10 795,87	9 651,09	1 135,78	0,00	74 470,75	0,00
13	13/03/2030	1,35	10 580,94	9 575,58	1 005,36	0,00	64 895,17	0,00
14	13/03/2031	1,35	10 369,32	9 483,24	876,08	0,00	55 401,93	0,00
15	13/03/2032	1,35	10 161,93	9 414,00	747,93	0,00	46 987,93	0,00
16	13/03/2033	1,35	9 958,69	9 337,88	620,84	0,00	38 650,08	0,00
17	13/03/2034	1,35	9 759,52	9 284,74	484,78	0,00	27 365,34	0,00
18	13/03/2035	1,35	9 564,33	9 194,83	389,70	0,00	18 180,71	0,00
19	13/03/2036	1,35	9 373,04	9 127,47	245,57	0,00	9 053,24	0,00
20	13/03/2037	1,35	9 185,89	9 083,24	122,35	0,00	0,00	0,00
Total			224 084,83	187 000,00	27 084,83	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Linet A)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
dr.centre@caisseadesdepots.fr

Les actes administratifs publiés  
dans ce recueil peuvent être consultés  
à l'Hôtel du Département  
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS